

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 15 avril 2025

La séance est ouverte à 18h26.

Présidence:

M. V. Maillen

Bourgmestre empêché:

M. M. Prévot

Bourgmestre faisant fonction:

Mme Ch. Bazelaire

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Deom, S. Scailquin

MM. T. Auspert, C. Capelle, P-Y. Dupuis, J. Lemoine, B. Malisoux

Présidente du CPAS:

Mme D. Klein (ne prend pas part au vote)

Conseillers et Conseillères:

Mme G. Lazon, Cheffe de groupe Les Engagés

Mmes F. Collard, C. Crèvecoeur, V. Delvaux, I. Hambenne-Beudels, C. Neveu, C. Martin, M. Pennewaert

MM. Y. Eeckhout, F. Etienne, D. Fiévet, C. Laloux, F. Mencaccini,

M. Pira, B. Sohler

M. L. Demarteau, Chef de groupe MR

Mme C. Absil

MM. F. Delahaut, L. Gennart

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo

Mme P. Grandchamps, M. Hallet, Ch. Mouget, C. Quintero-Pacanchique

M. F. Martin, Chef de groupe PS

Mmes M. Chenoy (à partir du point 34), C. Geudvert, G. Grovonius (jusqu'au point 70.12), E. Tillieux

MM. F. Seumois (jusqu'au point 60), K. Tory

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB

Mme V. Léonard

M. A. Simon

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusées:

Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB

Mme S. Linsmeau, Conseillère communale Ecolo

Séance publique

Mme Dorothee Klein, n'ayant pas la qualité de Conseillère communale, participe au Conseil communal en tant que membre du Collège mais ne vote sur aucun point.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents sauf:

Point 23:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), Ecolo, PTB
- Abstention: PS

Point 40:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), Ecolo
- Non: PS
- Abstention: PTB

Point 41 à 43:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS, Ecolo
- Abstention: PTB

Point 47:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), Ecolo, PTB
- Abstention: PS

Points 60 et 61:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS, Ecolo
- Non: PTB

Points 62 et 63:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS, Ecolo
- Abstention: PTB

Point 70.2:

- Oui: PS, Ecolo, PTB
- Non: majorité (Les Engagés, MR)

ORDRE DU JOUR

DIRECTION GENERALE	6
SECRETARIAT GENERAL	6
1. Contreseing: documents administratifs - mise à jour - prise de connaissance	6
CELLULE CONSEIL	6
2. Procès-verbal de la séance du 18 mars 2025: approbation	6
3. Demande d'interpellation citoyenne	7
MANDATS ET TUTELLE CPAS	7
4. Représentation: BEP	7
5. Représentation: BEP Environnement	8
6. Représentation: BEP Expansion Economique	9
7. Représentation: BEP Crématorium	10
8. Représentation: AIEG	11
9. Représentation: IDEFIN	11
10. Représentation: IMIO	12
11. Représentation: INASEP	13
12. Représentation: Ores Assets	14
13. Représentation: AG Trans&Wall	15
14. Représentation: Foyer Jambois	15
15. Représentation: Foyer Namurois	16
16. Représentation: La Joie du Foyer	17
17. Représentation: Eole-Lien	18
18. Représentation: Centre Local de Promotion de la Santé	18
19. Représentation: ALE	19
20. Représentation: Relais Social Urbain Namurois (RSUN)	20
21. Représentation: Relais Social Urbain Namurois (RSUN) - Comité de Pilotage ...	21
MANDATS ET TUTELLE CPAS	22
21.1. (U) Représentation: Comité de Concertation Ville/CPAS	22
21.2. (U) Représentation: Commission Communale de l'Accueil	23
22. Assemblée générale: Contrat de Rivière Sambre & Affluents	35
APPUI JURIDIQUE ET DPO	36
23. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal: abrogation et adoption	36
SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES	71
24. Règlement général de police: modification de l'article 211 bis § 1	71
DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	75
25. Statut administratif: modifications	75
26. Règlement général administratif applicable au personnel contractuel, RGAAPC: modifications	91
27. Tutelle CPAS: Statut pécuniaire - modification	93
DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE	95
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES	95
28. ASBL Centre d'Art Vocal Et de Musique Ancienne: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation des subventions	95
29. ASBL Collège des Comités de Quartiers Namurois: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation des subventions	98
30. ASBL Festival de Folklore de Jambes-Namur: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation des subventions	100
31. ASBL Festival Nature Namur: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation de la subvention	102
32. ASBL Namur Boutik: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation des subventions	104
33. ASBL Centre Culturel Régional de Namur: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation des subventions	106
34. ASBL Comité Central de Wallonie: présentation du compte 2024 et contrôle de l'utilisation des subventions	108
35. CHR Sambre et Meuse: garantie d'emprunts 2025: prise de connaissance	110
36. CHR Sambre et Meuse: garantie d'emprunts 2025 - cautionnement Belfius Banque SA	112

37. CHR Sambre et Meuse: garantie d'emprunts 2025 - cautionnement BNP Paribas Fortis SA	114
38. CHR Sambre et Meuse: garantie d'emprunts 2025 - cautionnement CBC Banque SA	116
39. CHR Sambre et Meuse: garantie d'emprunts 2025 - cautionnement ING Belgique SA	117
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES	119
40. Fabrique d'église de Boninne: compte 2024 - réformation	119
41. Fabrique d'église de Boninne: octroi d'une subvention d'investissement.....	120
42. Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne: octroi d'une subvention d'investissement.....	122
43. Fabrique d'église de Wépion Vierly: octroi d'une subvention d'investissement..	123
DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES	124
VOIRIE	124
44. Champion, rue Léon Lefèvre: acte de constat.....	124
45. Marche-les-Dames: modifications de voirie - déplacement d'une partie du sentier n°47 et modification de la limite du chemin n°9 - résultats de l'enquête publique	125
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE	126
46. Erpent, rue Joli Champ, clos des Bolets et allée des Chanterelles: création d'une zone 30km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	126
47. Rhisnes, avenue d'Ecolys: création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	128
48. Malonne, rue d'Insevaux: création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	129
49. Naninne, rues de la Gare de Naninne et de Jausse: création d'une division axiale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	130
50. Vedrin, rue François Boussemagne: création d'une division axiale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	132
51. Bouge, rue Raymond Gemine: création d'un îlot directionnel et d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	134
52. Flawinne, rue Joseph Warègne: création d'un îlot directionnel et de zones d'évitement striées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	135
53. Rues des Verriers, Saint-Fiacre et des Carrières: instauration d'interdictions de stationnement et création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	136
54. Dave, rue du Rivage: organisation du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	138
55. Dave, rue de Naninne: limitation de vitesse - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	139
56. Wépion, chemin de Potisseau: limitation de vitesse - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	140
57. Jambes, chemin du pont de Briques et rue du Sart-Hulet: limitation de vitesse - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	141
58. Jambes, avenue Parc d'Amée: création et suppression d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption et abrogation.....	142
59. Jambes, rue des Bluets: suppression du stationnement alterné et instauration d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption.....	143
60. Rues Rogier, Lucien Namèche, Pepin et Général Michel: mesures de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption.....	145
61. Namur et Saint-Servais, diverses rues: extension périmètre zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification	151

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES	156
COHESION SOCIALE	156
62. Plan de Cohésion sociale et Article 20: rapports d'activités et financiers 2024 ..	156
63. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) 2023-2024: prolongation du plan pour l'année 2025 avec modification	158
64. Conseil Consultatif Communal des Aînés: appel à renouvellement	159
DEPARTEMENT EDUCATION CITOYENNE	159
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	159
65. ESAHR: jury d'examen - montant du jeton de présence	159
JEUNESSE	160
66. Subsidies Actions Jeunesse 2025: 1ère répartition	160
DEPARTEMENT CULTURE ET LOISIRS	162
CULTURE	162
67. Fête de la Musique 2025: convention	162
DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN	162
REGIE FONCIERE	162
68. Saint-Servais, rue de l'industrie, 103-105: vente d'un terrain - demande de subside facultatif	162
CITADELLE	165
69. ASBL "Comité Animation Citadelle": rapport d'activités et comptes 2024	165
POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL	166
70.1. "Quel équilibre territorial au regard des vellétés d'expansion des zones d'activités économiques?" (M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo)	166
70.2. "Motion pour le maintien de la solidarité fédérale et une politique de soutien aux pouvoirs locaux" (Mme E. Tillieux, groupe PS, de M. Ph. Noël, groupe Ecolo et M. R. Bruyère, groupe PTB)	169
70.3. "Développement et gestion des espaces de jeux et de détente" (M. K. Tory, Conseiller communal PS)	182
70.4. "Quartier Léopold: une procédure qui interroge, un revirement qui interpelle" (M. F Martin, Chef de groupe PS)	186
70.5. "Réouverture du Square Léopold" (Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo)	192
70.6. "Dénombrement du sans-abrisme et absence de chez-soi à Namur - urgence d'agir" (M. F Martin, Chef de groupe PS)	192
70.7. "Quelles priorités pour mettre fin au sans-abrisme et à l'absence de chez soi?" (M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo)	199
70.8. "Kots, des résidences secondaires à Namur?" (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS)	199
70.9. "Potagers partagés pollués ... quelles suites?" (Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS)	202
70.10. "Bilan du Conseil agroalimentaire durable namurois (CADN)" (Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS)	204
70.11. "Motion demandant au Gouvernement wallon d'instaurer un système de consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique en Wallonie" (Mme S. Linsmeau, groupe Ecolo)	207
70.12. "La place des fouilles archéologiques dans le cadre des travaux du centre-ville" (Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo)	208
70.13. "Que va faire la Ville pour protéger les associations d'aide aux devoirs dans nos quartiers?" (Mme V. Léonard, Conseillère communale PTB)	211
QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE (ART. 94 – ROI)	214

Séance publique

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Bonjour à toutes et à tous.

J'ouvre la séance publique du Conseil communal.

Mais avant de passer aux points inscrits à notre ordre du jour, voici quelques informations de service.

L'urgence sera sollicitée pour les points 21.1 et 21.2., relatifs à la désignation de représentants au sein du Comité de concertation Ville/CPAS et de la Commission Communale de l'Accueil.

En points "Délibérations modifiées", des modifications ont été apportées aux délibérations portant les numéros 4 à 16, 19, 20 et 22

Il s'agit de représentations, c'est donc l'identité des représentants qui a été ajoutée.

Pour le point 22, il s'agit de la suppression d'une partie du dispositif, ne laissant que la prise de connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale.

On passe à l'ordre du jour.

DIRECTION GENERALE

SECRETARIAT GENERAL

1. Contreseing: documents administratifs - mise à jour - prise de connaissance

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

La Direction générale, le point 1: prise de connaissance de la délibération du 27 mars 2025 du Collège. C'est une prise de connaissance, il n'y a donc pas de vote.

Vu l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil et du Collège communal, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le Bourgmestre et contresignés par le Directeur général;

Vu l'article L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation permettant au Directeur général, sur autorisation du Collège, de déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, le Conseil communal en étant informé à sa plus prochaine séance ;

Vu l'article L1124-17 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Directeur général adjoint aide le Directeur général dans l'exercice de ses fonctions et qu'il accomplit d'office toutes les fonctions de la Directrice générale si celle-ci est absente ou empêchée;

Considérant qu'il était nécessaire de mettre à jour le contreseing suite aux divers mouvements de personnel au sein des services de l'administration;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

Prend connaissance de la délibération du 27 mars 2025 du Collège relative à la délégation du contreseing de documents administratifs.

CELLULE CONSEIL

2. Procès-verbal de la séance du 18 mars 2025: approbation

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Au niveau du point 2, le procès-verbal de la séance du 18 mars 2025, approbation. C'est ok pour tout le monde? Oui? Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

M. le Président constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 mars 2025 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal est considéré comme adopté.

3. Demande d'interpellation citoyenne

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Poin 3, demande d'interpellation citoyenne: la demande est déclarée irrecevable, conformément au CDLD et au ROI.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-14;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), Titre I – "Le Fonctionnement du Conseil communal", chapitre 6 – "Le droit d'interpellation de la citoyenne ou du citoyen";

Vu le courriel daté du 31 mars 2025 de [REDACTED] par lequel cette personne souhaite questionner les élus sur le manque d'infrastructures de natation à Namur, et plus particulièrement sur les difficultés rencontrées par les élèves qui devraient pouvoir suivre des cours de natation;

Attendu que l'article 77 du ROI précise que:

- La demande d'interpellation doit être reçue au moins quinze jours francs avant la séance du Conseil communal au cours de laquelle la demandeuse ou le demandeur souhaite intervenir. Par "jours francs", il y a lieu d'entendre des jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la demande d'interpellation par le Collège et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.
- La demande reçue moins de quinze jours francs avant la séance du Conseil est reportée à un Conseil ultérieur.

Attendu que l'article 78 fixe les conditions de recevabilité notamment comme suit:

- Pour être recevable, l'interpellation doit être introduite par une seule personne;

Considérant que [REDACTED] introduit cette interpellation au nom du "Collectif Salzinnes Demain";

Sur proposition du Collège communal du 01 avril 2025,

Déclare irrecevable la demande d'interpellation conformément à l'article L1122-14, §3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

MANDATS ET TUTELLE CPAS

4. Représentation: BEP

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Concernant les mandats et tutelle CPAS, pour les points 4 à 16, il s'agit de délibérations modifiées, relatives à la désignation de représentants de la Ville au sein des assemblées générales de divers organismes.

Y a-t-il un souhait de prise de parole pour ces points? Personne? Merci.

Pouvons-nous considérer qu'il y a unanimité pour les points 4 à 16? Oui? Merci beaucoup.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article L1523-11 du CDLD portant qu'au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal

de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Attendu qu'en ce début de législature, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de cet organisme;

Attendu que la clé d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- Pour les Engagés: 3
- Pour le PS: 1
- Pour le MR: 1

Considérant que la répartition majorité – opposition prévue à l'article L1523-11 du CDLD est respectée;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il s'agit des nouvelles représentations suite à la mise en place de la nouvelle législature il convient de valider celles-ci à cette séance du Conseil;

Sur proposition du Collège communal du 11 mars 2025;

Par ces motifs,

Désigne au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale BEP afin de représenter la Ville:

- Pour les Engagés:
 - Clément Laloux
 - Cécile Neveu
 - Véronique Delvaux
- Pour le PS:
 - Eliane Tillieux
- Pour le MR:
 - Charlotte Deom

5. Représentation: BEP Environnement

Ce point a été débattu parallèlement au point 4.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article L1523-11 du CDLD portant qu'au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Attendu qu'en ce début de législature, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de cet organisme;

Attendu que la clé d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- Pour les Engagés: 3
- Pour le PS: 1
- Pour le MR: 1

Considérant que la répartition majorité – opposition prévue à l'article L1523-11 du CDLD est respectée;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il s'agit des nouvelles représentations suite à la mise en place de la nouvelle législature il convient de valider celles-ci à cette séance du Conseil;

Sur proposition du Collège communal du 11 mars 2025;

Par ces motifs,

Désigne au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale BEP Environnement afin de représenter la Ville:

- Pour les Engagés:
 - Benoit Malisoux
 - Cécile Neveu
 - Florence Collard
- Pour le PS:
 - Cécile Geudvert
- Pour le MR:
 - Charlotte Deom

6. Représentation: BEP Expansion Economique

Ce point a été débattu parallèlement au point 4.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article L1523-11 du CDLD portant qu'au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Attendu qu'en ce début de législature, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de cet organisme;

Attendu que la clé d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- Pour les Engagés: 3
- Pour le PS: 1
- Pour le MR: 1

Considérant que la répartition majorité – opposition prévue à l'article L1523-11 du CDLD est respectée;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il s'agit des nouvelles représentations suite à la mise en place de la nouvelle législature il convient de valider celles-ci à cette séance du Conseil;

Sur proposition du Collège communal du 11 mars 2025;

Par ces motifs,

Désigne au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique afin de représenter la Ville:

- Pour les Engagés:
 - Stéphanie Scailquin
 - Julien Lemoine
 - François Etienne
- Pour le PS:
 - François Seumois
- Pour le MR:
 - Charlotte Deom

7. Représentation: BEP Crématorium

Ce point a été débattu parallèlement au point 4.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article L1523-11 du CDLD portant qu'au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Attendu qu'en ce début de législature, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de cet organisme;

Attendu que la clé d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- Pour les Engagés: 3
- Pour le PS: 1
- Pour le MR: 1

Considérant que la répartition majorité – opposition prévue à l'article L1523-11 du CDLD est respectée;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il s'agit des nouvelles représentations suite à la mise en place de la nouvelle législature il convient de valider celles-ci à cette séance du Conseil;

Sur proposition du Collège communal du 11 mars 2025;

Par ces motifs,

Désigne au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale BEP Crématorium afin de représenter la Ville:

- Pour les Engagés:
 - Benoit Malisoux
 - Isabelle Hambenne
 - David Fievet
- Pour le PS:
 - Marine Chenoy

- Pour le MR:
 - Charlotte Deom

8. Représentation: AIEG

Ce point a été débattu parallèlement au point 4.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article L1523-11 du CDLD portant qu'au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Attendu qu'en ce début de législature, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de cet organisme;

Attendu que la clé d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- Pour les Engagés: 3
- Pour le PS: 1
- Pour le MR: 1

Considérant que la répartition majorité – opposition prévue à l'article L1523-11 du CDLD est respectée;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il s'agit des nouvelles représentations suite à la mise en place de la nouvelle législature il convient de valider celles-ci à cette séance du Conseil;

Sur proposition du Collège communal du 11 mars 2025;

Par ces motifs,

Désigne au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale AEIG afin de représenter la Ville:

- Pour les Engagés:
 - Clément Laloux
 - Cécile Crèvecoeur
 - Baudouin Sohier
- Pour le PS:
 - Fabian Martin
- Pour le MR:
 - Coraline Absil

9. Représentation: IDEFIN

Ce point a été débattu parallèlement au point 4.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article L1523-11 du CDLD portant qu'au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux,

proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Attendu qu'en ce début de législature, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de cet organisme;

Attendu que la clé d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- Pour les Engagés: 3
- Pour le PS: 1
- Pour le MR: 1

Considérant que la répartition majorité – opposition prévue à l'article L1523-11 du CDLD est respectée;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il s'agit des nouvelles représentations suite à la mise en place de la nouvelle législature il convient de valider celles-ci à cette séance du Conseil;

Sur proposition du Collège communal du 11 mars 2025;

Par ces motifs,

Désigne au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN afin de représenter la Ville:

- Pour les Engagés:
 - Tanguy Auspert
 - Cécile Neveu
 - Pierre-Yves Dupuis
- Pour le PS:
 - François Seumois
- Pour le MR:
 - Vincent Maillen

10. Représentation: IMIO

Ce point a été débattu parallèlement au point 4.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article L1523-11 du CDLD portant qu'au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Attendu qu'en ce début de législature, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de cet organisme;

Attendu que la clé d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- Pour les Engagés: 3
- Pour le PS: 1
- Pour le MR: 1

Considérant que la répartition majorité – opposition prévue à l'article L1523-11 du CDLD est respectée;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il s'agit des nouvelles représentations suite à la mise en place de la nouvelle législature il convient de valider celles-ci à cette séance du Conseil;

Sur proposition du Collège communal du 11 mars 2025;

Par ces motifs,

Désigne au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO afin de représenter la Ville:

- Pour les Engagés:
 - Cécile Crèvecoeur
 - Franco Mencaccini
 - Massimo Pira
- Pour le PS:
 - Fabian Martin
- Pour le MR:
 - François Delahaut

11. Représentation: INASEP

Ce point a été débattu parallèlement au point 4.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article L1523-11 du CDLD portant qu'au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Attendu qu'en ce début de législature, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de cet organisme;

Attendu que la clé d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- Pour les Engagés: 3
- Pour le PS: 1
- Pour le MR: 1

Considérant que la répartition majorité – opposition prévue à l'article L1523-11 du CDLD est respectée;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il s'agit des nouvelles représentations suite à la mise en place de la nouvelle législature il convient de valider celles-ci à cette séance du Conseil;

Sur proposition du Collège communal du 11 mars 2025;

Par ces motifs,

Désigne au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP afin de représenter la Ville:

- Pour les Engagés:
 - Cécile Crèvecoeur
 - Caroline Martin
 - Magali Pennewaert
- Pour le PS:
 - Khalid Tory
- Pour le MR:
 - Luc Gennart

12. **Représentation: Ores Assets**

Ce point a été débattu parallèlement au point 4.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article L1523-11 du CDLD portant qu'au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Attendu qu'en ce début de législature, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de cet organisme;

Attendu que la clé d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- Pour les Engagés: 3
- Pour le PS: 1
- Pour le MR: 1

Considérant que la répartition majorité – opposition prévue à l'article L1523-11 du CDLD est respectée;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il s'agit des nouvelles représentations suite à la mise en place de la nouvelle législature il convient de valider celles-ci à cette séance du Conseil;

Sur proposition du Collège communal du 11 mars 2025;

Par ces motifs,

Désigne au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale Ores Assets afin de représenter la Ville:

- Pour les Engagés:
 - Tanguy Auspert
 - Pierre-Yves Dupuis
 - Clément Laloux
- Pour le PS:
 - Gwenaëlle Grovonius

- Pour le MR:
 - Loïc Demarteau

13. Représentation: AG Trans&Wall

Ce point a été débattu parallèlement au point 4.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article L1523-11 du CDLD portant qu'au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Vu l'article 24 des statuts de l'Intercommunale qui prévoit que "*Le nombre de délégués de chaque commune actionnaire est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal*";

Attendu qu'en ce début de législature, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de cet organisme;

Attendu que la clé d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- Pour les Engagés: 3
- Pour le PS: 1
- Pour le MR: 1

Considérant que la répartition majorité – opposition prévue à l'article L1523-11 du CDLD est respectée;

Sur proposition du Collège communal du 08 avril 2025,

Désigne les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Trans&Wall suivants:

- Pour les Engagés:
 - Véronique Delvaux
 - Stéphanie Scailquin
 - Yves Eeckhout
- Pour le PS:
 - Gwenaeëlle Grovonius
- Pour le MR:
 - Coraline Absil

14. Représentation: Foyer Jambois

Ce point a été débattu parallèlement au point 4.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable dont notamment son article 146 qui prévoit que « *Les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l' (action sociale – Décret du 23 novembre 2006, art. 10) concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l' (action sociale – Décret du 23 novembre 2006, art. 10) et présidents de*

(centre public d'action sociale – Décret du 20 juillet 2005, art. 6, §1er) , proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l' (action sociale – Décret du 23 novembre 2006, art. 10) »;

Vu les Statuts du Foyer Jambois dont notamment l'article 31 qui prévoit que " L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires (...). Conformément à l'article 146 du CWDH, les représentants à l'assemblée générale des actionnaires appartenant aux catégories Communes (...) sont désignés par le Conseil communal (...). Le nombre de délégués par pouvoir local est fixé à 4 désignés conformément à l'article 146 du CWDH."

Attendu qu'en ce début de législature, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de cet organisme;

Attendu que la clé d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- Pour les Engagés: 3
- Pour le PS: 1

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il s'agit des nouvelles représentations suite à la mise en place de la nouvelle législature il convient de valider celles-ci à cette séance du Conseil;

Sur proposition du Collège communal du 11 mars 2025;

Par ces motifs,

Désigne au sein de l'assemblée générale du Foyer Jambois afin de représenter la Ville:

- Pour les Engagés:
 - Tanguy Auspert
 - Véronique Delvaux
 - Caroline Martin
- Pour le PS:
 - Marine Chenoy

15. Représentation: Foyer Namurois

Ce point a été débattu parallèlement au point 4.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable dont notamment son article 146 qui prévoit que « Les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l' (action sociale – Décret du 23 novembre 2006, art. 10) concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l' (action sociale – Décret du 23 novembre 2006, art. 10) et présidents de (centre public d'action sociale – Décret du 20 juillet 2005, art. 6, §1er) , proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l' (action sociale – Décret du 23 novembre 2006, art. 10) » ;.

Vu l'article 32 des statuts du Foyer Namurois portant notamment que le nombre de délégués par pouvoirs locaux est fixé à 5 au maximum, parmi lesquels, dans ce cas, trois au moins représentent la majorité dans chacun des pouvoirs locaux;

Attendu qu'en ce début de législature, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de cet organisme;

Attendu que la clé d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- Pour les Engagés: 3
- Pour le PS: 1
- Pour le MR: 1

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il s'agit des nouvelles représentations suite à la mise en place de la nouvelle législature il convient de valider celles-ci à cette séance du Conseil;

Sur proposition du Collège communal du 11 mars 2025;

Par ces motifs,

Désigne au sein de l'assemblée générale du foyer Namurois afin de représenter la Ville:

- Pour les Engagés:
 - Baudouin Sohier
 - Isabelle Hambenne
 - Florence Collard
- Pour le PS:
 - Khalid Tory
- Pour le MR:
 - Coraline Absil

16. Représentation: La Joie du Foyer

Ce point a été débattu parallèlement au point 4.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable dont notamment son article 146 qui prévoit que « *Les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l' (action sociale – Décret du 23 novembre 2006, art. 10) concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l' (action sociale – Décret du 23 novembre 2006, art. 10) et présidents de (centre public d'action sociale – Décret du 20 juillet 2005, art. 6, §1er) , proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l' (action sociale – Décret du 23 novembre 2006, art. 10) » ;.*

Vu l'article 31 des statuts de La Joie du Foyer portant notamment que le nombre de délégués par pouvoirs locaux est fixé de 3 à 5;

Attendu qu'en ce début de législature, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de cet organisme;

Attendu que la clé d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- Pour les Engagés: 3
- Pour le PS: 1
- Pour le MR: 1

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il s'agit des nouvelles représentations suite à la mise en place de la nouvelle législature il convient de valider celles-ci à cette séance du Conseil;

Sur proposition du Collège communal du 11 mars 2025;

Par ces motifs,

Désigne au sein de l'assemblée générale de La Joie du Foyer afin de représenter la Ville:

- Pour les Engagés:
 - Baudouin Sohier
 - Isabelle Hambenne
 - Florence Collard
- Pour le PS:
 - Cécile Geudvert
- Pour le MR:
 - Coraline Absil

17. Représentation: Eole-Lien

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Concernant le point 17, représentation chez Eole-Lien, désignation de Madame Stéphanie Scailquin à l'AG.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu la délibération du Conseil du 23 juin 2020 décidant de souscrire des parts dans la SCRL Eole-lien;

Vu l'article 16 des statuts de la SCRL Eole-Lien portant que l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Attendu que la part souscrite a été libérée;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de procéder à la désignation d'un représentant Ville à l'assemblée générale de cet organisme;

Considérant que s'agissant d'une société coopérative à responsabilité limitée, la clé d'Hondt ne s'applique pas;

Considérant que la personne désignée doit avoir des matières en lien avec celle de la SCRL Eole-Lien;

Sur proposition du Collège du 18 mars 2025;

Par ces motifs,

Désigne Mme Stéphanie Scailquin à l'assemblée générale de la SCRL Eole-lien.

18. Représentation: Centre Local de Promotion de la Santé

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Représentation: Centre Local de Promotion de la Santé, le point 18: confirmation de l'adhésion en tant que membre effectif de l'ASBL pour l'arrondissement Namur-Dinant-Philippeville et désignation de Mme Dorothee Klein au sein de l'AG et proposition à l'AG de la désigner au sein du CA.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 §2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article 5 des statuts de l'ASBL Centre Local de Promotion de la santé (CLPS) portant que la qualité de membre effectif l'adhésion sans réserve aux statuts et au règlement de l'association, ainsi que le versement de la cotisation prévue, fixée par l'assemblée

générale et ne pouvant être supérieure à 250 €;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Ville au sein de cet organisme;

Sur proposition du Collège du 18 mars 2025,

Confirme son adhésion en tant que membre effectif de l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé pour l'arrondissement Namur-Dinant-Philippeville.

Désigne Mme Dorothee Klein, Présidente du CPAS ayant en charge la prévention de la santé, en tant que représentante de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé pour l'arrondissement Namur-Dinant-Philippeville et de proposer à l'assemblée générale de la désigner au sein du conseil d'administration.

La dépense annuelle de 250 € sera imputée sur l'article 871/332PS-01, intitulé cotisation Centre Local de Promotion de la Santé, des exercices concernés.

19. Représentation: ALE

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Point 19, représentation ALE. C'est une des délibérations modifiées: retrait de la désignation du représentant de la Ville au sein de l'AG et désignation de la nouvelle représentante.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944, tel que modifié, relatif à la sécurité sociale des travailleurs et notamment son article 8 qui prévoit que : "Pour être reconnue dans le cadre du présent article, cette association sans but lucratif doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal ou les conseils communaux suivant la proportion entre la majorité et la minorité ";

Vu l'article 5 des statuts de l'ALE portant d'une part que le nombre de membres est fixé à 24, dont la moitié devra être désignée par le Conseil communal de la Ville de Namur (l'autre moitié l'étant par les organisations siégeant au Conseil National du Travail) et d'autre part, que le Conseil communal peut également associer à l'assemblée générale d'autres membres avec voix consultative;

Vu l'article 14 des statuts portant d'une part que l'association est gérée par un conseil d'administration de 22 membres choisis en son sein et composé paritairement et d'autre part, que le Conseil communal peut désigner des membres supplémentaires le représentant au sein du conseil d'administration, ceux-ci ne pouvant toutefois avoir qu'une voix consultative;

Vu l'article 16 des statuts portant que le conseil d'administration désigne en son sein un Président, lequel est choisi parmi les membres représentant le Conseil communal;

Attendu que la Ville dispose donc de 12 mandats au sein de l'assemblée générale et de 11 mandats (dont celui de Président) au sein du conseil d'administration de l'ALE;

Vu sa délibération du 18 février 2025 par laquelle il désigne l'ensemble de ses représentants au sein des organes de l'ALE;

Vu le courriel du 25 mars 2025 de la Directrice informant que M. Marc Henry (Les Engagés) doit être remplacé;

Considérant que M. Henry est déjà membre de l'assemblée générale de l'ALE avec une autre qualité;

Considérant qu'il ne peut valablement occuper le mandat de la Ville;

Considérant qu'il est donc nécessaire de désigner une autre personne en lieu et place de M. Marc Henry;

Considérant que le mandat revient au groupe Les Engagés conformément aux accords politiques au sein de la majorité;

Sur proposition du Collège communal du 01 avril 2025;

Par ces motifs,

Retire la désignation de M. Marc Henry en tant que représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'ALE.

Désigne Mme Christelle Dautrive (les Engagés) afin de représenter la Ville au sein de l'assemblée générale de l'ALE.

20. Représentation: Relais Social Urbain Namurois (RSUN)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Point 20, représentation au Relais Social Urbain Namurois, délibération modifiée également, retrait de sa délibération du 18 février 2025 et désignation des représentants de la Ville au sein de l'AG et du CA et désignation de nouveaux représentants.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article 124 de la Loi organique du 08 juillet 1976, telle que modifiée, relative aux centres publics d'action sociale (CPAS) qui prévoit concernant les associations Chapitre XII que : " *Les Centres publics d'action sociale sont représentés dans les organes de l'association par des membres de leur Conseil de l'action sociale (...) Les alinéas 1er à 7 du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux représentants des communes*".

Vu les statuts de l'association;

Vu sa délibération du 18 février 2025 par laquelle il désigne au sein du Relais Social Urbain Namurois (RSUN):

- pour l'assemblée générale:
 - Les Engagés:
 - Dorothée Klein
 - Christelle Dautrive
 - Aline Mandiki
 - PS:
 - Malika Ben Brahim
- pour le conseil d'administration:
 - Les Engagés:
 - Dorothée Klein
 - Christelle Dautrive

Considérant que le RSUN est une association Chapitre XII;

Considérant que de ce fait seul des membres du Conseil peuvent être désignés pour siéger au sein des organes de l'association;

Considérant que pour la législature 2018-2024 un représentant de la Ville n'avait pourtant pas la qualité de Conseiller communal;

Vu l'échange de courriels avec le Coordinateur général du RSUN concernant la représentativité durant la législature 2018-2024 et la législature 2024-2030;

Considérant qu'il est dès lors aujourd'hui nécessaire de désigner d'autres représentants de la Ville au sein des organes de l'association parmi les membres du Conseil;

Considérant que la répartition des mandats reste inchangée, à savoir:

- pour l'assemblée générale:
 - Les Engagés: 3
 - PS: 1
- pour le conseil d'administration:
 - Les Engagés: 2

Sur proposition du Collège communal du 01 avril 2025,

Par ces motifs,

Retire sa délibération du 18 février 2025 désignant les représentants de la Ville au sein de l'AG et du CA du RSUN.

Désigne :

- pour l'assemblée générale:
 - Pour les Engagés:
 - Stéphanie Scailquin
 - Isabelle Hambenne
 - Geneviève Lazon
 - Pour le PS:
 - Marine Chenoy
- pour le conseil d'administration:
 - Stéphanie Scailquin
 - Isabelle Hambenne

21. Représentation: Relais Social Urbain Namurois (RSUN) - Comité de Pilotage

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Point 21, Relais Social Urbain Namurois, comité de pilotage, désignation des représentants de la Ville.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu les statuts de l'association dont notamment les articles 36 et suivants relatifs au Comité de Pilotage;

Vu le courriel du 25 mars 2025 du Coordinateur général du RSUN par lequel il précise que "Le CP (lisez Comité de Pilotage) se compose 15 représentants effectifs ; 8 pour les personnes morales de droit public ainsi que de 8 suppléants amenés à remplacer le membre effectif en cas d'absence de celui-ci. Deux sièges sont réservés à la Ville de Namur (un de chaque); les mandataires sont choisis en dehors des représentants Ville au sein de l'assemblée générale ; en effet les membres du comité de pilotage sont, pour les acteurs locaux, des responsables de service issus des organismes des membres associés";

Considérant que conformément aux statuts de l'association il revient à la Ville de désigner 1 membre effectif et 1 membre suppléant pour siéger au sein du Comité de Pilotage du RSUN;

Considérant que ces deux représentants doivent être des responsables de services;

Considérant que pour la législature 2018-2030 les représentantes de la Ville étaient [REDACTED], cheffe du Service de la Cohésion Sociale et Nathalie Poupier, cheffe adjointe du Service de Cohésion Sociale, à l'époque;

Considérant qu'en ce début de législature il convient de désigner de nouveaux représentants de la Ville au sein du Comité de Pilotage du RSUN;

Sur proposition du Collège communal du 01 avril 2025;

Par ces motifs,

Désigne en tant que représentants de la Ville au sein du Comité de Pilotage du RSUN [REDACTED], cheffe du Service de Cohésion Sociale, en qualité de membre effectifs et [REDACTED], responsable de la cellule Solidarité, en qualité de membre suppléant.

MANDATS ET TUTELLE CPAS

21.1. (U) Représentation: Comité de Concertation Ville/CPAS

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

L'urgence est sollicitée pour les points 21.1 et 21.2.

Représentation au Comité de concertation Ville-CPAS. On doit voter sur l'urgence et voter sur le fond.

On vote d'abord sur l'urgence. C'est ok pour tout le monde? Oui. Merci.

On vote sur le fond. Toujours ok pour tout le monde? Merci.

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 portant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'article 26§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale portant qu'à lieu au moins tous les 3 mois une concertation entre une délégation du Conseil de l'Action sociale et une délégation du Conseil communal (cette dernière comprenant en tout cas le Bourgmestre ou l'Echevin désigné par celui-ci), ces délégations constituant conjointement le comité de concertation;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2019 adoptant le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Ville - CPAS;

Vu l'article 1§2 dudit règlement d'ordre intérieur portant que la délégation du Conseil communal se compose de 4 membres (M. le Bourgmestre compris);

Attendu qu'il apparaît indiqué de désigner des membres du Collège dans un tel comité et ce, selon leurs attributions respectives;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 portant notamment que l'Echevin des Finances, ou en cas d'empêchement de celui-ci, l'Echevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil communal lorsque le budget du Centre Public d'Aide Sociale est soumis au Comité de concertation et que la même règle est applicable aux projets ainsi qu'aux modifications budgétaires soumis au Comité de concertation dès qu'ils sont de nature à diminuer ou augmenter l'intervention de la Commune;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 par laquelle il désigne les membres du Collège pour représenter la Ville au sein du Comité de concertation Ville-CPAS;

Considérant que M. Maxime Prévot a prêté serment en qualité de Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération gouvernementale;

Considérant qu'il est dès lors empêché;

Considérant que Mme Bazelaire est désignée Bourgmestre faisant fonction;

Considérant que M. Julien Lemoine a prêté serment en qualité d'Echevin des Ressources Humaines et de l'Enseignement le 18 février 2025;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de revoir la composition du Comité de concertation Ville-CPAS à l'aune de ces changements;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il impératif de revoir les désignations compte tenu des changements au sein du Collège suite à la prestation de M. Maxime Prévot en tant que Vice Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération gouvernementale;

Sur proposition du Collège du 15 avril 2025,

Par ces motifs,

Désigne pour représenter la Ville au sein du Comité de concertation Ville-CPAS:

- Mme Charlotte Bazelaire, Bourgmestre ff;
- Mme Anne Barzin, Échevine en charge des Finances;
- M. Julien Lemoine, Échevin en charge des Ressources Humaines;
- M. Benoît Malisoux, Échevin.

21.2. (U) Représentation: Commission Communale de l'Accueil

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Point 21.2., représentation: Commission Communale de l'Accueil.

On vote également sur l'urgence. C'est ok pour tout le monde également?

Merci.

Nous devons procéder à un vote à haute voix afin de désigner les membres effectifs et suppléants de la CCA.

Pour rappel, voici le nom des candidats et candidates.

Il y a, pour Les Engagés, Cécile Neveu et Florence Collard.

Pour le MR, Luc Gennart et Loïc Demarteau.

Pour le PS, Khalid Tory et Marine Chenoy.

Pour Ecolo, Carolina Quintero-Pacanchique et Marion Hallet.

Et pour le PTB, Robin Bruyère et Véronique Léonard.

Là, il va falloir la jouer un peu serrée.

Chaque membre du Conseil dispose de 3 voix. Je vais donc vous passer la parole, tour à tour, afin que vous puissiez me donner vos 3 votes.

Comme le ROI le prévoit, en son article 41, je voterai en dernier lieu.

Je propose de commencer peut-être par Eliane Tillieux, on fait le tour comme cela si vous êtes d'accord et puis je repars sur Gwenaëlle Grovonius.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Je veux bien commencer mais on doit dire quoi, 3 noms, c'est cela? Il faut afficher la liste alors.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Chacun doit donner 3 noms. C'est simple en fait. Vous avez 3 voix, vous avez les noms que je vous ai cités au-dessus. Chacun à son tour me donne 3 votes, les 3 noms.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Monsieur le Président,

Il faut voter pour les effectifs et il faut voter pour les suppléants.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Donc chaque Conseiller a 3 voix et vous devez donner vos 3 voix, effectifs, suppléants. Vous pourriez voter pour l'effectif PS, le suppléant PS et donner la 3^{ème} voix à quelqu'un d'autre ou ne pas la donner mais chaque Conseiller a 3 voix.

Ce n'est pas la meilleure circulaire que l'on ait eue, on est tous d'accord.

M. B. Falise, Directeur général adjoint:

Le nombre de voix correspond au nombre de postes à désigner, c'est-à-dire 4 moins 1, donc vous avez droit à 3 voix. Il y a 5 postes. Le premier est déjà désigné par le Collège, puisque c'est de sa compétence, pour l'Echevin en charge de la matière, qui est Christophe Capelle et un deuxième Echevin qui est Monsieur Lemoine. Et puis, il reste 4 postes à désigner en effectifs et en suppléants. Là, chaque Conseiller a droit à 3 voix, 4 moins 1, comme le prévoit le memento.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On va le faire dans l'ordre de ma liste, ce sera plus simple en fait – excusez-moi – plutôt que de parler comme cela.

Prenez bien le temps et soyez audibles parce qu'on doit noter au service administratif.

Donc on va commencer par Monsieur Lemoine qui doit donner 3 noms.

(Rires dans l'assemblée).

Monsieur Lemoine, ne tombez pas des nues.

M. J. Lemoine, Echevin:

Florence Collard, Cécile Neveu et Loïc Demarteau.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Lemoine.

Monsieur Dupuis.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Un peu différent, ce sera Cécile Neveu, Florence Collard et Loïc Demarteau.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je vous demanderai vraiment de bien le dire parce que, à l'arrière, ils doivent noter donc ils doivent bien vous entendre.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

C'est bon?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Oui merci, je pense que c'est bon.

Madame Scailquin.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Cécile Neveu, Florence Collard et Loïc Demarteau.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Madame Bazelaire.

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre ff:

La même chose, Cécile Neveu, Florence Collard et Loïc Demarteau.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Madame Barzin. Cela va derrière?

Mme A. Barzin, Première Echevine:

Loïc Demarteau, Luc Gennart, Florence Collard. Je ne voulais pas vous interrompre, Monsieur le Président.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Monsieur Auspert.

M. T. Auspert, Echevin:

La même chose que Madame Bazelaire.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Dites-les.

M. T. Auspert, Echevin:

Collard, Neveu, Demarteau.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Madame Deom.

Mme Ch. Deom, Echevine:

Loïc Demarteau, Luc Gennart et Françoise Collard.

(Rires dans l'assemblée).

Moi je dis Françoise. Non, Florence Collard.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Monsieur Capelle.

M. C. Capelle, Echevin:

Florence Collard, Cécile Neveu, Loïc Demarteau.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Monsieur Malisoux.

M. B. Malisoux, Echevin:

Cécile Neveu, Florence Collard, Loïc Demarteau.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

C'est tout pour le Collège, on passe au PS.

Madame Chenoy. Elle n'est pas là.

Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Marine Chenoy, Khalid Tory et Carolina Quintero.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Marine Chenoy, Khalid Tory et Carolina Quintero.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Monsieur Seumois.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Marine Chenoy, Khalid Tory et Carolina Quintero.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Monsieur Tory n'est pas là? Ah si.

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

Marine Chenoy, Khalid Tory et Carolina Quintero.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Madame Grovonius.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS:

Marine Chenoy, Khalid Tory et Carolina Quintero.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Madame Geudvert.

Mme C. Geudvert, Conseillère communale PS:

Marine Chenoy, Khalid Tory et Carolina Quintero.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

C'est un tir groupé.

Mme C. Geudvert, Conseillère communale PS:

Evidemment, solidarité.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Pour le groupe Ecolo, Madame Quintero.

Mme C. Quintero-Pacanchique, Conseillère communale Ecolo:

Merci.

Marine Chenoy, Carolina Quintero et Marion Hallet.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Madame Mouget.

Mme Ch. Mouget, Conseillère communale Ecolo:

Carolina Quintero, Marion Hallet et Marine Chenoy.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Carolina Quintero, Marion Hallet et Marine Chenoy.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Madame Hallet.

Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo:

Oui. Carolina Quintero, Marion Hallet et Marine Chenoy.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Madame Linsmeau. Elle n'est pas là, pardon.

On reviendra là-dessus tout à l'heure.

Pour le groupe MR.

Monsieur Gennart.

M. L. Gennart, Conseiller communal MR:

Monsieur Loïc Demarteau, Madame Florence Collard et Monsieur Luc Gennart.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Monsieur Demarteau.

M. L. Demarteau, Chef de groupe MR:

Monsieur Luc Gennart, Madame Cécile Neveu et Monsieur Loïc Demarteau.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Madame Absil.

Mme C. Absil, Conseillère communale MR:

Loïc Demarteau, Luc Gennart et Florence Collard.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Monsieur Delahaut.

M. F. Delahaut, Conseiller communal MR:

Monsieur Loïc Demarteau, Luc Gennart et Cécile Neveu.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Delahaut.

Pour Les Engagés, Madame Lazon.

Mme G. Lazon, Cheffe de groupe Les Engagés:

Florence Collard, Cécile Neveu et Loïc Demarteau.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Madame Crèveceur.

Mme C. Crèveceur, Conseillère communale Les Engagés:

Florence Collard, Cécile Neveu et Loïc Demarteau.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Monsieur Pira.

M. M. Pira, Conseiller communal Les Engagés:

Florence Collard, Cécile Neveu et Loïc Demarteau.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Madame Delvaux.

Mme V. Delvaux, Conseillère communale Les Engagés:

Cécile Neveu, Florence Collard et Loïc Demarteau.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Monsieur Sohier.

M. B. Sohier, Conseiller communal Les Engagés:

Cécile Neveu, Florence Collard et Loïc Demarteau.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Madame Collard.

Mme F. Collard, Conseillère communale Les Engagés:

Cécile Neveu, Luc Gennart et moi-même.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Maître Etienne.

M. F. Etienne, Conseiller communal Les Engagés:

Florence Collard, Cécile Neveu et Luc Gennart.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Monsieur Prévot.

M. M. Prévot, Conseiller communal Les Engagés:

Madame Collard, Madame Neveu et Monsieur Gennart.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Madame Hambenne.

Mme I. Hambenne-Beudels, Conseillère communale Les Engagés:

Cécile Neveu, Florence Collard et Luc Gennart.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

J'en profite pour vous féliciter pour votre élection.

Monsieur Laloux.

M. C. Laloux, Conseiller communal Les Engagés:

Florence Collard, Cécile Neveu et Luc Gennart.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Madame Martin.

Mme C. Martin, Conseillère communale Les Engagés:

Florence Collard, Cécile Neveu et Luc Gennart.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Vous êtes tellement nombreux que vous ne vous connaissez pas tous.

(Rires dans l'assemblée).

Monsieur Mencaccini.

M. F. Mencaccini, Conseiller communal Les Engagés:

Florence Collard, Cécile Neveu et Luc Gennart.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Monsieur Fiévet.

M. D. Fiévet, Conseiller communal Les Engagés:

Florence Collard, Cécile Neveu et Luc Gennart

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Monsieur Eeckhout.

M. Y. Eeckhout, Conseiller communal Les Engagés:

Cécile Neveu, Florence Collard et Monsieur Luc Gennart.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Madame Neveu.

M. C. Neveu, Conseillère communale Les Engagés:

Je vote pour moi, Cécile Neveu, Florence Collard et Luc Gennart.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Madame Pennewaert.

M. D. Fiévet, Conseiller communal Les Engagés:

Florence Collard, Cécile Neveu et Luc Gennart.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

On passe au groupe PTB. Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Madame Véronique Léonard, Madame Quintero et moi-même.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Madame Jacquet n'est pas là.

Madame Léonard. Elle n'est pas là non plus. Ah si pardon, vous êtes juste derrière Monsieur Bruyère.

Mme V. Léonard, Conseillère communale PTB:

Madame Carolina Quintero, Robin Bruyère et moi-même.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Monsieur Simon.

M. A. Simon, Conseiller communal PTB:

Robin Bruyère, Véronique Léonard et Madame Quintero.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Donc moi, je voterai Monsieur Gennart, Loïc Demarteau et Madame Neveu.

Voilà, j'ai voté.

Je propose de poursuivre notre ordre du jour afin de laisser le temps à la Cellule Conseil de comptabiliser les votes et je reviendrai plus tard avec les résultats.

Merci.

➔ **Le résultat du vote pour le point 21.2. a été abordé à la fin du débat du point 23.**

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Nous avons les résultats du vote. Madame la Directrice générale va vous les donner.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Les votes pour le point 21.2., Commission Communale de l'Accueil: les 4 effectifs seront:

- *Florence Collard,*
- *Cécile Neveu,*
- *Loïc Demarteau,*
- *Luc Gennart.*

Les 4 suppléants seront:

- *Carolina Quintero,*
- *Marine Chenoy,*
- *Khalid Tory,*
- *Marion Hallet.*

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame la Directrice générale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-34 et L1122-35 relatifs aux commissions;

Vu le Décret du 3 juillet 2003, tel que modifié, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre en dehors de l'obligation scolaire et plus particulièrement son article 6, § 2 déclinant les modalités de désignation des membres de la Commission Communale de l'Accueil (CCA);

Vu l'Arrêté du 17 décembre 2003, tel que modifié, portant exécution du décret du 3 juillet 2003 précité, et particulièrement le chapitre II, art.2, 4. définissant la composition et les modalités de mise en place de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) dont la manière d'organiser les élections des composantes 2 à 5;

Vu le memento rédigé par l'ONE pour faciliter cette mise en place par les coordinations ATL ;

Considérant que la CCA est un organe :

- consultatif pluraliste local, créé par la commune, qui agit comme interface entre les pouvoirs publics locaux et les acteurs de terrain en matière d'accueil des enfants en dehors du temps scolaire ;
- constitué de diverses composantes :
 - composante 1 : représentants du Conseil communal
 - composante 2 : représentants des écoles
 - composante 3 : représentants des personnes qui confient les enfants
 - composante 4 : représentants des opérateurs de l'accueil
 - composante 5 : représentants des services, associations ou institutions en lien avec l'enfance

Considérant qu'elle regroupe des représentants de différents secteurs impliqués dans l'accueil des enfants ; Qu'il peut s'agir de représentants de comités de parents, d'éducateurs, d'éducatrices, d'enseignantes, d'enseignants, de responsables de crèches, d'accueils extrascolaires ou de clubs sportifs;

Considérant que d'autres membres peuvent être conviés : les invités, le coordinateur accueil de l'ONE et la coordination ATL dont le décret attribue la compétence d'assurer le secrétariat de la CCA ;

Considérant que ses missions sont les suivantes:

- Assurer une concertation locale entre tous les acteurs de l'accueil extrascolaire;
- Élaborer un diagnostic des besoins en accueil sur le territoire communal;
- Proposer et suivre la mise en œuvre du Plan d'Accueil;
- Assurer la coordination des initiatives et éviter les doubles emplois ou les carences dans l'offre d'accueil;

Considérant que les membres de la CCA sont désignés pour une durée de six ans, renouvelable, dans les six mois suivant les élections communales;

Considérant que pour chaque membre effectif, un suppléant est désigné selon les mêmes modalités;

Attendu que le suppléant siège en cas d'empêchement du membre effectif ou achève le mandat en cours en cas de démission de ce dernier avant l'expiration de son mandat;

Considérant que cette structure assure une représentation équilibrée des différentes parties prenantes impliquées dans l'accueil extrascolaire des enfants au sein de la commune;

Considérant qu'il convient de constituer une nouvelle CCA pour les six prochaines années;

Considérant que, afin d'assurer une représentation large et démocratique des acteurs concernés, une campagne d'information et de sensibilisation a été mise en place par la Coordination ATL, en collaboration avec l'ONE, pour informer les parties prenantes et encourager les candidatures via :

- Un article dans le bulletin communal de novembre-décembre 2024 ;
- Une publication sur la page Facebook du service Jeunesse ;
- Une publication sur l'intranet communal, permettant de toucher les 1.600 travailleurs communaux ;
- L'organisation de sept séances d'information en présentiel aux dates suivantes :

Vendredi 15/11/2024 (9h30-11h00)

Vendredi 15/11/2024 (11h00-12h30)

Jeudi 28/11/2024 (17h30-19h00)

Jeudi 28/11/2024 (19h00-20h30)

Mardi 03/12/2024 (19h00-20h30)

Jeudi 12/12/2024 (14h00-15h30)

Lundi 14/01/2025 (18h00-19h30)

Considérant que la clôture des candidatures est intervenue le 17 janvier 2025 et que l'assemblée électorale s'est tenue le mercredi 12 février 2025 pour les composantes 3, 4, 5 ;

Attendu que les élections se sont déroulées au mieux, au regard des consignes de l'ONE, que les notes du déroulement de chaque élection sont disponibles auprès de la coordination ATL du service Jeunesse;

Considérant que la nouvelle Commission Communale de l'Accueil peut dès lors être valablement constituée à l'issue de ce processus et que sa composition peut être arrêtée pour l'ensemble des composantes (excepté la 1);

Considérant que pour la composante 1, chaque chef de groupe a été invité à donner le nom de deux conseillers communaux qui se portent candidat pour intégrer la CCA;

Considérant que conformément à l'article 2, §1, 1 de l'arrêté du gouvernement précite:
"Les représentant(e)s du conseil communal visé(e)s à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 1., du décret sont désigné(e)s comme suit: le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire siège d'office; les autres représentant(e)s sont désigné(e)s par les conseillers communaux, qui disposent chacun(e) d'un nombre de voix égal au nombre moins un de postes restant à pourvoir dans cette composante, sur base d'une liste de candidat(e)s membres du conseil communal qui se sont préalablement déclaré(e)s. Sont retenus les candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, c'est (ce sont) le (la) (les) candidat(e)(s) le (la) (les) moins âgé(e)(s) qui est (sont) désigné(e)(s)";

Considérant que M. Christophe Capelle Échevin de la Petite Enfance, de la Jeunesse et de la Participation est, au regard de ses compétences scabinales, le membre du Collège qui devrait endosser le rôle de Président de la CCA; qu'il convient de désigner un suppléant parmi les membres du Collège;

Considérant qu'il reste 4 sièges à pourvoir au sein de la composante 1;

Considérant que chaque Conseiller dispose de 3 votes;

Vu la liste des candidats et candidates:

Cécile Neveu	Les Engagés
Florence Collard	Les Engagés
Loïc Demarteau	MR
Luc Gennart	MR
Marine Chenoy	PS
Khalid Tory	PS
Carolina Quintero Pacanchique	Ecolo
Marion Hallet	Ecolo
Robin Bruyère	PTB
Véronique Léonard	PTB

Considérant que le Collège à désigner M. Christophe Capelle, Echevin de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Participation citoyenne en tant que Président de la CCA et M. Julien Lemoine Échevin de l'Enseignement et des Ressources humaines en qualité de suppléant du Président de la CCA;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il est nécessaire de se prononcer rapidement dès lors que la première Commission se tiendra le 23 avril;

Sur proposition du Collège communal du 15 avril 2025;

Par ces motifs,

Arrêté la composition de la Commission Communale de l'Accueil 2024-2030 pour l'ensemble des composantes (excepté la 1) comme suit:

Représentants des écoles (composante 2)

	Nom	Prénom	Fonction
	Effectives et effectifs		
1	██████████	██████████	Directrice Institut Sainte-Ursule
2	██████████	██████████	Directrice Saint-Jean-Baptiste 1
3	██████████████████	██████████	Directrice Athénée Royal Namur
4	██████████	██████████	Directrice de l'école communale de Belgrade Centre
5	██████████	██████████	Directrice de l'école communale de Bouge 2
	Suppléantes et suppléants		
1	██████████████	██████████	Directeur EPS Saint-Berthuin
2	██████████	██████████	Directrice EFA de Saint-Servais
3	██████████	██████████	Directrice de l'école communale de Bouge 1

Représentants des personnes qui confient les enfants (composante 3)

	Nom	Prénom	Fonction
	Effectives et effectifs		
1	██████████	██████████	Membre AP EC Boninne
2	██████████	██████████	Président AP EC Erpent
	Suppléantes et suppléants		

Représentants des opérateurs de l'accueil (composante 4)

	Nom	Prénom	Fonction
	Effectives et effectifs		
1	████████	████████	Responsable AES2 La Récré + crèche Ma 1e récré
2	██████████	████████	Responsable de projet de Nam'Extra
3	██████████	████████	Coordinateur EDD et MQ des Balances
4	████████	████████	Responsable ASBL Atart
5	████████	████████	Responsable CDV Ocarina
	Suppléantes et suppléants		
1	████████	████████	Directrice de la Sonefa
2	████████	████	Responsable de projet AES1 Les petits Gardons
3	██████████	████████	Responsable de projet IMAJE AES2 + CDV

Représentants des services, associations ou institutions en lien avec l'enfance (composante 5)

	Nom	Prénom	Fonction
	Effectives et effectifs		
1	████████	████████	Responsable des stages du Delta
2	██████████	████████	Permanente de l'asbl Filao pour l'inclusion des personnes porteuses de handicap
3	████████	████	Responsable de département animation ASBL Empreintes
4	██████████	████████	Président du Royal Cercle de Voile de Dave
5	██████████	████████	Responsable de l'ASBL Les Jolies Notes et de l'EPN de Géronsart
	Suppléantes et suppléants		
1	████████	████████	Directrice des Jeunesses Musicales
2	██████████	██████████	Médiatrice culturelle de la Société Archéologique Namuroise
3	████████	████████	Directeur d'Infor Jeunes
4	████████	██████████	Président du Club de Bridge de Namur

Autres membres de la CCA

	Nom	Prénom	Fonction
1	██████████	██████	Coordinatrice ATL - service Jeunesse
2	██████████	██████	Coordinatrice ATL - service Jeunesse
3	██████████	██████████	Conseillère pédagogique et cheffe de cellule Éducation Permanente - service Jeunesse
4	██████████	██████	Coordinatrice accueil de l'ONE qui a la commune de Namur dans son secteur
5	██████████	██████	Représentante de la Province où se situe la commune
6	██████████	██████████	Maman et créatrice de l'ASBL Happy Kids
7	██████████	██████████	Maman et créatrice de l'ASBL Happy Kids

Procède au vote, conformément à l'article 2 §1,1° de l'arrêté royal précité, afin de désigner les membres de la composante 1.

Suite aux résultats du vote (44 membres du Conseil ayant votés) désigne afin de représenter la Ville au sein de la composante 1 de la CCA:

1. Florence Collard (suppléante Carolina Quintero);
2. Cécile Neveu (suppléante Marine Chenoy);
3. Loïc Demarteau (suppléant Khalid Tory);
4. Luc Gennart (suppléante Marion Hallet).

22. Assemblée générale: Contrat de Rivière Sambre & Affluents

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut passer au point 22 : Contrat Rivière, c'est une délibération modifiée. Contrat de Rivière Sambre & Affluente, c'est une prise de connaissance de l'ordre de l'assemblée générale. Il n'y a pas de vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions ;

Vu la délibération du 18 février 2025 désignant Mme Stéphanie Scailquin, Echevine de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique et ██████████, en qualité de représentants de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Contrat de Rivière Sambre & Affluents;

Vu la convocation datée du 14 mars 2025 de l'ASBL Contrat de Rivière Sambre & Affluents, informant la Ville de la tenue de son assemblée générale le 14 avril 2025;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale, à savoir :

- Accueil des nouveaux membres et approbation des modifications de représentations de l'Organe d'Administration et de l'Assemblée Générale
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 6 novembre 2024
- Finance :
 - a. Rapport de gestion 2024
 - b. Approbation du bilan et des comptes de résultats 2024
 - c. Décharge aux administrateurs

- Approbation du Rapport annuel 2024 :
- Présentation de l'état d'avancement du Programme d'Actions 2023-2025
- Préparation du Programme d'actions 2026-2028 :
 - a. Approbation des points noirs prioritaires
 - b. Présentation des Groupes de Travail
- Divers

Sur proposition du Collège communal du 18 mars 2025,

Prend connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ASBL Contrat de Rivière Sambre & Affluents qui a eu lieu le 14 avril 2025.

APPUI JURIDIQUE ET DPO

23. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal: abrogation et adoption (*)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On passe au point 23, Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, abrogation et adoption. L'abrogation du ROI adopté le 21 février 2019 et ses modifications ultérieures et l'adoption du nouveau ROI.

Madame Grandchamps.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci Monsieur le Président.

Madame la Bourgmestre,

Vous nous proposez un Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal modifié. Ce document règle notamment la manière dont se gère notre réunion mensuelle. Il définit aussi, par exemple, comment les citoyens peuvent jouer un rôle vis-à-vis de ce Conseil et comment ils peuvent être informés des projets de la Ville.

Si la plupart des demandes d'Ecolo ont été intégrées dans cette nouvelle version du règlement, nous regrettons toutefois qu'il n'y ait pas d'avancée en matière de transparence vis-à-vis du citoyen, hormis la publication sur les réseaux sociaux, qui se trouvent déjà sur le site internet de la Ville.

Donner aux citoyens et citoyennes la possibilité de participer à la vie de sa commune est préoccupation permanente d'Ecolo. Leur permettre de prendre connaissance de certains documents importants avant les séances du Conseil communal va dans ce sens.

C'est pourquoi, à plusieurs reprises, nous avons demandé que certaines annexes aux décisions du Conseil communal soient publiées avant les séances. Malheureusement, sans succès.

De quoi parlons-nous ?

De rapports d'études stratégiques, de plans de travaux, de cahier des charges de travaux, par exemple. Ces documents ne contiennent pas de données confidentielles à anonymiser.

Nous souhaitons qu'ils soient d'office publiés sur le site Internet avant le Conseil. Permettre aux citoyens de les demander n'est pas suffisant.

En septembre dernier, vous nous aviez annoncé qu'un groupe de travail se réunirait pour examiner la manière d'atteindre cet objectif. Nous pensions qu'il se tiendrait à l'occasion de cette modification du règlement. Or, il n'y a pas eu d'ouverture sur le sujet.

Nous le regrettons.

En matière de transparence, notre Ville était dans les précurseurs. Elle ne l'est plus aujourd'hui. Le ROI qui est proposé, sur cet aspect-là, se limite au respect des obligations réglementaires en matière de diffusion de documents.

(*) Le délai pour statuer sur la délibération a été prorogé par Arrêté ministériel du 15 mai 2025.

La Directrice générale,

La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE

Ch. BAZELAIRE

Pourtant, les obstacles antérieurs ont été levés : la réglementation wallonne permet désormais la publication de ces documents et il existe de nouveaux outils numériques.

Nous vous demandons de bien vouloir prévoir une réunion spécifique sur ce sujet avec l'ensemble des groupes qui composent ce Conseil afin de rouvrir le dossier.

Nous vous en remercions.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Grandchamps.

Quelqu'un d'autre veut intervenir?

Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Je me permets d'intervenir maintenant parce que je ne pense pas que cela va générer un grand débat.

C'était quand même pour profiter de ce point. On va le soutenir mais on voudrait rappeler que, malgré le fait qu'on soit encadré par le Code de la Démocratie locale et que le Code de la Démocratie locale ne permette pas une plus grande souplesse dans le fait que les citoyens s'expriment eux-mêmes directement au Conseil communal. On a eu un débat en Commission là-dessus.

Avec le PTB, on défend plutôt une vision où les citoyens peuvent eux-mêmes s'exprimer beaucoup plus directement, beaucoup plus souvent et avec beaucoup moins de contraintes. Ici, on est sur plus de 2 semaines à l'avance avant un Conseil, ce qui ne permet pas aux citoyens de réagir à l'actualité. Comme déjà dit, c'est encadré par le Code de la Démocratie locale, ce n'est pas vous mais en termes de principe, on estime que c'est un frein important à la démocratie directe. On le voit encore aujourd'hui puisque, pour une autre raison mais encore aujourd'hui, un point tout à fait nécessaire dans le débat public pour lequel les Namurois ont le droit de s'exprimer, donc la question du manque de piscines, d'infrastructures publiques de piscines à Namur, a été reporté pour des raisons techniques.

On voulait exprimer cela en public, malgré le fait que l'on soutienne les modifications actuelles qui sont mineures.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère.

Madame Lazaron.

Mme G. Lazaron, Cheffe de groupe Les Engagés:

Oui, Monsieur le Président, merci.

Je voulais simplement remercier l'administration pour le travail qui a été effectué parce que c'est quand même un travail assez conséquent, pour le fait de la concertation, puisque les chefs de groupe étaient invités à participer et à donner leur avis. Evidemment, tout n'a pas été retenu mais on a en tout cas le sentiment d'avoir été entendus.

C'est peut-être dommage que certains amènent des remarques alors qu'ils n'étaient pas présents.

Voilà, je voulais simplement – au nom du groupe Les Engagés – souligner le travail qui a été fait et les remercier pour ce travail conséquent.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Lazaron.

Monsieur Demarteau.

M. L. Demarteau, Chef de groupe MR:

Simplement pour ajouter que le groupe de travail, c'est quelque chose qui est déjà mis en place depuis de nombreuses années et que l'administration est toujours ouverte à pouvoir

avancer sur un règlement qui peut être modifié durant la législature, en fonction des nouvelles moutures du Code de la Démocratie locale mais aussi des demandes de ce qui pourrait émaner des chefs de groupe. On a un contact.

Il ne faut quand même pas faire croire aux gens non plus qu'on n'a pas envie qu'ils puissent venir s'exprimer au sein de cette assemblée. Si aujourd'hui, on a une interpellation citoyenne qui avait été demandée, elle n'a pas été demandée simplement parce que cela a été fait au nom d'un collectif et non au nom d'une personne. C'est juste un point juridique mais la parole n'a absolument pas été coupée. Ne faisons pas croire qu'on souhaite, au sein de cette assemblée, couper la parole aux citoyens. Bien au contraire, je pense qu'on est tous là pour la relayer, on est tous disponibles pour le faire et on invite, bien sûr, les personnes à réitérer leur demande si elles le souhaitent mais en leur nom propre et plus au nom d'un collectif et il n'y aura plus de problème.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci pour ces précisions.

Monsieur Martin, vous avez demandé la parole.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

On peut en tout cas se réjouir sur le fait que, dans le nouveau règlement, le collectif est autorisé. C'est en tout cas ce que l'on vote ce soir. Donc il y a une avancée en cette matière.

Je voulais d'entrée de jeu remercier Madame la Directrice générale qui a assuré le secrétariat de la réunion des chefs de groupe et proposé des amendements au ROI que nous avons sous les yeux.

Nous avons pu discuter, échanger, etc. et le Collège a ensuite pris acte de nos échanges.

Je viens de citer une avancée mais il y a quand même des éléments en termes de démocratie, et surtout de visibilité qui, pour ce qui nous concerne, n'ont pas pu être honorés.

Vous le savez, ce n'est pas une surprise: j'étais intervenu sur le bulletin communal. Je vous invite à vous inspirer de ce que fait un bourgmestre Engagés dans une ville de l'arrondissement. Un jeune bourgmestre Engagés, tout frais, élu, il est beau en plus et lui, il permet que des groupes politiques puissent s'exprimer dans le bulletin communal, tout frais du jour. Je vous invite vraiment à vous inspirer de ce qui est fait pour la démocratie locale. Je tiens à féliciter ce genre d'ouverture qui permet à chaque groupe politique d'exister. Vous avez votre position sur le fait que le bulletin communal n'est en rien politique. Nous avons le nôtre, dans la manière où il est signé soit par vous, Madame la Bourgmestre faisant fonction, soit par un de vos échevins. En interne, il y a quand même un choix de pouvoir mettre en exergue l'un ou l'autre action.

Pour cette raison, nous regrettons en effet que nous n'ayons pas eu cette possibilité-là et nous nous abstiendrons sur le ROI.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin. Je pense que tout le monde a pu s'exprimer.

Madame la Bourgmestre faisant fonction.

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre ff:

Madame Grandchamps,

Je répondrais juste que vous le savez, la concertation a été faite dans le groupe de travail donc cela a déjà eu lieu. Vous êtes venue avec cette demande qui n'a pas été retenue par l'ensemble des groupes. Il n'y a pas de nécessité de recommencer. Je pense que tous les groupes se sont mis d'accord sur le ROI qui est proposé ici, avec des nuances évidemment, on n'a pas pu dire oui à tout le monde mais ce qui a été travaillé ensemble, donc on en restera là pour le moment.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame la Bourgmestre faisant fonction.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Je suppose que je peux répondre?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Oui.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

D'abord, moi aussi au nom du groupe, on remercie la Directrice générale et ses services parce qu'on sait que tout cela, c'est du travail. C'est très bien d'avoir fait ce groupe néanmoins, si on posait la question ici, autour de la table, je pense que l'ensemble des groupes serait pour cette mesure.

Ce que je veux dire c'est que le point a été déposé. Je ne suis pas sûre que cela ait fait l'unanimité, le fait de ne pas prendre en charge ce débat.

C'est un point spécifique qui est technique, juridique. Je pense qu'il nécessite en lui-même une rencontre. Je pense qu'on nous l'a promise depuis très longtemps. Il y a eu, par le passé, des obstacles qui n'ont pas permis, il y a eu des avancées, des retours puisque des réglementations n'étaient pas claires.

Là aujourd'hui, franchement, le dossier est mûr pour avancer. Ce que nous demandons, ce n'est pas un travail incommensurable pour l'administration à devoir l'ensemble des pièces. Ce que nous souhaitons, c'est avancer étape par étape mais surtout démarrer avec des choses très simples. C'est-à-dire quoi? Des plans, des rapports d'études, un certain nombre de choses simples qui ne demandent pas de travail à l'administration, de commencer à barrer des noms. Ici, dans le Conseil communal aujourd'hui, il y a certains points qui ne nécessitent pas un gros travail préalable à la diffusion des documents.

Ce que l'on demande, c'est une rencontre spécifique où chacun peut arriver avec des solutions. On est bien sûr à l'écoute de l'administration mais il nous semble qu'il y a un petit pas à faire, avec des choses simples. Les citoyens ne demandent pas de savoir qui a demandé une place PMR. Ce n'est pas ce genre de dossiers qui sont intéressants, ce sont de grosses enquêtes, des documents stratégiques, etc.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Je vais prendre la parole puisque c'était moi qui étais présente à la réunion. Cela a effectivement été une demande du groupe Ecolo. L'ensemble des chefs de groupe étaient présents, hormis un groupe de l'opposition.

J'ai fait part des difficultés de l'administration. Alors, des "y a qu'à", c'est toujours facile mais c'est loin d'être une petite charge de travail, contrairement à ce que vous imaginez. C'est une relecture, à chaque fois, des documents parce que c'est toujours dans les détails que se cachent les difficultés et l'erreur humaine est toujours possible.

Ce que j'ai expliqué c'est que c'était faire encourir des risques importants pour l'administration, pour des choses qui n'étaient pas demandées. A l'heure actuelle, depuis 6 ans (enfin, depuis quelques années, je ne sais plus si c'est 6 ans), les annexes sont disponibles à la demande et nous avons eu zéro demande. Les délibérations du Conseil ne sont pas particulièrement consultées et je trouve – et je remercie les chefs de groupe qui ont suivi mon opinion – que cela fait courir énormément de risques à l'administration, pour une plus-value qui est quand même assez minime.

Les "y a qu'à" et "cela ne fait pas courir beaucoup de risques", je n'ai pas la même analyse et quand je regarde mes équipes derrière moi, elles n'ont pas la même analyse non plus.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame la Directrice générale.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Je pense que ce n'est pas des "y a qu'à". On ne parle pas de 50.000 dossiers non plus. Voilà, on prend acte mais c'est très étonnant.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Sur une année, ce ne sera peut-être pas 50.000 mais avec 30 ou 40 délibérations en moyenne par Conseil, ce qui fait 300 à 400 délibérations en moyenne en séance publique, avec 5 à 10 annexes de moyenne par délibérations, cela fait quand même un paquet.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

On ne va pas faire le débat là-dessus des heures, c'est ma dernière intervention. Simplement, on ne parle pas de toutes les annexes, on parle par exemple d'un cahier des charges. Et encore, on peut sérier et prendre des gros dossiers. On parle d'une étude.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Donc c'est tout un travail d'analyse à faire derrière.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je pense qu'on a fait le tour.

Je propose que nous passions au point 24, qui est le Règlement général de Police.

M. Ph. Noël, Président d'assemblée:

Monsieur le Président?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Oui? Qui m'appelle? Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Président d'assemblée:

En fait vous êtes passé au point sans faire le vote sur le ROI. Je voudrais juste préciser...

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

... Ah pardon, excusez-moi, merci.

M. Ph. Noël, Président d'assemblée:

Je vais au moins préciser la position d'Ecolo, si vous le permettez.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

J'ai bien fait de ne pas vous écraser tout à l'heure en voiture.

(Rires dans l'assemblée).

C'est la vérité, j'ai manqué de l'écraser à vélo.

M. Ph. Noël, Président d'assemblée:

Ce que je voulais dire, c'est que nos recommandations sont pour continuer à évoluer dans notre ROI mais on soutiendra celui qui est proposé aujourd'hui.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Noël.

PS?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Vous êtes sur quel point?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le 23, pardon, c'est moi qui ai été un peu trop vite.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Donc le ROI?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Oui.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

On s'abstiendra.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci. Pour Ecolo? C'est oui. MR?

M. L. Demarteau, Chef de groupe MR:

Oui.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Oui. Les Engagés, c'est oui?

Mme G. Lazon, Cheffe de groupe Les Engagés:

C'est oui.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le PTB?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Oui.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont l'article L1122-18 qui prévoit que le Conseil adopte son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal adopté le 21 février 2019 et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Attendu que le décret susmentionné implique toute une série de modifications dans le ROI;

Considérant que le ROI a été adapté sur certains points afin que ceux-ci soient en adéquation avec la pratique lors des séances du Conseil Communal;

Considérant que le ROI a subi une série de modifications afin d'y intégrer l'écriture inclusive;

Considérant qu'il est de bonne gouvernance, en ce début de législature, de soumettre le ROI au Conseil communal;

Considérant qu'une réunion avec la Cheffe et les Cheffes de groupe s'est tenue ce 05 mars 2025;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion la Cheffe et les Cheffes de groupe se sont accordés sur les modifications proposées;

Vu la version soulignée - barrée du ROI;

Vu le tableau récapitulatif de l'ensemble des modifications et de concordance des articles;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

Décide:

- d'abroger le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019 et ses modifications ultérieures;
- d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur suivant:

TITRE I : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

SECTION UNIQUE – L'ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU DE PRÉSÉANCE

Art. 1

Il est établi un tableau de préséance des membres du Conseil communal dès après l'installation du Conseil communal.

Art. 2

Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des membres du Conseil communal à dater du jour de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors des dernières élections.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseillère ou Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillères ou Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil communal sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors des dernières élections tel qu'il résulte du procès-verbal des élections.

Art. 3

Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidate ou candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux membres du Conseil communal d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au membre du Conseil communal le plus âgé.

Dans le cas où une suppléante ou un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillères ou Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'une élue ou un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4

L'ordre de préséance des membres du Conseil communal est sans incidence sur les places à occuper par ceux-ci pendant les séances du Conseil communal. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

SECTION 1 - LA FRÉQUENCE DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Art. 5

Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Une réunion spécifique est fixée au calendrier pour la présentation du budget initial ainsi que pour la tenue de la réunion annuelle conjointe Ville-CPAS.

Il se réunit en principe un mardi par mois à 18h00. Un calendrier fixant les dates de réunions du Conseil communal est arrêté par le Collège communal dans le courant du dernier semestre de l'année civile précédente.

Toutefois, la séance ordinaire est supprimée en juillet et en août.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil communal s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre des membres du Conseil communal requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil communal est réduit au quart des membres du Conseil communal.

SECTION 2 - LA COMPÉTENCE DE CONVOQUER LE CONSEIL COMMUNAL

Art. 6

Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de convoquer et de contremander le Conseil communal appartient au Collège communal.

Art. 7

Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal peut décider à la majorité absolue des membres présents qu'il se réunira à nouveau tel jour à telle heure afin de terminer l'examen inachevé des points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 8

Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 5 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre de membres du Conseil communal n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

SECTION 3 - LA COMPÉTENCE DE DÉCIDER DE L'ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Art. 9

Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Toute proposition de décision du Conseil communal implique dans toute la mesure du possible un examen préalable par le Collège communal.

Art. 10

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Art. 11

Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Art. 12

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil communal étant entendu :

- a. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à la personne qui le remplace au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal, et transmise en copie dans le même délai à la cellule Conseil cellule.conseil@ville.namur.be;

Afin de permettre aux services et au Bourgmestre ou la personne qui le remplace de transmettre sans délai les points supplémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres, les Conseillères et Conseillers sont priés de remettre leur demande au Bourgmestre ou la personne qui le remplace et à la cellule Conseil au plus tard le mercredi précédant la semaine du Conseil communal à

16 heures 30;

- b. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil communal;
- c. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement. Mention en est faite à l'ordre du jour complémentaire;
- d. qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;
- e. que l'auteur ou l'autrice de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal; que si le point est en lien avec une interpellation présentée en début de séance, celui-ci est débattu concomitamment.

Par "jours francs", il y a lieu d'entendre des jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par la personne qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou la personne qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. Il s'agit d'un cas de compétence liée sauf dans le cas où le point complémentaire ne relève pas de la compétence du Conseil communal ou si celui-ci est vexatoire.

En cas de doute, il appartient au Conseil communal de décider de sa recevabilité.

En l'absence de l'auteur ou de l'autrice de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné et est transformé en question écrite.

La réponse à cette question sera intégrée en marge du procès-verbal de la séance sur le site internet de la Ville et sur la plateforme deliberations.be afin de ne pas dénaturer cedit procès-verbal.

En outre, la réponse sera envoyée à l'auteur ou ~~de~~ à l'autrice de la proposition endéans les 5 jours suivant la séance du Conseil et sera publiée, dans le mois, sur l'espace des membres du Conseil présent sur iA.Délib.

Pour la bonne compréhension de toutes et tous, le procès-verbal contiendra sous le point non débattu « Ce point n'a pas pu être débattu en séance en raison de l'absence de son auteur ou autrice. La réponse sera publiée en marge du procès-verbal sur le site internet de la Ville ».

Le ou les auteurs ou autrices de la proposition dispose·nt de 5 minutes maximum pour la présenter. Le Collège communal répond à la proposition en 5 minutes maximum. Le ou les auteurs ou autrice de la proposition dispose·nt de 2 minutes pour répliquer à la réponse avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, c) du présent article, et par dérogation à l'alinéa précédent, le ou les auteurs ou autrice de la proposition dispose·nt de 10 minutes maximum pour la présenter et conservent le choix de la soumettre au vote.

Toute Conseillère ou Conseiller dispose de 2 minutes maximum pour intervenir dans le débat. Si l'intervention est une expression au nom du groupe, le Chef ou la Cheffe de groupe (non auteur de la motion) ou à défaut la Conseillère ou le Conseiller (non auteur de la motion) désigné·e par le groupe, dispose de 5 minutes maximum.

Le Collège communal répond à la proposition en 10 minutes maximum.

Le ou les auteurs ou autrice de la proposition dispose·nt de 5 minutes pour répliquer à la réponse du Collège communal et aux autres intervenants ou intervenantes avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

SECTION 4 - L'INSCRIPTION, EN SÉANCE PUBLIQUE OU EN SÉANCE À HUIS CLOS, DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Art. 13

Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques. Dans la mesure des dispositions techniques et logistiques de la salle du Conseil, la partie publique des séances de celui-ci est retransmise en direct sur une plateforme en ligne de diffusion du contenu.

La diffusion en direct est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

La diffusion en direct est légalement obligatoire uniquement dans le cadre d'une situation extraordinaire où le Conseil communal se passe en visioconférence conformément aux articles 52/1 et suivants du présent ROI.

Art. 14

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil communal ne sera pas publique.

Lorsque le nombre de membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Art. 15

La séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Par questions de personnes, on entend les questions liées à des individus clairement identifiés ou facilement identifiables.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, la Présidence prononce le huis clos.

Art. 16

Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil communal;
- la Directrice générale et le Directeur général adjoint;
- le cas échéant, le membre du Collège communal désigné hors Conseil communal conformément à l'article L1123-8, par.2, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Art. 17

Sauf en matière disciplinaire ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

SECTION 5 - LE DÉLAI ENTRE LA RÉCEPTION DE LA CONVOCATION PAR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL ET SA RÉUNION

Art. 18

Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal se fait par courrier électronique à l'adresse électronique visée à l'alinéa 5, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par "jours francs", il y a lieu d'entendre des jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

La convocation contient l'ordre du jour, la note de synthèse explicative des points inscrits à l'ordre du jour et, s'il échet, l'ensemble des pièces légalement obligatoire.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} du présent article et de la convocation "par voie électronique", il y a lieu d'entendre ce qui suit: "Le Collège communal met à la disposition de chaque membre du Conseil communal une adresse de courrier électronique nominative".

Le membre du Conseil, dans l'utilisation de cette adresse électronique, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseillère ou Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...);
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « Avertissement : *disclaimer* disponible via le site www.namur.be/fr/maildisclaimer. ».

Art. 19

La convocation ainsi que les pièces légalement obligatoires relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du membre du Conseil communal au registre de population.

Chaque membre du Conseil veillera à indiquer précisément l'emplacement de sa boîte aux lettres afin de garantir la confidentialité des pièces.

SECTION 6 - LA MISE À DISPOSITION DES DOSSIERS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Art. 20

Sans préjudice de l'article 23, pour chaque point de l'ordre du jour des séances du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil communal par voie électronique, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

La farde des projets de délibérations est mise à la disposition de la Présidence d'assemblée et des Cheffes et Chefs de groupe en version papier.

Cette consultation sera exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque membre du Conseil communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Pour ce faire, une instance permettant l'accès aux dossiers informatisés présentés aux séances du Conseil communal, iA.Délib., est mise à disposition des membres du Conseil communal. Par "dossiers informatisés", il faut lire le projet de délibération ainsi que les principales annexes s'y rapportant ayant la faculté d'être aisément transmises par voie électronique.

Les pièces visées ci-avant sont consultables physiquement au siège de la commune toutes les fois où la transmission par voie électronique est impossible.

Les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces et en prendre copie à la Direction générale (cellule Conseil – 3ème étage, aile Rops) selon l'horaire suivant, sans interruption:

- mardi: de 08 à 16 h 30
- mercredi: de 08 à 16 h 30 et de 16 h 30 à 18 h sur rendez-vous pris avant 12 h le jour même
- jeudi: de 08 à 16 h 30
- vendredi: de 08 à 16 h 30
- lundi: de 08 à 16 h 30
- mardi (jour du Conseil) : de 08 à 16 h.

Un photocopieur est à la disposition des membres du Conseil communal.

Art. 21

Pour l'application de l'article 20, la Directrice générale ou les fonctionnaires désignés par elle, ainsi que le Directeur financier ou les fonctionnaires désignés par lui, fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers.

Art. 22

Une note de synthèse explicative (art. L1122-13) des points soumis au Conseil communal est transmise par courrier électronique à l'ensemble des membres du Conseil communal lors de l'envoi de l'ordre du jour, à savoir le lundi de la semaine précédant la séance du Conseil communal.

Art. 23

Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal met à disposition de chaque membre du Conseil communal un accès à l'instance iA.Délib. afin de consulter le projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes ainsi que les annexes visées dans le projet de délibération.

La version papier de ces documents peut être mise à la disposition des membres du Conseil communal qui en font la demande.

Par "jours francs", il y a lieu d'entendre des jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet de délibération est accessible sur ladite instance tel qu'il sera soumis aux membres du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport comportant une synthèse de ceux-ci.

En outre, la partie du rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous éléments utiles d'information.

La partie du rapport qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Il comprend en outre la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

SECTION 7 – DOCUMENTS À REMETTRE AUX MEMBRES DU CONSEIL communal

Art. 24

Tout document à remettre aux membres du Conseil communal le jour de la séance du Conseil communal doit être remis à la cellule Conseil (Direction générale – 3ème étage aile Rops) au plus tard le jour de ladite séance à 16h00.

Les agentes et agents de la cellule susvisée se chargeront du dépôt des documents sur les tables du Conseil communal.

Aucun autre document ne pourra y être déposé.

SECTION 8 - L'INFORMATION À LA PRESSE ET AUX HABITANTS

Art. 25

Les lieu, jour et heure, l'ordre du jour et la note de synthèse explicative des points inscrits à l'ordre du jour des réunions publiques du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil communal, ainsi que par un avis diffusé sur le site Internet de la Ville.

La presse et toute habitante ou habitant intéressé de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour et de la note de synthèse explicative des réunions du Conseil communal. La transmission se fait par voie électronique.

En outre, toute personne intéressée peut, à sa demande, recevoir mensuellement par courrier séparé l'ordre du jour des réunions du Conseil communal.

Le délai utile dont question ci-avant ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans la mesure du bon fonctionnement des dispositions techniques et logistiques mises en œuvre, les projets de délibérations de la séance publique du Conseil communal, y

compris les questions des membres du Conseil posées sur base de l'article L1122-24 du CDLD et le cas échéant la note de synthèse explicative s'y rapportant, sont publiés sur deliberations.be au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Par "jours francs", il y a lieu d'entendre des jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Afin de garantir le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, toute donnée personnelle concernant des personnes physiques autres que les mandataires, personnes non élues et candidats ou candidates à ces fonctions est publiée sous forme pseudonymisée.

Dans les cas d'urgence visés aux articles L1122-24 al. 1^{er} et en cas de force majeure, les projets de délibérations et note de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après la séance du Conseil.

En outre, toute personne intéressée peut adresser une demande d'accès aux annexes visées dans les projets de délibération soumise à la séance publique du Conseil communal. Cette demande, précise et ciblée à certains projets de délibérations, doit être introduite auprès de la Direction générale qui les analysera au cas par cas. La demande et la transmission se font par voie électronique dans les meilleurs délais et à tout le moins dans les délais fixés à l'article L3231-3.

Après analyse par la Direction générale, le Collège communal se réserve toutefois le droit de refuser l'accès à ces dits documents si la demande est contraire notamment aux règles de confidentialité de certains contrats, au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ou invoque un motif de refus d'accès et donc de publication visés à l'article L3231-3 du CDLD.

SECTION 9 - LA COMPÉTENCE DE PRÉSIDER LES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Art. 26

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient à la Présidence d'assemblée désignée en vertu de l'article L1122-34, §3.

Lorsque la Présidence, désignée conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas présente dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, elle est remplacée par le Bourgmestre ou la personne qui le remplace.

SECTION 10 - LA COMPÉTENCE D'OUVRIRE ET DE CLORE LES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Art. 27

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient à la Présidence.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Art. 28

Lorsque la Présidence a clos une réunion du Conseil communal:

1. celui-ci ne peut plus délibérer valablement,
2. la réunion ne peut pas être rouverte.

SECTION 11 - LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DEVANT ÊTRE PRÉSENTS POUR QU'IL PUISSE DÉLIBÉRER VALABLEMENT

Art. 29

Le Conseil communal ne peut prendre de résolution que si la majorité absolue de ses membres en fonction est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a lieu.

En outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

La majorité absolue des membres en fonction est atteinte à la moitié des membres en fonction du nombre pair immédiatement supérieur, soit 24/47.

Art. 30

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, la Présidence constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, elle la clôt immédiatement.

De même, lorsqu'au cours d'une réunion du Conseil communal, la Présidence constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, elle la clôt immédiatement.

SECTION 12 - LA POLICE DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Art. 31

La police des réunions du Conseil communal appartient à la Présidence.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Art. 32

La Présidence peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donne des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou incite au tumulte de quelque manière que ce soit.

La Présidence peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Art. 33

La Présidence intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet et en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil communal qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant.

Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:

- qui prennent la parole sans que la Présidence la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que la Présidence la leur a retirée,
- qui interrompent un autre membre du Conseil communal pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi la Présidence décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, la Présidence peut également exclure le membre du Conseil communal de la réunion si celui-ci incite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Art. 34

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention de la Présidence de façon préventive, celle-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a. le commente ou invite à le commenter;
- b. accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'elle l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c. clôt la discussion;
- d. circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si la Présidence en décide autrement.

La parole est laissée aux membres du Conseil communal avant la clôture du débat.

SECTION 12bis – La possibilité de suspension de longue durée de la réunion du Conseil communal

Art. 35

Afin d'assurer le bon fonctionnement des séances du Conseil communal et dans un principe de bonne gouvernance, les membres du Conseil communal ont la possibilité de suspendre la séance du Conseil communal dès lors que pour des raisons temporelles, il n'est plus opportun de poursuivre l'examen de l'ordre du jour.

Par "raisons temporelles", il y a lieu d'entendre : dès le moment où les débats liés aux points inscrits à l'ordre du jour sont tels que la qualité de ceux-ci n'est plus assurée.

La décision de suspendre la séance du Conseil communal est prise à la majorité absolue des membres présents.

Il incombe à la Présidence d'assemblée de suspendre et de rouvrir la séance.

La reprise de l'examen des points restant à l'ordre du jour est fixée le jour suivant la séance initiale, à 18h.

Afin d'assurer le quorum de présence, la Direction générale envoie par courrier électronique à l'ensemble des membres du Conseil les modalités pratiques de reprises, accompagnées de la note de synthèse reprenant les points restant à délibérer.

Afin d'assurer la publicité des débats, les citoyens, citoyennes et la presse sont avertis de la suspension, de la date et de l'heure de reprise via les canaux de diffusion habituels.

Pour le surplus, la séance se déroulera conformément aux dispositions du présent ROI.

SECTION 13 - LA MISE EN DISCUSSION DE POINTS NON-INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL

Art. 36

Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présents du Conseil communal; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

SECTION 14 - LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DEVANT VOTER EN FAVEUR DE LA PROPOSITION POUR QUE CELLE-CI SOIT ADOPTÉE

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations

Art. 37

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages" il y a lieu d'entendre ":

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats/candidates

Art. 38

En cas de nomination, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, la Présidence dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la majorité absolue des suffrages. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

1. Lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

2. Lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon

un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un membre du Conseil le demande.

SECTION 15 - VOTE PUBLIC OU SCRUTIN SECRET

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Art. 39

Sans préjudice de l'article 40, le vote est public.

Art. 40

Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Art. 41

Les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Sont considérés comme modes de scrutins équivalents, le vote nominatif exprimé mécaniquement et de manière électronique.

Nonobstant les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix (à différencier du vote individuel) chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demande.

La Présidence vote alors en dernier lieu.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Art. 42

La Présidence commence à faire voter les membres du Conseil communal par l'intermédiaire des Cheffes et Chefs de groupe sans préjudice du droit des Conseillères et des Conseillers d'exprimer individuellement leur vote.

Art. 43

Après chaque vote public, la Présidence proclame le résultat de celui-ci.

Art. 44

Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil communal, s'il a voté en faveur de la proposition, s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Art. 45

En cas de scrutin secret, le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus qu'à remplir un rectangle ou à tracer une croix ou un trait sur un rectangle sous "oui", qu'à remplir un ou plusieurs rectangles ou à tracer une croix ou un trait sur un ou plusieurs rectangles sous "non" ou qu'à remplir un rectangle ou à tracer une croix ou un

trait sur un rectangle sous "abstention".

Est considéré comme mode de scrutin équivalent le vote électronique au scrutin secret pour autant qu'il puisse apporter l'ensemble des garanties liées à la confidentialité des votes.

Art. 46

En cas de scrutin secret:

1. pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé des agentes ou agents de la cellule Conseil de la Direction générale assurant le secrétariat des séances du Conseil communal et de la Directrice générale. La Présidence peut assister au dépouillement;
2. tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Art. 47

Après chaque scrutin secret, la Présidence peut proclamer le résultat de celui-ci.

SECTION 16 - LE CONTENU DU PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Art. 48

Les réunions du Conseil communal font l'objet d'un enregistrement et d'une retransmission en direct sur une plateforme en ligne de diffusion du contenu dans la mesure des dispositions techniques et logistiques de la Salle du Conseil.

Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par la Présidence de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Art. 49

Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour pour lesquels le Conseil communal n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions et reprend le compte-rendu des débats, à l'exception de ceux du huis clos.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des citoyennes et citoyens, telles que déposées conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège communal et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les membres du Conseil communal conformément aux articles 94 et suivants du présent règlement.

Art. 50

Pour le compte-rendu des débats, le membre du Conseil communal ayant préparé une intervention en remet, autant que possible, une copie sous forme électronique à la cellule Conseil de la Direction générale.

SECTION 17 - L'APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Art. 51

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise à disposition des dossiers aux membres du Conseil communal, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente.

Si ces observations sont adoptées, la Directrice générale est chargée de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil communal.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou la personne qui le remplace et la Directrice générale ou la personne qui la remplace.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents au Conseil communal.

Art. 52

Une fois approuvé, le procès-verbal des réunions du Conseil communal est mis à disposition des membres du Conseil communal sur le site qui leur est réservé.

Il est en outre, pour ce qui concerne la partie publique des réunions du Conseil communal, publié sur le site Internet de la Ville et sur deliberations.be.

Section 18 - Tenue des réunions à distance

Art. 52/1

En cas de situation extraordinaire, les réunions du Conseil communal peuvent se tenir à distance.

Il y a lieu d'entendre par situation extraordinaire : "la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'Autorité compétente".

Art. 52/2

La convocation à une réunion à distance se fait conformément aux dispositions applicables dans le cadre d'une réunion physique du Conseil et doit, en outre, mentionner :

- les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance;
- la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion;
- une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Art. 52/3

La partie publique de la réunion à distance est obligatoirement diffusée, en direct, sur Internet ou selon les modalités précisées sur le site de la Ville.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

La Présidence s'assure du bon respect du huis clos notamment en invitant les membres du Conseil communal à s'engager individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Art. 52/4

La participation à une réunion à distance est réalisée au moyen du matériel personnel du membre du Conseil communal. A défaut, l'Administration met à disposition, dans ses locaux, le matériel nécessaire pour participer à la réunion.

Art. 52/5

L'outil technique utilisé pour la tenue à distance de la réunion doit permettre l'identification certaine de chaque membre du Conseil communal, tout au long de la réunion.

L'identification certaine de chaque participant ou participante sera assurée par la visualisation de chacun ou chacune (webcam), sous le contrôle de la Directrice générale, secondée, par les agents et agentes de la cellule Conseil.

Art. 52/6

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est assuré.

La Directrice générale envoie à l'habitant ou l'habitante de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant ou l'interpellante patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que l'accès lui soit octroyé. Dès après, l'interpellation se déroule conformément au présent règlement.

La Directrice générale met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant ou l'habitante de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il ou qu'elle puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil communal, au sein des locaux de l'Administration communale.

Art. 52/7

Afin d'assurer la confidentialité des votes au scrutin secret, ceux-ci sont adressés par voie électronique à la Directrice générale, via son adresse personnelle.

La Directrice générale se charge d'anonymiser les votes, dont elle assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Art. 52/8

Le membre du Conseil communal qui quitte la séance avant la fin de celle-ci, prévient, par mail, la Directrice générale ou la personne désignée par celle-ci.

Art. 52/9

Le procès-verbal acte les heures d'ouverture et de clôture de la réunion ainsi que les éventuelles interruptions dues à des problèmes techniques.

Il mentionne également le caractère virtuel de la réunion.

Art. 52/10

Sauf en cas de délai de rigueur, ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote :

- les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel;
- les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux.

Art. 52/11

La présente section s'applique également :

- aux réunions des commissions dont les modalités sont prévues aux articles 53 et suivants du présent ROI;
- aux réunions annuelles conjointes Ville-CPAS dont les modalités sont prévues aux articles 64 et suivants du présent ROI.

Pour le surplus, la séance se déroulera conformément aux dispositions du présent ROI et à la législation idoine.

Chapitre 3 - Les Commissions

Art. 53

Il est créé dix Commissions du Conseil communal en rapport avec les attributions des membres du Collège communal.

Chaque Commission comprend, en ce compris le membre du Collège communal concerné, membre de droit, dix membres du Conseil communal désignés par le Conseil communal et représentant celui-ci proportionnellement aux groupes politiques en présence selon le système de la clé d'Hondt.

Dans le cas où la Présidence du CPAS n'est pas assurée par un membre du Conseil communal conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Commission de l'action sociale est composée de, en ce compris la Présidence du CPAS, neuf membres du Conseil communal.

Conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Chaque membre peut être remplacé par une autre Conseillère ou un autre Conseiller du même groupe politique.

Les groupes, par l'intermédiaire de la Cheffe ou du Chef de groupe, communiquent au Collège communal le nom de leurs représentants ou représentantes dans les Commissions ainsi que, par la suite, les modifications qu'ils souhaitent y apporter.

Art. 54

Chaque Commission est présidée par le membre concerné du Collège communal, à l'exception des réunions "Toutes Commissions Réunies" qui sont présidées par la Présidence du Conseil communal, ou le cas échéant, son remplaçant conformément à l'article 60 du présent règlement.

La Commission présidée par le membre du Collège communal ayant la Cohésion sociale dans ses attributions est également la Commission traitant les matières du CPAS.

Art. 55

Le secrétariat de chaque Commission est assuré par une agente ou un agent communal désigné par le membre du Collège communal concerné.

Les convocations comportent un ordre du jour et sont accompagnées, dans la mesure du possible, d'une brève documentation sur les points y consignés.

En outre, chaque Conseillère ou Conseiller peut demander qu'un ou des points supplémentaires soient inscrits audit ordre du jour.

Cette demande doit être en possession du membre du Collège communal concerné au moins trois jours ouvrables avant la réunion.

Les convocations sont signées par le membre du Collège communal et adressées, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, à chaque membre du Conseil communal, chacun d'eux pouvant y assister.

Celles-ci sont accompagnées, pour les membres de la Commission concernée, du projet de procès-verbal de la réunion précédente; celui-ci est également transmis à toute autre personne y ayant participé.

En tout état de cause, les projets de procès-verbal devront être communiqués dans le mois par les secrétaires des Commissions aux commissaires indiqués.

Les Conseillères ou Conseillers recevront les convocations et les rapports de Commission par courrier électronique.

Art. 56

Aucun quorum de présence n'est requis pour le fonctionnement des Commissions.

Elles ont pour objet d'examiner les dossiers inscrits à l'ordre du jour de la Commission, en ce compris les dossiers à soumettre au Conseil communal, de recevoir les informations et explications du membre du Collège communal ayant ces matières dans ses attributions et de formuler leurs avis et suggestions sur la politique à mener à court ou moyen terme dans le secteur considéré.

Elles se réunissent également chaque fois que, par l'intermédiaire du membre du Collège communal concerné, une proposition leur est soumise pour avis par le Conseil communal ou le Collège communal.

Si aucun point à l'ordre du jour du Conseil ne concerne les matières du membre du Collège communal concerné, celui-ci peut décider de ne pas tenir de séance de la Commission. Il préviendra, par mail, les membres du Conseil faisant partie de sa Commission le plus rapidement possible.

Conformément à l'article 93, 5° du présent règlement, les membres du Conseil communal rendent compte régulièrement au sein de la Commission concernée de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés.

Art. 57

Les réunions des Commissions ne sont pas publiques.

A l'invitation du membre du Collège communal concerné, les Commissions peuvent néanmoins entendre des agents ou agentes communaux ou des personnes ou experts extérieurs.

Art. 58

Les travaux des Commissions ne font pas l'objet de votes.

Le projet de procès-verbal est soumis à l'approbation lors de la séance suivante de la Commission; éventuellement amendé, il est alors signé par le membre du Collège communal concerné et le/la secrétaire et adressé aux membres de la Commission, aux membres du Collège communal, aux Cheffes ou Chefs de groupe, et à la Directrice générale et à la cellule Conseil afin de les publier sur l'espace membre du Conseil sur iA.Délib.

Le procès-verbal fait apparaître dans l'ordre chronologique l'ensemble des points abordés en Commission et une synthèse des débats intervenus sur chaque point. Il ne constitue pas un compte-rendu analytique des débats.

En fin de législature, le dernier procès-verbal est approuvé séance tenante. A défaut, il est approuvé par retour de mail de chaque membre qui compose la commission dans les 15 jours suivant la commission.

Art. 59

Aux conditions fixées à l'article 56, alinéa 3 ou moyennant l'accord des membres du Collège communal concernés, des réunions conjointes de plusieurs Commissions peuvent également être organisées.

Dans ce cas, la présidence est exercée par le membre du Collège communal dont l'ordre de préséance est le plus élevé et le secrétariat par le/la secrétaire correspondant.

Art. 60

A son initiative ou celle de la majorité absolue des membres du Conseil communal en fonction qui lui en fait la demande, le Collège communal convoque des réunions "Toutes Commissions Réunies", c'est-à-dire des réunions du Conseil communal se tenant à huis clos sur un ou des sujets déterminés.

Ces réunions sont présidées par la Présidence du Conseil communal ou le cas échéant, son remplaçant.

Les dispositions des articles 57 et 58, alinéa 1 sont applicables *mutatis mutandis* à ces réunions.

Le procès-verbal est rédigé par le/la secrétaire de Commission du membre du Collège porteur du/des points débattu(s) et est mis à la disposition des membres du Conseil communal sur l'espace membre du Conseil sur iA.Délib. dès la signature de ce dernier.

Art.61

Les membres du Collège communal veillent à établir chaque début d'année pour chaque Commission une programmation de principe des séances, de manière à permettre une présence maximale des Conseillères ou des Conseillers.

En principe, les séances de Commission sont limitées à 2 par jour.

Le Conseil communal prend acte en début de législature des jours et heures de principe des réunions des différentes Commissions arrêtées par le Collège communal en concertation avec les Cheffes ou Chefs de groupe du Conseil communal.

Art. 62

Les présences ainsi que les heures d'arrivée et de départ sont actées par l'agente ou l'agent assurant le secrétariat sur un bulletin ad hoc signé par les Conseillères ou les Conseillers en fin de séance et transmis avant le 05 du mois suivant la séance du Conseil par le/la secrétaire au service Gestion des Traitements.

Les Conseillères ou Conseillers n'ayant pas participé à la moitié au moins de la réunion de Commission ne sont pas admis à signer le bulletin de présence.

Le jeton de présence visé à l'article 108 du présent règlement est octroyé uniquement aux Conseillères ou Conseillers ayant valablement signé ledit bulletin.

Un relevé de tous les jetons de présence octroyés aux Conseillères ou Conseillers de leur groupe politique est transmis trimestriellement aux Cheffes ou Chefs de groupe respectifs.

Art. 63

L'agent ou l'agente visé à l'article 55, alinéa 1 perçoit par séance de Commission l'allocation prévue par le statut pécuniaire.

En cas de réunions conjointes de plusieurs Commissions et de "Toutes Commissions Réunies" le jeton de présence de secrétaire de Commission est dû à la seule personne exerçant effectivement cette fonction au cours de la séance.

En cas de "Toutes Commissions Réunies", les agents ou agentes assurant la technique de la séance perçoivent l'allocation prévue par le statut pécuniaire.

Le secrétariat des séances du Conseil communal est assimilé, pour l'octroi de l'allocation, au secrétariat d'une Commission communale.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Art. 64

Conformément à l'article 26bis, §6 de la Loi organique des Centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est tenu une réunion annuelle conjointe et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Celui-ci ne peut fixer cette réunion commune à la même séance qu'une réunion du Conseil communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le Centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Ville. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi conjointement par la Directrice générale de la Ville et le Directeur général du Centre public d'action sociale.

Art. 65

Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal peut tenir des réunions conjointes avec le Conseil de l'action sociale.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence de convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Art. 66

Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Art. 67

Les convocations aux réunions conjointes sont signées d'une part par le Bourgmestre ou la personne qui le remplace et la Directrice générale et d'autre part, par la Présidence du Conseil de l'action sociale et le Directeur général du Centre public d'action sociale.

Art. 68

Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote.

Aucun quorum n'est requis.

Art. 69

La Présidence et la police de l'assemblée appartiennent à la Présidence d'assemblée.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidence d'assemblée, elle est remplacée par le Bourgmestre ou la personne qui le remplace ou par défaut par la Présidence du Conseil de l'action sociale, ou par un membre du Collège communal suivant leur rang.

Art. 70

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par la Directrice générale ou une agente ou un agent désigné par elle à cet effet.

Art. 71

Un procès-verbal de la réunion conjointe est établi par l'agente ou l'agent visé à l'article 70 du présent règlement et transmis au Collège communal et à la Présidence du Conseil de l'action sociale dans les meilleurs délais de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège communal et la Présidence du Conseil de l'action sociale de le faire approuver par le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale à l'une de leurs deux prochaines séances respectives.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef de la Conseillère communale ou du Conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique

Art. 72

Conformément à l'article L1123-1, par.1er, alinéa 1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les membres du Conseil communal élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Art. 73

Conformément à l'article L1123-1, par.1er, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Conseillère ou le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il ou elle exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L 5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il ou elle ne constitue de surcroît pas un groupe au sens de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 74

Conformément à l'article L1123-1, par.1er, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Conseillère ou le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il ou elle exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il ou elle ne constitue de surcroît pas un groupe au sens de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation de la citoyenne ou du citoyen

Art. 75

Toute habitante ou tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, du droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par "habitante ou habitant de la commune", il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les membres du Conseil communal ne bénéficient pas dudit droit.

Art. 76

Toute habitante ou tout habitant qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du Collège communal l'objet de sa demande par une déclaration écrite précisant son nom et son adresse et datée et signée par lui.

Si la demandeuse ou le demandeur intervient au nom d'un groupement, la demande le précise et indique la composition dudit groupement, sa nature juridique, son objet social et les coordonnées de chacun de ses représentantes et représentants.

La déclaration dont question au §1 est accompagnée:

- d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ainsi que les considérations qu'il est proposé de développer;
- de tout autre document nécessaire à sa bonne compréhension.

Art. 77

La demande d'interpellation doit être reçue au moins quinze jours francs avant la séance du Conseil communal au cours de laquelle la demandeuse ou le demandeur souhaite intervenir.

Par "jours francs", il y a lieu d'entendre des jours de vingt-quatre heures, cela signifiant

que le jour de la réception de la demande d'interpellation par le Collège communal et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

La demande reçue moins de quinze jours francs avant la séance du Conseil communal est reportée à un Conseil communal ultérieur.

Art. 78

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de 10 minutes ;
3. porter :
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Aucune interpellation ne peut être inscrite à l'ordre du jour durant les trois mois qui précèdent le mois d'une élection communale.

Art. 79

Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal conformément à l'article L1122-14, §3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lors de la prise de décision quant à la recevabilité de l'interpellation, le Collège communal examine l'éventuel caractère abusif ou redondant de celle-ci.

Art. 80

Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en début de séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre;
- l'interpellante ou l'interpellant expose sa question à l'invitation de la Présidence dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée; il ou elle dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège communal répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellante ou l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil

communal, lequel est publié sur le site Internet de la Ville et sur deliberations.be.

Art. 81

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du Conseil communal.

Art. 82

Une même habitante ou un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

Chapitre 7 – Le droit de la citoyenne ou du citoyen de solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal

Art. 83

Un point peut être porté par le Collège à l'ordre du jour du Conseil communal lorsque 1.000 citoyens âgés d'au moins 18 ans accomplis, domiciliés dans la commune, en font la demande.

Les membres du Conseil communal et les membres du Conseil de l'action sociale ne disposent pas dudit droit dès lors qu'ils disposent déjà de la faculté de faire inscrire d'initiative tout point complémentaire souhaité à l'ordre du jour de leur Conseil respectif.

Art. 84

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal doit être adressée par écrit au Bourgmestre ou la personne qui le remplace.

Elle contient:

- l'identité complète, l'adresse et la signature de toutes les demandeuses et demandeurs;
- le nom et l'adresse de la personne de contact.

La demande contient les précisions suffisantes sur l'objet à porter à l'ordre du jour.

Elle est accompagnée de tout document nécessaire à sa bonne compréhension.

Art. 85

La demande est reçue au moins quinze jours francs avant la séance du Conseil communal au cours de laquelle la demandeuse ou le demandeur souhaite la voir inscrite.

La demande reçue moins de quinze jours francs avant la séance du Conseil communal est reportée à un Conseil ultérieur.

Par "jours francs", il y a lieu d'entendre des jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la demande d'interpellation par le Collège communal et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Art. 86

L'objet de la demande d'inscription doit être d'intérêt communal. Il ne peut en outre être relatif à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal du même jour.

Le Collège communal examine la conformité de la demande et décide de l'opportunité de la retenir lors de l'établissement de l'ordre du jour du Conseil communal.

Il écarte toute demande non conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.) et peut en outre refuser une demande lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

Il en est de même des demandes qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'une ou plusieurs citoyennes ou citoyens ou qui

avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe ou discriminatoire.

De même, les demandes visant à obtenir exclusivement des renseignements statistiques ou n'apportant aucun élément nouveau par rapport à un débat ayant déjà eu lieu au Conseil communal et les questions relatives aux comptes, budgets, taxes et rétributions communales ne peuvent faire l'objet d'une inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal.

De manière générale, aucun sujet faisant l'objet d'une demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal ne peut aller à l'encontre des droits et libertés reconnus notamment par la Constitution, la Loi ou la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les demandes conformes sont présentées au Conseil communal à sa prochaine séance dans le respect des délais de convocation du Conseil communal.

L'auteur ou l'auteure de la demande et les Cheffes ou les Chefs de groupe sont informés par écrit des suites de celle-ci.

Art. 87

L'examen d'un point inscrit se déroule en fin de séance publique.

Le membre du Collège communal désigné pour commenter ce point dispose d'une durée maximale de cinq minutes pour ce faire.

Le point ne donne ensuite lieu ni à débat ni à vote.

Art. 88

Il ne peut être inscrit par ce mécanisme qu'un maximum de trois points par séance du Conseil communal; une même personne ne pouvant en solliciter l'inscription que d'un par séance.

Art. 89

Un objet ne peut être évoqué par voie d'inscription par un citoyen à l'ordre du jour du Conseil communal que deux fois au cours d'une période de douze mois.

Art. 90

Aucune inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal par ce mécanisme ne peut avoir lieu dans les trois mois qui précèdent une élection communale.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION

Art.91

Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 93 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et la Directrice générale collaborent selon les modalités établies, notamment quant à l'organisation et au fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

TITRE III – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERES ET CONSEILLERS

Chapitre 1 – Les règles de déontologie et d'éthique

Art. 92

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les membres du Conseil communal s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur ou avantage en tant que représentant ou représentante de l'institution locale qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;

3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement au sein de la Commission communale concernée, ainsi que prévu à l'article 56 alinéa 5 du présent règlement, de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats. On entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. L'interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois et de poursuites disciplinaires;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive aux niveaux tant individuel que collectif dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyennes et citoyens et respecter, dans leur relation avec celles-ci ou ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 2 – Les droits

SECTION 1 - LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DE POSER DES QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ OU DES QUESTIONS ÉCRITES AU COLLÈGE COMMUNAL

Art. 93

Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- de décision du Collège ou du Conseil communal ;
- d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire de la commune.

Art. 94

Les questions écrites sont adressées, par courrier postal ou électronique, au Bourgmestre ou à la personne qui le remplace avec copie à la Directrice générale.

Il y est répondu, dans le mois de leur réception par le membre du Collège communal désigné à cet effet.

Par "mois de leur réception", il y a lieu d'entendre 1 mois à dater de la réception de la question écrite, la date du cachet de la poste faisant foi ou la date inscrite dans le mail de réception.

Les exceptions en matière de copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Ville sont applicables également en matière de réponse aux questions écrites.

Art. 95

Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, la Présidence accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'elle l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er du présent règlement.

Par "questions d'actualités", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de l'ordre du jour complémentaire.

L'auteur ou l'auteure de la question dispose de 2 minutes pour exposer sa question.

Il est dans toute la mesure du possible répondu séance tenante aux questions orales d'actualité. Le membre du Collège communal désigné à cet effet dispose pour ce faire de

2 minutes maximum. A défaut, il est répondu par écrit avant la séance suivante du Conseil communal par le membre du Collège communal désigné à cet effet.

L'auteur ou l'auteure de la question dispose de 1 minute pour répliquer au Collège communal.

Les questions orales d'actualités ainsi que les réponses sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal.

SECTION 2 - LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, D'ACCÉDER AUX ACTES ET PIÈCES RELATIFS À L'ADMINISTRATION DE LA VILLE ET D'EN OBTENIR COPIE.

Art. 96

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Ville ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Art. 97

Toute demande à cet effet est adressée par écrit au Bourgmestre ou à la personne qui le remplace avec copie à la Directrice générale.

Elle précise les actes et pièces dont la Conseillère ou le Conseiller souhaite l'examen.

Il est donné suite aux demandes dans les quinze jours ouvrables de la réception de la demande par le Bourgmestre ou la personne qui le remplace.

Art. 98

L'examen des actes et pièces peut être excepté dans les cas suivants:

- a. les actes et pièces nominatifs repris dans les fichiers informatiques dont l'accès est légalement protégé (ex.: registre national, casier judiciaire, fichiers des cartes d'identité, etc.);
- b. les dossiers en cours, à savoir les pièces ou projets de décisions sur lesquels le Collège communal ne s'est pas encore prononcé, étant entendu que les projets de décisions à soumettre au Conseil communal peuvent être consultés par les Conseillères ou les Conseillers ;
- c. les actes et pièces en matière de personnel et de relations humaines et plus particulièrement lorsqu'ils touchent à la vie privée, sauf dans le cadre de la consultation des dossiers inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal ou lorsqu'ils font l'objet d'une décision du Collège communal.

Lorsqu'une consultation de telles pièces est sollicitée, mention en est faite dans un registre électronique spécialement tenu à cet effet au sein de la cellule Conseil de la Direction générale;

- d. les actes et pièces en voie d'élaboration, de même que les notes des agentes ou agents, du Bourgmestre ou de la personne qui le remplace et des membres du Collège communal à leur usage personnel;
- e. les consultations juridiques dès lors que les avocates et avocats concernés réclament la confidentialité de leurs conseils ;
- f. les demandes manifestement trop vagues ou manifestement abusives.

Art. 99

Les membres du Conseil communal peuvent obtenir gratuitement copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Ville qu'ils ont consultés.

Art. 100

Les membres du Conseil sont entièrement responsables, tant civilement que, le cas échéant, pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations obtenues.

SECTION 3 - LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DE VISITER LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES COMMUNAUX

Art. 101

Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal ou d'un membre du personnel communal.

Les membres du Conseil communal adressent à cet effet une demande écrite au Collège communal.

Sauf motif légitime, la visite a lieu dans les quinze jours ouvrables de la date de la réception de la demande.

Art. 102

Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière neutre.

SECTION 4 – LE DROIT DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL ENVERS LES ASBL À PRÉPONDÉRANCE COMMUNALE

Art. 103

Le membre du Conseil communal désigné pour représenter la Ville au sein d'un Conseil d'administration (ASBL communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences. Lorsque plusieurs membres du Conseil communal sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun. Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs ou auteures et débattus en séance publique du Conseil communal ou d'une Commission du Conseil communal.

Art.104

Les membres du Conseil communal peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBL communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et les ASBL concernées.

Art. 105

Tout membre du Conseil communal qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre ou à la personne qui le remplace qui en envoie copie à tous les membres du Conseil communal.

SECTION 5 – LE DROIT D'ACCÈS À UN ESPACE RÉSERVÉ AUX MEMBRES DU CONSEIL

Art.106

Il est créé à partir de l'instance iA.Délib. un espace dont l'accès est réservé aux membres du Conseil communal.

La cellule Conseil de la Direction générale, en collaboration avec le service Informatique, fournit aux membres du Conseil communal les moyens d'accéder à la page visée à l'alinéa 1 et assure sa mise à jour.

Art. 107

La page visée à l'article 106 comprend au moins les données suivantes :

- en ce qui concerne le Conseil communal et le Conseil de la Zone de Police :
 - le lien permettant d'accéder au présent Règlement d'Ordre Intérieur;
 - des documents synthétiques sur les points essentiels du Règlement d'Ordre Intérieur;
 - le calendrier des séances du Conseil;
 - la farde comportant les projets de délibération, ordre du jour et note de synthèse;
 - les procès-verbaux des séances dès approbation de ceux-ci;
 - les points complémentaires non débattus en séance et transformés en question écrite conformément à l'article 12 du présent règlement;
 - les présentations faites en séance du Conseil communal.

- en ce qui concerne les Commissions
 - la composition,
 - les procès-verbaux des séances dès approbation de ceux-ci,
 - les procès-verbaux des séances « Toutes Commissions Réunies » dès la signature de ces derniers.
 - les présentations faites en Commissions
- en ce qui concerne le Collège communal
 - les procès-verbaux des séances dès approbation de ceux-ci.
- en ce qui concerne la Commune en général
 - le texte intégral du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ou un lien permettant d'y accéder
 - l'organigramme général, le rapport annuel, ou des liens permettant d'accéder à ces données
 - la liste mentionnant, le cas échéant, les références de la convention avec la Ville, des associations dans lesquelles la commune désigne au moins une ou un représentant, ou le lien permettant d'accéder à cette liste
 - les grands plans régissant la stratégie politique de la commune tel que le plan zonal de sécurité, le plan de mobilité, le schéma de structure ou le programme stratégique transversal, ... ou les liens permettant d'accéder à ces plans
 - les budgets de l'année en cours ainsi que le dernier compte arrêté, ou les liens permettant d'y accéder
 - la liste des Conseils consultatifs et leur dernier rapport annuel s'il est produit, ou les liens permettant d'y accéder.

SECTION 6 – LES JETONS DE PRÉSENCE

Art. 108

Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre ou la personne qui le remplace et des Echevins ou Echevines, ainsi que la Présidence du Conseil de l'Action Sociale lorsqu'elle participe aux réunions du Conseil communal, conformément à l'article L1123-15, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des Commissions en qualité de membres de Commissions.

Les présences ainsi que les heures d'arrivée et de départ sont actées par les membres de la cellule Conseil sur un bulletin ad hoc signé par les Conseillères et Conseillers lors de leur départ.

Les jetons de présence sont liquidés sur base des signatures du bulletin pourvu que les Conseillers et Conseillères aient participé à la moitié au moins de la réunion du Conseil communal.

Chaque bulletin de présence est arrêté par la Présidence et la Directrice générale, Secrétaire de séance, au moment où la séance est levée.

La durée de la séance est celle s'écoulant entre l'ouverture et la clôture de la réunion par la Présidence.

La Présidence d'assemblée visée à l'article L1122-34, §3, du CDLD perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'elle préside. Elle ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Art. 109

Le jeton de présence est fixé à 99,16 €.

Il ne peut jamais être payé au maximum par séance de Commission que 9 jetons de présence, correspondant au nombre de membres des Commissions non compris le membre du Collège communal concerné, membre de droit, et ce compris le jeton de la ou du Secrétaire de Commission tel que prévu à l'article 53 du présent règlement.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation ("index santé") en vigueur au 1^{er} janvier 2001.

SECTION 7 – LE REMBOURSEMENT DES FRAIS

Art. 110

En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements hors du territoire namurois effectués avec un véhicule personnel pour lesquels il a été dûment mandaté par le Conseil ou le Collège communal (ex. organismes para-locaux, etc.) font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables pour le personnel communal.

En aucun cas un mandataire ne pourrait obtenir un remboursement forfaitaire de ses frais.

SECTION 8 – MISES À DISPOSITION DE SALLES

Art. 111

Les groupes politiques présents au Conseil communal peuvent disposer gratuitement d'une salle à l'Hôtel de Ville ou au sein des bâtiments communaux deux fois par mois ou davantage, à titre exceptionnel, sur décision du ou de la Bourgmestre ou de la personne qui le remplace.

Toute autre occupation se fait aux tarifs et conditions en vigueur.

SECTION 9 – FOURNITURES DIVERSES

Art. 112

La Direction générale met à disposition des membres du Conseil communal les moyens nécessaires à l'exercice de leur fonction, tels que cartes de parking, carte d'accès aux bâtiments, etc. dans les limites fixées par les règlements idoines.

Les membres du Conseil communal peuvent utiliser les documents et supports quelconques sur lesquels se trouvent le blason de la Ville pour autant que la démarche ne soit pas de nature à engager la commune ni à entraîner le doute dans le chef des citoyennes ou des citoyens.

Toute demande d'un membre du Conseil communal est adressée à la cellule Conseil (Direction générale – 3^{ème} étage aile Rops) par l'intermédiaire de la Cheffe ou du Chef de groupe.

SECTION 10 - Dispositions diverses

Art. 113

Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Ville.

Art. 114

Le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, est abrogé.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est également applicable pour le Conseil de la Zone de Police.

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent projet de règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les quinze jours, conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

24. Règlement général de police: modification de l'article 211 bis § 1

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut donc passer au point 24 pour l'adoption de la modification.

C'est oui pour tout le monde?

Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci Monsieur le Président.

Sur la modification du Règlement général de Police (RGP), liée aux sanctions administratives communales (SAC), c'est bien à ce point-là que l'on est, on a eu des échanges en Commission à ce propos. J'aurais voulu savoir, Madame la Bourgmestre, s'il y avait des clarifications par rapport à cela?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Madame la Bourgmestre?

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre ff:

Je vais laisser la parole à Madame Klein.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Merci Monsieur Bruyère.

Le point porte sur l'application de la Loi qui va prévaloir sur notre Règlement de Police, qui sera adapté en conséquence et concerne l'implication parentale quand des mineurs sont concernés.

Pour les mineurs, la procédure des SAC est forcément différentes de celle applicable à un majeur. La Loi du 24 juin 2013, relative aux SAC, prévoit une procédure d'implication parentale qui peut être prévue préalablement à la proposition de médiation.

En vert de la Loi, donc de 2013, cette procédure est facultative. La proposition de médiation, en revanche, est obligatoire.

A Namur, avant l'arrivée des fonctionnaires sanctionnatrices, en 2016, le RGP a été modifié et cette procédure d'implication parentale était rendue obligatoire.

Quand on parle de procédure d'implication parentale, de quoi s'agit-il?

En fait, là je reprends de nouveau la Loi et l'article 17, §2: "Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance de chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, les faits constatés et sollicite ses observations orales ou écrites, vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat visé à l'article 21. Il peut, à cette fin, demander une rencontre avec chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur et ce dernier".

Cela, c'est facultatif. C'est une possibilité qui, chez nous dans notre règlement, était une obligation. La proposition, c'est que cela devienne aussi facultatif.

En revanche, l'offre de médiation est par contre obligatoire, toujours en vertu de cette même loi pour un mineur.

La procédure de médiation, pour un mineur, c'est quoi?

"L'offre de médiation SAC, effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accompli au moment des faits. En cas de refus de l'ordre ou de l'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative".

La médiation maintenant.

La médiatrice – puisque c'est une médiatrice chez nous – est indépendante de la fonctionnaire sanctionnatrice mais elle doit avertir les parents. De toute façon, les parents seront avertis, parents ou tuteurs. Généralement, ils sont présents avec le mineur lors de la procédure de médiation.

"Les parents, titulaires de l'autorité parentale, sont dès lors toujours tenus au courant et participent à cette procédure de médiation. Il n'y a pas de possibilité de négocier avec le mineur quant aux faits d'avertir les parents ou pas".

Voilà, cette procédure de médiation offre donc des garanties procédurales, y compris la désignation d'avocats et il y a toujours un dialogue.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Klein.

Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Présidente du CPAS pour ces réponses claires.

J'avais encore deux questions par rapport à cela.

La première: est-ce que, dans ce processus, j'ai bien compris que la médiation est obligatoire mais si l'amende n'est pas payée, est-ce qu'il y a une possibilité en amont, par l'autorité communale, de faire payer l'amende? Là où il risque d'y avoir un problème, c'est si l'autorité communale qui sanctionne, qui constate une infraction au règlement communal, peut exiger qu'on paie une amende avant la médiation. Juste clarifier cela.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Non, donc il y a toujours une médiation puisqu'elle est obligatoire. Généralement, dans le cadre des mineurs, ce sont souvent des prestations citoyennes. C'est vraiment le modus: médiation et prestation citoyenne.

En plus, c'est vraiment une pratique qui produit des effets parce que le jeune prend conscience. C'est vraiment la règle. Je ne dis pas qu'il n'y a pas d'exception mais franchement, c'est un modus qui est bien opératoire et qui rencontre à la fois l'obligation de sanctionner mais aussi la responsabilisation et l'approche tout à fait pédagogique et éducative.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

C'est cela. Merci.

Dans ce cadre-là, cela nous pose quand même question au PTB. Globalement, la manière dont l'autorité communale a constaté la Loi ou l'applique est plus stricte, on passe de l'obligatoire à "c'est une possibilité de". Au-delà de l'aspect "on fait cela pour respecter ce qui est dans la Loi", est-ce que cela veut dire du coup, en termes juridiques, qu'on est dans l'illégalité ou pas ou est-ce qu'en fait, il n'y a pas de problème à être plus stricte là-dessus que la loi? Si cela ne pose pas de problème légal, quel est l'intérêt? Pour nous, c'est la question de fond, qui nous chiffonne. Si vous dites: "De toute façon, cela ne change rien", on n'arrivera pas dans une situation où un enfant (parce que c'est aussi important de clarifier les choses), où on constate que des enfants ne respectent pas le règlement communal et on procède à une SAC, où souvent c'est rarement de l'argent, c'est souvent un processus réparateur mais si jamais, cette modification de règlement ne va pas amener à faire en sorte qu'il y ait un trou quelque part où on pourrait interpréter, comme autorité communale, de ne pas prévenir les parents et appliquer les sanctions économiques avant, s'il n'y a pas cela (vous l'avez confirmé deux fois et encore maintenant physiquement), si cela n'est pas cela l'intérêt, alors quel est l'intérêt de cette modification?

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Je crois que c'est un peu une simplification aussi, administrative tout simplement.

Si quelqu'un estime, pour telle ou telle raison, la fonctionnaire sanctionnatrice peut toujours le faire mais au sinon, ce sera un peu une simplification administrative, pour une fois et un processus qui reste humain avant tout.

Cela va?

Je ferai venir les fonctionnaires sanctionnatrices à ma Commission et vous serez le bienvenu.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Je vous avoue – et on ne l'a pas caché en Commission – que sur les questions qui se posaient par rapport à cette transformation d'une obligation en facultatif, pour nous, cela laisse des portes ouvertes à des questionnements importants.

J'ai encore deux petites questions.

Vous faites la distinction entre les mineurs jusqu'à 14 ans. Donc qu'en est-il des mineurs au-delà de 14 ans? Dans votre propos, en tout cas, vous faisiez la distinction.

Deuxième petite question: est-ce que vous avez des statistiques du nombre de SAC qui ont concernés des mineurs, je dirais dans la législature précédente? Cela fait quelques années que le texte existe.

On est tout à fait conscients que les propos et les choix qui ont été faits sont des choix qui sont faits dans une autre instance, vous ne faites qu'appliquer le prescrit légal.

Mais voilà, à notre échelle, on était je pense plusieurs à la Commission à s'interroger sur les risques que cela posait.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Allez-y, Madame.

Mme G. Lazon, Cheffe de groupe Les Engagés:

Merci.

Moi, je voudrais rebondir parce que nous étions à la même Commission, nous avons effectivement entendu et compris qu'en fait, il y avait la faculté de laisser la possibilité d'avertir ou pas les parents. Mais je crois que, dans ce que Madame Klein a expliqué, ce n'est pas cela.

Je pense qu'il faudrait peut-être réexpliquer. En fait, je crois que c'est important.

Dans l'idée au départ – et je ne suis pas le porte-parole de Monsieur Noël mais nous étions à la même Commission – était de se dire: "Si à 14 ans, le gamin dit: "Si je paie, vous ne le dites pas à mes parents", je caricature mais c'était un peu cela".

Hier, nous avons eu l'occasion d'en parler, vous vous êtes exprimée donc voilà, je pense que cela vaut la peine de le refaire une fois.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Donc malheureusement, je n'ai pas de statistiques ici mais je peux vous les fournir.

Ici, cela me semble une procédure qui va devenir plus humaine parce que, d'un côté on avait toujours un courrier, c'était souvent par écrit, la procédure d'implication donc très formelle, des fonctionnaires sanctionnatrices (parce que ce sont des femmes chez nous).

Tandis qu'ici, on aura toujours le premier contact mais ce sera celui de la médiatrice. Cette médiation est obligatoire et elle ne peut pas ne convoquer que le mineur. Elle doit absolument passer aussi et contacter aussi les parents.

Moi je trouve que c'est une procédure qui va être encore plus humaine.

Je ne comprends pas très bien où est le problème, la suspicion, etc.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

En fait, le texte n'est pas évident, je vous avoue Madame la Présidente et la chronologie des choses, celles que vous voulez évoquer, est très importante.

Si effectivement, la médiation précède la sanction, c'est tout à fait différent que d'établir une sanction et puis de négocier cette sanction par la suite.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Tout à fait.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Donc je suis contente de vos propos, de cette clarification, de cette première étape qui est cette médiation, qui est obligatoire, si j'ai bien retenu votre propos...

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

... médiation, prestation et exceptionnellement sanction.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Le texte aurait mérité d'être clarifié. Peu importe, vous l'appliquez, je l'ai bien compris. C'est pour cela que j'ai dit: "On s'interpelle sur des propos qui ont eu lieu dans une autre instance que la nôtre". Mais on était nombreux à se questionner sur le sujet.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

C'est vrai que c'était à ma Commission, qu'on en a un peu parlé. Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci tout le monde.

Est-ce que tout le monde a reçu les informations qu'il souhaitait?

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Non, moi j'ai encore la question sur laquelle vous n'avez pas répondu: que se passe-t-il pour les mineurs au-delà de 14 ans?

Dans votre expression, vous avez classifié les choses pour les mineurs jusqu'à 14 ans et donc j'interrogeais sur: que se passe-t-il pour les mineurs au-delà de 14 ans?

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Je ne voudrais pas dire de bêtise et je répondrai par écrit à votre question.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je pense que l'évolution du texte est d'abord parce que les sanctionneurs n'ont pas voulu prendre en charge le rôle de psychologues, éducateurs, animateurs, etc. pour remettre sur le "droit chemin" – et j'utilise ce mot – les mineurs qui seraient sur la tangente.

Mais, ce qu'il faut absolument vérifier, c'est en effet les mineurs de 14, 15, 16 ans etc. et puis un mineur reste un mineur même si, on le sait, il y a des interprétations dans le texte.

Je rappelle quand même qu'ils ont le droit – et c'est même le devoir de le dire – d'avoir un avocat pro deo qui les accompagne pendant la procédure. Je ne vais pas apprendre le métier de l'agente sanctionnatrice ou de l'agent sanctionneur mais cela répond à une inquiétude que l'on se pose tous, c'est de savoir comment le jeune a le droit de se défendre, par rapport aux faits qui lui seraient reprochés, considérant naturellement que c'est toujours une possibilité du fonctionnaire de convoquer et que ce n'est pas quelque chose d'automatique.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Sur cette question-là, la procédure de médiation offre les mêmes garanties procédurales et notamment, la désignation d'un avocat. Cela, je peux répondre à cette question.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

En fait, on continue à se questionner. Par rapport au texte, tel qu'il nous est proposé, les choses ne semblent pas aussi claires que ce que vous évoquez.

J'aurais peut-être une proposition à formuler. Je pense qu'il n'y a pas urgence à voter le point. Est-ce que l'on ne pourrait pas reporter le vote du point d'une séance et qu'entre-temps, vous convoquiez les fonctionnaires sanctionnatrices, pour que l'on ait l'échange utile sur le sujet et que l'on puisse poser un vote qui soit clair et éclairé?

Je ne vous reproche rien par rapport à ce que vous avez évoqué, Madame Klein, mais on reste avec des questions et je vous avoue qu'il y a une phrase qui a été changée par rapport au règlement et qui est – quand on regarde juste cette phrase-là – beaucoup moins claire que ce que vous avez évoqué.

Je vous avoue que pour la sobriété des échanges – et je ne voudrais pas que l'on prenne un vote qui soit non légal, je dirais – est-ce que l'on ne pourrait pas juste postposer le vote pour ce point-là? Cela nous laisse le temps de nous voir et de rencontrer les fonctionnaires sanctionnatrices.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Moi, je n'y vois pas d'inconvénient mais je peux vous rassurer: c'est tout à fait légal.

Mais pas de souci pour moi. Lors de la prochaine Commission alors, vous êtes tous cordialement invités à cette discussion avec les fonctionnaires sanctionnatrices. Pas de souci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On reporte alors le vote. C'est ok pour tout le monde?

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Oui, merci beaucoup.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je souscris à cette demande, oui.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Ok. Donc le point 24 est reporté.

Reporte le dossier.

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

25. Statut administratif: modifications (*)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut passer dès lors au point 25, au Département des Ressources Humaines de Monsieur Lemoine, le statut administratif, modification des articles applicables aux membres du personnel nommés, c'est ok pour tout le monde?

Oui. Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles:

- L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal,

- | |
|--|
| • (*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 26 mai 2025. |
|--|

• La Directrice générale,

La Bourgestre ff,

•
•

• L. LEPRINCE

Ch. BAZELAIRE

- L1124-4 § 6 qui prévoit que la Directrice générale est en charge, après concertation avec le Codir, de la rédaction des projets des statuts du personnel et par extension, du Règlement de travail,
- L1212-2 relatif au statut du personnel;
- L3131-1 relatif à la tutelle spéciale d'approbation;

Vu la Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public et ses modifications ultérieures;

Vu d'une part le décret adopté le 13 mars 2024 par le Gouvernement wallon modifiant le CDLD et d'autre part la Circulaire du Gouvernement wallon du 26 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale;

Vu le Statut administratif applicable au personnel statutaire des cadres technique, spécifique, administratif et ouvrier, arrêté par le Conseil communal le 18 janvier 2022 et ses modifications ultérieures;

Vu le Règlement général administratif applicable au personnel contractuel adopté par le Conseil communal le 17 janvier 2023 et ses modifications ultérieures;

Attendu qu'en fonction de ce décret et de cette circulaire, il est demandé aux pouvoirs locaux, pour le 31 décembre 2025, de rédiger un Statut Général du Personnel (SGP) applicable tant aux membres statutaires que contractuels reprenant les dispositions du Statut pécuniaire et du Statut administratif;

Attendu qu'avant la refonte totale des documents dont question, il convient de modifier le Statut administratif afin d'y incorporer les décisions du Collège communal relevant de l'autonomie communale ainsi que les nouvelles dispositions légales en matière de personnel, antérieures à la sortie du décret et de la circulaire dont question supra et qui ne peuvent attendre la finalisation du SGP;

Attendu que le Codir a été concerté à propos des modifications proposées au Statut administratif le 13 décembre 2024;

Attendu que le Statut administratif doit être modifié dès que cela est nécessaire;

Vu la version soulignée-barrée et le tableau comparatif entre l'ancienne et la nouvelle version du Statut administratif;

Attendu que pour la bonne compréhension de la présente délibération, l'abréviation ASA fait référence à l'ancien Statut administratif et l'abréviation NSA fait elle référence au nouveau Statut administratif tel qu'il est proposé de le modifier;

Attendu que des modifications de forme (numérotation des articles et écriture inclusive) ont été apportées afin, notamment, de rendre l'ensemble plus lisible et plus cohérent;

Attendu qu'en ce qui concerne le fond, des modifications ont été apportées à différents articles du Statut administratif dont le détail est repris ci-dessous;

Attendu que l'article 17 a été modifié de sorte à interdire aux membres du personnel d'exercer un commerce ou remplir un autre emploi, exercer des activités politiques ou socioculturelles durant les heures de prestations habituelles de travail et y compris lorsque le membre du personnel est en télétravail;

Attendu que l'article 39 a été modifié afin de permettre à toute la ligne hiérarchique, d'effectuer leurs prestations au minimum à 4/5 temps, à l'exception du personnel infirmier-chef du CPAS;

Attendu que l'article 41 a été modifié:

- en ses paragraphes 1 et 2 pour une meilleure compréhension;

- en son paragraphe 4 par l'ajout de la phrase suivante: "Si le nombre de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure"; que cette phrase figurait à cet article précédemment mais que par erreur, lors de la retranscription, elle a été effacée; qu'il convient dès lors de l'y faire figurer à nouveau;

Attendu que l'article 42 relatif au report des jours de congés non épuisés vers l'année civile suivante a été complété car conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, le report des congés peut se faire pendant une période de 24 mois dans certaines circonstances (en cas de maternité, accident du travail, etc.);

Attendu qu'un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 42 qui en comportait initialement 4 et en compte désormais 6;

Attendu que l'article 43 a été déplacé vers l'article 108 du NSA; qu'en fonction de cette suppression, la numérotation des articles de l'ASA a été modifiée en ce compris le renvoi d'un article vers un autre;

Attendu que l'article 48 de l'ASA, qui devient l'article 47 du NSA, a été complété pour plus de clarté;

Attendu que l'article 50 de l'ASA, qui devient l'article 49 du NSA, a été complété en ce qui concerne les dispenses et les jours de congé ainsi que le personnel concerné par ce type de congé; que pour plus de clarté, un tableau récapitulatif a été intégré en fin d'article;

Attendu que les dispositions de l'article 52 de l'ASA relatives aux dispenses de service sont réparties entre les articles 51 et 52 du NSA; que l'article 52 du NSA a été modifié comme suit:

- la dispense pour consultation médicale est désormais possible en cas d'urgence avérée;
- la dispense pour allaitement telle que prévue aux articles 63 et 64;
- la dispense pour la participation à la réception annuelle des vœux du Collège a été supprimée et remplacée par la dispense pour la participation à la Fête du personnel;
- la remarque relative au fait qu'aucune dispense n'est accordée lors du télétravail a été supprimée car transposée à l'annexe du Règlement de travail relative aux dispositions en matière de télétravail; qu'il s'agissait en l'occurrence d'une redondance;

Attendu que l'article 53 de l'ASA relatif aux dispenses en matière de travaux dangereux, insalubres et incommodes a été supprimé et déplacé vers le Règlement de travail;

Attendu qu'il convient de prévoir dans le NSA les dispositions relatives au congé d'aidant non rémunéré, en vertu duquel un membre du personnel peut s'absenter au maximum 5 jours par an pour prodiguer des soins à un membre du ménage;

Attendu que les jours du congé d'aidant sont à prendre parmi les 45 jours du congé pour motifs impérieux d'ordre familial tel que décrit aux articles 75, 76 et 77 de l'ASA;

Attendu que les 45 jours du congé pour motifs impérieux d'ordre familial ont été scindés de sorte à permettre au membre du personnel de disposer de 5 jours de congé pour motifs d'ordre privé et 40 jours pour motifs impérieux d'ordre familial dont 5 sont destinés au congé d'aidant; que les dispositions relatives à ces trois congés sont développées aux articles 74, 75 et 76 du NSA;

Attendu que la durée de 5 jours du congé d'aidant peut être portée à 10 jours moyennant l'accord du Collège communal;

Attendu que, malgré la création du congé pour motifs d'ordre privé et du congé d'aidant, le total de jours de congé initialement prévu aux articles 75, 76 et 77 de l'ASA reste inchangé;

Attendu qu'à la demande du CPAS, un nouvel alinéa a été ajouté à l'article 82 de l'ASA, permettant au membre du personnel, par décision du Conseil communal, d'obtenir une dérogation à la limite minimale du temps de travail pour exercer ses fonctions par prestations réduites, pour des raisons sociales ou familiales;

Attendu qu'un ajout similaire a été effectué au § 1 de l'article 88 de l'ASA, permettant au membre du personnel, par décision du Conseil communal, d'obtenir une dérogation à la limite minimale du temps de travail pour exercer ses fonctions par prestations réduites, pour convenance personnelle;

Attendu que l'article 108 de l'ASA qui devient l'article 107 du NSA, a été complété afin de prévoir qu'en cas de non-comparution au contrôle médical ou de non-respect des délais de transmission du certificat médical, le membre du personnel est considéré en absence injustifiée et un retrait sur salaire sera opéré;

Attendu que l'article 108 a été créé dans le NSA afin de clarifier les modalités en cas de:

- maladie durant les congés annuels de vacances du membre du personnel;
- contrôle de la maladie lorsque le membre du personnel se trouve en vacances à l'étranger;

Attendu que l'article 109 a été complété par l'ajout du § 4 concernant les heures pendant lesquelles le contrôle de l'incapacité peut avoir lieu;

Attendu que l'appellation du Chapitre XIV du Titre IV a été modifiée dans le sens où le renvoi vers le Règlement de travail a été supprimé car inutile et source de confusion;

Vu le procès-verbal de la concertation Ville-CPAS du 18 février 2025;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de Négociation du 21 mars 2025 par lequel les délégations syndicales unanimes marquent leur accord quant aux modifications du Statut administratif et conviennent de clôturer la négociation par la rédaction d'un protocole d'accord définitif;

Attendu que les modifications apportées au Statut administratif seront transmises au Gouvernement wallon dans les délais requis conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège communal du 11 février 2025,

Modifie les articles du Statut administratif applicables aux membres du personnel nommés à titre définitif ou en stage de nomination dans les cadres administratif, technique, spécifique et ouvrier, comme suit:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: Du champ d'application

Art. 1: pas de modification

CHAPITRE II: De la concertation entre la Ville et le CPAS

Art. 2: pas de modification

CHAPITRE III: Du statut syndical

Art. 3: pas de modification

CHAPITRE IV: Du bien-être au travail

Art. 4 à 6: pas de modification

TITRE II: DES DROITS ET DES DEVOIRS

Art. 7 à 16: pas de modification

Art. 17

§ 1

Le membre du personnel peut exercer un commerce ou remplir un autre emploi, exercer des activités politiques compatibles ou socioculturelles moyennant le respect de certaines conditions. Ainsi,

- L'activité doit se dérouler en dehors des heures habituelles de prestations de travail et de télétravail du membre du personnel pour la Ville ou le CPAS;
- L'activité doit être compatible avec l'exercice de la fonction ou conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
- Le membre du personnel a l'obligation de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, soit à sa propre sécurité, soit à celle de ses compagnons, de l'employeur ou de tiers;
- Le membre du personnel a l'obligation de s'abstenir, tant au cours de son activité à la Ville ou au CPAS ainsi qu'après la cessation de sa collaboration avec son employeur:
 - a. d'obtenir, d'utiliser ou de divulguer de manière illicite, au sens de l'article XI.332/4 du Code de droit économique, un secret d'affaires au sens de l'article I.17/1, 1, du même Code, dont il peut avoir connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle, ainsi que de divulguer le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle;
 - b. de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale.

En aucun cas le membre du personnel ne peut se porter adjudicataire, qu'il s'agisse de marchés de fournitures, de services ou de travaux à réaliser pour la Ville ou le CPAS.

§ 2

L'attention du membre du personnel est particulièrement attirée sur le devoir de déontologie, l'interdiction de toute pression de quelque nature qu'elle soit, le respect en permanence d'une attitude, d'un comportement, d'une activité qui ne soient en aucune manière en opposition avec les intérêts et l'image de marque de la Ville, ainsi que sur les obligations sociales et fiscales.

§ 3

En cas de non-respect d'une ou des conditions visées au § 1, le membre du personnel s'expose aux sanctions telles que prévues dans le Statut administratif.

Art. 18: pas de modification

TITRE III: DES POSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I: Généralités

Art. 19: pas de modification

CHAPITRE II: De l'activité de service

Art. 20: pas de modification

CHAPITRE III: De la non-activité

Art. 21 à 23: pas de modification

CHAPITRE IV: De la disponibilité

SECTION 1: Des dispositions générales

Art. 24 à 28: pas de modification

SECTION 2: De la disponibilité par suppression d'emploi

Art. 29 à 31: pas de modification

SECTION 3: De la disponibilité pour maladie ou pour infirmité

Art. 32 à 37: pas de modification

TITRE IV : DU REGIME DES PRESTATIONS, DES VACANCES, DES CONGES ET DES DISPENSES

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 38: pas de modification

CHAPITRE I: Des prestations

Art. 39

§ 1

Le volume des prestations correspondant à un temps plein ou prestations complètes est de 38 heures réparties sur 5 ou 6 jours par semaine, en moyenne sur une période de quatre mois, pour le personnel relevant de la Loi du 14 décembre 2000.

§ 2

Conformément aux dispositions de l'art. 38 du présent Titre, le DRH valide les horaires des prestations en conformité avec les impératifs des services et en conformité avec les normes en vigueur.

Il soumet au Collège communal les modalités pratiques nécessaires au bon fonctionnement du régime des congés lorsqu'elles ne sont pas stipulées dans le présent Statut.

Hors demandes formulées dans le cadre d'un congé thématique ou politique et sauf dérogation du Collège communal:

- les cheffes et les chefs de département, les cheffes et les chefs de département adjoints ainsi que les cheffes et les chefs de service sont tenus d'effectuer leurs prestations au minimum à 4/5 temps. Cette disposition ne s'applique pas au personnel infirmier-chef du CPAS;
- pour les autres membres du personnel, la fraction du temps de travail est fixée en concertation avec la hiérarchie, sur proposition du DRH et moyennant l'agrément du Collège communal, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Art. 40: pas de modification

CHAPITRE II : Des congés annuels de vacances

Art. 41

§ 1

Le personnel a droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge:

- moins de 45 ans: 26 jours ouvrables;
- de 45 ans à 49 ans: 27 jours ouvrables;
- de 50 ans à 54 ans: 28 jours ouvrables;
- de 55 à 59 ans: 29 jours ouvrables;
- à partir de 60 ans: 1 jour ouvrable supplémentaire par an.

§ 2

Pour la détermination de la durée du congé est pris en considération l'âge atteint dans le courant de l'année.

Le congé supplémentaire octroyé en fonction de l'âge au-delà de 60 ans n'est pas assujéti à la règle de la réduction à due concurrence établie au § 4 du présent article.

§ 3

Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service. S'il est fractionné, il doit comporter une période continue d'au moins une semaine par année civile entière. Il est accordé par la cheffe ou le chef de service selon les convenances du membre du personnel et en fonction des nécessités du service.

Au sein d'un même service, les membres du personnel sont invités à s'accorder pour établir un calendrier des congés de fin d'année, des longs congés et des ponts prenant en considération les obligations familiales ou autres en veillant à ce que le service soit assuré.

En cas de désaccord, il reviendra au DRH d'arbitrer la situation en fonction notamment des critères suivants lesquels ne sont pas repris par ordre de priorité:

- âge de l'enfant ou du petit-enfant;
- handicap de l'enfant ou du petit-enfant;
- situation de la conjointe ou du conjoint, ou de la personne vivant sous le même toit;
- fermeture des milieux d'accueil;
- alternance d'une année à l'autre entre les membres du personnel pour la prise des congés;
- composition familiale.

§ 4

Toute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances. Toutefois, ce congé annuel de vacances est réduit à due concurrence lorsqu'un membre du personnel:

- entre en service dans le courant de l'année;
- démissionne de ses fonctions ou est admis à la retraite dans le courant de l'année;
- est engagé pour effectuer des prestations incomplètes;
- obtient au cours de l'année des congés ou des autorisations de s'absenter énumérées ci-après:

les congés visés aux art. 49, 51 et 54 du présent Statut;

les congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales;

les congés pour mission visés à l'art. 55;

le congé pour interruption de carrière professionnelle;

les absences pendant lesquelles le membre du personnel est placé dans une position administrative de non-activité ou de disponibilité.

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Art. 42

§ 1

Le quota des congés annuels de vacances doit être épuisé durant l'année civile concernée.

§ 2

Le membre du personnel peut toutefois d'initiative reporter de plein droit 5 jours de congé maximum à l'année civile suivante, quel que soit son temps de travail.

S'il souhaite reporter plus de 5 jours, il en formule la demande à sa cheffe ou à son chef de service qui la transmet par écrit pour validation au DRH avant la fin de l'année civile en cours.

Ces jours de congé reportés devront être épuisés pour le 30 avril inclus de l'année civile suivante. Au-delà de cette date, ils seront perdus.

§ 3

Le membre du personnel qui n'a pas pu épuiser ses jours de congé, quel qu'en soit le nombre, pour des raisons d'incapacité (maladie de longue durée, congé de maternité) ou de surcharge de travail demandée par l'employeur, doit formuler une demande de report à sa cheffe ou à son chef de service qui la transmet par écrit pour validation au DRH, avant la fin de l'année civile en cours.

Pour ce membre du personnel, et uniquement pour celui-là, il sera possible de reporter le solde des jours de congé annuel de vacances (congés légaux) majorés des congés accordés en fonction de l'âge et de les épuiser jusqu'au 30 décembre inclus de l'année civile suivante. Au-delà de cette date, ils seront perdus.

§ 4

Si le membre du personnel se trouve dans l'impossibilité de prendre ses vacances du fait de l'une ou plusieurs situations visées ci-dessous, il conserve le droit aux jours de vacances pendant les 24 mois qui suivent la fin de l'année de vacances pour laquelle ces jours de vacances restent encore à prendre :

- accident de travail ou maladie professionnelle;
- maladie ou accident autre que celle ou celui visé ci-dessus;
- repos de maternité ou congé de naissance;
- congé prophylactique;
- congé d'adoption;
- congé pour soins d'accueil;
- congé parental d'accueil.

§ 5

Quel que soit le motif et le nombre de jours de congé reportés, les dispositions prévues au § 3 de l'art. 41 restent valables.

§ 6

Si le membre du personnel s'estime lésé, il peut introduire un recours auprès de la Directrice générale ou du Directeur général qui en réfère, le cas échéant, à l'Autorité compétente.

CHAPITRE III: De divers congés

Art. 43: déplacé vers l'article 108 du NSA.

CHAPITRE III: De divers congés

A partir du nouvel article 43, la numérotation d'articles est décalée, l'ancien article 44 devient le nouvel article 43. Le décalage se poursuit jusqu'au nouvel article 109.

Art. 43: pas de modification

Art. 44

§ 1

Aucun congé de récupération n'est accordé au membre du personnel qui ne fournit pas de prestation un des jours mentionnés l'article précédent en application d'un régime de travail à temps partiel qu'il a obtenu à sa demande.

§ 2

Si le membre du personnel est en disponibilité ou en non-activité un des jours mentionnés à l'article précédent, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables et il ne lui est dès lors pas accordé de congé en compensation.

Art. 45 et 46: pas de modification

CHAPITRE IV: Des congés de circonstances, sociaux, politiques et des dispenses de service

SECTION 2: Des congés sociaux

Art. 47

§ 1

Des congés sociaux sont accordés par le DRH en cas de force majeure :

- en cas de maladie, d'hospitalisation ou d'accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que le membre du personnel: la conjointe, le conjoint, la personne de l'un ou de l'autre sexe avec laquelle ou lequel il cohabite, l'enfant d'un parent ou un allié de la personne avec laquelle il cohabite, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice de la tutelle officielle;
- en cas de maladie, d'hospitalisation ou d'accident survenu à l'une des personnes suivantes n'habitant pas sous le même toit que lui: un parent ou un allié au premier degré;
- en cas des dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle.

§ 2

Pour la maladie, l'accident, l'hospitalisation et en cas de dommages matériels graves à ses biens, le membre du personnel obtient 4 jours par an de congés rémunérés et assimilés à une période d'activité de service. Une attestation médicale témoignant de la nécessité de la présence du membre du personnel est transmise au DRH dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'évènement.

Pour les dommages matériels graves à ses biens, le membre du personnel peut bénéficier de 6 jours supplémentaires non rémunérés mais toutefois assimilés à des périodes d'activité de service. Il appartient au membre du personnel d'apporter la preuve des dommages.

§ 3

Si les congés sociaux surviennent au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence.

Ils sont fractionnables en journée entière, demi-journée ou en heures, après concertation avec le ou la responsable hiérarchique.

SECTION 3: Des congés politiques

Art. 48: pas de modification

Art. 49

§ 1

Conformément à la Loi du 18 septembre 1986, les membres du personnel peuvent consacrer du temps pour l'exercice de leur mandat exécutif, en fonction du mandat et de la taille de la commune.

§ 2

La possibilité évoquée au § 1 de consacrer du temps à l'activité politique est accessible tant au personnel occupé à temps plein qu'à temps partiel.

§ 3

Les dispenses et les jours de congé (facultatifs et d'office) ne sont pas proratisés au temps de travail.

§ 4

Contrairement à la dispense de service pour les membres du Conseil communal et de l'Action sociale, les congés ne sont pas rémunérés. Ils sont assimilés pour le surplus à des périodes d'activité de service.

	Bourgmestre	Echevine ou Echevin /Présidente ou Président de CPAS	Conseillère ou Conseiller communal ou de l'Action sociale
Dispense de service			2 jours/mois
Congé facultatif	- jusqu'à 30.000 h : ¼ d'un temps plein - 30.001 - 50.000 h : ½ d'un temps plein	- jusqu'à 30.000 h : 4 jours/mois - 30.001 - 50.000 h : ¼ d'un temps plein - 50.001-80.000 h : ½ d'un temps plein	- jusqu'à 80.000 h : 2 jours/mois - plus de 80.000 h : 4 jours/mois
Congé d'office	- jusqu'à 20.000 h : 3 jours/mois - 20.001 - 30.000 h : ¼ d'un temps plein - 30.001 - 50.000 h : ½ d'un temps plein - plus de 50.000 h : temps plein	- jusqu'à 20.000 h : 2 jours/mois - 20.001 - 30.000 h : 4 jours/mois - 30.001 - 50.000 h : ¼ d'un temps plein - 50.001 - 80.000 h : ½ d'un temps plein - plus de 80.000 h : temps plein	

Art. 50: pas de modification

SECTION 4: Des dispenses de service

Art. 51: pas de modification

Art. 52

§ 1

Conformément aux dispositions reprises à l'art. 38, § 3, les dispenses de service sont fixées en concertation entre le membre du personnel et sa hiérarchie et dans les limites

du temps strictement nécessaire:

- la participation à une épreuve de validation des compétences;
- la convocation en qualité de témoin devant les tribunaux et comparution personnelle ordonnée par la juridiction du travail;
- la participation à un jury d'assises;
- la convocation devant le MEDEX ou par un des services médicaux désignés par la Ville;
- la consultation auprès d'un médecin spécialiste, traitement médical ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de services ou urgence avérée ;
- la participation aux funérailles d'un membre du personnel;
- la participation à un jury d'examen au sein d'une ASBL communale ou d'une Administration publique, hors Ville;
- les missions d'intérêt communal dans des entités consolidées de la Ville;
- l'accomplissement d'une mission syndicale dans les locaux de l'employeur;
- les dispenses de service nécessaires aux visites prénatales de la femme enceinte en ce compris l'allaitement sur le lieu de travail tel que prévu aux articles 63 et 64;
- un après-midi, considéré de 12h à 16h30 maximum (en raison de la nature même de l'événement qu'elle couvre), et pour autant qu'une prestation soit attendue pour le membre du personnel ce jour-là, pour:
 - la participation au repas de service, si celui-ci est organisé. Le membre du personnel n'y participant pas de son propre choix est tenu de prêter son horaire habituel de travail (ou de se mettre en congé) et ne peut donc prétendre à ladite dispense. S'il est obligé de travailler lors de cette activité, il ne bénéficie pas de la dispense mais peut récupérer ses prestations à raison de 125 %, au maximum entre 12h et 16h30 (déduction faite de sa pause de minimum 30');
 - la participation à la Fête du personnel (considérée comme la fête patronale de l'Administration communale). L'Administration étant fermée dès midi, le membre du personnel obligé de travailler lors de cette activité ne bénéficie pas de la dispense mais peut récupérer ses prestations à raison de 125 %, au maximum entre 12h et 16h30 (déduction faite de sa pause de minimum 30');
 - la participation au vendredi des Fêtes de Wallonie. L'Administration étant fermée dès midi, le membre du personnel obligé de travailler lors de cette activité ne bénéficie pas de la dispense mais peut récupérer ses prestations à raison de 125 %, au maximum entre 12h et 16h30 (déduction faite de sa pause de minimum 30').

CHAPITRE V: Des congés particuliers

SECTION 1: Des congés spécifiques

Art. 53: supprimé et déplacé vers le Règlement de travail

CHAPITRE V: Des congés particuliers

SECTION 1: Des congés spécifiques

Art. 53 à 73: pas de modification

CHAPITRE VIII: Des congés pour motifs d'ordre privé et pour motifs impérieux d'ordre familial

Art. 74

§ 1

Le membre du personnel a droit à un congé pour motifs d'ordre privé pour une période de maximum 5 jours ouvrables par an et seulement en cas de compatibilité avec l'intérêt du service.

Le congé est pris par jour entier ou par demi-jour.

§ 2

Il n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service en accord avec la hiérarchie.

§ 3

Le membre du personnel est tenu de se concerter avec la ou le responsable de service, pour autant qu'elle ou qu'il en soit préalablement avisé ou avisé au minimum 24 heures avant le début du congé demandé.

§ 4

Le membre du personnel introduit sa demande via le logiciel de gestion du temps de travail le cas échéant ou par tout autre moyen déterminé par le DRH.

La ou le responsable de service accorde le congé ou la dispense.

Art. 75

§ 1

Le membre du personnel a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une période de maximum 40 jours ouvrables par an pour :

- l'hospitalisation d'une personne habitant sous le même toit que le membre du personnel ou d'un parent ou d'un allié au premier degré n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel;
- l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans et qui sont à charge du membre du personnel isolé. Dans ce cas précis, le congé est pris par période de 5 jours ouvrables au moins;
- le congé d'aidant, pendant au maximum 5 jours, consécutifs ou non, par année civile, afin de fournir des soins personnels ou une aide personnelle à un membre du ménage ou de la famille qui, pour une raison médicale grave, nécessite des soins ou une aide considérable.

La durée de 5 jours peut être portée à 10 jours moyennant accord du Collège communal.

§ 2

Pour l'application du présent article, on entend par:

- membre du ménage: les personnes membres de la famille ou non, habitant sous le même toit que le membre du personnel;
- membre de la famille: le conjoint du membre du personnel ou la personne avec qui le membre du personnel cohabite légalement au sens des articles 1475 et suivants du Code civil, de même que les parents du membre du personnel jusqu'au 1^{er} degré (père, mère, enfant);
- une raison médicale grave rendant nécessaires des soins ou une aide considérables: tout état de santé, consécutif ou non, à une maladie ou à une intervention médicale, considéré comme tel par le médecin traitant et pour lequel celui-ci estime qu'il nécessite des soins ou une aide considérables;

- soins ou aide: toute forme d'assistance ou de soins de type social, familial ou émotionnel.

Art. 76

§ 1

Dans le cadre du congé pour motifs impérieux d'ordre familial, le membre du personnel est tenu de se concerter avec la ou le responsable de service, pour autant qu'elle ou qu'il en soit préalablement avisé ou avisé au minimum 24 heures avant le début du congé demandé et seulement en cas de compatibilité avec l'intérêt du service.

§ 2

Le membre du personnel est tenu d'informer par écrit le DRH dans les plus brefs délais ou dès la survenance de l'évènement et fournit au DRH un justificatif aussi rapidement que possible. Pour le congé d'aidant, il doit fournir au DRH une attestation délivrée par son médecin traitant ou son médecin de famille.

§ 3

Cette attestation sera délivrée au cours de l'année civile où le congé d'aidant est pris et d'où il ressort que le membre du ménage ou de la famille nécessite des soins ou une aide considérable pour une raison médicale grave.

Cette attestation ne peut pas indiquer la raison médicale elle-même.

§ 4

Le congé pour motifs impérieux d'ordre familial, en ce compris le congé d'aidant, n'est pas rémunéré. Il est néanmoins assimilé à des périodes d'activité de service.

§ 5

La durée maximale du congé pour motifs impérieux d'ordre familial est réduite, s'il échet, comme stipulé à l'art. 41 § 4. Il en va de même de la période minimale de 5 jours ouvrables dont question au deuxième alinéa du § 1 de l'article précédent.

CHAPITRE IX : De l'absence de longue durée justifiée par des raisons familiales

Art. 77 à 79: pas de modification

CHAPITRE X : Des congés pour prestations réduites, justifiées par des raisons sociales ou familiales

Art. 80: pas de modification

Art. 81

L'autorisation d'exercer des prestations réduites est accordée pour une période de 3 mois au moins et de 24 mois au plus.

Des prorogations de 3 mois au moins et de 12 mois au plus peuvent toutefois être accordées, si des raisons de même ordre subsistent et si la mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande du membre du personnel intéressé, introduite au moins 1 mois avant l'expiration du congé en cours et à l'application de la procédure d'autorisation prévue au § 2 de l'article précédent.

Pour l'ensemble de sa carrière, la durée totale des périodes de congé pour prestations réduites accordées au membre du personnel ne peut excéder 5 ans.

Si les nécessités de fonctionnement du service le justifient (pénurie, etc.), il peut être dérogé à la limite minimale visée au § 3 de l'article précédent concernant le volume des prestations.

Art. 82 à 85: pas de modification

CHAPITRE XI: De l'absence pour convenance personnelle

SECTION 1: absence à temps partiel

Art. 86: pas de modification

Art. 87

§ 1

L'autorisation visée à l'article précédent est accordée pour une période de 3 mois au moins et de 24 mois au plus.

Des prorogations peuvent être accordées pour des périodes de 6 mois au moins et de 12 mois au plus.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande du membre du personnel, introduite au moins 1 mois avant l'expiration de la période pour laquelle il a été autorisé à exercer ses fonctions par prestations réduites.

Si les nécessités de fonctionnement du service le justifient (pénurie, etc.), il peut être dérogé à la limite minimale visée au § 2 de l'article précédent concernant le volume des prestations.

§ 2

A l'initiative soit du Collège communal, soit du membre du personnel, et moyennant préavis d'1 mois, il reprend ses fonctions à temps plein avant que n'expire la période pour laquelle il a été autorisé à les exercer par prestations réduites.

Art. 88 et 89: pas de modification

SECTION 2: absence à temps plein

Art. 90 et 91: pas de modification

CHAPITRE XII: De l'interruption de carrière ordinaire

Art. 92 à 96: pas de modification

CHAPITRE XIII: De la redistribution du temps de travail et de ses modifications et compléments

SECTION 1: Du travail à mi-temps à partir de 55 ans

Art. 97 et 98: pas de modification

SECTION 2: De la semaine volontaire de quatre jours

Art. 99 et 100: pas de modification

CHAPITRE XIV : Des congés de récupération

Art. 101 à 103: pas de modification

TITRE V: DES CONGES POUR ETAT DE SANTE ET DU CONGE DE PROPHYLAXIE

CHAPITRE I: Des congés pour maladie ou infirmité

Art. 104 à 106: pas de modification

Art. 107

§ 1

Le membre du personnel qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre l'exercice de ses fonctions avertit, lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, immédiatement ou à tout le moins dans l'heure qui suit la prise normale de ses fonctions, sa cheffe ou son chef de service.

§ 2

Le membre du personnel malade doit se faire examiner à ses frais par un médecin de son choix qui dressera immédiatement un certificat médical en utilisant exclusivement le formulaire établi par le Collège communal, sauf en cas d'application du § 5 ci-après.

§ 3

Le membre du personnel envoie ou fait envoyer le document dans les 48 heures à compter du premier jour de l'absence au Cabinet médical de la Ville, s'il n'est médicalement pas autorisé à quitter son domicile ou sa résidence. Dans le cas contraire, il se rend muni de ce certificat au Cabinet médical de la Ville pour examen le premier jour ouvrable suivant l'établissement du certificat médical par le médecin de son choix.

En cas d'hospitalisation, le membre du personnel transmet ou fait transmettre le certificat médical au médecin contrôle, dès que possible.

A défaut de se rendre au Cabinet médical de la Ville ou de faire parvenir le document dont question supra dans les délais, le membre du personnel est considéré en absence injustifiée et un retrait sur salaire sera opéré.

En outre, le membre du personnel nommé en stage est tenu d'envoyer à sa mutuelle, dans les délais requis, un certificat médical distinct constatant son incapacité de travail en vue de son indemnisation éventuelle par la mutuelle.

§ 4

Si le membre du personnel se sent incapable de reprendre son service à l'expiration de l'absence prévue, il doit renouveler la procédure décrite au § 2 du présent article.

§ 5

En cas d'indisposition passagère dont la durée n'excède pas un jour, le membre du personnel n'est pas tenu de produire un certificat médical. Cette tolérance est limitée à 3 jours par année civile.

Durant ses 6 premiers mois d'occupation, le membre du personnel n'a droit qu'à 1 seul jour.

Le membre du personnel ne peut quitter son domicile ou sa résidence afin de se soumettre à l'examen du médecin contrôle en service et de le recevoir à son domicile ou à sa résidence.

Art. 108

§ 1

Lorsqu'un membre du personnel tombe malade ou est victime d'un accident pendant ses congés annuels de vacances, les journées dûment couvertes par un certificat médical introduit conformément aux dispositions de l'article précédent sont transformées en congé pour maladie moyennant l'accord du médecin en service au Cabinet médical de la Ville.

Sans préjudice de l'article précédent, lorsque le membre du personnel malade se trouve en villégiature ou à l'étranger, il est tenu d'envoyer le certificat médical du médecin traitant et d'y joindre un numéro de téléphone auquel il peut être contacté par le médecin contrôle de la Ville.

Si, pendant les vacances du membre du personnel, des faits se produisent et donnent lieu à un congé de circonstance, ce congé est déduit du congé de vacances.

§ 2

Lorsqu'un membre du personnel, en incapacité de travail (maladie ou accident de travail), souhaite se rendre à l'étranger, il en avertit au minimum 24 heures avant son départ le médecin contrôle et lui fournit un numéro de téléphone auquel il peut être contacté par celui-ci.

A partir de l'article 109, il n'y a plus de décalage dans la numérotation jusqu'à l'article 204.

Art. 109

§ 1

Le médecin du membre du personnel - généraliste ou spécialiste - indique avec précision la période d'incapacité de travail qu'il estime nécessaire et si le membre du personnel peut ou non se déplacer.

§ 2

Le membre du personnel ne peut refuser de se soumettre à l'examen du médecin contrôle en service au Cabinet médical de la Ville, qu'il se rende au Cabinet médical de la Ville ou qu'il reçoive le médecin contrôle à son domicile ou à sa résidence.

L'initiative du contrôle médical à domicile revient au médecin en service au Cabinet médical de la Ville, soit d'office, soit sur la proposition du DRH ou de la Directrice générale ou du Directeur général qui peuvent être sollicités par la cheffe ou le chef de service ou de département dont dépend le membre du personnel.

§ 3

Le contrôle médical n'est pas requis pendant un congé de maternité.

§ 4

Le contrôle de l'incapacité peut s'effectuer pendant toute la période d'absence et n'est donc pas limité à la période couverte par le salaire garanti. Il peut avoir lieu entre 8h et 20h.

§ 5

Le médecin en service au Cabinet médical de la Ville fait parvenir ses conclusions au DRH qui en avertit, si besoin, la Directrice générale ou le Directeur général ou le Collège communal s'il échet. Le médecin précise si l'absence est médicalement justifiée ou non mais ne délivre en aucun cas quelque mention d'ordre purement médical.

§ 6

Dans le cas où le médecin en service au Cabinet médical de la Ville émettrait un avis de reprise anticipée du travail, celui-ci ne peut donner lieu à l'égard du membre du personnel à une incidence défavorable sur l'évaluation ni à une sanction disciplinaire.

Art. 110

§ 1

Si le membre du personnel s'estime apte à reprendre son service avant l'échéance de son congé pour maladie ou infirmité, il ne peut le faire que de l'avis conforme du médecin en service au Cabinet médical de la Ville.

§ 2

Si le médecin en service au Cabinet médical de la Ville estime le membre du personnel apte à reprendre ses fonctions, à temps plein, nonobstant le certificat médical établi par le médecin qui l'a délivré, il en informe le membre du personnel par avis remis contre accusé de réception. Si celui-ci est d'accord avec cette décision, il reprend le travail dès le premier jour ouvrable qui suit la remise de l'avis.

§ 3

En cas de désaccord du membre du personnel, le médecin en service au Cabinet médical de la Ville prend contact dans les 48 heures, avec le médecin qui a délivré le certificat d'incapacité.

Il communique également ses décisions au DRH dans le respect du § 4 de l'article précédent.

§ 4

Si un accord à l'amiable ne peut intervenir entre les médecins, ceux-ci désignent de commun accord un médecin arbitre au plus tard dans les deux jours ouvrables de leur entretien. La décision du médecin arbitre est prépondérante. Le médecin qui a délivré le certificat peut se faire représenter par un confrère délégué à cet effet.

Les frais occasionnés par cet arbitrage sont à charge de la partie perdante, c'est-à-dire de la Ville si la décision finale est favorable au membre du personnel et de celui-ci dans le cas contraire.

La consultation d'arbitrage doit avoir lieu au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la désignation du médecin arbitre.

La décision de celui-ci doit être prise et notifiée par écrit au membre du personnel et au DRH, dans les 2 jours ouvrables qui suivent.

L'appel en arbitrage est suspensif de la décision du médecin contrôle en service au Cabinet médical de la Ville.

Les délais prescrits doivent être strictement observés à peine de forclusion. Il est entendu que le samedi est considéré comme jour non ouvrable pour le déroulement de la procédure.

La consultation d'arbitrage aura lieu en principe au Cabinet du médecin arbitre. Au cas où le membre du personnel ne peut se déplacer, cette consultation se fera à son domicile.

Art. 111 à 204: pas de modification

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les quinze jours conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement, tel que modifié, entre en vigueur dès le premier jour qui suit sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Règlement général administratif applicable au personnel contractuel, RGAAPC: modifications (*)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 26, Règlement général administratif applicable au personnel contractuel (RGAAPC), modification des articles 2 et 11. C'est ok pour tout le monde? Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles:

- L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;
- L1124-4 § 6 qui prévoit que la Directrice générale est en charge, après concertation avec le Codir, de la rédaction des projets des statuts du personnel et par extension, de leur transposition au personnel communal dans un Règlement général administratif;
- L1212-2 relatif au statut du personnel;
- L3131-1 relatif à la tutelle spéciale d'approbation;

Vu la Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures;

Vu Règlement général administratif applicable au personnel contractuel (RGAAPC) du 17 janvier 2023 et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil du 21 janvier 2025 par laquelle il délègue au Collège spécialement et expressément tous les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave,

- | |
|--|
| • (*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 26 mai 2025. |
|--|

• La Directrice générale,

La Bourgmestre ff,

•
•

• L. LEPRINCE

Ch. BAZELAIRE

pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il propose au Conseil communal de modifier certains articles du Statut administratif;

Attendu que les modifications dont question impactent le fond de plusieurs articles et que suite à ces modifications, la numérotation des articles du Statut administratif a été modifiée;

Attendu qu'il convient par conséquent d'adapter les articles du RGAAPC impactés par les modifications du Statut administratif;

Attendu que l'article 2 a été modifié de sorte à intégrer la délégation du Conseil communal vers le Collège communal pour tout type de licenciement y compris pour faute grave;

Attendu que l'article 11 a été mis à jour au niveau du renvoi vers les articles du Statut administratif;

Vu la version soulignée-barrée et le tableau comparatif reprenant l'ancienne et la nouvelle version des deux articles concernés;

Attendu que le Codir a été consulté et qu'il en est ressorti un avis favorable;

Vu le procès-verbal de la concertation Ville-CPAS du 18 février 2025;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de Négociation du 21 mars 2025 par lequel les délégations syndicales unanimes marquent leur accord quant aux modifications du RGAAPC et conviennent de clôturer la négociation par la rédaction d'un protocole d'accord définitif;

Sur proposition du Collège communal du 11 février 2025,

Modifie les articles 2 et 11 du Règlement général administratif applicable au personnel contractuel tels que repris ci-dessous:

Chapitre II: Des dispositions générales

Art. 2

§ 1

Le Collège communal est délégué pour désigner le personnel contractuel dans les emplois à pourvoir.

§ 2

Le Collège communal est délégué pour gérer:

- toutes les formes de fin de fonction du personnel contractuel;
- spécialement et expressément tous les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel.

Art. 11

§ 1

Le personnel contractuel bénéficie des congés, récupérations, interruptions, suspensions et dispenses tels que prévus aux Titres IV et V du Statut administratif, à l'exception des articles 72, 105, 111 § 1 al. 1 et § 4 al. 1, 112 § 5 al. 2 et 3 et 113.

Le membre du personnel contractuel qui souhaite bénéficier des dispositions reprises dans l'article 72 doit en faire la demande auprès de l'ONEM.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les quinze jours conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation.

Le présent règlement, tel que modifié, entre en vigueur dès le premier jour qui suit sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Tutelle CPAS: Statut pécuniaire - modification

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 27, tutelle CPAS, approbation de la délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 février 2025.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Monsieur le Président,

Merci. Vous ne m'en voudrez pas, sans doute, de poser une question d'une naïveté, j'ai envie de dire même béate mais en ces temps difficiles où la Fédération des CPAS sort aujourd'hui avec des nouvelles mesures, vous me permettrez quand même de questionner la mesure qui trouve à s'appliquer aujourd'hui puisqu'elle se repose sur un arrêté du Gouvernement wallon, de 2021 qui n'est plus le Gouvernement d'aujourd'hui, qui s'était engagé à intégrer les accords dont on parle ici, les accords non-marchands.

Je voulais juste vérifier qu'au vu des surprises que l'on découvre au quotidien, que la tutelle que l'on exerce sur le CPAS pourra s'exercer et sur cette mesure-là en question. Chose que moi j'espère du fond du cœur pour les travailleurs dont question mais je voulais juste savoir si on avait pu vérifier que tout cela était encore possible.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Apparemment votre question n'est pas très claire, au niveau de la compréhension, excusez-moi.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

La mesure vise un accord tripartite intersectoriel non-marchand 2021-2024, pris par un Gouvernement wallon qui n'est plus aujourd'hui.

La question que je pose c'est: est-ce que le Gouvernement actuel valide toujours ou va revoir cette position, ce qui rendrait caduque la décision que l'on va prendre?

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Vous nous posez une question sur un autre niveau de pouvoir. Nous, on le fait conformément à ce qui est toujours d'application aujourd'hui. On verra ce que la tutelle nous répond mais on ne peut pas répondre à sa place.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Oui mais comme on fait tutelle sur le CPAS, je pose la question tout simplement parce que, aujourd'hui-même, les décisions qui sont prises au niveau du Fédéral, que l'on vient d'apprendre sans concertation auprès des CPAS, donc je me dis que c'est peut-être aussi la norme pour cette mesure-là. Je me permets quand même de la poser.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Si cela devait être revu, le CPAS adaptera ses textes.

M. J. Lemoine, Echevin:

Ici, Monsieur Martin, on ne fait qu'approuver les délibérations du Conseil de l'Action sociale donc, celle du 27 février 2025 qui est relative à l'accord sur le principe de l'application de l'échelle 11 et du règlement wallon relatif aux aides-soignants. On se met en conformité par rapport au règlement wallon qui, en effet, est encore en vigueur, même s'il a été décidé par une autre majorité que celle qui est en place aujourd'hui.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je pose juste la question. On ne fait pas que prendre acte, on vote donc c'est pour cela que je pose la question.

M. J. Lemoine, Echevin:

D'accord.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je pose dès lors demander les votes de chaque groupe?

Pour le PS?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Bien sûr.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

C'est ok pour Ecolo?

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Oui, bien sûr.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Les Engagés, le MR, tout le monde, le PTB?

Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et plus particulièrement l'article 112 *quater*, et ses modifications ultérieures;

Attendu qu'il en découle que les actes des CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal; que ceux-ci doivent être transmis dans les 15 jours de leur adoption, accompagnés de leurs pièces justificatives;

Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et des pièces justificatives; qu'il peut proroger ce délai d'une durée de 20 jours; qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire;

Attendu que, par courrier daté du 04 mars 2025, le CPAS a transmis une délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 février 2025 relative à l'accord de principe sur l'application de l'échelle 11+RW aux aides-soignantes et aides-soignants;

Attendu qu'il a également transmis une délibération du Conseil de l'Action sociale par courrier daté du 1^{er} avril 2025 relative à la modification du Statut pécuniaire et plus particulièrement à l'ajout de l'échelle 11+RW pour le personnel aide-soignant en maison de repos; que l'accord de principe susvisé était intervenu préalablement à cette modification;

Attendu que ces dossiers ont été soumis au Comité de concertation Ville-CPAS le 18 février 2025; qu'il en est ressorti un avis favorable;

Attendu qu'ils ont été soumis au Comité particulier de Négociation des 21 février et 21 mars 2025 avec protocole définitif;

Attendu qu'il convient, ainsi, de soumettre les dossiers du CPAS à l'approbation du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal des 27 mars et 08 avril 2025,

Approuve:

- la délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 février 2025 relative à l'accord de principe sur l'application de l'échelle 11+RW aux aides-soignantes et aides-soignants;

- la délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 mars relatif à la modification du Statut pécuniaire intervenue en suite de l'accord de principe.

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

28. ASBL Centre d'Art Vocal Et de Musique Ancienne: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation des subventions

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut passer au Département de la Gestion financière avec les points 28 à 33.

C'est:

- *une prise de connaissance du compte 2023*
- *attester que le contrôle de l'utilisation des subventions communales a été réalisé*
- *inviter les associations à prendre connaissance du rapport du DGF et à tenir compte des remarques.*

Avec une information pour le point 30, de la demande de remboursement de la somme non justifiée en 2023 de 14.074 €.

Y a-t-il des remarques ou des questions concernant ces points ou pouvons-nous considérer qu'il y a unanimité pour les points 28 à 33?

C'est ok pour tout le monde? Unanimité? Merci.

Je vais demander à Madame Lazon de pouvoir se retirer pour le point 34.

Madame Lazon est sortie, Madame Tillieux et Madame Grovonius.

Madame Barzin pour le point 28.

Monsieur Malisoux... je propose que tout le monde sorte.

(Rires dans l'assemblée).

Monsieur Pira.

Je vais rester tout seul.

Est-ce que c'est ok?

Tout le monde est dehors, Madame la Directrice générale.

Est-ce que pour le point 28, c'est ok?

Ok.

Madame Barzin peut rentrer.

Est-ce que pour le point 29, c'est ok?

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Qui est sorti pour le 29?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Monsieur Pira.

Pour le point 30? Festival du Folklore de Jambes, qui est sorti?

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Le 30, c'est bon.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le 31, est-ce que c'est ok aussi?

Le 32, Namur Boutik?

Et le Centre Culturel Régional de Namur, le 33?

Merci.

Mme A. Barzin se retire sur ce point.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget ;

Attendu que le Collège communal a octroyé, en séance du 02 mars 2021, par délégation du Conseil communal, à l'ASBL Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne (CAVEMA), sise rue Rogier n°82 à 5000 Namur, une subvention 1.800,000,00 € pour l'équipement du Grand Manège, à savoir pour l'acquisition du matériel de bureau, du matériel Horeca, du matériel d'accueil du public, du matériel scénique, du matériel nécessaire à l'accueil des artistes, d'instruments de musique, de matériel de téléphonie et informatique, en ce compris les honoraires relatifs à l'accompagnement juridique et/ou technique du dossier par un tiers spécialisé étant entendu que cet équipement deviendra propriété de la Ville dans l'hypothèse où la gestion du site du Grand Manège par l'ASBL CAVEMA prendrait fin ;

Attendu que le Collège communal des 07 février, 16 août et 28 novembre 2023 a octroyé à ladite ASBL, par délégation du Conseil communal, des subsides respectivement de 205.555,00 €, 14.641,25 € et 18.236,37 €, soit un total de 238.432,62 €, à titre d'aide financière pour couvrir les activités développées par l'ASBL en 2023, en exécution du Contrat-Programme 2018-2022 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province de Namur et la Ville de Namur le 08 octobre 2018 ;

Attendu que le Collège communal des 07 février, 16 août et 28 novembre 2023 a octroyé à ladite ASBL, par délégation du Conseil communal, des subsides respectivement de 240.000,00 €, 17.094,70 € et 21.292,25 €, soit un total de 278.386,95 €, à titre d'aide financière pour le fonctionnement du Grand Manège en 2023, en exécution de l'avenant n°1 au Contrat-Programme du 08 octobre 2018, tel qu'approuvé par le Conseil communal du 05 octobre 2021 ;

Attendu que le Collège communal du 07 février 2023, a octroyé à ladite ASBL, par délégation du Conseil communal, un subside de 9.000,00 € à titre d'aide financière pour le fonctionnement du projet Pôle musical NA! en 2023 ;

Attendu que le Collège communal du 05 décembre 2023 a octroyé à ladite ASBL, par délégation du Conseil communal, un subside de 33.000,00 € à titre d'aide financière pour la réalisation de travaux d'aménagement au sein du Grand Manège, à savoir l'agrandissement de la porte d'entrée du local de stockage des instruments et la réalisation d'une dalle de béton capable de supporter quatre containers à l'arrière du bâtiment ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 27 février 2025 concluant que :

- Les différents subsides financiers, d'un montant total de 558.819,57 €, sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association ;

- Le subside extraordinaire de 1.800.000,00 € destiné à équiper le Grand Manège est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association
(les corrections comptables demandée par le DGF ont été effectuées) ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 113.746,90 € au 31 décembre 2023, en diminution de 513.607,24 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La trésorerie nette de l'association (hors solde du subside d'investissement) s'élève à - 290.498,56 € au 31 décembre 2023, en diminution de 504.572,78 € par rapport à l'exercice précédent ;
- Le compte de résultats de l'association présente, avant prélèvement sur les capitaux propres (fonds affectés), une perte de 415.752,94 € en 2023, en dégradation de 118.642,39 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La situation financière de l'association fin 2023 est très préoccupante (résultat reporté négatif) et des apports financiers complémentaires s'avèrent indispensables pour les exercices à venir, ce qui est bien prévu par la Communauté française (+ 214.659,00 € en 2024 et + 429.318,00 € à partir de 2025) via le contrat-programme 2024-2028, approuvé en séance du Conseil communal du 25 juin 2024 ;

Attendu que le compte 2023 de l'ASBL CAVEMA présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2023 (A)	Compte 2022 (B)	Différence (A - B)
Produits			
Produits d'exploitation	3.904.465,74 €	3.309.484,64 €	+ 594.981,10 €
Autres produits (produits financiers et exceptionnels)	55.112,62 €	45.807,04 €	+ 9.305,58 €
Total des produits	3.959.578,36 €	3.355.291,68 €	+ 604.286,68 €
Charges			
Charges d'exploitation	4.344.816,31 €	3.633.847,62 €	+ 710.968,69 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	30.514,99 €	18.554,61 €	+ 11.960,38 €
Total des charges	4.375.331,30 €	3.652.402,23 €	+ 722.929,07 €
Résultat avant affectation	- 415.752,94 €	- 297.110,55 €	- 118.642,39 €
Résultat après prélèvement sur les fonds affectés	- 50.112,94	- 31.876,05 €	- 18.236,89 €

Bilan			
Libellé	Compte 2023 (A)	Compte 2022 (B)	Différence (A - B)
Actif			
Total de l'actif	2.409.679,06 €	3.180.328,38 €	- 770.649,32 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	113.746,90 €	627.354,14 €	- 513.607,24 €
Passif			
Total du passif	2.409.679,06 €	3.180.328,38 €	- 770.649,32 €
<i>dont résultat de l'exercice avant prélèvement ou affectation</i>	- 415.752,94 €	- 297.110,55 €	- 118.642,39 €
Résultat cumulé après prélèvement ou affectation	- 81.988,99 €	- 31.876,05 €	- 50.112,94 €

Sur proposition du Collège communal du 18 mars 2025,

1. Prend connaissance du compte 2023 de l'ASBL CAVEMA sise Rue Rogier n°82 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0430.945.066 ;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du DGF (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de tenir compte de ses remarques quant à la bonne comptabilisation des subsides à l'actif du bilan lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales octroyées en 2023 à l'ASBL CAVEMA, sise Rue Rogier n°82 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0430.945.066, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

29. ASBL Collège des Comités de Quartiers Namurois: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation des subventions

Ce point a été débattu parallèlement au point 28.

M. M. Pira se retire sur ce point.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget;

Attendu que le Collège communal, en séance du 07 février 2023, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Collège des Comités de Quartiers Namurois (ASBL CCQN) une subvention de 110.000,00 € à titre d'aide financière pour son

fonctionnement en 2023, en exécution du contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL approuvé le 22 février 2017;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 05 septembre 2023, a octroyé à l'ASBL CCQN une subvention complémentaire de 8.875,00 € à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'ASBL lors des Fêtes de Wallonie de 2023;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 12 décembre 2023, a octroyé à l'ASBL CCQN une subvention (dénommée "ristourne" correspondant à la part de la Région wallonne) de 958,33 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place par l'ASBL lors des Fêtes de Wallonie de 2023;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) du 07 mars 2025 concluant que:

- Les subventions octroyées en 2023 sont mentionnées de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et ont été utilisées dans leur intégralité pour l'objet pour lequel elles ont été octroyées;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 6.641,39 € au 31 décembre 2023, en augmentation de 2.852,37 € par rapport à l'exercice précédent;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 11.607,01 € au 31 décembre 2023, en diminution de 3.547,68 € par rapport à l'exercice précédent;
- Le compte de résultats de l'association présente un bénéfice de 2.852,37 € au 31 décembre 2023, soit une différence favorable de 32.578,72 € par rapport à l'exercice précédent;

Attendu que le compte 2023 de l'ASBL Collège des Comités de Quartiers Namurois présente la situation financière suivante:

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2023 (a)	Compte 2022 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	229.365,60 €	250.803,91 €	- 21.438,31 €
Autres produits (financiers, exceptionnels et fiscaux)	212,55 €	0,00 €	+ 212,55 €
Total	229.578,15 €	250.803,91 €	- 21.225,76 €
Charges			
Charges d'exploitation	226.601,17 €	278.622,21 €	- 52.021,04 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	124,61 €	1.908,05 €	- 1.783,44 €
Total	226.725,78 €	280.530,26 €	- 53.804,48 €
Résultat	+ 2.852,37 €	- 29.726,35 €	+ 32.578,72 €

Etat du patrimoine			
Libellé	Compte 2023 (A)	Compte 2022 (B)	Différence (A-B)
Avoirs			
Total des avoirs	13.163,51 €	23.562,04 €	- 10.398,53 €
dont valeurs disponibles	6.641,39 €	3.789,02 €	+ 2.852,37 €
Dettes			
Total des dettes	1.556,50 €	8.407,35 €	- 6.850,85 €
dont dettes commerciales	500,00 €	5.970,94 €	- 5.470,94 €

Sur proposition du Collège communal du 18 mars 2025,

1. Prend connaissance du compte 2023 arrêté au 31 décembre 2023 de l'ASBL Collège des Comités de Quartiers Namurois sise rue de la Briqueterie n°9 à 5340 Gesves et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0433.566.145 ;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du DGF et de ses différentes remarques qui seront à prendre en considération lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions octroyées en 2023 à l'ASBL Collège des Comités de Quartiers Namurois, sise rue de la Briqueterie n°9 à 5340 Gesves et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0433.566.145, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

30. ASBL Festival de Folklore de Jambes-Namur: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation des subventions

Ce point a été débattu parallèlement au point 28.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 07 février 2023, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Festival Mondial de Folklore de Jambes-Namur, sise rue de Géronsart n°102 à 5100 Jambes et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0842.735.406, un subside global de 67.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de son Festival (27.500,00 €) et la location des cars en 2023 (40.000,00 €) ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 25 avril 2023, a octroyé à l'ASBL Festival Mondial de Folklore de Jambes-Namur, sise rue de Géronsart n°102 à

5100 Jambes et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0842.735.406, un subside de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour couvrir les frais liés à l'organisation d'une journée destinée aux publics fragilisés lors de la 61ème édition de son Festival ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) daté du 07 mars 2023 concluant que :

- Le subside global de 67.500,00 € octroyé à titre d'intervention pour l'organisation du Festival (27.500,00 €) et la location des cars en 2023 (40.000,00 €) est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association ;
- La quote-part du subside précité liée à l'intervention pour l'organisation de son Festival (27.500,00 €) a été utilisée dans son intégralité pour l'objet pour lequel elle a été octroyée ;
- La quote-part du subside précité liée à la location des cars en 2023 (40.000,00 €) présente un solde non justifié de 14.074,00 € ;
- Un remboursement de 14.074,00 € est dès lors à réclamer à l'association en vertu de l'article L3331-8 §1er du CDLD ;
- Le subside de 1.000,00 € destiné à couvrir les frais liés à l'organisation d'une journée destinée aux publics fragilisés lors de la 61ème édition dudit Festival est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et a été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été octroyé ;
- Les valeurs disponibles de l'ASBL s'élèvent à 57.460,07 € au 31 décembre 2023, en diminution de 2.795,40 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La trésorerie nette de l'association est confortable et s'élève à 57.460,07 € au 31 décembre 2023, en diminution de 14.640,27 € par rapport à l'exercice précédent ;
- Le résultat de l'exercice 2023 présente une perte corrigée de 3.809,75 €, soit une différence défavorable de 9.211,97 € par rapport à l'exercice précédent ;

Attendu que le compte 2023 de l'ASBL Festival Mondial de Folklore de Jambes-Namur présente la situation financière suivante :

Libellés	Compte 2023 (A)	Compte 2022 (B)	Différence (A-B)
Etat des recettes et des dépenses			
Recettes	118.407,71 €	116.346,66 €	+2.061,05 €
Dépenses	-122.217,46 €	-110.944,44 €	+11.273,02 €
Résultat corrigé	-3.809,75 €	+5.402,22 €	-9.211,97 €
Etat du patrimoine			
Avoirs	57.460,07 €	72.755,47 €	-15.295,40 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	57.460,07 €	60.255,47 €	-2.795,40 €
Dettes totales	0,00 €	655,13 €	-655,13 €

Sur proposition du Collège communal du 18 mars 2025,

1. Prend connaissance du compte 2023 arrêté au 31 décembre 2023 de l'ASBL Festival Mondial de Folklore de Jambes-Namur sise rue de Géronsart n°102 à 5100 Jambes et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0842.735.406 ;
 2. Est informé de la demande de remboursement de la somme non justifiée en 2023 de 14.074,00 € auprès de l'ASBL Festival Mondial de Folklore de Jambes-Namur, et ce en vertu de l'article L3331-8 §1er du CDLD ;
 3. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du DGF et de ses différentes remarques qui seront à prendre en considération lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;
 4. Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale de 2023 octroyée à l'ASBL Festival Mondial de Folklore de Jambes-Namur, sise rue de Géronsart n°102 à 5100 Jambes et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0842.735.406, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.
31. **ASBL Festival Nature Namur: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation de la subvention**

Ce point a été débattu parallèlement au point 28.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 07 février 2023, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Festival Nature Namur un subside de 27.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du Festival Nature Namur en 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) daté du 17 mars 2025 concluant que :

- Le subside octroyé en 2023 a été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été accordé ;
- Le subside n'est cependant pas mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 46.035,54 € au 31 décembre 2023, en augmentation de 17.135,03 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La trésorerie nette comptable de l'association s'élève à 124.948,07 € au 31 décembre 2023, en augmentation de 80.450,50 € par rapport à l'exercice précédent ;
- Le compte de résultats de l'association, établi au 31 décembre 2023, présente un bénéfice de 82.450,50 €, en augmentation de 67.032,94 € par rapport à l'exercice précédent ;

Attendu que le compte 2023 de l'ASBL Festival Nature Namur présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2023 (A)	Compte 2022 (B)	Différence (A-B)
Produits			
Produits d'exploitation	565.299,41 €	501.455,94 €	+63.843,47 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des Produits	565.299,41 €	501.455,94 €	+63.843,47 €
Charges			
Charges d'exploitation	482.598,06 €	486.038,38 €	-3.440,32 €
Autres charges (charges financière, exceptionnelles et fiscales)	250,85 €	0,00 €	+250,85 €
Total des charges	482.848,91 €	486.038,38 €	-3.189,47 €
Résultats	+ 82.450,50 €	+ 15.417,56 €	+67.032,94 €

Bilan			
Libellé	Compte 2023 (A)	Compte 2022 (B)	Différence (A-B)
Actif			
Total de l'actif	492.553,23 €	240.179,66 €	+ 252.373,57 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	46.035,54 €	28.900,51 €	+17.135,03 €
Passif			
Total du passif	492.553,23 €	240.179,66 €	+ 252.373,57 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 82.450,50 €	+ 15.417,56 €	+67.032,94 €
Résultat cumulé	+ 124.948,07 €	+ 42.497,57 €	+ 82.450,50 €

Sur proposition du Collège communal du 01 avril 2025,

1. Prend connaissance du compte 2023 arrêté au 31 décembre 2023 de l'ASBL Festival Nature Namur sise rue du Réemploi n°4 à 5020 Rhisnes et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0455.449.246 ;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du DGF et de prendre en considération les remarques formulées par le DGF afin de réaliser les corrections nécessaires au niveau de la comptabilisation des subsides, des échanges publicitaires, des écritures liées aux charges salariales et des reclassements comptables à effectuer en fin d'exercice lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;

3. Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale de 2023 octroyée à l'ASBL Festival Nature Namur, sise rue du Réemploi n°4 à 5020 Rhisnes et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0455.449.246, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

32. ASBL Namur Boutik: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation des subventions

Ce point a été débattu parallèlement au point 28.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 07 février 2023, par délégation du Conseil communal, a octroyé une subvention de 90.000,00 € à l'ASBL Namur Boutik (numéro d'entreprise 0758.716.281) à titre d'aide financière pour la création et la mise en place d'une boutique e-commerce à destination des commerçants namurois en 2023 ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 16 avril 2024, a avalisé la proposition du report de la justification du solde non justifié de la subvention de l'année 2022, soit un montant de 22.414,25 €, pour le 31 décembre 2023 au plus tard ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 17 mars 2025 concluant que :

- Le subside de 90.000,00 € octroyé en 2023 est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et a été entièrement utilisé pour l'objet pour lequel il a été accordé ;
- Le solde du subside de l'année 2022, à savoir 22.414,25 €, a bien été justifié lors de l'exercice 2023, et ce conformément à la décision du Conseil communal du 16 avril 2024 ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 36.049,56 € au 31 décembre 2023, en dégradation de 9.430,15 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à – 23.740,14 € au 31 décembre 2023, en forte dégradation de 28.828,07 € par rapport à l'exercice précédent ;
- Le compte de résultats de l'association présente une perte de 35.638,05 € au 31 décembre 2023, soit une aggravation du résultat déficitaire de 17.884,03 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La situation financière globale de l'association est en très nette dégradation ;

Attendu que le compte arrêté au 31 décembre 2023 de l'ASBL Namur Boutik présente la situation financière suivante :

Compte de résultats :			
Libellés	Compte 2023 (a)	Compte 2022 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	99.562,24 €	136.514,62 €	- 36.952,38 €
Autres produits (financiers, exceptionnels et fiscaux)	13,00 €	0,14 €	+ 12,86 €
Total des produits	99.575,24 €	136.514,76 €	- 36.939,52 €
Charges			
Charges d'exploitation	135.067,22 €	154.179,23 €	- 19.112,01 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	146,07 €	89,55 €	+ 56,52 €
Total des charges	135.213,29 €	154.268,78 €	- 19.055,49 €
Résultat	- 35.638,05 €	- 17.754,02 €	- 17.884,03 €

Bilan :			
Libellés	Compte 2023 (a)	Compte 2022 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	55.318,00 €	72.819,51 €	- 17.501,51 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	36.049,56 €	45.479,71 €	- 9.430,15 €
Passif			
Total du passif	55.318,00 €	72.819,51 €	- 17.501,51 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	- 35.638,05 €	- 17.754,02 €	- 17.884,03 €
Résultat cumulé	- 17.122,37 €	+18.515,68 €	- 35.638,05 €

Sur proposition du Collège communal du 01 avril 2025,

- Prend connaissance du compte 2023 arrêté au 31 décembre 2023 de l'ASBL Namur Boutik, sise Chemin des Marronniers n°17 à 5100 Namur (Wépion) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0758.716.281 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du DGF (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention de 2023 ainsi que du solde non justifié de la subvention 2022 octroyées à l'ASBL Namur Boutik, sise Chemin des Marronniers n°17 à 5100 Namur (Wépion) et reprise à la Banque

Carrefour sous le numéro d'entreprise 0758.716.281, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

33. ASBL Centre Culturel Régional de Namur: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation des subventions

Ce point a été débattu parallèlement au point 28.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 01 décembre 2020, tel que modifié le 12 avril 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé une subvention de 600.000,00 € pour la remise en état structurel et technique du Théâtre de Namur concernant les postes suivants : le plancher scénique de la grande salle, la diffusion sonore des salles et du studio, le passage au led, du matériel scénique structurel, du matériel d'éclairage et de vidéo-projection ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 07 février 2023, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Centre Culturel Régional de Namur (n° d'entreprise 0422.467.959), sise Place du Théâtre n°2 à 5000 Namur, des subsides respectivement de 66.990,10 € pour faire face aux contrats d'entretien et de maintenance du Théâtre et du bâtiment situé rue du Théâtre n°1 à Namur, de 687.212,11 € à titre d'aide dans ses frais de fonctionnement en 2023 en exécution de Contrat-Programme 2019-2023 ainsi que de 255.790,72 € pour le fonctionnement du Centre Culturel des Abattoirs de Bomel en 2023, en exécution du Contrat-Programme 2019-2023 tel qu'approuvé par le Conseil communal du 13 octobre 2020 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 05 décembre 2023, par délégation du Conseil communal, a octroyé à ladite ASBL un subside d'investissement de 20.000,00 € pour l'achat de matériel de communication dont notamment des écrans d'affichage et du matériel informatique, en exécution du Contrat-Programme 2019-2023 précité ;

Attendu que le Conseil communal du 12 décembre 2023 a octroyé à ladite ASBL une subvention de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour couvrir en partie les frais d'un jeune artiste namurois, ou en lien avec le territoire, pendant sa résidence à Québec, dans le cadre de l'Entente entre Namur et Québec ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 24 mars 2025 concluant que :

- Les subsides ordinaires repris ci-avant sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et ont bien été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lequel ils ont été octroyés ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 396.587,08 € au 31 décembre 2023, en diminution de 78.203,91 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 381.373,21 € au 31 décembre 2023, en augmentation de 8.322,05 € par rapport à l'exercice précédent ;

- Le résultat de l'année 2023 de l'association présente un bénéfice de 273.519,38 €, dont 145.000,00 € ont été transférés aux fonds affectés par décision de l'Assemblée générale, en très nette amélioration de 223.853,89 € par rapport à l'exercice précédent ;

Attendu que le compte 2023 de l'ASBL Centre Culturel Régional de Namur présente la situation financière suivante :

Compte de résultats :			
Libellés	Compte 2023 (a)	Compte 2022 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	+6.946.361,21 €	5.996.168,78 €	+ 950.192,43 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	8.632,04 €	1.446,03 €	+ 7.186,01 €
Total des produits	6.954.993,25 €	5.997.614,81 €	+ 957.378,44 €
Charges			
Charges d'exploitation	6.672.223,23 €	5.938.988,78 €	+ 733.234,45 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	9.250,64 €	8.960,54 €	+ .290,10 €
Total des charges	6.681.473,87 €	5.947.949,32 €	+ 733.524,55 €
Résultat	+ 273.519,38 €	+ 49.665,49 €	+ 223.853,89 €
Bilan :			
Libellés	Compte 2023 (a)	Compte 2022 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	2.546.751,14 €	2.385.739,04 €	+ 161.012,50 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	396.597,08 €	474.800,99 €	- 78.203,91 €
Passif			
Total du passif	2.546.751,14 €	2.385.739,04 €	+ 161.012,50 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 273.519,38 €	+ 49.665,49 €	+ 223.853,89 €
Résultat cumulé	+ 124.211,69 €	- 4.307,69 €	+ 128.519,38 €

Sur proposition du Collège communal du 01 avril 2025,

- Prend connaissance du compte 2023 arrêté au 31 décembre 2023 de l'ASBL Centre Culturel Régional de Namur sise Place du Théâtre n°2 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0422.467.959 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du DGF (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de tenir compte des remarques formulées quant à la comptabilisation des subsides en nature lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;

3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales octroyées en 2023 à l'ASBL Centre Culturel Régional de Namur, sise Place du Théâtre n°2 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0422.467.959, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

34. ASBL Comité Central de Wallonie: présentation du compte 2024 et contrôle de l'utilisation des subventions

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Et maintenant, nous avons le point 34.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Tous ceux qui étaient sortis doivent ressortir, le Comité Central de Wallonie, pour le vote.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Madame Lazon, je crois que vous devez ressortir.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Madame Lazon, Madame Tillieux, Madame Grovonius, c'est pour ce point-là que vous étiez sorties? Et Monsieur Malisoux.

Voilà, donc ceux qui sortaient au 34, sortent maintenant.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Donc on prend connaissance des comptes, on atteste que le contrôle des subventions a été réalisé et on invite les associations à prendre connaissance du rapport du DGF et à tenir compte des remarques.

C'est ok pour tout le monde? Oui?

Vous pouvez revenir ceux qui m'entendent.

Mmes G. Lazon, G. Grovonius, E. Tillieux et M. B. Malisoux se retirent sur ce point.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget ;

Attendu que le Collège communal, par délégation du Conseil communal, en sa séance du 05 mars 2024, a octroyé à ladite ASBL un subside de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour les loyers, les charges locatives et le précompte immobilier des locaux occupés par l'association en 2024 ;

Attendu que le Collège communal, par délégation du Conseil communal, en sa séance du 05 mars 2024, a octroyé à ladite ASBL, un subside de 33.250,00 € destiné à couvrir ses frais liés au fonctionnement de l'association et à l'organisation des Fêtes de Wallonie en 2024 ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 19 mars 2024, a octroyé à ladite ASBL un subside de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour couvrir les frais liés à l'organisation des Walloniades 2024 ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 03 septembre 2024, a octroyé à ladite ASBL un subside de 9.250,00 € à titre d'aide financière pour couvrir les frais liés aux diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie en 2024 ;

Attendu que le montant total des subsides octroyés en 2024 s'élève dès lors à 48.500,00 € ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 28 février 2025 concluant que :

- Les subsides sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et ont été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lequel ils ont été octroyés ;
- Les valeurs disponibles de l'ASBL s'élèvent à 29.756,13 € au 31 décembre 2024, en augmentation de 14.446,58 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 55.678,74 € au 31 décembre 2024, en augmentation de 2.978,14 € par rapport à l'exercice précédent ;
- Le résultat de l'exercice 2024 présente un bénéfice de 14.166,50 € contre une perte de 40.804,42 € au 31 décembre 2023, soit un écart favorable de 54.970,92 € ;

Attendu que le compte 2024 de l'ASBL Comité Central de Wallonie présente la situation financière suivante :

Etat des recettes et des dépenses			
Libellé	Compte 2024 (A)	Compte 2023 (B)	Différence (A-B)
Recettes			
Cotisations	2.585,00 €	2.525,00 €	+60,00 €
Petits déjeuners	532,00 €	520,00 €	+12,00 €
Soirées partenaires	3.870,00 €	3.090,00 €	+780,00 €
Partenariats	51.695,00 €	76.200,00 €	-24.505,00 €
Subsides	226.750,78 €	363.853,92 €	-137.103,14 €
<i>dont subsides Ville de Namur</i>	<i>48.500,00 €</i>	<i>148.125,00 €</i>	<i>-99.625,00 €</i>
<i>dont prestations pour la Ville de Namur</i>	<i>13.252,00 €</i>	<i>9.350,00 €</i>	<i>+3.902,00 €</i>
Autres recettes	9.604,96 €	43.492,65 €	-33.887,69 €
TOTAL	295.037,74 €	489.681,57 €	-194.643,83 €
Dépenses			
Rémunérations	76.113,97 €	73.185,10 €	+2.928,87 €
Biens et services divers	200.457,34 €	451.829,40 €	-251.372,06 €
Autres dépenses	4.299,93 €	5.471,49 €	-1.171,56 €
TOTAL	280.871,24 €	530.485,99 €	-249.614,75 €

Etat du patrimoine			
Libellé	Compte 2024 (A)	Compte 2023 (B)	Différence (A-B)
Avoirs			
Total des avoirs	69.476,63 €	57.809,55 €	+11.667,08 €
dont liquidités	29.756,13 €	15.309,55 €	+14.446,58 €
Dettes			
Total des dettes	804,89 €	5.108,95 €	-4.304,06 €
dont dettes à l'égard des fournisseurs	804,89 €	5.108,95 €	-4.304,06 €
TOTAL	68.671,74 €	52.700,60 €	+15.971,14 €

Sur proposition du Collège communal du 18 mars 2025,

- Prend connaissance du compte 2024 arrêté au 31 décembre 2024 de l'ASBL Comité Central de Wallonie sise rue des Brasseurs n°148 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0410.994.839 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du DGF (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et des remarques formulées dans ledit rapport concernant la concordance de trésorerie à réaliser en fin d'exercice et les nouvelles obligations TVA incombant à l'ASBL ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales de 2024 octroyées à l'ASBL Comité Central de Wallonie, sise rue des Brasseurs n°148 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0410.994.839, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

35. CHR Sambre et Meuse: garantie d'emprunts 2025: prise de connaissance

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut dès lors passer au point 35, CHR Sambre et Meuse: garantie d'emprunts 2025, c'est une prise de connaissance. Donc pas de vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu sa décision du 23 avril 2012, fixant la participation de la Ville aux garanties d'emprunts du CHR Sambre et Meuse à 10/23^{èmes}, soit à concurrence du nombre de représentants de la Ville pour l'ensemble des Pouvoirs associés ;

Vu la refonte, en date du 12 février 2024, des statuts du CHR Sambre et Meuse en conséquence de la transformation de l'association de Pouvoirs publics en une association sans but lucratif, à savoir l'ASBL Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (ASBL CHRSM - numéro d'entreprise 0447.637.083) dont le siège social est situé Avenue Albert 1^{er} n°185 à 5000 Namur ;

Considérant que l'Assemblée générale de l'ASBL CHRSM demeure notamment composée de dix délégués du Centre Public d'Action Sociale de Namur sur les vingt-trois membres la constituant et que le prorata de 10/23^{èmes}, soit un taux de 43,47826%, reste dès lors d'actualité ;

Attendu que le 12 mars 2024 marquait la fin des négociations pour conclure la convention de cession d'universalité à titre gratuit avec charge de l'ASBL CHRSM vers l'ASBL Association Hospitalière Sambre et Meuse (ASBL AHSM - numéro d'entreprise 0797.909.231) dont le siège social est situé Avenue Albert 1^{er} n°185 à 5000 Namur ;

Vu ses décisions du 17 décembre 2024 étendant sa caution solidaire au profit des banques Belfius et BNP Paribas Fortis pour toute somme à déterminer au plus tard pour le 31 mars 2025 par un contrat de crédit dûment et valablement conclu par l'ASBL Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (ASBL CHRSM - numéro d'entreprise 0447.637.083) à concurrence d'un montant en principal de 51.200.000 € au maximum à majorer des intérêts, commissions et frais, et ce à concurrence 10/23^{èmes} de ce montant (taux de 43,47826%), soit 22.260.870 € toutes banques confondues ;

Considérant que ces garanties seront acquises au profit du cessionnaire dans le cadre de la cession d'universalité dès lors que la convention de crédit devant être ainsi déterminée sera signée avant le 31 mars 2025 ;

Attendu que les périodes de refinancement des différents projets portent sur 5 ans pour le matériel informatique et médical, sur 10 ans pour l'équipement, le mobilier et les gros travaux ainsi que sur 25 ans pour les aménagements d'immeubles et les constructions (durée limitée à 20 ans par les quatre banques) ;

Considérant que le dossier complet est parvenu au Département de Gestion financière en date du 04 mars 2025 ;

Considérant que le volume d'emprunts sollicité par l'institution hospitalière pour les périodes susmentionnées porte sur un montant maximum de 51,2 millions d'euros réparti comme suit dans la consultation de marché rédigée par l'ASBL AHSM :

Lot	Durée	Montant global	Affectation
1	5 ans	4.413.000 €	Matériel médical et informatique
2	10 ans	13.746.000 €	Matériel non-médical, mobilier et gros travaux
3	25 ans	33.041.000 €	Aménagement d'immeubles et constructions

Attendu que l'ASBL AHSM a réceptionné les offres de financement suivantes en provenance de quatre institutions bancaires :

	Durée	Belfius	BNPPF	ING	CBC	TOTAL
	5 ans	2.338.890 €	1.500.420 €	328.628 €	205.000 €	4.372.938 €
	10 ans	7.285.380 €	4.673.640 €	1.023.638 €	640.000 €	13.622.658 €
	20 ans	17.511.730 €	11.233.940 €	2.460.500 €	1.538.000 €	32.744.170 €
	TOTAL	27.136.000 €	17.408.000 €	3.812.766 €	2.383.000 €	50.739.766 €

Considérant les choix opérés par la Direction générale et le Comité d'administration de l'ASBL AHSM, en date du 03 mars 2025, relatifs à l'attribution des marchés d'emprunts visant à refinancer à due concurrence les dépenses d'investissements réalisées au cours des trois dernières années par le CHR Sambre et Meuse sur fonds propres ;

Vu la note établie par le Département de Gestion financière en date du 26 novembre 2024 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article

L1124-40§1, 3° et 4 du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier du 31 mars 2025 ;

Considérant que les dossiers de garantie d'emprunts ne sont plus soumis à Tutelle d'annulation avec transmission obligatoire de l'acte et des pièces justificatives ;

Sur proposition du Collège communal du 01 avril 2025,

Prend connaissance des adjudicataires choisis par la Direction générale et le Comité d'administration de l'ASBL AHSM en date du 03 mars 2025 répartis par durées et par organismes financiers suivants :

- 5 ans : montant globalisé de 4.372.938 € (Belfius, BNPPF, ING et CBC) ;
- 10 ans : montant globalisé de 13.622.658 € (Belfius, BNPPF, ING et CBC) ;
- 20 ans : montant globalisé de 32.744.170 € (Belfius, BNPPF, ING et CBC) ;

Une délibération de décision formelle nominative de garantie d'emprunt sera prise pour chaque institution bancaire sur base des modèles spécifiques transmis par les quatre organismes de crédit choisis par l'ASBL AHSM.

36. CHR Sambre et Meuse: garantie d'emprunts 2025 - cautionnement Belfius Banque SA

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Pour les points 36, 37, 38 et 39, il s'agit des décisions individuelles de garanties d'emprunts.

Y a-t-il des remarques ou des questions concernant ces points ou pouvons-nous considérer qu'il y a unanimité des points 36 à 39?

Oui pour le PS? Oui pour Ecolo? Oui pour le MR? Oui pour Les Engagés? Et oui pour le PTB?

Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu ses décisions du 17 décembre 2024 étendant sa caution solidaire au profit des banques Belfius et BNP Paribas Fortis pour toute somme à déterminer au plus tard pour le 31 mars 2025 par un contrat de crédit dûment et valablement conclu par l'ASBL Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (ASBL CHRSM - numéro d'entreprise 0447.637.083), dont le siège social est situé Avenue Albert 1^{er} n°185 à 5000 Namur, à concurrence d'un montant en principal de 51.200.000 € au maximum à majorer des intérêts, commissions et frais, et ce à concurrence 10/23^{èmes} de ce montant (taux de 43,47826%), soit 22.260.870 € toutes banques confondues ;

Considérant que l'extension de garantie peut être valablement prise dès lors que la déterminabilité de la dette principale sera définie dans un délai fixé au plus tard au 31 mars 2025 et à concurrence d'un montant maximal toutes banques confondues de 51.200.000 € plus intérêt et frais, et ce dans le but exclusif de consolider des dépenses d'investissement exposées au cours des années 2024 et antérieures ;

Considérant que ces garanties seront acquises au profit du cessionnaire, à savoir l'ASBL Association Hospitalière Sambre et Meuse (ASBL AHSM - numéro d'entreprise 0797.909.231), dont le siège social est situé Avenue Albert 1^{er} n°185 à 5000 Namur, dans le cadre de la cession d'universalité dès lors que la convention de crédit devant être ainsi déterminée sera signée avant le 31 mars 2025 ;

Attendu que l'ASBL Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (ASBL CHRSM - numéro d'entreprise 0447.637.083), dont le siège social est situé Avenue Albert 1^{er} n°185 à 5000 Namur, et l'ASBL Association Hospitalière Sambre et Meuse (ASBL AHSM - numéro d'entreprise 0797.909.231), dont le siège social est situé Avenue Albert 1^{er} n°185 à 5000 Namur, sont dénommés ci-après "le crédité" ;

Attendu que le crédité a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier n°11 à 1210 BRUXELLES, RPM Bruxelles, TVA BE

0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci-après dénommée Belfius Banque, une ouverture de crédit d'un montant maximum de 27.136.000 EUR (vingt-sept millions cent trente-six mille euros) ;

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en un ou plusieurs crédit(s) destiné(s) à préfinancer les subsides selon les modalités qui sont prévues dans la lettre d'offre du 27 février 2025 ;

Attendu que cette ouverture de crédit d'un montant maximum de 27.136.000 EUR (vingt-sept millions cent trente-six mille euros) doit être garantie par les Communes et Province associées du CHRSM à concurrence de leur pourcentage de participation ;

Vu la note établie par le Département de Gestion financière en date du 26 novembre 2024 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1, 3° et 4 du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier du 31 mars 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 01 avril 2025,

1. Déclare que la Ville de Namur se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le crédit en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévaluée, c'est-à-dire à concurrence de 11.502.950,40 EUR (onze millions cinq cent deux mille neuf cent cinquante euros et quarante cents), soit 42,39% de l'ouverture de crédit contractée par le crédit ;
2. Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville de Namur, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le crédit dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville de Namur qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au crédit en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville de Namur ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le crédit ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement ;

3. Renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le crédit, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires ;
4. Autorise Belfius Banque à accorder au crédit des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles ;
5. Déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le crédit apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au crédit. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville de Namur les modifications susmentionnées ;
6. Renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu ;
7. Confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque attendu que le crédit s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation ;

8. S'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des soldes dus qui seraient portées en compte à la Ville de Namur.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales. La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits aux entreprises - novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

37. CHR Sambre et Meuse: garantie d'emprunts 2025 - cautionnement BNP Paribas Fortis SA

Ce point a été débattu parallèlement au point 36.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu ses décisions du 17 décembre 2024 étendant sa caution solidaire au profit des banques Belfius et BNP Paribas Fortis pour toute somme à déterminer au plus tard pour le 31 mars 2025 par un contrat de crédit dûment et valablement conclu par l'ASBL Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (ASBL CHRSM - numéro d'entreprise 0447.637.083), dont le siège social est situé Avenue Albert 1^{er} n°185 à 5000 Namur, à concurrence d'un montant en principal de 51.200.000 € au maximum à majorer des intérêts, commissions et frais, et ce à concurrence 10/23^{èmes} de ce montant (taux de 43,47826%), soit 22.260.870 € toutes banques confondues ;

Considérant que l'extension de garantie peut être valablement prise dès lors que la déterminabilité de la dette principale sera définie dans un délai fixé au plus tard au 31 mars 2025 et à concurrence d'un montant maximal toutes banques confondues de 51.200.000 € plus intérêt et frais, et ce dans le but exclusif de consolider des dépenses d'investissement exposées au cours des années 2024 et antérieures ;

Considérant que ces garanties seront acquises au profit du cessionnaire, à savoir l'ASBL Association Hospitalière Sambre et Meuse (ASBL AHSM - numéro d'entreprise 0797.909.231), dont le siège social est situé Avenue Albert 1^{er} n°185 à 5000 Namur, dans le cadre de la cession d'universalité dès lors que la convention de crédit devant être ainsi déterminée sera signée avant le 31 mars 2025 ;

Attendu que le Conseil communal de la Ville de Namur est ci-après dénommé "la Caution" ;

Vu la note établie par le Département de Gestion financière en date du 26 novembre 2024 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1, 3^e et 4 du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier du 31 mars 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 01 avril 2025,

Déclare par la présente cautionner solidairement et indivisiblement le paiement du montant dont l'ASBL Association Hospitalière Sambre et Meuse (ASBL AHSM - numéro d'entreprise 0797.909.231), ayant son siège social Avenue Albert 1^{er} n°185 à 5000 Namur, ci-après dénommée "le Débiteur principal", serait ou deviendrait redevable envers BNP Paribas Fortis, société anonyme, dont le siège social se trouve à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc n°3, Registre des Personnes Morales numéro BE 0403.199.702, ci-après dénommée "la Banque", du chef de l'emprunt d'un montant de 17.408.000 EUR (dix-sept millions quatre cent huit mille euros) que cette dernière lui a octroyé selon les clauses, modalités et conditions décrites dans la consultation bancaire transmise à la Banque en annexe de la lettre du 19 décembre 2025 et l'offre de la Banque du 27 février 2025 dont la Caution déclare avoir pris connaissance.

Le présent engagement, qui a été accepté par la Banque, ne pourra excéder la somme de 7.379.251,20 EUR (sept millions trois cent septante-neuf mille deux cent cinquante et un euros et vingt cents), soit 42,39% de l'ouverture de crédit contractée par le débiteur principal, à laquelle s'ajouteront, dès l'envoi de la demande de paiement adressée par la Banque au Débiteur principal, les intérêts débiteurs afférents à la somme susdite, ces intérêts étant calculés au même taux que ceux qui sont conventionnellement dus par le Débiteur principal à la Banque, le tout majoré des frais.

Ce cautionnement est consenti par la Caution et accepté par la Banque aux conditions suivantes :

- La Caution déclare renoncer :
 1. au bénéfice de discussion ;
 2. à toute action personnelle quelconque contre le Débiteur principal ainsi qu'à toute subrogation dans les droits de la Banque du chef de paiements qu'elle aurait effectués à la décharge du Débiteur principal aussi longtemps que toutes les créances de la Banque envers le Débiteur principal, quelles qu'elles soient, n'aient pas été complètement remboursées, en capital, intérêts, commissions et frais ;
 3. au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil, suivant lequel la Caution est déchargée lorsque, par le fait du créancier, la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur de la Caution ;
 4. à invoquer sa libération, au cas où pour un motif quelconque, le paiement fait à la Banque par ou pour le Débiteur principal ne serait pas valable ou devrait être restitué ;
 5. à se prévaloir du terme qui aurait été stipulé en faveur du Débiteur principal au cas où celui-ci en serait déchu pour quelque cause que ce soit ;
- L'engagement de la Caution s'ajoute aux autres sûretés réelles ou personnelles qui ont été ou qui viendraient à être fournies à la Banque par le Débiteur principal, par des tiers ou par la Caution. Les parties conviennent que la Banque peut fixer comme elle l'entend l'ordre dans lequel elle fait appel aux garanties précitées ;
- Il est expressément convenu entre les parties que l'engagement de la Caution subsiste, quelles que puissent être les modifications que la Banque et le Débiteur principal pourraient apporter à l'avenir aux formes et aux clauses, modalités et conditions de l'emprunt mentionné ci-dessus ;
- La Caution reconnaît également avoir reçu une photocopie du présent acte ;
- Ce cautionnement ne sera pas libéré par la comptabilisation en compte courant de montants dus (en ce compris les intérêts et coûts) en vertu de l'emprunt auquel cas, ce cautionnement garantira le solde débiteur provisoire ou définitif de ce compte courant, à concurrence du montant comptabilisé, augmenté des intérêts depuis la date de comptabilisation concernée, calculés au taux qui est d'application sur ce compte ;
- Le présent cautionnement est soumis à la loi belge. Toutes les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent contrat seront soumises aux tribunaux de l'arrondissement de Mons qui seront seuls compétents pour les trancher ;
- La caution fait élection de domicile à l'adresse susmentionnée, auquel domicile tous actes et exploits seront valablement signifiés, la Banque se réservant toutefois le droit de faire ces significations à la dernière adresse dont elle a reçu l'indication de la Caution ;
- La signature de la Caution doit être précédée de la mention suivante, écrite de sa main : *"Bon pour caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de 17.408.000 EUR (dix-sept millions quatre cent huit mille euros) majorée*

éventuellement des intérêts et frais, conformément aux clauses ci-dessus que j'ai lues et que j'approuve".

38. CHR Sambre et Meuse: garantie d'emprunts 2025 - cautionnement CBC Banque SA

Ce point a été débattu parallèlement au point 36.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu ses décisions du 17 décembre 2024 étendant sa caution solidaire au profit des banques Belfius et BNP Paribas Fortis pour toute somme à déterminer au plus tard pour le 31 mars 2025 par un contrat de crédit dûment et valablement conclu par l'ASBL Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (ASBL CHRSM - numéro d'entreprise 0447.637.083), dont le siège social est situé Avenue Albert 1^{er} n°185 à 5000 Namur, à concurrence d'un montant en principal de 51.200.000 € au maximum à majorer des intérêts, commissions et frais, et ce à concurrence 10/23^{èmes} de ce montant (taux de 43,47826%), soit 22.260.870 € toutes banques confondues ;

Considérant que l'extension de garantie peut être valablement prise dès lors que la déterminabilité de la dette principale sera définie dans un délai fixé au plus tard au 31 mars 2025 et à concurrence d'un montant maximal toutes banques confondues de 51.200.000 € plus intérêt et frais, et ce dans le but exclusif de consolider des dépenses d'investissement exposées au cours des années 2024 et antérieures ;

Considérant que ces garanties seront acquises au profit du cessionnaire, à savoir l'ASBL Association Hospitalière Sambre et Meuse (ASBL AHSM - numéro d'entreprise 0797.909.231), dont le siège social est situé Avenue Albert 1^{er} n°185 à 5000 Namur, dans le cadre de la cession d'universalité dès lors que la convention de crédit devant être ainsi déterminée sera signée avant le 31 mars 2025 ;

Attendu que l'ASBL Association Hospitalière Sambre et Meuse (ASBL AHSM - numéro d'entreprise 0797.909.231), dont le siège social est situé Avenue Albert 1^{er} n°185 à 5000 Namur, a décidé de contracter auprès de CBC Banque SA un prêt de 2.383.000 € (deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille euros) pour l'exécution des investissements 2022-2023-2024, à rembourser en :

- 5 ans : 205.000 € ;
- 10 ans : 640.000 € ;
- 20 ans : 1.538.000 € ;

Attendu que ce prêt doit être garanti par la ville de Namur ;

Vu la note établie par le Département de Gestion financière en date du 26 novembre 2024 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1, 3^e et 4 du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier du 31 mars 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 01 avril 2025,

- Déclare se porter caution solidaire envers CBC Banque SA et ce, pour ce qui concerne tant le capital que les intérêts de l'opération de 1.010.153,70 € (un million dix mille cent cinquante-trois euros et septante cents), soit 42,39% de l'ouverture de crédit contractée par l'ASBL Association Hospitalière Sambre et Meuse (ASBL AHSM - numéro d'entreprise 0797.909.231) ;
- Autorise CBC Banque SA à comptabiliser au débit de son compte-courant, avec valeur de leur échéance, tous montants dus par l'emprunteur et qui demeureraient encore impayés par ce dernier après un délai de 30 jours, calculé à partir de cette échéance ;
- S'engage, pendant la durée de ce prêt et de ses propres prêts auprès de CBC

Banque SA, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le versement à son compte ouvert auprès de cette banque, de toutes les sommes qui y sont centralisées à ce moment, soit du chef de la loi (e.a. sa part dans le fonds communal et dans tout autre fonds qui le remplacerait ou le compléterait, du produit des centimes additionnels communaux calculés sur les taxes nationales et provinciales, ainsi que du produit des centimes additionnels communaux encaissés par l'État), soit du chef d'un contrat et ce, en dépit de toute éventuelle modification dans le mode d'encaissement de ces revenus ;

- Autorise CBC Banque SA à affecter ces revenus à la couverture des montants dont l'ASBL Association Hospitalière Sambre et Meuse (ASBL AHSM - numéro d'entreprise 0797.909.231) de quelque chef que ce soit, serait redevable et qui sont imputés à la Ville. Cette autorisation donnée par la Ville fait office de délégation irrévocable au profit de CBC Banque SA. Dans l'éventualité où les montants susmentionnés seraient insuffisants pour le paiement de ces montants dus qui seront imputés à la Ville, elle contracte l'engagement de verser à CBC Banque SA le montant nécessaire au remboursement intégral de la dette échue. En cas de remboursement tardif entier ou partiel des montants dus, des intérêts de retard - au taux d'intérêt de la facilité de prêt marginale de la Banque Centrale Européenne en vigueur au dernier jour du mois, précédant celui dans le cours duquel le retard se produit, majorés d'une marge de 1,5 % - seront portés en compte de plein droit et sans mise en demeure et ce, pendant la période de non-paiement. Cette autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable au profit de CBC Banque SA.

La présente décision est soumise au contrôle général prévu dans la loi communale et dans les décrets applicables.

39. CHR Sambre et Meuse: garantie d'emprunts 2025 - cautionnement ING Belgique SA

Ce point a été débattu parallèlement au point 36.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu ses décisions du 17 décembre 2024 étendant sa caution solidaire au profit des banques Belfius et BNP Paribas Fortis pour toute somme à déterminer au plus tard pour le 31 mars 2025 par un contrat de crédit dûment et valablement conclu par l'ASBL Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (ASBL CHRSM - numéro d'entreprise 0447.637.083), dont le siège social est situé Avenue Albert 1^{er} n°185 à 5000 Namur, à concurrence d'un montant en principal de 51.200.000 € au maximum à majorer des intérêts, commissions et frais, et ce à concurrence 10/23^{èmes} de ce montant (taux de 43,47826%), soit 22.260.870 € toutes banques confondues ;

Considérant que l'extension de garantie peut être valablement prise dès lors que la déterminabilité de la dette principale sera définie dans un délai fixé au plus tard au 31 mars 2025 et à concurrence d'un montant maximal toutes banques confondues de 51.200.000 € plus intérêt et frais, et ce dans le but exclusif de consolider des dépenses d'investissement exposées au cours des années 2024 et antérieures ;

Considérant que ces garanties seront acquises au profit du cessionnaire, à savoir l'ASBL Association Hospitalière Sambre et Meuse (ASBL AHSM - numéro d'entreprise 0797.909.231), dont le siège social est situé Avenue Albert 1^{er} n°185 à 5000 Namur, dans le cadre de la cession d'universalité dès lors que la convention de crédit devant être ainsi déterminée sera signée avant le 31 mars 2025 ;

Attendu que l'ASBL Association Hospitalière Sambre et Meuse (ASBL AHSM - numéro d'entreprise 0797.909.231), dont le siège social est situé Avenue Albert 1^{er} n°185 à 5000 Namur, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de ING Belgique SA, RPM Bruxelles, TVA BE 403.200.393, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Avenue Marnix n°54, ci-après dénommée "ING Belgique SA", un crédit

d'investissements à concurrence de maximum 3.812.766,00 EUR (trois millions huit cent douze mille sept cent soixante-six euros) ;

Attendu qu'un crédit d'investissements à concurrence de maximum 1.616.231,51 EUR (un million six cent seize mille deux cent trente et un euros et cinquante et un cents), soit 42,39% de l'ouverture de crédit contracté par l'emprunteur, doit être garanti par la Ville de Namur ;

Vu la note établie par le Département de Gestion financière en date du 26 novembre 2024 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1, 3° et 4 du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier du 31 mars 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 01 avril 2025,

- Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires ;
- Autorise ING Belgique SA à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais ;
- S'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de ING Belgique SA, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'État et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'État) soit en vertu d'une convention et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes ;
- Autorise ING Belgique SA à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville. La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de ING Belgique SA. La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de ING Belgique SA et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que ING Belgique SA n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise ING Belgique SA à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que ING Belgique SA jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que ING Belgique SA et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. ING Belgique SA est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.
- Confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING Belgique SA, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à ING Belgique SA le solde de sa dette en capital,

intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas de liquidation. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de ING Belgique SA le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales ;

- Déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement Général des Crédits et de la Consultation Bancaire du 19 décembre 2024 y afférent, et en accepter les dispositions.

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

40. Fabrique d'église de Boninne: compte 2024 - réformation

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut dès lors passer au point 40, fabrique d'église de Boninne. Est-ce que quelqu'un veut intervenir? Non?

Monsieur Bruyère?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Pour les points 40 à 43, c'est abstention du groupe PTB, Monsieur le Président.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci d'avoir regroupé à ma place, c'est une bonne initiative.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Pour le 40, ce sera contre tout simplement parce qu'il n'y a pas de crédit, que la dépense est faite, qu'on nous oblige à l'assumer alors que tous les autres services seraient naturellement non, donc je pense qu'il faut respecter la règle. C'est déjà très large pour eux donc, dans la mesure du contexte budgétaire difficile, il n'y a pas de raison à ce que l'on dérape.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Je peux considérer, pour les autres, que c'est ok pour les points - hormis le PS pour le point 40 ? Oui? Merci beaucoup.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2024 de la Fabrique d'église de Boninne, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 10 mars 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 12 mars 2025, approuvé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, décision réceptionnée (par courriel) au Département de Gestion financière en date du 20 mars 2025, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Vu sa décision du 18 février 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2024 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 20 mai 2025 ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées), qu'une erreur a été constatée dans ce compte 2024 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer l'article budgétaires D33 (Entretien et réparation des cloches) en corrigeant le montant initial de 2.092,16 € par le montant corrigé de 337,66 € en raison du rejet provisoire d'une dépense de 1.754,50 € relative au remplacement du système de programmation des cloches (extrait du compte bancaire n° 41 et pièce n° 0091), et ce compte tenu de la nature extraordinaire de cette dépense (investissement) ;

Attendu que cette dépense extraordinaire pourra néanmoins faire l'objet d'une demande formelle de subside communal lors de cet exercice 2025 ;

Attendu que cette demande de subvention de 1.754,50 € a été transmise complète au DGF et qu'elle est par ailleurs présentée en cette même séance, concomitamment à la présentation de ce compte 2024 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 21 mars 2025, mentionnant et développant la réformation d'un article budgétaire à prévoir pour corriger ce compte 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 01 avril 2025,

Réforme l'article budgétaire D33 (Entretien et réparation des cloches) du compte 2024 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	24.496,48 €	Inchangé
<i>dont dotation communale</i>	20.757,28 €	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	15.425,68 €	Inchangé
<i>dont reliquat année antérieure</i>	15.410,68 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	39.922,16 €	Inchangé
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	6.491,76 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	21.628,45 €	19.873,95 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	28.120,21 €	26.365,71 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	+11.801,95 €	+13.556,45 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

41. Fabrique d'église de Boninne: octroi d'une subvention d'investissement

Ce point a été débattu parallèlement au point 40.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2015 fixant un seuil au montant de 1.000,00 € HTVA en deçà duquel il sera toléré que les Fabriques puissent inscrire des dépenses au service ordinaire relevant, a priori, du service extraordinaire;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire 2025 de la Ville approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 20 janvier 2025;

Attendu que le Conseil communal du 18 mars 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 10.499,49 €;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 89.500,51 €;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Boninne du 02 août 2024, reçue au DGF le 18 décembre 2024, sollicitant un subside de 1.754,50 € pour le remplacement du système de programmation des cloches;

Vu la délibération, présentée en cette même séance, réformant le Compte 2024 de la Fabrique d'église de Boninne suite au rejet provisoire de la dépense de 1.754,50 € relative au remplacement du système de programmation des cloches, et ce au motif qu'il s'agit d'un investissement extraordinaire devant faire l'objet d'une demande de subvention communale distincte;

Considérant que ladite Fabrique d'église a effectué la dépense dès 2024 suite aux nombreuses sollicitations des habitants du village au motif que leur vie serait rythmée par la sonnerie des cloches et que celles-ci auraient un sens social, "dixit" les non-pratiquants;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes :

- la SA Campa (n° d'entreprise : 0435.880.188), sise Mont du Carillon n°39 à 6927 Tellin, laquelle a remis une offre d'un montant de 2.685,00 € HTVA, soit 3.248,85 € TVAC (21%) ;
- la SA Clock-O-Matic (n° d'entreprise : 0400.622.470), sise De Vunt n°14 à 3220 Holsbeek, laquelle n'a pas souhaité participer à l'appel d'offre ;
- Monsieur Olivier Baudri (n° d'entreprise : 0694.362.721), sis rue Léon Charlier n°231 à 6927 Tellin, lequel a remis une offre de 1.450,00 € HTVA, soit 1.754,50 € TVAC (21%) ;

Attendu que la Fabrique d'église de Boninne a opté pour l'offre de Monsieur Olivier Baudri aux motifs de sa réputation, de ses références, de la qualité de son travail et du prix moins élevé ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20250061 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 01 avril 2025,

Octroie une subvention d'investissement de 1.754,50 € TVAC à la Fabrique d'église de Boninne destinée au remplacement du système de programmation des cloches.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

42. Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne: octroi d'une subvention d'investissement

Ce point a été débattu parallèlement au point 40.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire 2025 de la Ville approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 20 janvier 2025 ;

Attendu que le Conseil communal du 18 mars 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 10.499,49 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 89.500,51 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2024 octroyant un subside de 3.720,75 € à la Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne afin de remettre l'installation électrique de l'église Sainte-Julienne aux normes actuelles ;

Considérant que cette mise en conformité de l'installation électrique était un préalable à la remise en état de l'éclairage de l'église ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne sollicitant un subside de 25.915,18 € pour la remise en état de l'éclairage de l'église Sainte-Julienne ;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes :

- la SRL D'Aries entreprise (n° d'entreprise : 0882.544.107), sise rue de la Haube n°4 à 5001 Namur (Belgrade), laquelle a remis une offre d'un montant de 21.417,50 € HTVA, soit 25.915,18 € TVAC (21%) ;
- la SRL Établissements Brasseur Joseph (n° d'entreprise : 0418.421.574), sise rue du Tchaurnia n°4b à 5560 Houyet (Mesnil-Saint-Blaise), laquelle n'a pas remis d'offre ;
- la SRL Amperium (n° d'entreprise : 0829.846.579), sise rue de l'étang n°91 à 6042 Charleroi (Lodelinsart), laquelle n'a pas remis d'offre ;

Attendu que la Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne a opté pour l'offre de la SRL D'Aries entreprise aux motifs qu'il s'agit de la seule offre reçue, que la société a actualisé son offre de 2024 et qu'elle connaît bien les lieux, ayant remis en conformité l'installation électrique ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20250061 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 01 avril 2025,

Octroie une subvention d'investissement de 25.915,18 € TVAC à la Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne destinée à la remise en état de l'éclairage de l'église Sainte-Julienne.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

43. Fabrique d'église de Wépion Vierly: octroi d'une subvention d'investissement

Ce point a été débattu parallèlement au point 40.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire 2025 de la Ville approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 20 janvier 2025 ;

Attendu que le Conseil communal du 18 mars 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 10.499,49 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 89.500,51 € ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Wépion Vierly sollicitant un subside de 6.648,32 € pour les travaux de réfection de carrelages abîmés à gauche de l'autel principal ;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes :

- [REDACTED] (n° d'entreprise 0657.740.370), sis [REDACTED], lequel n'a pas remis d'offre ;
- [REDACTED] (n° d'entreprise 0820.116.786 - MD Travaux), sis [REDACTED], lequel a remis une offre de 8.810,00 € HTVA, soit 9.338,60 € TVAC (6%);
- [REDACTED] (n° d'entreprise 0896.476.671), sis [REDACTED], lequel a remis une offre de 6.272,00 € HTVA, soit 6.648,32 € TVAC (6%) ;

Attendu que la Fabrique d'église de Wépion Vierly a opté pour l'offre de [REDACTED] en raison du prix moins élevé et des compétences professionnelles qu'il a pu démontrer lors de précédents travaux ;

Attendu que les travaux à l'intérieur d'une église doivent être facturés avec un taux de TVA de 21% (et non pas de 6%) et qu'il y a dès lors lieu de porter le montant de la subvention demandée à 7.589,12 € afin de respecter l'équilibre budgétaire du service extraordinaire de la Fabrique ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20250061 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 01 avril 2025,

Octroie une subvention d'investissement de 7.589,12 € TVAC à la Fabrique d'église de Wépion Vierly destinée à des travaux de réfection de carrelages abîmés à gauche de l'autel principal.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

VOIRIE

44. Champion, rue Léon Lefèvre: acte de constat

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On passe au point 44, avec la rue Léon Lefèvre, une approbation du plan de constat d'usage public. C'est ok pour tout le monde? Merci.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1133-1;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de dix ans;

Considérant l'usage public comme étant *le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;*

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public;

Considérant que la rue Léon Lefèvre, à Champion, est une voirie communale qui se situe, notamment, le long des parcelles 346C, 347T et 347V et que les limites entre le domaine public et ces parcelles ne sont pas clairement définies (OI808);

Considérant que la voirie d'origine, telle que reprise dans l'Atlas de 1841, mesurait entre 4,20 m et 5,80 m de largeur;

Considérant qu'un plan d'alignement a été établi le 22 août 1921, approuvé par l'Arrêté royal n° 103169, en date du 17 janvier 1924, fixant la largeur de la voirie à 10,00 m;

Considérant qu'un plan de lotissement a été élaboré, en 1968, prévoyant la cession d'emprises afin de correspondre audit plan d'alignement;

Considérant qu'il n'est pas certain que ces emprises aient bien été cédées;

Considérant que, d'après la situation actuelle, la voirie a bel et bien été élargie, par la Ville de Namur, avant 1978, jusqu'aux limites indiquées sur le plan de délimitation;

Considérant que, en 1997, le Plan d'Aménagement Communal n° 07-3015H mentionne une limite d'alignement supérieure à celle figurant sur le plan de délimitation;

Considérant que le public emprunte la voirie et le trottoir tels qu'ils existent actuellement, depuis au moins le 18 août 1978, et que la Ville a exercé des actes d'appropriation;

Vu le rapport de la Cellule Géomètres du 23 janvier 2025 proposant au Conseil communal, en conformité avec les articles 27, 28 et 29 du décret relatif à la voirie communale de constater l'usage public et la prescription acquisitive de l'élargissement de la voirie communale selon le plan de délimitation établi par le géomètre-expert, en date du 22 janvier 2025;

Vu le plan délimitation n° 6791-P01 établi par le géomètre-expert, en date du 22 janvier 2025;

Sur proposition du Collège communal du 11 mars 2025;

Par ces motifs,

Décide:

- d'approuver le plan de délimitation n° 6791-P01 établi par le géomètre-expert, en date du 22 janvier 2025;
- de constater l'usage public et la prescription acquisitive de l'élargissement d'une partie de la voirie communale selon le plan de délimitation établi par le géomètre-expert, en date du 22 janvier 2025, en conformité avec les articles 27, 28 et 29 du décret relatif à la voirie communal et de reprendre l'élargissement de la rue Léon Lefèvre dans le domaine public communal;
- d'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes:
 - d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4;
 - le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- de rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

45. Marche-les-Dames: modifications de voirie - déplacement d'une partie du sentier n°47 et modification de la limite du chemin n°9 - résultats de l'enquête publique

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Point 45, Marche-les-Dames, c'est une prise de connaissance. Il n'y a dès lors pas de vote. Idem pour l'approbation du plan de délimitation, là par contre, il y a un vote.

Est-ce que c'est ok pour tout le monde? Oui? Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Vu la délibération du Collège communal du 18 février 2025 (point n°77) portant notamment sur sa décision de soumettre cette modification à enquête publique (OI741);

Vu le plan de délimitation n°2023-582_P01 dressé en date du 03 février 2024 par le géomètre-expert immobilier;

Vu l'avis d'enquête publique portant notamment sur le déroulement d'une enquête publique durant la période du 21 février 2025 au 24 mars 2025 inclus, notamment publié dans un hebdomadaire distribué gratuitement sur le territoire de la Ville;

Vu l'accusé de réception de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections (DAU) attestant que l'avis a été placé le long de la voie publique en date du 20 février 2025;

Vu le certificat de publication de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections (DAU) du 24 mars 2025 certifiant que les avis d'enquête publique ont été affichés sur place et aux valves de l'Hôtel de ville du 21 février 2025 au 24 mars 2025;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique daté du 25 mars 2025 duquel il ressort qu'aucune réclamation n'a été formulée;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} avril 2025;

Par ces motifs,

Décide:

1. de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 février 2025 au 24 mars 2025 inclus;
2. d'approuver le plan de délimitation n°2023-582_P01 dressé en date du 03 février 2024 par le géomètre-expert immobilier;
3. de procéder à la modification de voirie comme suit:
 - d'une part, le déplacement d'une partie du sentier n°47, constituant une servitude d'utilité publique, située sur les parcelles n° A 208C et A 210C du demandeur, via : a) la suppression des excédents ayant les contenances respectives de 11 centiares et 1 are 10 centiares, étant respectivement les lots 1 et 2, figurés en jaune, moyennant b) la création de nouvelles emprises ayant les contenances respectives de 7 centiares et 1 are 77 centiares, étant respectivement les lots 3 et 4, figurés en rose, tels que ces lots sont décrits au plan de délimitation précité;
 - d'autre part, la modification de la limite du chemin numéro 9, constituant le domaine public communal via : a) la suppression de l'excédent ayant une contenance de 31 centiares, étant le lot numéro 5, figuré en jaune, ainsi que b) la cession d'une partie du domaine public communal d'une contenance de 14 centiares, étant le lot numéro 6, figuré en jaune, tels que ces lots sont décrits au plan de délimitation précité.

La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains, avec indication des voies de recours.

Le cas échéant, le projet d'acte authentique sera présenté ultérieurement.

Ce dossier sera transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Les éventuels frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses, etc.) sont à charge des demandeurs.

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

46. Erpent, rue Joli Champ, clos des Bolets et allée des Chanterelles: création d'une zone 30km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Les points 46 à 57 concernent l'adoption de divers règlements complémentaires à la police de la circulation routière.

Y a-t-il des remarques ou des questions concernant ces points ou pouvons-nous considérer qu'il y a unanimité pour les points 46 à 57?

Monsieur Tory.

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

J'ai une petite question.

En fait, le point 47, les travaux sont déjà finis depuis 15 jours et je vois que le point passe aujourd'hui. C'est une bonne chose d'ailleurs, le passage piétons en face d'Ecolys mais c'est pour quelle raison que le point passe aujourd'hui alors que les travaux sont déjà terminés depuis 15 jours?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je vais passer la parole. La Ville va plus vite que...

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre ff:

Est-ce que vous êtes sûr qu'on parle du même? Parce que je ne pense pas qu'en Commission,

cela a été soulevé et apparemment, c'était vraiment une création.

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

Oui, c'est la création d'un passage piétons, c'est cela.

C'était pour voir. Le passage piétons a déjà été réalisé depuis 15 jours et le point passe aujourd'hui.

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre ff:

A mon avis, c'est peut-être qu'entre le moment où le point a été mis en Collège et avant qu'il n'arrive en Conseil, il a été peint par la Cellule. C'était pour annoncer que le suivi a été fait en tout cas. Mais cela a dû être fait entre les deux à mon avis. Mais je peux me renseigner, je ne saurais pas vous dire.

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

Ceci dit, c'est une bonne chose parce que cela manquait de passage piétons. J'étais étonné que le point passait.

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre ff:

C'est suite à une demande donc c'est un suivi.

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

Par le BEP sûrement, sûrement par le BEP.

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre ff:

Oui.

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

Ok.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Allez, je vais venir en soutien de mon collègue quand même: si on prend une décision ici, le minimum, c'est d'attendre la décision sauf s'il y a une urgence flagrante. Je pense que l'hôtel est là depuis un petit temps, qu'on n'était pas à une semaine ou deux semaines près et que la moindre des choses, c'est de respecter ce Conseil communal.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Tillieux.

On peut quand même considérer que c'est un vote à l'unanimité?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Abstention pour nous.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Abstention pour le PS.

Merci.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande d'un riverain aux termes de laquelle il sollicite l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h rue Joli Champ à Erpent;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 21 août 2024 favorable à l'instauration de cette mesure et préconisant de l'appliquer également au clos des Bolets ainsi qu'à l'allée des Chanterelles, compte tenu du caractère résidentiel de ces voiries, lesquelles forment une boucle au départ de la rue de Velaine;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 février 2025 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone 30km/h est instaurée à Erpent dans les voiries suivantes :

- allée des Chanterelles;
- clos des Bolets;
- rue Joli Champ.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b, conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

47. Rhisnes, avenue d'Ecolys: création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande de création d'une traversée piétonne avenue d'Ecolys à Rhisnes au droit du Business Village d'Ecolys (salle de vente, centre de conférence, espaces bureaux, hôtel et restaurant), laquelle serait de nature à sécuriser le déplacement des piétons venant de l'arrêt de bus situé route de Louvain-la-Neuve et s'y rendant en empruntant la piste cyclo-piétonne déjà existante;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 30 janvier 2024 favorable à l'instauration de cette mesure aux abords de l'entrée dudit établissement, le demandeur ayant préalablement créé une zone sécurisée pour les piétons à cet endroit;

Vu la proposition de plan d'aménagement de la traversée piétonne réalisée par le Bureau d'Etudes Voies publiques;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 février 2025 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, celui-ci fut approuvé;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un passage pour piétons est délimité avenue d'Ecolys à Rhisnes, à hauteur de son immeuble n°2, conformément à l'endroit repris au croquis figurant au dossier.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

48. Malonne, rue d'Insevaux: création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les

articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande de création d'une traversée piétonne rue d'Insevaux à Malonne, laquelle serait de nature à sécuriser le déplacement des piétons, notamment celui des enfants (maternelles) se rendant à l'école fondamentale de la communauté française de Malonne;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 14 novembre 2024 favorable à l'instauration de cette mesure aux abords de l'entrée maternelle dudit établissement;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 février 2025 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un passage pour piétons est délimité rue d'Insevaux à Malonne, à proximité de son carrefour formé avec la rue du Grand-Babin, conformément à l'endroit repris au croquis figurant au dossier.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

49. Naninne, rues de la Gare de Naninne et de Jausse: création d'une division axiale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Mme F. Collard, Conseillère communale Les Engagés:

Monsieur le Président, pour le point 49, je voulais faire une petite intervention.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Oui, je vous écoute Madame Collard.

Mme F. Collard, Conseillère communale Les Engagés:

Merci.

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Chers Collègues,

Je me permets d'intervenir au sujet de cette voirie que je connais bien et que j'emprunte régulièrement, comme beaucoup d'entre vous, je pense.

Comme évoqué dans le rapport de Police, joint à la délibération, la portion accidentogène est située en dehors de la zone d'agglomération et je salue pleinement la décision de rabaisser la limitation de vitesse à 70km/h. C'est une mesure pertinente et attendue par beaucoup.

Cependant, je souhaiterais relayer une inquiétude exprimée par plusieurs habitants de Dave et Naninne, concernant un point bien précis de cette route. Il s'agit du tronçon situé dans la montée de la rue de la Naninne, après la 2^{ème} priorité, sur environ une trentaine de mètres. La chaussée est étroite, rendant le croisement entre véhicules assez délicat et de plus, à cet endroit, il n'y a pas vraiment de bordure de route et cela donne directement sur un talus, voire un ravin parce que c'est quand même assez pentu, sans réelle protection naturelle susceptible de freiner ou retenir un véhicule en cas de sortie de route.

Certes, quelques arbustes sont présents mais il semble illusoire de penser qu'ils puissent offrir une résistance suffisante. Cette portion apparaît, de l'avis de plusieurs riverains, bien risquée et plus que d'autres parties plus hautes de la route, pourtant déjà équipées de rails de sécurité.

C'est pourquoi je sollicite une réflexion sur l'opportunité, voire la nécessité, d'installer un dispositif de sécurité sur cette section (rail de sécurité, glissière ou autre aménagement adapté).

Je vous remercie d'avance pour l'attention portée à ma demande, qui vise à améliorer concrètement la sécurité de tous les usagers.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Collard.

C'est Madame la Bourgmestre faisant fonction qui va vous répondre.

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre ff:

Merci Madame la Conseillère pour votre demande.

Je ne peux que la noter et la relayer auprès du service Mobilité de la Police pour analyse. On vous reviendra. A mon avis, dès que j'ai l'information, je vous reviendrai pour savoir ce qu'il en est.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci pour votre réponse.

Est-ce que quelqu'un d'autre veut intervenir sur ces points? Non.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande exprimée lors d'une réunion citoyenne organisée dans l'entité de Naninne, aux termes de laquelle les riverains sollicitaient la création d'un marquage axial aux abords du pont René Dessainte afin d'y fluidifier la circulation, certains véhicules empiétant sur la bande à contre-sens lorsqu'ils y circulent et ce, principalement à hauteur de ses virages;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 9 octobre 2024 favorable à celle-ci;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 février 2025 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art.1

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation rue de la Gare de Naninne à Naninne, dans sa section comprise entre son immeuble n°75 et la rue de Jausse.

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue.

Art. 2

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation rue de Jausse à Naninne, dans sa section comprise entre son immeuble n°15 et la rue de la Gare de Naninne.

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

50. Vedrin, rue François Boussemanne: création d'une division axiale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande formulée par une riveraine aux termes de laquelle elle sollicite la sécurisation du carrefour formé par la rue François Boussemanne et le Fond de Bouge à Vedrin;

Attendu qu'il y a lieu de canaliser la trajectoire des véhicules y circulant, lesquels s'engagent régulièrement dans le carrefour précité à vive allure et y circulent également en sens inverse à la marche;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 14 novembre 2024 y préconisant d'y tracer un marquage axial dans l'optique d'y faire ralentir les véhicules en approche tout en les empêchant de recouper leur trajectoire dans le carrefour précité;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 février 2025 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation rue François Boussemanne à Vedrin, à son débouché avec le Fond de Bouge.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

51. Bouge, rue Raymond Gemine: création d'un îlot directionnel et d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande formulée par une riveraine aux termes de laquelle elle sollicite la sécurisation du carrefour formé par les rues Raymond Gemine et de Sardanson à Bouge;

Attendu que l'analyse de l'accidentologie à cet endroit démontre que cette situation serait liée à des véhicules s'y engageant à des vitesses excessives;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 décembre 2024 y préconisant l'instauration d'un îlot directionnel et d'une zone d'évitement striée complétée de potelets afin de réduire la largeur de la voirie, de ralentir les véhicules en approche tout en les empêchant de recouper leur trajectoire dans le carrefour précité;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 février 2025 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un îlot directionnel est établi rue Raymond Gemine à Bouge, à hauteur de son débouché avec la rue de Sardanson.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 du Code de la Route.

Art. 2

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation, sur une longueur d'environ 5 mètres, en amont de l'îlot directionnel visé à l'article 1.

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue.

Art. 3

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue Raymond Gemine à Bouge, à son débouché formé avec la rue de Sardanson.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Art. 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

52. Flawinne, rue Joseph Warègne: création d'un îlot directionnel et de zones d'évitement striées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande formulée par une riveraine aux termes de laquelle elle sollicite la sécurisation du carrefour formé par les rues Joseph Warègne et Jacques Dubois à Flawinne;

Attendu qu'il y a lieu de canaliser la trajectoire des véhicules y circulant, lesquels s'engagent régulièrement dans le carrefour précité à vive allure et y circulent également

en sens inverse de la marche;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 14 novembre 2024 y préconisant l'instauration d'un îlot directionnel et de zones d'évitement striées complétées de potelets afin de réduire la largeur de la voirie, de ralentir les véhicules en approche tout en les empêchant de recouper leur trajectoire dans le carrefour précité;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 février 2025 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, lesdites mesures ont été approuvées;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un îlot directionnel est établi rue Joseph Warègne à Flawinne, à hauteur de son débouché avec la rue Jacques Dubois.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 du Code de la route.

Art. 2

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation en amont de l'îlot directionnel visé à l'article 1.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues.

Art. 3

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue Joseph Warègne à Flawinne, de part et d'autre de son débouché formé avec la rue Jacques Dubois.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Art. 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

53. Rues des Verriers, Saint-Fiacre et des Carrières: instauration d'interdictions de stationnement et création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements

complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de réduire les difficultés de croisement rencontrées par les automobilistes circulant rues des Verriers et Saint-Fiacre à Namur;

Vu la proposition formulée en Comité Interne Mobilité et relative à la création de poches de stationnement pour ce faire, lesquelles pourront l'être au moyen de l'instauration de signaux E1;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 décembre 2024 préconisant d'y interdire le stationnement en ce sens;

Attendu que ledit rapport prévoit également la création d'une zone d'évitement striée rue Saint-Fiacre, à hauteur de son carrefour formé avec la rue des Carrières, afin d'y empêcher le stationnement de véhicules;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 février 2025 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, lesdites mesures ont été approuvées;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement des véhicules est interdit rue des Verriers à Namur, du côté gauche de la voirie dans le sens montant.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation.

Art. 2

Le stationnement des véhicules est interdit rue Saint-Fiacre à Namur, comme suit :

- dans sa section comprise entre son immeuble n°7 et la rue des Verriers et ce, du côté impair;
- dans sa section comprise entre son immeuble n°8 et la rue des Carrières et ce, du côté pair.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation ainsi que par des flèches intermédiaires.

Art. 3

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue Saint-Fiacre à Namur, à hauteur de son carrefour formé avec la rue des Carrières, au droit de l'immeuble n°41.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Art. 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de

sa tutelle.

54. Dave, rue du Rivage: organisation du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu l'ordonnance temporaire de circulation routière en date du 31 janvier 2023 relative à la mise en place à l'essai d'une zone de stationnement rue du Rivage à Dave;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de lutter contre le stationnement anarchique existant rue du Rivage à Dave;

Vu le plan du Bureau d'Etudes Voies publiques relatif à l'organisation du stationnement à cet endroit, pour ce faire;

Considérant que cette mesure fut, dans un premier temps, instaurée à l'essai au moyen de l'ordonnance temporaire de circulation routière susvisée;

Attendu qu'il y a lieu de pérenniser celle-ci, considérant son efficacité;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 février 2025 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, un avis favorable à la réalisation dudit plan a été rendu, ladite inspection nous invitant toutefois à y réserver en plus un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art.1

Le stationnement est organisé rue du Rivage à Dave.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche prévus à l'article

77.5 de de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées rue du Rivage à Dave, sur l'emplacement repris en rouge au plan figurant au dossier.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

55. Dave, rue de Naninne: limitation de vitesse - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la vitesse n'est actuellement pas réglementée rue de Naninne à Dave dans sa section hors agglomération et qu'elle y est par défaut de 90km/h;

Considérant la récente réfection de cette dernière, laquelle amène les automobilistes à y pratiquer des vitesses encore plus élevées;

Considérant les demandes émanant des riverains, lesquels y sollicitent l'instauration d'une limitation de vitesse à 70 voire 50km/h;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 14 novembre 2024 favorable à l'instauration d'une limitation de vitesse à 70km/h rue de Naninne à

Dave, dans ses sections précitées;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 février 2025 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée, confirmant qu'instaurer une limitation de vitesse inférieure n'y apparaîtrait pas cohérente;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

Adopte le règlement suivant :

Art. 1

Une zone où la vitesse est limitée à maximum 70km/h est délimitée à Dave comme suit:

- Rue de Naninne, à la limite d'agglomération existante à hauteur de son immeuble n°3;
- Rue des Fonds de Dave, à la limite d'agglomération existante à hauteur de son immeuble n°6;
- Rue de Naninne, à la limite d'agglomération existante à hauteur de son immeuble n°124.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 70km/h de début et de fin de zone.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

56. Wépion, chemin de Potisseau: limitation de vitesse - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la vitesse n'est actuellement pas réglementée chemin de Potisseau à Wépion dans sa section hors agglomération et qu'elle y est par défaut de 90km/h;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 décembre 2024 favorable à l'instauration d'une limitation de vitesse à 70km/h dans sa section précitée, compte tenu de la configuration des lieux;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 février 2025 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée, confirmant qu'instaurer une limitation de vitesse inférieure n'y apparaîtrait pas cohérente;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

Adopte le règlement suivant :

Art. 1

Une zone où la vitesse est limitée à maximum 70km/h est délimitée chemin de Potisseau à Wépion, dans sa section comprise entre les deux limites d'agglomération.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 et C45 70km/h.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

57. Jambes, chemin du pont de Briques et rue du Sart-Hulet: limitation de vitesse - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la vitesse n'est pas réglementée à Jambes, dans la partie du chemin du Pont de Briques située hors agglomération et qu'elle y est par défaut de 90km/h;

Considérant la présence d'habitations dans le tronçon précité, lesquelles nous amènent à y revoir la limitation de vitesse de 90 à 50km/h;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 décembre 2024 préconisant d'étendre l'application de cette mesure à une partie de la rue du Sart-Hulet, laquelle jouxte directement le chemin du Pont de Briques et est elle aussi pourvue d'habitations;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 février 2025 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, il a été approuvé d'y limiter la vitesse tel que susmentionné;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

Adopte le règlement suivant :

Art. 1

Une zone où la vitesse est limitée à maximum 50km/h est délimitée comme suit:

- rue du Sart-Hulet, environ 50 mètres en amont de son immeuble n°70;
- chemin du Pont de Briques, environ 30 mètres en amont du virage sis à proximité de son immeuble n°86.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale reprenant la reproduction du signal C21 "50".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

58. Jambes, avenue Parc d'Amée: création et suppression d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption et abrogation

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je puis dès lors passer au point 58, concernant l'abrogation du règlement et l'adoption d'un nouveau règlement Jambes, avenue Parc d'Amée. C'est ok pour tout le monde? Oui? Merci.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 13 octobre 2020 relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées avenue Parc d'Amée à Jambes;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 9 juillet 2024;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 décembre 2024 préconisant de le créer avenue Parc d'Amée, à hauteur de l'immeuble n°113;

Attendu que ce dernier préconise également la suppression de l'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées matérialisé à hauteur de l'immeuble n°109, lequel n'a plus lieu d'être, ce dernier n'étant plus utilisé par son demandeur initial compte tenu de son décès;

Sur proposition du Collège communal du 18 février 2025,

Abroge le règlement complémentaire adopté en date du 13 octobre 2020 relatif à la création d'un emplacement pour personnes handicapées avenue Parc d'Amée n°109 à Jambes.

Le signal E9a complété du sigle "handicapé" est retiré, les marquages au sol sont effacés.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées avenue Parc d'Amée, à hauteur de l'immeuble n°113.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le bas ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

59. Jambes, rue des Bluets: suppression du stationnement alterné et instauration d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 59, rue des Bluets à Jambes, c'est la même chose: abrogation du règlement du 10 octobre 92 et adoption du nouveau règlement. C'est ok pour tout le monde? Merci.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses

arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 14 octobre 1992 relative à l'instauration d'un stationnement alterné rue des Bluets à Jambes;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la section de la rue des Bluets comprise entre les rues Champêtre et Kefer à Jambes est une voirie à Namur où le stationnement s'opère actuellement toujours en alternance;

Attendu que le Code de la Route impose le changement de côté le dernier jour du mois et le 15 du mois entre 19h30 et 20h00;

Considérant que cette réglementation apporte certains inconvénients notamment les jours de changement de côté où certains véhicules gênent voire empêchent la circulation, les automobilistes distraits ne respectant pas toujours lesdits horaires imposés;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 23 décembre 2024 favorable à la suppression du stationnement alterné dans la section précitée au profit de la mise en place d'une interdiction de stationnement du côté impair de la rue, là où existe déjà de nombreux accès carrossables privés;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 février 2025 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

Abroge le règlement complémentaire de circulation routière adopté en date du 10 octobre 1992 relatif à l'instauration d'un stationnement alterné rue des Bluets à Jambes.

Les signaux E5 et E7 ainsi que les flèches de début et de fin de réglementation sont retirés.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement des véhicules est interdit du côté impair, dans la section de la rue des Bluets à Jambes comprise entre les rues Champêtre et Kefer.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

60. Rues Rogier, Lucien Namèche, Pepin et Général Michel: mesures de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Point 60, rue Rogier.

Oui, Monsieur Bruyère, lequel?

Hé bien vous avez la parole.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Pardon de vous brusquer, Monsieur le Président. Vous n'avez même pas pu finir votre phrase.

Ce sera un vote contre pour le groupe PTB, pour le point 60 et le point 61.

Pour plusieurs raisons mais globalement, on voit qu'il y a une certaine philosophie de résoudre le problème de parking à Namur et de mobilité en général, donc ce sont deux problèmes connectés, qui ne sont pas les mêmes mais qui sont connectés (stationnement et mobilité) et on voit vraiment que la solution privilégiée, c'est la solution individuelle, plutôt que de constater qu'effectivement, il y a trop de voitures qui rentrent dans Namur par rapport au nombre de places disponibles pour tout le monde, puisque l'on est une ville qui est un poumon économique de la Région, donc évidemment on attire des travailleurs, des touristes, etc.

Dans cette situation-là, tant qu'on n'a pas un plan à la fois pour avoir du parking de dissuasion accessible, gratuit, public et d'autres part des transports en commun, donc un réel dialogue avec la Région et le Fédéral, on n'aura fondamentalement pas de solution, on ne va faire qu'étendre de plus en plus d'une part les zones bleues et d'autre part, supprimer à mesure que l'on construit.

Ici, le point 60, on supprime 70 ou 80 places de parking pour un nouveau bâtiment dont l'utilité ne doit absolument pas être remise en cause, ce n'est pas cela le débat mais, par exemple, dans ce quartier qui subit déjà des grandes transformations de gentrification assez rapide, on a un nouveau Palais – et par ailleurs c'est très bien qu'il soit là – ce serait mieux encore que l'on puisse l'utiliser mais cela, c'est un débat fédéral.

A côté de cela, on a un parking – sans citer la boîte pour ne pas lui faire de pub – de mémoire, c'est la même multinationale que celle qui possède d'autres parkings importants à Namur.

On supprime d'un côté 70 places, la seule vraie alternative avec cela plus l'extension de zones de livraison et autre, c'est que l'on supprime aussi l'un ou l'autre place de parking et la seule alternative, cela va être d'aller se battre d'un côté et ceux qui capitulent vont aller dans ces parkings privés plus chers.

Pour ces raisons-là, on n'est pas d'accord avec la philosophie actuelle de la majorité de résoudre le problème et de mobilité et de parking.

Donc nous allons voter contre.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je pense que Monsieur Dupuis, puisque c'est un problème plutôt de mobilité, va vous répondre.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Merci Monsieur Bruyère pour votre intervention.

Croyez-moi bien, nous cherchons toutes les solutions possibles pour les alternatives à la

mobilité et au parking en centre-ville puisque cela devient de plus en plus compliqué, dû aux travaux, à l'extension du piétonnier notamment et aux différents chantiers qui sont en cours et que le calendrier nous met l'un après l'autre, sur notre route, si je puis dire.

Maintenant, sachez une chose, c'est que nous avons une politique qui essaie d'optimiser plusieurs types de modes de transport doux ou de transports actifs, comme on dit. On essaie de promouvoir le plus possible le vélo, les transports en commun, les voitures partagées. Je rappelle que la société Cambio développe de plus en plus de voitures partagées sur notre territoire. Il y a des stations qui fleurissent un peu partout. Ils sont demandeurs, les usagers sont de plus en plus nombreux, le nombre de cyclistes augmente, pas quotidiennement mais assez régulièrement, d'année en année, pour fréquenter le centre-ville et la Corbeille.

Nous avons aussi des contacts permanents avec le TEC, avec la SNCB, pour trouver des alternatives crédibles, notamment avec les P+R qui se développent. Je parle de Namur Expo principalement et également du parking Saint-Nicolas qui est tout proche. Là, nous avons énormément d'usagers qui les utilisent.

Il faut savoir aussi que l'idée, c'est d'essayer de faire entrer le moins de voitures possibles dans le centre-ville, avec les boucles de circulation qui ont été très bien étudiées, en concertation avec le service Mobilité, avec les services de Police pour essayer que cela se passe au mieux.

Il y a des solutions, il n'y a pas que les ouvrages privés, il n'y a pas que le parking de l'Hôtel de Ville, il n'y a pas que les autres parkings mais ceux-ci peuvent servir également de délestage pour la mobilité.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Dupuis.

Monsieur Bruyère, c'est bon? Vous avez les infos?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Brièvement, pour conclure.

Merci Monsieur l'Echevin pour ces clarifications.

En soi, il n'y a rien de nouveau sous le soleil puisque le soleil revient, donc j'utilise l'expression. Rien de nouveau sous le soleil dans ce débat.

Effectivement, au niveau communal, techniquement on fait le maximum sachant que la seule, unique et réelle solution pour avoir beaucoup, beaucoup moins de voitures (quand on compare aux pays nordiques ou pas très loin aux Pays-Bas), au-delà de l'aspect du dénivelé, il y a aussi la possibilité de l'aspect des transports publics mais cela, c'est régional ou fédéral.

C'est aussi des portes accessibles auxquelles toquer, en tout cas pour vous, vu vos partis respectifs.

On voit que tant que la commune essaie de gérer cela elle-même, fondamentalement, elle ne fait que reporter le problème sur les gens. Cela devient impossible pour les riverains parce qu'on étend les zones bleues et cela devient pénible aussi pour les travailleurs qui essaient de trouver un moyen de ne pas payer trop cher pour venir bosser, parce que ce n'est pas remboursé. Parfois, on rembourse le kilométrage mais pas le prix du parking.

Cela devient vraiment un problème que la commune ne pourra pas gérer seule et on le voit. La seule solution: étendre les zones bleues, supprimer les places par ci, par là. Cela ne résout pas fondamentalement le problème, cela fait 10 ans que vous faites cela et globalement la mobilité ne va pas forcément dans le bon sens et le parking non plus.

Voilà.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère.

Madame Quintero.

Mme C. Quintero-Pacanchique, Conseillère communale Ecolo:

Merci Monsieur le Président.

Monsieur Dupuis,

Vous venez de dire qu'il est important de trouver des alternatives par rapport à la circulation et d'essayer qu'il y ait moins de voitures qui viennent dans ces rues-là.

Alors il existe un autre mode de transport qui est le vélo. Je ne sais pas combien de fois j'ai déjà demandé d'ajouter des arceaux vélos au Conservatoire, par exemple. Il n'y en a que quatre. Il y a 1.600, 1.700 élèves au Conservatoire qui pourraient venir, surtout à cette belle période qu'est le printemps, à vélo. Ils sont confrontés au fait de ne pas savoir mettre leur vélo en sécurité parce qu'ils ne savent pas attacher leur vélo à un bon arceau vélo. S'il vous plaît, remédions à ce problème qui est déjà demandé depuis des années.

Merci.

Excusez-moi. Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Petite remarque: lors de la Commission, il avait été dit qu'un emplacement PMR avait été proposé par les services de Police au lieu de 2, juste devant le Grand Manège mais que le Collège avait rendu un avis avec, à la place de cet emplacement PMR, un arceau vélo. Je m'en étonne et je voudrais savoir la raison.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Quelqu'un souhaite encore intervenir ou je peux?

Monsieur Dupuis.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Je vais répondre dans l'ordre si vous voulez bien. Je vous remercie pour vos nombreuses questions. Cela fait plaisir de pouvoir un peu intervenir.

Pour les arceaux vélos, Madame Quintero, nous allons continuer – vous allez être contente – la politique menée par le précédent Collège, où vous étiez partie prenante. Je pense qu'Ecolo a fait beaucoup pour le développement du vélo et de la mobilité active à Namur et nous continuons sur cette voie-là, bien entendu. Nous n'allons pas arrêter le développement des arceaux vélos, au contraire, à proximité des écoles, des universités, des hautes écoles ou même des différents bâtiments et structures publiques. Nous allons continuer à développer ces arceaux vélos, aussi avec des boxes sécurisés parce qu'il y a de plus en plus de demandes de boxes sécurisés pour les vélos. Je pense que cela a aussi été initié par votre groupe à l'époque et soutenu par la majorité et le Collège, même par l'opposition aussi parce que ce sont des bonnes solutions et des bonnes alternatives.

Nous avons aussi des discussions et des partenariats. On vient encore d'avoir une bonne nouvelle du côté de la SNCB qui met un parking sécurisé pour les vélos à disposition maintenant, ici à la gare. Il y a aussi des accords et des discussions avec les différents parkings en ouvrage pour avoir également des emplacements de vélos sécurisés dans leurs ouvrages, alors qu'il n'y en n'avait peut-être pas systématiquement avant.

Donc on est en contact permanent avec les différents partenaires, qu'ils soient publics ou privés pour développer ce type de structures, que ce soit les arceaux vélos ou les boxes vélos sécurisés, individuels ou collectifs.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Dupuis.

Mme C. Quintero-Pacanchique, Conseillère communale Ecolo:

Donc au Conservatoire, vous pouvez me confirmer qu'il va y en avoir prochainement? La réponse n'était pas spécifique sur ce point-là, qui se trouve au point 60, on parle de la rue Rogier, rues Lucien Namèche, Pépin et Général Michel, donc on est en plein dedans. Est-ce

que vous pouvez me dire qu'il y aura plus de 4 arceaux?

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Normalement, c'est prévu à l'étude. C'est toujours à l'étude pour développer les arceaux vélos. Evidemment que 4 c'est un peu peu. Maintenant, il n'est peut-être pas dit que ce sera exactement au même endroit. Ce sera peut-être un peu plus loin, on essaie d'étudier les emplacements les plus adéquats quand on refait la voirie, les trottoirs et la mobilité douce.

Pour reprendre, pour les places PMR, c'est cela Madame Tillieux? Vous parliez qu'on avait supprimer une place PMR pour mettre des arceaux vélos. Effectivement, on essaie de faire un peu plaisir à tout le monde mais on a déplacé les places PMR à d'autres endroits aux alentours des rues que vous citez. Ces emplacements PMR ont été reportés, pour le moment, à cause des travaux. Ce n'est pas définitif mais on a dû trouver des solutions alternatives pour les différents chantiers qui sont en cours, notamment le parc des Dames Blanches, la Cité des Métiers et l'Hôtel de Ville, qui évidemment se passent en même temps, tous les chantiers commencent ici au mois de mai. Nous avons donc dû trouver des alternatives pour les déposes-minutes, les zones de livraison, les places PMR. On a fait au mieux pour essayer de garder au maximum d'accessibilité à tout le monde, que ce soit pour les cyclistes avec les arceaux vélos ou les PMR avec les places PMR.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Dupuis.

Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Ce qui a été dit en Commission, c'est qu'il y avait 2 places PMR devant le Grand Manège, que la proposition était d'en supprimer une et d'en conserver dès lors une. Mais celle-là a été supprimée par une décision du Collège pour la remplacer par des vélos. C'est cela que je ne comprends pas. Vous me dites c'est provisoire, ok mais je ne comprends pas bien pourquoi le provisoire puisque les emplacements maintenant sont dans la rue adjacentes, les 2 emplacements PMR mais quand on est PMR, a fortiori, c'est parce qu'on est vraiment en difficulté. Donc je ne vois pas pourquoi on est débarqué dans la rue alors que c'était plus facile juste en face.

Soit c'est provisoire mais je ne comprends pas pourquoi, soit ce n'est pas provisoire mais je ne comprends toujours pas pourquoi on met les PMR plus loin et les vélos plus près. Voilà, c'est cela ma question.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Madame la Bourgmestre faisant fonction.

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre faisant fonction:

Je vais me permettre de répondre.

En fait on parle de 2 situations différentes.

Il y avait, devant le Conservatoire, 2 places PMR mais ce n'est pas de celles-là dont on parle.

Nous, on parle des modifications des 2 places PMR qui étaient sur la place Rogier. Ce sont elles qui ont été déplacées dans la rue à côté.

Pour les places devant le Conservatoire, c'est en concertation effectivement avec le Conservatoire. Il y a des places PMR qui ont été déplacées dans d'autres rues un peu plus loin, il est vrai mais eux préféreraient avoir des déposes-minutes en disant que des personnes PMR pouvaient être déposées juste devant l'entrée et permettre un maximum de rotation pour ces personnes à mobilité réduite justement et ne pas stopper 2 emplacements pour uniquement 2 personnes. Comme cela, on permettait une rotation et une meilleure disponibilité pour plus d'accessibilité.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Merci déjà pour les explications. Cela me paraît clair effectivement.

Néanmoins, la Police avait proposé d'en laisser un, ce que vous n'avez pas choisi et ce qui, à mon sens, aurait pu être accepté.

M. J. Lemoine, Echevin:

Juste pour la précision parce que j'ai fait une visite des lieux il y a très peu, du Conservatoire, une place PMR accessible dans la rampe, auprès des livraisons, elle est bien conservée entre les deux pylônes juste à gauche et donc permet d'avoir une place statique PMR, et pas un dépose-minute, juste à côté de l'entrée qui est située à côté du Conservatoire. Celle-là est bien conservée.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Pour l'avenir? Je ne suis pas sûre, ce n'est pas ce que l'on nous a montré sur les plans.

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre faisant fonction:

Non, sur les plans, on vous a montré les deux qui étaient sur la place, pas celles qui étaient...

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

... si, si, devant le Grand Manège, si, si.

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre faisant fonction:

Oui mais on vous a montré le transport des 2 qui étaient sur la place, celle qui était devant le Grand Manège, effectivement mais il y en a une effectivement face au Grand Manège, sur le côté droit qui est là de manière permanente mais que vous n'avez pas vue sur les plans que l'on a montrés lors de ma Commission parce que ce n'était pas de ces places-là dont on parlait.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je propose qu'on avance peut-être.

Pour le point 60, est-ce que tout le monde est ok, nonobstant les questions qui ont été posées?

Le PTB a dit non.

Pour le point 61, vous aviez dit non aussi Monsieur Bruyère.

Et pour les autres groupes, c'est ok? Merci beaucoup.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération adoptée en date du 22 février 2022 et relative à la création d'une zone de dépose-minute rue Rogier à Namur, des n°s 76 à 80 (à hauteur du Conservatoire Grand-Manège);

Vu sa délibération adoptée en date du 28 juin 2022 et relative à l'organisation du stationnement sur le parking Rogier à Namur;

Vu sa délibération adoptée en date du 5 septembre 2023 et relative à la création d'une zone livraison rue Général Michel à Namur, des n°s 1 à 5;

Vu sa délibération adoptée en date du 28 mai 2024 et relative à la création d'une zone livraison rue Rogier à Namur, à hauteur du n° 28;

Vu l'arrêté de police en date du 23 janvier 2025, relatif à la mise en place de mesures alternatives, suite à la disparition du parking Rogier à Namur;

Vu la délibération du Collège communal du 28 janvier 2025 chargeant le service Domaine public et Sécurité de rédiger un règlement relatif à l'organisation du stationnement rues Rogier, Lucien Namèche, Pepin et Général Michel à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir une alternative aux emplacements de stationnement précédemment existants parking Rogier à Namur, lesquels ne sont plus accessibles, suite à la fermeture dudit parking en raison du début du chantier de construction de la Cité des métiers;

Considérant la proposition du service Mobilité d'augmenter l'offre d'emplacements consacrés à la dépose-minute à proximité immédiate de celui-ci au moyen d'insaturation de zones dédiées à cet effet ainsi que de zones mauves (horodateur);

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du service Mobilité de la Police ainsi que de celui du Comité Interne de Mobilité en date du 16 janvier 2025;

Vu les rapports du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 12 février 2025 en ce sens;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 février 2025 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, lesdites mesures ont été approuvées;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

Abroge:

- sa délibération adoptée en date du 22 février 2022 relative à la création d'une zone de dépose-minute rue Rogier à Namur, des n°s 76 à 80 (à hauteur du Conservatoire Grand-Manège);
- sa délibération adoptée en date du 28 juin 2022 relative à l'organisation du stationnement sur le parking Rogier à Namur;
- sa délibération adoptée en date du 5 septembre 2023 relative à la création d'une zone livraison rue Général Michel à Namur, des n°s 1 à 5;
- sa délibération adoptée en date du 28 mai 2024 relative à la création d'une zone livraison rue Rogier à Namur, à hauteur du n° 28.

Adopte le règlement suivant :

Art. 1

Le stationnement des véhicules est interdit du lundi au vendredi, de 7h à 18h, sur une distance de 10m rue Lucien Namèche à Namur, à hauteur de son immeuble n°21.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 complété d'un additionnel « du lundi au vendredi de 7h à 18h » et d'une flèche mentionnant l'étendue de l'interdiction.

Art. 2

Le stationnement des véhicules est interdit du lundi au vendredi, de 7h à 18h, sur une distance de 20m rue Rogier à Namur, à hauteur de son immeuble n°28.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 complété d'un additionnel « du lundi au vendredi de 7h à 18h » et d'une flèche mentionnant l'étendue de l'interdiction.

Art. 3

Le stationnement des véhicules est interdit du lundi au vendredi, de 7h à 18h, rue Général Michel à Namur, à hauteur de ses immeubles n°s 1 à 5.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un additionnel « du lundi au vendredi de 7h à 18h » et de flèches de début et de fin de réglementation.

Art. 4

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées rue Pepin à Namur, sur deux emplacements, à hauteur de son immeuble n°60.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche avec la mention « 12m ».

Art. 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

61. Namur et Saint-Servais, diverses rues: extension périmètre zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification

Ce point a été débattu parallèlement au point 60.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 25 juin 2024 relative à l'extension de la zone bleue de Namur et de Saint-Servais;

Attendu que la mesure concerne les voiries communales et régionales;

Attendu que la section de l'avenue du Val Saint-Georges comprise entre les rues Henri Blès et Oscar de Howen, ne bénéficie actuellement pas d'un statut de zone bleue;

Considérant la réception d'une nouvelle demande d'extension du périmètre de la zone bleue de Namur, à celle-ci, laquelle permettrait à ses habitants de trouver eux aussi plus aisément un espace de stationnement à proximité de leur domicile;

Vu l'avis favorable du Comité Interne Mobilité en date du 16 janvier 2025 préconisant la mise en application de cette mesure;

Considérant, en parallèle, la demande du service Mobilité, relative à la modification de l'article 5 de la délibération susvisée, dans un souci de lisibilité;

Sur proposition du Collège communal du 18 mars 2025,

Modifie, par conséquent, le règlement complémentaire relatif à l'instauration d'une zone bleue à Namur et Saint-Servais adopté en date du 25 juin 2024 comme suit:

Art. 1

La durée de stationnement des véhicules sera limitée à 30 minutes, au moyen du disque de stationnement :

- avenue des Combattants dans sa section comprise entre les immeubles portant les numérotations 15 et 21;
- rue d'Arquet, sur une distance de 10 mètres sur la placette sise face à l'église.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, de la mention "30 min" et d'une flèche de début de réglementation.

Art. 2

La durée de stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures, les dimanches et jours fériés y compris, au moyen du disque de stationnement (excepté riverains) :

- avenue Léopold II;
- avenue de Tabora dans sa section comprise entre la rue des Souchets et l'avenue Léopold II;
- avenue Sergent Vrithoff;
- place André Rijckmans;
- place de Berck-sur-Mer;
- rue Balthasar-Florence;
- rue de l'Abbaye;
- rue de la Chapelle;
- rue de la Prévoyance;
- rue des Bas Prés;
- rue des Souchets;
- rue du Progrès;
- rue Eugène Hambursin;
- rue François Dufer;
- rue Henri Blès dans sa section comprise entre la place Wiertz et la rue de l'Abbaye;
- rue Juppín;
- rue Oscar de Howen;

- rue Père Cambier.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, des mentions "3 heures" et "excepté riverains", d'un additionnel "dimanches et jours fériés compris" et d'une flèche de début de réglementation.

Art. 3

La durée du stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures au moyen du disque de stationnement (excepté riverains):

"Zone Salzennes"

- avenue Cardinal Mercier;
- avenue de Marlagne dans sa section comprise entre la place Louise Godin et la rue des Hayettes;
- avenue du Val Saint-Georges dans sa section comprise entre les rues Henri Blès et Oscar de Howen;
- avenue Reine Astrid;
- rue Antoine Del Marmol;
- rue Bosret;
- rue Catherine de Savoie;
- rue Charles Wérotte;
- rue Charles Zoude;
- rue de la Colline;
- rue des Arbalétriers;
- rue des Hayettes dans sa section comprise entre la rue du Travail et l'avenue des Trieux;
- rue des Noyers;
- rue des Quatre Maisons;
- rue du Belvédère;
- rue du Travail;
- rue Eugène Thibaut dans sa section comprise entre la rue Henri Lecocq et l'immeuble portant la numérotation 5a;
- rue Henri Lecocq jusqu'aux immeubles portant les numérotations 3 et 10;
- rue Henri Lemaître;
- rue Jean Ciparisse;
- rue Julien Colson;
- rue Louis Loiseau;
- rue Martine Bourtonbourt;
- rue Simonis.

"Zone sud-est"

- Avenue Albert 1er dans sa section comprise entre le boulevard Cauchy et le rond point ainsi que le long de la plaine Saint-Nicolas;
- avenue de la Plante dans sa section comprise entre la rue Notre-Dame et la route Merveilleuse;
- rue Basse Neuville;

- rue Bord de l'Eau;
- rue Courtenay dans sa section comprise entre l'immeuble portant la numérotation 12 et l'avenue Comte de Smet de Nayer;
- rue de Balart dans sa section comprise entre l'avenue Albert 1er jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 82;
- rue Edouard Ronveaux;
- rue Notre-Dame;
- rue Saint-Martin;
- Square Arthur Masson.

"Zone Nord"

- avenue Arthur Procès jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 22;
- boulevard de Merckem;
- boulevard d'Herbatte dans sa section comprise entre la rue Léanne et son carrefour avec la rue de Balart;
- chaussée de Louvain dans sa section comprise entre la rue Sardanson et la rue du Pont de Louvain ainsi que dans sa section comprise entre la rue de Bomel et la place Monseigneur Heylen;
- chaussée de Waterloo côté des immeubles portant des numérotations paires dans sa section comprise entre l'avenue des Croix du Feu et la rue Jean Chalon;
- chaussée de Waterloo côté des immeubles portant des numérotations impaires sauf entre 7h et 9h (période durant laquelle le stationnement y est interdit compte tenu du passage des bus à cet endroit) sis entre l'avenue des Croix du Feu et la rue Jean Chalon;
- place d'Hastedon;
- place du Treizième de Ligne;
- place Monseigneur Heylen;
- quai de l'Ecluse;
- rue Adolphe Bastin;
- rue Asty-Moulin;
- rue Auguste Dandoy;
- rue Auguste Maquet;
- rue d'Arquet jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 119;
- rue de Bomel dans sa section comprise la rue Nanon et la chaussée de Louvain;
- rue de Gembloux dans sa section comprise entre la place d'Hastedon et la rue Adolphe Ortmans;
- rue de la Chapelle Saint-Donat;
- rue de la Dodane;
- rue de la Montagne;
- rue de la Pépinière;
- rue Denis-Georges Bayar;
- rue Derene-Deldinne;

- rue des Carrières jusqu'à son carrefour avec la rue Saint-Fiacre;
- rue des Dominicaines;
- rue des Maraîchers;
- rue des Rêlîs Namurwès;
- rue des Verriers dans sa section comprises entre le boulevard d'Herbatte et la rue Saint-Fiacre;
- rue Docteur Haibe;
- rue du Pavillon;
- rue Ernotte;
- rue Félix Wodon;
- rue Fernand Danhaive;
- rue Florent Dethier;
- rue Gustave Defnet;
- rue Jean Chalon;
- rue Joseph Calozet;
- rue Koller;
- rue Léanne;
- rue Léopold de Hulster;
- rue Marie Henriette;
- rue Muzet ainsi qu'au niveau de la bretelle sise entre celle-ci et l'avenue des Croix du Feu;
- rue Nanon dans sa section comprise entre la rue Florent Dethier et la rue de Bomel;
- rue Piret-Pauchet;
- rue Raymond Museu;
- rue Saint-Donat;
- rue Saint-Fiacre;
- Traverse des Muses du côté de la rue de la Pépinière;
- venelle Geneviève Guillaume.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, des mentions "3 heures" et "excepté riverains" et dûment complété de flèches et/ou d'un signal dynamique à message variable et/ou par le placement d'un signal de type zonal.

Art. 4

La durée du stationnement des véhicules sera limitée à 4 heures au moyen du disque de stationnement route Merveilleuse, sur le parking jouxtant le Pavillon et le téléphérique.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement et de la mention "4 heures".

Art. 5

Les personnes satisfaisant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2004, modifiant l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991, pourront obtenir la carte riverain dans

les voiries susmentionnées aux articles 2 et 3, ainsi que:

- avenue Baron Louis Huart;
- avenue Comte de Smet de Nayer;
- boulevard d'Herbatte dans sa section non réglementée par la zone bleue comprise entre les immeubles portant les numérotations 15 à 19;
- boulevard Isabelle Brunell;
- chaussée de Charleroi entre la place du 8 mai et la rue Martine Bourtombourg;
- rue de Bomel dans sa section comprise entre les rues de Nanon et Artoisenet;
- rue Artoisenet;
- rue de la Sarasse.

Art. 6

Le présent règlement tel que modifié entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES

COHESION SOCIALE

62. Plan de Cohésion sociale et Article 20: rapports d'activités et financiers 2024

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On passe au Département des Affaires civiles et sociales, point 62, c'est pour une approbation. Est-ce que c'est ok pour tout le monde? Merci.

Pardon? Excusez-moi.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Abstention.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Abstention du PTB.

Mme C. Geudvert, Conseillère communale PS:

Au point 62, moi je reviens.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Point 62.

Mme C. Geudvert, Conseillère communale PS:

Je peux y aller?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Oui.

Mme C. Geudvert, Conseillère communale PS:

Oui? Ok.

Moi, mon intervention concerne les inquiétudes au niveau des différentes ASBL partenaires.

D'après Madame l'Echevine, l'enveloppe attribuée par la Région wallonne resterait la même que celle du dernier plan quadriennal, ce qui signifie dès lors qu'elle est réduite puisque non indexée.

Nous savons aussi tous que ce Gouvernement n'arrête pas de faire des coupes budgétaires dans le non-marchand, l'enseignement, les soins de santé, la culture, le milieu associatif.

Vous serez donc d'accord d'admettre que pour les différentes ASBL et les travailleurs qui

dépendent de ces subsides, les laisser dans cette incertitude est assez insupportable. Pourquoi attendre la fin de ce plan, qui arrive en décembre 2025, pour se décider à établir des axes prioritaires pour l'octroi de ces subventions?

Face à toutes ces incertitudes, que compte faire la Ville pour anticiper les décisions du Ministre de Tutelle, en vue de rassurer les ASBL partenaires et les différents travailleurs?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Geudvert.

C'est Madame Klein qui va vous répondre.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Oui, merci Madame la Conseillère pour votre question.

Effectivement, le Plan de Cohésion Sociale (PCS) a été prolongé pour une année. Ce qui est plutôt une bonne nouvelle.

Pour les grandes orientations, les objectifs, on va d'abord attendre ce que le Ministre suggère et nous aurons des propositions.

Cela dit, comme vous le savez (lors de ma Commission, on a eu un long échange sur le Plan Stratégique du Fédéral), j'ai eu aussi une discussion avec la responsable du PCS, les deux ensemble d'ailleurs et on s'est dit qu'on pourrait déjà un peu orienter les choses par rapport aux objectifs et ce qui était inscrit, à la fois dans la Déclaration de Politique Communale (DPC), comme dans la Déclaration de Politique Sociale (DPS), notamment en matière d'assuétudes. Vous le savez, et je le répèterai encore tout à l'heure, j'ai envie de mettre sur pied ce Plan assuétudes, plutôt dans la prévention et l'accompagnement et la prise en charge précoce, sur ce plan-là. Pour le moment, on travaille surtout sur l'accompagnement thérapeutique déjà, quand les personnes sont dépendantes et dans la réduction de risques.

C'est le genre d'accent que l'on peut déjà travailler. Je crois qu'il est quand même plus prudent d'avoir de objectifs clairs du Ministre et de travailler à partir de là plutôt que de tout changer et puis de rechanger encore son fusil d'épaule.

En ce qui concerne les moyens, là aussi, si on n'a pas plus d'informations, je ne vois pas très bien comment on pourrait travailler.

Effectivement, le souci est quand même de préserver les associations mais il y a trop d'inconnues.

Mme C. Geudvert, Conseillère communale PS:

Aucune assurance de toute façon en attendant concernant ni les travailleurs, ni les ASBL en fait.

Cela ne dépend pas de vous, je comprends bien.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

On ne va pas les inquiéter non plus mais dans l'incertitude, on ne va pas commencer à prendre des mesures.

Mme C. Geudvert, Conseillère communale PS:

Et peut-être juste insister et insister auprès du Ministre en disant que c'est quand même important?

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Ah mais je suis encore allée lundi dernier chez le Ministre Coppieters donc je fais part de mes inquiétudes ou plutôt de l'importance du travail à accomplir mais voilà. On continuera le travail de lobbying.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

C'est bon pour vous Madame Geudvert?

Mme C. Geudvert, Conseillère communale PS:

Merci. Je ne suis pas rassurée du tout mais merci Madame l'Echevine.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je peux avoir les votes des groupes?

C'est oui pour tout le monde et abstention, oui, excusez-moi Monsieur Bruyère.

Comme on vient et qu'on repart.

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu le rapport d'activités sous forme de tableau de bord du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2024;

Vu les rapports financiers du Plan de Cohésion sociale et de l'Article 20 pour l'année 2024;

Vu le courriel du Service public de Wallonie du 14 février 2025 adaptant le délai de rentrée des rapports d'activités en 2025 et rendant facultative la rentrée de ces derniers;

Attendu que l'ensemble des rapports ont été rédigés et doivent dès lors parvenir à la Direction de la Cohésion sociale (DiCS) de la Wallonie pour le 30 avril 2025 au plus tard;

Sur proposition du Collège communal du 18 mars 2025,

Approuve les rapports d'activités et financiers du Plan de Cohésion sociale et de l'Article 20 de l'année 2024.

63. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) 2023-2024: prolongation du plan pour l'année 2025 avec modification

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Pour le point 63, c'est également une approbation.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

En toute logique, abstention aussi.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'Arrête royal du 17 juillet 2024 portant modification de l'Arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques et de prévention 2020-2022 par une prolongation en 2025 des PSSP 2023-2024;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2024 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la paix 2025;

Vu la Prev News 1-2025 (Arrêté ministériel PSSP 2025 + procédure de soumission PSSP 2025) accompagnée d'une note explicative précisant les modalités pratiques de soumission du Plan pour l'année 2025 ainsi que les modifications éventuelles à apporter;

Vu la Prev News 1bis-2025 (Complément publication AM) informant de l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2024;

Vu la note, accompagnant la Prev News 1-2025, mentionne que le plan pour l'année 2025 doit être introduit au SPF Intérieur, par voie électronique, au plus tard le 31 mars

2025 tout en précisant les modifications apportées par rapport au PSSP 2023-2024;

Attendu qu'au point 2.2 "le nom du bourgmestre et/ou du directeur général doit être modifié" de cette note, il est précisé que le plan PSSP 2023-2024 sera adapté par le SPF Intérieur à une convention 2025;

Attendu que suite à la tenue du Comité de Pilotage PSSP du 05 mars 2025, il a été suggéré de prolonger en 2025 le PSSP 2023-2024 sans aucun changement de fond mais que seul le nom de l'actuel Bourgmestre empêché, Monsieur Maxime Prévot, doit être modifié par celui de Madame Charlotte Bazelaire, Bourgmestre faisant fonction;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

Approuve la prolongation du plan pour l'année 2025 avec cette seule modification.

64. Conseil Consultatif Communal des Aînés: appel à renouvellement

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 64, Conseil Consultatif Communal des Aînés, appel à renouvellement: c'est un lancement de l'appel à candidatures.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-35 qui régit les Conseils consultatifs;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 18 février 2008 et du 12 décembre 2013 approuvant les modifications du règlement du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) suite aux circulaires des Ministres en charge de la matière durant ces mêmes années, fixant le cadre de référence de la mise en place des CCCA;

Vu le R.O.I. du CCCA adopté par le Conseil communal du 14 novembre 2023;

Attendu que les membres du CCCA arrivent au terme de leur mandat et qu'il convient de lancer un appel à candidature afin d'assurer son renouvellement;

Attendu que cet appel sera lancé via un courrier aux associations représentatives des aînées et aînés ainsi qu'un appel dans la presse, qu'un "dossier de candidature" incluant une lettre de motivation sera adressée par chaque candidate et candidat;

Attendu que 10 candidates et candidats minimum pourront être désignés à titre personnel, et 30 candidates et candidats maximum issus d'associations actives auprès des personnes aînées (article 11 du R.O.I.);

Sur proposition du Collège communal du 01 avril 2025,

Décide de lancer l'appel à candidature dans le respect des articles du R.O.I. et de la méthodologie précitée.

DEPARTEMENT EDUCATION CITOYENNE

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

65. ESAHR: jury d'examen - montant du jeton de présence

Ce point a été débattu parallèlement au point 68.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 65, jury d'examen, montant du jeton de présence. C'est ok pour tout le monde? Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil se charge de tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 1985 fixant le montant des jetons de présence à 13,63 euros pour une demi-journée et à 32,23 euros pour une journée complète et des frais de déplacement des membres des jurys d'examens des écoles secondaires communales;

Considérant que tant l'Académie des Beaux-Arts que le Conservatoire organisent des examens de certification dans le cadre des cursus qu'ils organisent avec présence d'un jury d'examen;

Considérant l'intérêt pédagogique de faire appel à des membres extérieurs au Pouvoir organisateur pour constituer ces jurys d'examen notamment pour assurer une ouverture et une meilleure adéquation des apprentissages dispensés par l'Académie et le Conservatoire au monde environnant;

Considérant qu'il convient d'indemniser ces membres extérieurs pour leurs prestations au sein des jurys d'examen de l'Académie et du Conservatoire via un jeton de présence;

Considérant que le tarif fixé pour ce jeton de présence date de 1985 et n'est donc plus adapté à l'évolution du coût de la vie ce qui induit que l'Académie et le Conservatoire peinent à trouver des membres extérieurs pour leurs jurys d'examens (une dizaine par année académique);

Considérant la demande des Directions du Conservatoire et de l'Académie de revoir le montant de ce jeton de présence à 40 euros par demi-journée et 60 euros par journée complète afin de proposer un montant adapté à l'évolution du coût de la vie et plus proche de ce que les autres établissements de l'ESAHR pratiquent;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

Fixe le montant des jetons de présence à 40 euros pour une demi-journée et à 60 euros pour une journée complète plus frais de déplacement, pour les membres des jurys d'examens de l'Académie des Beaux-Arts et du Conservatoire, à partir de l'année académique 2024-2025.

Les dépenses seront imputées sur l'article 734/124BA-02 pour l'Académie des Beaux-Arts et 734/124CO-02 pour le Conservatoire des budgets ordinaires des exercices concernés.

JEUNESSE

66. Subsides Actions Jeunesse 2025: 1ère répartition

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 66, subsides actions Jeunesse 2025, 1ère répartition. Ok pour tout le monde? Merci.

Vu le Livre 5 du Code Civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces requérant une mise à jour annuelle du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs des sociétés, dont les ASBL, sous peine d'une radiation administrative ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 décidant de déléguer au Collège l'octroi de subsides lorsque le subside est prévu nominativement au budget communal, lorsque la subvention est en nature, lorsque la subvention est motivée par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ou encore lorsque la subvention est accordée en exécution d'un règlement dont les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle ont été arrêtées par le Conseil ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions ainsi qu'au contrôle de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le budget 2025 tel qu'adopté par le Conseil communal, en sa séance du 17 décembre

2024, et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 20 janvier 2025;

Attendu qu'au budget initial 2025 figure un crédit de 40.000,00 € à l'article 761/332OJ-02, libellé "Subsides actions jeunesse";

Attendu que les demandeurs poursuivent, auprès des jeunes, une mission d'intérêt général en prenant en charge l'animation, l'éducation et de facto le bien-être de nombreux enfants et jeunes;

Vu les demandes introduites:

- le 17 février 2025 par l'ASBL "Not a Joke" (BE0782.533.246) sise rue de Coppin, 174 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour des animations à destination de la jeunesse namuroise durant la 4ème édition du festival "Namur is a Joke" organisé à Namur du 25 au 30 mars 2025,
- le 19 février 2025 par Les Scouts ASBL (BE0409.580.916) sise rue de Dublin, 21 à 1050 Bruxelles pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'évènement Scoutopia à Namur du 05 avril 2025;

Sur proposition du Collège communal du 18 mars 2025,

Décide :

1. d'octroyer un subside de:
 - 2.000,00 € à l'ASBL "Not a Joke" (BE0782.533.246) sise rue de Coppin, 174 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour des animations à destination de la jeunesse namuroise durant la 4ème édition du festival "Namur is a Joke" organisé à Namur du 25 au 30 mars 2025,
 - 1.000,00 € à l'ASBL Les Scouts (BE0409.580.916) sise rue de Dublin, 21 à 1050 Bruxelles à titre d'aide financière pour l'évènement Scoutopia à Namur du 05 avril 2025,
2. d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville,
3. d'inviter les bénéficiaires à rembourser d'initiative tout ou partie de la subvention qu'il estimera non utilisée/justifiée pour l'objet pour lequel elle a été octroyée et en avertira le DGF-ABEC.

En informe les bénéficiaires.

Les dépenses, d'un montant total de 3.000,00 € seront imputées sur l'article 761/332OJ-02 du budget ordinaire en cours. Le solde de l'article s'élèvera donc à 37.000,00 € après réduction de cette première répartition.

Pour les subventions inférieures à 3.500,00 €, il se réserve le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention pour autant que le registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs de l'association soit en ordre administrativement.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du

subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

DEPARTEMENT CULTURE ET LOISIRS

CULTURE

67. Fête de la Musique 2025: convention

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Nous passons au Département Culture et Loisirs, le point 67, Fête de la Musique 2025, c'est une convention avec approbation du projet de convention et désignation des signataires. C'est ok pour tous les groupes? Merci.

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de politique communale, adoptée en sa séance du 17 décembre 2024, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc de la politique culturelle de la Ville de Namur "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 23 janvier 2024, dans le point 1.19 - "Maintenir un soutien accru à des initiatives (...) en vue de garantir une visibilité et une diffusion optimale de la création artistique locale, tout en valorisant les artistes confirmé.e.s ou en devenir, toutes disciplines artistiques confondues";

Vu la délibération Collège communal du 18 mars 2025 marquant son accord sur l'organisation générale de la Fête de la Musique les 19, 20, 21 et 22 juin 2025 et charge le service Culture de l'organisation générale de cet événement;

Attendu que le service de la Culture a introduit un dossier au Conseil de la Musique de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour que celui-ci apporte son soutien financier pour l'organisation de la Fête de la Musique 2025;

Vu le projet de convention reçu par courriel le 25 mars 2025, entre le Conseil de la Musique de la Communauté française Wallonie-Bruxelles et la Ville de Namur qui définit les engagements des deux parties et octroie un subside de 10.000,00 € au profit de la Ville de Namur;

Sur proposition du Collège communal du 01 avril 2025,

Approuve le projet de convention entre le Conseil de la Musique de la Communauté française Wallonie-Bruxelles et la Ville de Namur fixant les engagements des deux parties.

Désigne [REDACTED], Cheffe du service Culture et Mme Charlotte Bazelaire, Bourgmestre f.f. pour la signature de ladite convention.

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN

REGIE FONCIERE

68. Saint-Servais, rue de l'industrie, 103-105: vente d'un terrain - demande de subside facultatif

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Nous passons à la Régie foncière, le point 68, Saint-Servais, rue de l'Industrie, demande de subside facultatif, vente d'un terrain.

C'est ok pour tout le monde?

Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Je me permets. On me dit dans l'oreillette que ce n'était pas forcément clair le vote précédent sur l'augmentation des jetons de présence.

Est-ce que l'on peut clarifier que ce n'est pas les jetons de présence du Conseil communal qui sont indexés mais bien ceux des jurys de l'enseignement secondaire artistique, donc rien à voir avec nous?

M. J. Lemoine, Echevin:

Je vous confirme que cela n'a rien à voir avec nous.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Cela n'a rien à voir avec les Conseillers communaux.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Vous maintenez votre vote?

Merci.

Point 68 donc on revient à la Régie foncière. Pour finir, on ne sait plus où on en est.

Est-ce que c'est ok pour tout le monde? Oui? Merci beaucoup.

Vu le CoDT et plus particulièrement les articles R-V-1 et suivants relatifs aux sites à réaménager;

Vu sa délibération du 17 décembre 2015 décidant d'accorder un droit réel sur le terrain cadastré 11^{ème} division, section B n°267w² au profit de la Joie du Foyer;

Vu la délibération du Collège du 16 janvier 2015 décidant de proposer au Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, d'arrêter le périmètre du site à réaménager (SAR) sis rue de l'Industrie à Saint-Servais, cadastré 11^{ème} division section B n° 267w², 267x² et 266b⁶;

Attendu que la procédure de reconnaissance en SAR a été entamée en 2015 et poursuivie jusqu'à la vente du terrain;

Considérant que les délais de reconnaissance ont été impactés par l'entrée en vigueur du CoDT qui a modifié les documents nécessaires et les motivations à fournir pour l'obtention de l'exemption de EIE;

Vu sa délibération du 16 novembre 2021 approuvant le projet d'acte authentique concernant la vente à la SLSP La Joie du Foyer du terrain cadastré 11^{ème} division, section B n°267w², d'une contenance de 19 a 35 ca pour un montant de 500.000,00 € avec deux échelonnements de paiement, à savoir, un premier paiement de 350.000,00 € à la signature de l'acte authentique et un deuxième paiement de 150.000,00 € à l'Arrêté définitif d'obtention de reconnaissance du site en SAR et du terrain cadastré 11^{ème} division, section B n°266b⁶, d'une contenance de 03 a 65 ca pour un montant de 47.000,00 € et dont la moitié appartient déjà à La Joie du Foyer, soit un montant au profit de la Ville de Namur (Régie foncière) de 23.500,00 €;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 22 juin 2018 relatif à la démolition du bâtiment principal présent sur le site;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 2 octobre 2019 relatif à la démolition du dernier bâtiment présent sur le site;

Vu la décision du Collège communal du 5 juillet 2018:

- d'approuver le cahier des charges N° RF/2018/2-11-010/2869 établi par le Service de la Régie foncière et d'approuver le montant estimé s'élevant à 33.057,85 € HTVA ou 40.000,00 € TVAC 21%;

- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
- de consulter les opérateurs économiques listés dans la délibération dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable;

Vu la délibération du Collège du 13 septembre 2018 décidant notamment d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit T.H. Démolitions (THD), N° TVA BE 0880.936.578, Chaussée de Perwez, 351 à 5003 Saint-Marc, pour le montant d'offre contrôlé de 35.600,00 € HTVA ou 43.076,00 € TVAC 21%, aux conditions fixées par le cahier des charges N°RF/2018/2-11-010/2869;

Vu la délibération du Collège du 14 février 2019 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché "Démolition de plusieurs bâtiments" pour le montant total en plus de 4.500,00 € HTVA ou 5.445,00 € TVAC 21% et de confier la réalisation de cet avenant à l'entreprise T.H. Démolitions (THD) en modification du marché initial;

Vu la facture de la société TH Démolition pour la démolition du dernier bâtiment situé sur le site pour un montant de 7.500 euros HTVA soit 9.075 euros TVA 21%;

Attendu que l'acte de vente à la Joie du Foyer a été signé le 27 décembre 2021;

Attendu que la procédure de reconnaissance en SAR entamée par la Ville devait être poursuivie par la Joie du Foyer;

Vu le courrier du 4 mars 2024 du SPW Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville indiquant qu'il apparaît que les parcelles reprises dans le périmètre ne rencontrent plus les critères exigés par l'article D.V.1 du CoDT;

Attendu que, suite à la réception de ce courrier, la Joie du Foyer a adressé un courrier au SPW afin d'obtenir l'annulation de cette décision et la fixation d'une réunion avec le cabinet du ministre en charge de la matière;

Attendu que la Régie foncière a participé à cette réunion afin d'assister la Joie du Foyer en vue d'obtenir une annulation de cette décision;

Attendu que, lors de cette réunion, la Joie du Foyer a indiqué à la Régie foncière son intention de débiter les travaux rapidement, le marché de travaux ayant été attribué et les subsides "Quartier en transition" imposant d'avancer;

Attendu que la Régie foncière a averti la Joie du Foyer de l'incompatibilité du lancement des travaux avec la poursuite de la procédure de reconnaissance en SAR du périmètre;

Attendu que la Régie foncière a adressé l'ensemble des éléments en sa possession à la Joie du Foyer afin de leur permettre d'établir que la parcelle répondait toujours aux critères des SAR;

Attendu qu'entre temps, la Joie du Foyer a débuté les travaux sur la parcelle;

Considérant qu'une somme de 150.000 € a été réservée par la Joie du Foyer jusqu'à réalisation de la condition d'obtention du périmètre SAR;

Considérant que l'impossibilité de réaliser la condition est due à la décision d'entamer les travaux avant d'avoir l'accord du SPW;

Considérant que la Régie foncière ne peut être tenue responsable de cette décision et qu'il y a lieu de réclamer le paiement du solde bien que la condition n'a pu être remplie;

Vu le courrier du 27 février 2025 du Cabinet du Ministre Desquesnes indiquant qu'à défaut de pouvoir reconnaître le site en SAR, un subside facultatif pourrait être sollicité en compensation du subside de 161.000 euros promérité dans le cadre du plan wallon d'investissement;

Vu le courriel du 20 mars 2025 d'une attachée du Cabinet précité indiquant les modalités d'introduction de la demande;

Attendu que le subside devrait porter sur les montants éligibles dans le cadre du SAR conformément à l'article R-V-1-2 du CoDT;

Attendu que la Régie foncière a financé la démolition des bâtiments pour un montant de 47.600,00 € TVAC 21%;

Attendu que le solde des 161.000,00 € de subsides, était prévu pour l'assainissement;

Attendu que l'assainissement a dû être réalisé par la Joie du Foyer dans le cadre du projet quartier en transition;

Attendu qu'une demande conjointe devra être introduite pour solliciter le subside de 161.000 €;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 27 mars,

Décide de solliciter un subside facultatif auprès de la Région wallonne en compensation des montants financés par la Régie foncière lors de la démolition des bâtiments présents sur le site soit 47.600,00 € HTVA soit 57.596,00 € TVA 21%.

CITADELLE

69. ASBL "Comité Animation Citadelle": rapport d'activités et comptes 2024

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 69 concerne la Citadelle et l'asbl Comité d'Animation Citadelle. C'est une prise de connaissance, il n'y a pas de vote.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Juste remercier, Madame l'Echevine, de nous avoir permis d'avoir toutes les explications en Commission hier, sur le dynamisme mis en place au sein de cette asbl.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Cela fera plaisir à Madame l'Echevine.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Et à toute l'équipe de l'asbl aussi quand même.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Et à toute l'équipe oui.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

J'allais le dire parce que la porte-parole hier de l'équipe illustre un travail formidable de toute l'équipe donc voilà.

C'est donc évidemment pour vous, Madame l'Echevine, mais aussi pour toute l'équipe.

Mme A. Barzin, Première Echevine:

Effectivement, c'est surtout la mise en avant de l'équipe très dynamique du CAC, qui était représentée hier par sa Directrice, Christine Laverdure.

Merci pour vos commentaires positifs par rapport au travail qui est effectué et à la présentation qui a été donnée hier.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Si vous le permettez, Monsieur le Président, de dire que nous n'avons pas non plus manqué de soulever notre projet commun de Namur Culture 2030, pour être sûr que tout le monde était bien raccord parce que là, on a un acteur incontournable naturellement, sur la place namuroise. C'est donc un dossier qui nous préoccupe et qui préoccupe aussi toutes celles et tous ceux qui sont à la manoeuvre.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la convention à durée indéterminée entre le Comité Animation Citadelle asbl et la Ville de Namur approuvée par le Conseil communal le 16 février 2009 et entrée en vigueur le 1er juillet 2009 et plus particulièrement son article 4 § 2 : "*L' asbl présentera annuellement au Conseil Communal, après approbation par l'Assemblée générale, un rapport d'activités comprenant le bilan général des activités de l'année, les statistiques de fréquentation et un bilan des dépenses et des recettes*";

Vu le rapport d'activités 2024 et les comptes 2024 du Comité Animation Citadelle ASBL;

Attendu que ces documents ont été approuvés par l'assemblée générale du 27 mars 2025;

Sur proposition du Collège communal du 01 avril 2025,

Prend connaissance du rapport d'activités 2024 et des comptes 2024 du Comité Animation Citadelle ASBL.

L'analyse des comptes et le contrôle de la subvention communale seront présentés ultérieurement par le biais du DGF.

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

70.1. "Quel équilibre territorial au regard des vellétés d'expansion des zones d'activités économiques?" (M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Nous pouvons dès lors passer aux points inscrits à la demande des membres du Conseil.

Vous avez vu qu'il y a de nombreux points donc je serai assez intransigeant sur le timing pour que l'on puisse aller au bout du débat sereinement et que les dernières questions soient toujours bien écoutées, bien entendues et bien répondues, comme diraient certains.

Pour le point 70.1: "Quel équilibre territorial au regard des vellétés d'expansion des zones d'activités économiques?".

Monsieur Noël,

Vous avez la parole pour 5 minutes.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Merci Monsieur le Président.

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins, Echevines,

Chers Collègues,

Dernièrement, la presse faisait état d'une communication du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) concernant le bilan de ses activités pour l'année 2024, notamment en ce qui concerne les parcs d'activités économiques dont il a la gestion.

A cette occasion, le BEP mettait en exergue un enjeu pour les décennies à venir en ce qui concerne le développement de ces parcs d'activité.

La croissance souhaitée par le BEP des surfaces dédiées aux activités économiques doit nous interroger par rapport à une évolution souhaitée et souhaitable d'une gestion parcimonieuse des terrains disponibles.

Cette expression de la part du BEP coïncide avec la volonté, exprimée par le Collège dans le cadre de sa DPC d'une extension des zones dédiées aux activités économiques sur des terres agricoles dites "moins productives".

Cette perception du développement territorial nous interpelle au regard des enjeux essentiels portés sur l'aménagement du territoire tant à l'horizon 2030 mais également à l'horizon 2050, certes plus lointain mais Ô combien symbolique.

Comment le développement économique souhaité des parcs d'activité, à l'échelle de la Province, est-il envisagé spécifiquement sur le territoire communal ?

Comment mieux soutenir le développement économique au niveau provincial et communal de manière intelligente et durable ?

Chaque hectare pris sur des terres agricoles – et je cite: "au-delà des terres cultivées non repris au plan de secteur" – sera-t-il définitivement perdu?

Quelle est l'ampleur de cette expansion souhaitée sur le territoire communal ?

Comment peut-on, d'un côté, soutenir l'alimentation locale — comme le fait d'ailleurs si bien la Ville à travers la dynamique impulsée notamment par la cuisine centrale du CPAS — et, de l'autre, sacrifier des terres agricoles au nom du développement économique ?

Comment concilier la volonté affichée de densifier les fonctions pour limiter l'étalement urbain avec l'expansion prévue de zones économiques, alors même que les parcs d'activités existants sur le territoire communal affichent une densité d'occupation particulièrement faible ?

Quels outils d'analyses objectives comptez-vous mettre en œuvre (vous, commune ou le BEP) pour répondre à ces questions ?

Comment et quand envisagez-vous la participation à l'échelle de notre commune sur ces enjeux si importants pour notre avenir et celui de nos enfants ?

L'avenir de notre territoire, fragile au regard de l'évolution climatique, doit être un enjeu essentiel et équilibré dans l'intérêt des Namuroises et des Namurois mais aussi de celui de nos générations futures.

Je vous remercie d'ores et déjà pour les réponses que vous pourrez apporter à ces différentes questions.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Noël.

Madame Scailquin pour 5 minutes de réponse.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Merci Monsieur Noël pour votre question qui me permet de faire un état des lieux du développement économique de notre territoire mais aussi de tracer quelques perspectives pour les années à venir.

Je tiens tout d'abord à souligner que je partage bien sûr vos préoccupations quant à une gestion parcimonieuse des terrains disponibles, en ce compris pour le développement d'activités économiques.

Il s'agit de promouvoir la prospérité de notre ville et de nos habitants, par un développement économique qualitatif.

Comme vous, je me réjouis des bons résultats du BEP, qui ont été communiqués il y a quelques jours maintenant, avec près de 20.000 emplois dans les parcs d'activités économiques de notre province.

Actuellement les parcs du BEP représentent, sur le territoire namurois, 268 hectares, soit 1,5% de l'occupation des sols, tandis que les autres fonctions urbanisées représentent 24,5% de l'occupation du territoire communal.

Six parcs d'activités économiques sont gérés par le BEP sur notre territoire: celui de Rhisnes, Naninne, Ecolys, Kérys, CIT-YS ou celui de Namur-Ouest, près de Floreffe.

Au total, sur ces 268 hectares, ce sont aujourd'hui 95 hectares qui sont occupés par des entreprises pour un peu plus de 5.600 emplois à Namur, soit environ 30 emplois par hectare. On ne peut pas dire, sur base de ces chiffres, que la densité d'occupation est faible même si elle peut toujours être améliorée.

Par comparaison, la moyenne wallonne est de 19 emplois par hectare et celle, au niveau de la province, est de 15,5 emplois.

Vous voyez tout d'abord qu'il reste un peu de place sur nos parcs d'activités économiques existants et depuis quelques années, le BEP maximise l'utilisation du foncier économiques, tout en améliorant les performances environnementales et énergétiques.

Pour cela, plusieurs mesures ont été prises par le BEP.

Tout d'abord, fixer un coefficient d'occupation du sol minimal de 50% ou vendre des parcelles plus petites aux entreprises pour répondre aux besoins des PME et des TPE.

Le BEP nous a informé de ces nouveaux besoins pour les années à venir, à l'horizon 2034, suite à une étude de la CPDT (Conférence Permanente du Développement Territorial). Un besoin est exprimé entre 113 et 138 hectares pour les années à venir, sur l'arrondissement de Namur.

La volonté du BEP bien sûr s'inscrit dans les objectifs du SDT (Schéma de Développement Territorial) d'avoir une densification et une occupation durable du territoire et de s'inscrire dans l'objectif de 2050, de 0 artificialisation nette.

Dans cet optique, l'objectif du BEP est notamment de réhabiliter de manière proactive des friches industrielles ou urbaines. On peut prendre l'exemple du nouveau parc d'activités économiques à Belgrade qui réhabilite, vous le savez, les anciennes casernes militaires pour y développer près de 25.000 m² de nouvelles zones pour accueillir des PME et des TPE.

Un autre axe de développement est celui de la mixité fonctionnelle au sein des centralités. Par exemple, l'exemple du TRAKK en plein cœur de notre centre-ville est un exemple probant par rapport à cet objectif du BEP.

Vous le savez aussi, les activités économiques ne doivent pas se limiter aux parcs d'activités économiques du BEP. On peut aussi penser aux activités économiques et créatrices d'emploi comme les activités touristiques, les commerces, l'Horeca, les professions libérales, les asbl, les hôpitaux et les différents services publics qui s'installent aussi à Namur et qui créent donc de l'activité et de l'emploi.

Venons-en aussi aux perspectives pour les mois et les années à venir. Vous savez que nous avons inscrit, dans notre DPC, la révision du schéma de développement communal qui, bien sûr, devra intégrer les objectifs du Plan Air Climat Energie, dont un des objectifs majeurs est le renforcement de la résilience alimentaire du territoire. Cela passe bien sûr par la préservation des terres agricoles, afin de maintenir notre ceinture alimentaire.

La révision du schéma permettra de réévaluer les besoins et de pouvoir éventuellement proposer l'inscription de nouveaux sites à équiper, toujours dans une perspective de rationalisation de l'offre foncière, de valorisation des friches existantes et de cohérence par rapport aux objectifs du SDT.

Je ne doute pas que l'ensemble des membres du Conseil communal s'impliquera activement dans ce travail important pour le développement le plus harmonieux possible et durable de notre territoire, qui doit à la fois allier l'accueil de nouveaux habitants, la préservation des terrains agricoles et la création d'emplois.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Scailquin.

Monsieur Noël, vous avez deux minutes pour la réplique.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Merci Madame l'Echevine pour vos réponses.

Je vous rejoins sur le fait que le développement économique ne doit pas uniquement se limiter aux parcs d'activités économiques mais vous citez des chiffres quand même importants : 113 et 138 hectares dans, respectivement, 42% ou jusqu'à 51% d'augmentation des surfaces.

Je réitère le fait que l'équilibre territorial dont nous avons tous besoin implique que chacun fasse sa part d'efforts et le BEP, comme interlocuteur important auprès d'entreprises qui souhaitent s'implanter, doit faire aussi le jeu. La sobriété territoriale, c'est l'affaire de tous. Chaque hectare de zones agricoles sera définitivement perdu, il ne faut jamais l'oublier.

Je terminerai par une citation d'un ex-Président français qui, dans sa grande sagesse, disait: "Si nous ne parvenons pas à concilier les besoins de croissance de l'humanité et la souffrance d'une planète à bout de souffle, nous courrons à la catastrophe. C'est une révolution dans nos esprits, tout autant qu'à l'échelle mondiale, qu'il faut mener. Pour concevoir un nouveau mode de relation entre la nature et inventer une autre croissance, il faut s'y mettre tous".

Je vous confirme que nous nous impliquerons pleinement dans la dynamique que vous évoquez dans la révision du plan de secteur.

Merci beaucoup.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Noël.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 08 avril 2025 de M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 avril 2025 le point complémentaire suivant: *"Quel équilibre territorial au regard des vellétés d'expansion des zones d'activités économiques?"*,

Entend M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo.

Mme S. Scailquin répond à la question.

70.2. "Motion pour le maintien de la solidarité fédérale et une politique de soutien aux pouvoirs locaux" (Mme E. Tillieux, groupe PS, de M. Ph. Noël, groupe Ecolo et M. R. Bruyère, groupe PTB)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Pour les points 70.2. et 70.11., s'agissant de motion, je rappelle l'article 12 de notre ROI: "Les auteurs ou autrices de la proposition disposent de 10 minutes maximum pour la présenter et conserve le choix de la soumettre au vote.

Le Collège communal répond à la proposition en 10 minutes maximum.

Toute Conseillère ou Conseiller dispose de 2 minutes maximum pour intervenir dans le débat.

Si l'intervention est une expression au nom du groupe, le Chef ou la Cheffe de groupe ou la Conseillère ou le Conseiller désigné par le groupe, dispose de 5 minutes maximum".

Dès lors, la motion pour "Le maintien de la solidarité fédérale et une politique de soutien aux pouvoirs locaux", de Madame Tillieux, Monsieur Noël et Monsieur Bruyère, vous avez 10 minutes à vous partager.

Madame Tillieux, vous avez la parole.

➔ La motion présentée en séance est la suivante:

"Le Conseil communal de Namur

Considérant que,

- les allocations de chômage ne sont pas limitées dans le temps mais que les chômeurs indemnisés sont soumis à des contrôles réguliers de leur disponibilité sur le marché du travail;*
- les chômeurs indemnisés qui ne fournissent pas suffisamment d'efforts pour retrouver un emploi peuvent être sanctionnés et exclus du bénéfice des allocations de chômage ;*

- *la dégressivité des allocations de chômage pousse les personnes concernées à retrouver un emploi au plus vite ;*
- *ces obligations contraignent les chômeurs indemnisés à rechercher activement un emploi.*

Considérant que,

- *l'accord du gouvernement Arizona prévoit que la durée des allocations de chômage dépendra du nombre d'années travaillées et sera limitée à un maximum de deux ans.*

Considérant que,

- *les chômeurs de longue durée sont ceux qui ont le plus de difficultés à se réinsérer sur le marché du travail ;*
- *la limitation dans le temps des allocations de chômage n'est en rien de nature à faciliter ou à favoriser l'accès à un emploi ;*
- *la limitation dans le temps des allocations de chômage n'améliorera donc pas les perspectives d'emploi des personnes concernées ;*
- *le gouvernement Arizona a reconnu qu'au maximum un tiers des personnes en fin de droit pourrait retourner à l'emploi.*

Considérant que,

- *le CPAS de Namur est moins bien outillé que le Forem pour accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi ;*
- *le CPAS peut apporter une contribution utile à la remise à l'emploi, notamment via les dispositifs "article 60" et "article 61" mais que ceux-ci ne sont pas suffisamment financés par les pouvoirs subsidants et ne permettront pas de réinsérer les chômeurs de longue durée dans un emploi stable.*

Considérant que,

- *la majorité des personnes en fin de droit devront donc s'adresser au CPAS pour obtenir le revenu d'intégration sociale (RIS) ;*
- *le RIS est une aide sociale résiduaire qui n'a pas vocation à se substituer à la sécurité sociale ;*
- *le RIS est organisé au niveau fédéral mais que ce sont les pouvoirs locaux qui doivent en assumer la charge ;*
- *le RIS n'est remboursé aux pouvoirs locaux que partiellement par l'autorité fédérale. Dans le cas de Namur, le taux de remboursement est fixé à 70 % ;*
- *chaque bénéficiaire du RIS augmente donc la charge financière pesant sur la commune et son CPAS.*

Considérant que,

- *les statistiques de l'ONEm indiquent qu'il y avait, en moyenne, en 2024, 1.915 chômeurs complets indemnisés depuis au moins deux ans à Namur. Parmi ces personnes, 641 sont cheffes de ménage, 743 sont isolées et 531 sont cohabitantes ;*
- *la précarisation de ces personnes aura un impact majeur sur la cohésion sociale au sein de notre commune et qu'une grande partie de celles-ci devront s'adresser au CPAS.*

Considérant que,

- *le budget communal et le budget du CPAS présentent déjà d'importantes difficultés ;*
- *la limitation dans le temps des allocations de chômage et l'augmentation du nombre de bénéficiaires du RIS vont accroître ces difficultés.*

Considérant que,

- *l'accord de gouvernement prévoit que la limitation dans le temps des allocations de chômage sera compensée pour les CPAS par une augmentation du financement du revenu d'intégration par l'autorité fédérale ;*
- *cette compensation est toutefois conditionnée à la conclusion d'un PIIS et « des résultats liés au nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration qui trouvent un emploi durable ». Namur n'est donc pas certaine de pouvoir bénéficier d'une compensation ;*
- *le Ministre-président du gouvernement wallon a indiqué que le montant prévu n'est pas suffisant pour compenser l'effet des mesures du gouvernement Arizona.*

Le Conseil communal de Namur prend position :

- *pour le maintien de la solidarité fédérale ;*
- *contre la limitation dans le temps des allocations de chômage qui s'avère inefficace en termes de remise à l'emploi.*

Le Conseil communal de Namur demande :

Au gouvernement fédéral :

- *de maintenir la solidarité entre les travailleurs au niveau fédéral ;*
- *en conséquence, de renoncer à la limitation dans le temps des allocations de chômage ;*
- *de mettre en œuvre une politique de l'emploi qui favorise l'engagement de chômeurs de longue durée ;*
- *de prendre entièrement en charge le montant du revenu d'intégration accordé conformément à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

Au gouvernement wallon :

- *de s'atteler à mettre en œuvre une politique industrielle ambitieuse en termes de création d'emplois, en particulier à destination des chômeurs de longue durée ;*
- *de renforcer l'accompagnement des chômeurs de longue durée vers l'emploi au travers d'un suivi personnalisé ;*
- *de renforcer les formations, singulièrement pour les métiers en pénurie ;*
- *de préserver les dispositifs qui permettent de soutenir la remise à l'emploi des chômeurs de longue durée (comme le Tremplin 24+), les emplois d'insertion, les territoires zéro chômeur de longue durée et les APE.*

Au collège communal :

- *de mettre en œuvre une politique qui encourage l'engagement de chômeurs de longue durée, notamment en prévoyant que les organes communaux recruteront au moins 3 % de chômeurs de longue durée et en instaurant des incitants pour que les employeurs namurois recrutent également des chômeurs de longue durée ;*
- *d'évaluer précisément, en collaboration avec le CPAS, le coût pour Namur d'une limitation des allocations de chômage comme le prévoit l'accord de gouvernement Arizona et de le communiquer au conseil communal ;*
- *de transmettre la présente motion au Premier ministre, au ministre fédéral de l'Emploi, au Président de la Chambre, au Ministre-président wallon, au ministre wallon de l'Emploi et au Président du Parlement de Wallonie ;*
- *de publier la présente motion sur le site internet de la commune et dans les organes d'information communaux.*

Pour le Groupe PS, Eliane TILLIEUX, Conseillère communale

Pour le Groupe Ecolo, Philippe Noël, Conseiller communal,

Pour le Groupe PTB, Robin Bruyère, Conseiller communal."

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Merci Monsieur le Président.

Ce soir, les groupes PS, Ecolo et PTB vous proposent d'adopter une motion qui va engager notre Conseil communal et défendre deux principes fondamentaux:

- *le maintien de la solidarité fédérale,*
- *le soutien aux pouvoirs locaux, en particulier notre CPAS.*

L'accord de Gouvernement fédéral, dit Arizona, prévoit quoi? On le sait: limiter à deux ans maximum les allocations de chômage, une mesure qui ne constitue pas seulement une réforme administrative, c'est vraiment un changement idéologique profond et cela nous est répété à longueur de journée.

En qualifiant le chômage de "système assurantiel", le Gouvernement fédéral passe insidieusement d'une logique de solidarité collective à une logique de contrat individuel. Comme si les droits sociaux devenaient des produits de marché. Le langage n'est pas anodin, il prépare un changement de paradigme.

Or, notre sécurité sociale belge repose historiquement sur deux piliers: un pilier assurantiel, bien sûr mais aussi un pilier solidaire, qui garantit des droits universels, en particulier pour les personnes les plus vulnérables ou celles qui sont les plus éloignées du marché de l'emploi.

Le droit au chômage, c'est un filet de sécurité collectif qui prend en compte les discontinuités de carrières, les inégalités structurelles en matière d'emploi et le temps nécessaire pour retrouver un emploi digne et durable.

A Namur, quelles conséquences? Puisque c'est cela que l'on doit évoquer ceci.

1.915 chômeurs sont actuellement indemnisés depuis plus de 2 ans. Parmi eux, 641 chefs de ménages, 743 personnes isolées, 531 personnes cohabitantes.

Si cette réforme entre en vigueur, une majorité devront s'adresser au CPAS pour demander le revenu d'intégration sociale (RIS) et ce revenu, bien qu'organisé par l'Etat fédéral n'est remboursé que partiellement, pour notre commune (environ 70%). Chaque nouveau bénéficiaire du RIS, c'est donc une charge directe sur le budget communal, dans un contexte budgétaire – on ne doit pas faire de schéma, il y a eu une mise au vert et bientôt, nous aurons les chiffres sur la table – qui est déjà extrêmement difficile au plan budgétaire.

Dès lors, la Fédération des CPAS s'en émeut et a exprimé très clairement ses craintes, les CPAS sont plongés dans une situation complexe, les mesures fédérales risquent de faire basculer des milliers de personnes dans la précarité, la compensation prévue est conditionnée, incertaine et clairement insuffisante.

Aujourd'hui, tout cela étant dit très rapidement puisque nous avons plus ou moins 3 minutes chacun pour exprimer notre point de vue, elle demande:

- *un refinancement structurel des CPAS,*
- *une compensation garantie, automatique et complète du coût des mesures fédérales,*
- *le respect des missions premières des CPAS qui n'est pas de gérer la pauvreté de masse mais de garantir l'accès aux droits fondamentaux.*

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Merci Monsieur le Président.

Cette motion, vous l'aurez compris, nous interpelle au plus haut point. Certainement pour l'avenir des personnes concernées, certainement pour les institutions directement impliquées dans le processus et qui, malgré tout ce qui a déjà été construit, se retrouveront devant une

situation extrêmement complexe.

Je me permettrai aussi de citer la Fédération des CPAS qui, dans son dernier ouvrage (le CPAS+, que je vous recommande vivement), s'inquiète de la notion de la responsabilité fédérale dans la lutte contre la pauvreté au sens large. On assiste ici, dans le processus qui est proposé, à un transfert de charge inédit d'un niveau de pouvoir, je dirais même de deux niveaux de pouvoirs puisque c'est une décision fédérale avec implications régionales, vers le niveau local, qui souffre déjà terriblement et à qui on va demander une charge de travail qui, à ce stade – comme l'a dit Madame Tillieux – n'est ni compensé ou alors partiellement, ni envisagé dans sa globalité parce qu'il n'y a pas uniquement des moyens financiers qu'il faut envisager, il y a des moyens humains qu'il faut envisager, des lieux dans lesquels on va pouvoir aussi accueillir les personnes qui seraient directement concernées.

Cette motion vise donc à attirer l'attention sur des décisions qui viennent d'être prises, pour lesquelles on ne connaît pas encore précisément les contours mais qui auront un impact majeur sur nos institutions locales et principalement sur le CPAS.

Je ne serai pas plus long et je cède la parole à Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Audit, Lunch Garden, LKQ, Cora, Delhaize, Optical, Beaulieu: on peut citer beaucoup, beaucoup de faillites, en tout cas beaucoup de procédures de licenciements massifs cette année: plus de 11.000 qui ont engendré plus de 35.000 pertes d'emplois depuis le début 2024 donc on est dans la pire année sur le front de l'emploi, avec ces 35.000 pertes d'emplois en un an. C'est 20 fois plus de licenciements que l'année d'avant.

A cela, il faut rajouter le fait que sur les 12 dernières années, on a perdu 100.000 emplois publics. On est dans une situation, de nos jours, où le fait de tomber au chômage, vu la réduction importante d'emplois disponibles est de moins en moins liée à la question d'être un profiteur du système mais beaucoup plus au fait d'être soi-même une victime du système. Rappelons-le, ceux qui connaissent cela ou qui ont vécu cela, c'est recevoir un C4, avoir un plan de carrière brisé, une famille brisée, etc.

Cela va d'ailleurs être pire puisqu'avec les réformes de la Région wallonne, notamment avec les attaques sur les points APE, il y a toute une série d'emplois locaux, avec moins de subsides qui vont donc risquer de sauter. Les emplois APE, ce sont les gens qui gardent nos petits-bouts à l'école, qui nettoient nos rues, toute une série d'emplois qui sont souvent un premier marche-pied pour les gens qui émargent au CPAS ou qui sont au chômage et qui, grâce à ce genre d'emploi de la part de l'autorité publique, remettent un pied sur le marché du travail.

A la place de cela, le Gouvernement wallon MR-Engagés, va couper là-dedans et donc créer encore plus de chômage. Félicitations.

Par ailleurs on vient d'en parler, cette mesure va coûter aux communes, à Namur c'est certainement plusieurs millions d'euros par an, à charge de la commune. C'est là que se révèle en fait tout le mensonge du MR et des Engagés dans la dernière campagne électorale pour, soi-disant, dire que toute la faute de l'univers qui tombe sur la tête des travailleurs, c'est à cause des personnes sans emploi et que donc il faut encore plus enfoncer dans la précarité ces personnes-là.

Qu'est-ce que l'on voit? Puisque cela va coûter aux communes, parce que ces personnes vont après émarger au CPAS, qu'est-ce que vous allez nous proposer dans un ou deux mois, à votre modification budgétaire? Tadam, vous allez proposer des augmentations de la taxe poubelle, des augmentations de diverses taxes communales, la réduction d'offres de services publics. Donc d'une part, vous taper avec le MR et Les Engagés, sur les travailleurs sans emploi mais aussi sur les travailleurs avec emploi, à qui vous avez pourtant promis de les protéger, parce que vous allez augmenter – directement ou indirectement – leur fiscalité.

Cerise sur le gâteau (parce quand on n'est pas gêné, on n'est pas gêné): l'argent économisé au niveau fédéral, en ne payant pas ces allocations de chômage, on vient d'apprendre (hier ou avant-hier) que, lié à l'accord de Pâques de l'Arizona, cet argent partira en cadeaux fiscaux pour les plus riches fraudeurs qui auront des amnisties fiscales. Félicitations. Elle n'est pas belle la vie? En tout cas, pour certains, elle a l'air très belle.

C'est pour cela que notre motion défend non seulement qu'il faut, comme autorité communale, pousser pour revenir en arrière sur cette mesure, puisque vous avez vos partis impliqués jusqu'au cou dans ce projet et d'autre part, exiger d'avoir une réforme pour que le système dorénavant soit 100% payé au niveau du revenu d'intégration, non pas par la commune et le CPAS mais par le Fédéral, parce que c'est l'autorité responsable à la fois de la lutte contre la pauvreté, des questions sociales et du travail.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère.

C'est Monsieur Lemoine qui va vous répondre, vu que la motion porte sur une question de personnel.

M. J. Lemoine, Echevin:

Je vous remercie pour vos interventions successives.

Outre le fait qu'elles sont légèrement caricaturales, je dis légèrement, on tente ici de ramener un débat qui dépend réellement d'autres instances que la nôtre. Je pense que toutes et tous ici vous avez, dans les groupes politiques, des relais suffisants, au Parlement fédéral notamment, pour évoquer cette question.

Monsieur Bruyère vous avez même pu, pendant un certain nombre d'années, l'évoquer vous-même. Monsieur Dermagne le fait d'ailleurs très bien quotidiennement. Je pense que cela n'a pas beaucoup d'utilité de ramener ce débat aujourd'hui au sein du Conseil communal namurois.

Sans grande surprise, on ne soutiendra pas cette motion puisqu'elle a été adoptée par des partis qui composent la même majorité aux niveaux régionaux et fédéraux, notamment.

Par contre, j'aimerais vous préciser que vous avez un Bourgmestre en titre qui a négocié un accord de gouvernement, je pense qu'on ne peut pas lui reprocher d'être bien au courant des réalités locales et des impacts des décisions régionales et fédérales sur les niveaux locaux et qui donc, s'est assuré d'avoir des garanties suffisantes, au sein de cet accord de gouvernement fédéral, pour assurer le fait que la commune n'ait pas à assumer des charges qui soient beaucoup trop conséquentes.

Bien que je n'aie pas spécialement envie de rentrer dans ce long débat, parce que sincèrement on pourrait y passer des heures et de toute façon, je n'arriverai pas à vous convaincre.

C'est caricatural parce que vous savez pertinemment quand dans cet accord Arizona, il y a du refinancement pour les CPAS.

Là par contre, ce qui fait notre différence peut-être, c'est que nous souhaitons soutenir l'objet de cette motion, c'est-à-dire le maintien de la solidarité fédérale mais si ces réformes n'étaient pas prises aujourd'hui, demain, cette solidarité n'existerait plus. La dépense en termes de solidarité fédérale, pour le système de solidarité aujourd'hui, c'est 161 milliards d'euros. C'est projeter à 198 milliards d'euros d'ici la fin de la législature. Donc à un moment donné, il faut prendre des mesures courageuses, peut-être pas agréables mais courageuses, pour faire en sorte que les gens se remettent à l'emploi. Je rappelle le taux d'emploi en Wallonie: 66%, taux d'emploi en Europe: 75%. A un moment, on a besoin de ce rebooste.

Peut-être que ce qui fait notre deuxième différence, c'est que je suis plus optimiste que vous. Je ne suis pas certain que les gens qui, demain, n'auront plus accès au chômage, se retrouveront de facto automatiquement au CPAS parce qu'il y a plusieurs leviers fédéraux qui seront activés, notamment une augmentation des premiers mois des droits à l'allocation, l'application du fait que cette mesure n'est pas applicable aux moins de 55 ans, n'est pas applicable aux gens qui sont en formation dans des métiers de pénurie, qu'elle fera l'objet d'un refinancement de nos CPAS (je viens de le dire), que le statut d'artiste sera préservé, que les aides-soignants et donc les métiers liés à la santé verront ces allocations prolongées dans le temps pour obtenir un diplôme.

Toutes ces mesures font en sorte d'accompagner les gens vers une transition, vers un travail puisqu'il n'est plus viable aujourd'hui que nous soyons le seul pays au monde à avoir une allocation sociale illimitée dans le temps.

Je ne serai pas spécialement plus long parce que, je répète que ce débat dépend d'instances bien supérieures à la nôtre, que je n'ai pas spécialement envie que l'on s'écharpe sur ces débats qui, fondamentalement, ont déjà eu lieu dans d'autres instances et que l'on n'arrivera mutuellement sans doute pas à se persuader de la pertinence de ces mesures.

Par contre, vous m'interpellez sur le fait que vous souhaitiez que 3% de notre politique de recrutement de personnel soit dédiée à des chômeurs de longue durée. Je tiens à vous préciser que cela fait une vingtaine d'années que nos politiques de recrutement sont réalisées sur une base objective. Donc les chômeurs de longue durée, au même titre que tous les autres citoyens, pourront postuler à des postes au sein de la Ville.

Deuxième précision, la réalité budgétaire d'aujourd'hui fait en sorte que notre politique de recrutement est ralentie et que l'on se concentre plutôt sur le fait de préserver l'emploi et de ne pas aller vers des licenciements, plutôt que de recruter massivement.

C'est cela la réalité d'aujourd'hui. Pour éviter cette réalité demain, pour que l'on puisse aller vers de meilleurs jours demain, une fois que nos esprits budgétaires seront retrouvés, il faut prendre des mesures courageuses pour les prochaines générations et pour que ma génération et la suivante puisse bénéficier d'une pension mais aussi de ce revenu de solidarité.

Voilà, je ne serai pas plus long.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Lemoine.

Madame Tillieux pour la réplique.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

On entend beaucoup de choses et d'emblée que nos propos sont d'ordre caricatural. Je suis trop respectueuse du débat politique que pour renvoyer l'argument.

J'espère en tout cas que vous éviterez ce terme à l'avenir. Je crois que chacun a le droit d'exprimer ses idées, qui reflètent d'ailleurs l'avis d'une partie de nos concitoyens, en tout cas si nous sommes ici sur les bancs. Donc j'espère que dorénavant, vous n'utiliserez plus ce mot. C'est déjà une bonne chose de dire par rapport à votre réflexion.

Sur le reste, cela appartient au discours MR-Engagés, dans tous les gouvernements, donc je n'y reviendrai pas.

Par contre, sur votre réponse par rapport au recrutement de 3% de chômeurs de longue durée: vous les mettez dans des situations où ils n'ont plus de revenus mais vous admettez que les recruter, ce n'est pas possible parce qu'on ne va quand même pas faire d'inéquité en essayant de recruter des gens qui ont été longtemps hors emploi et qui ont des difficultés d'accéder, évidemment et de se réinsérer à l'emploi. La réalité budgétaire – évidemment, encore une fois – la réalité budgétaire exige qu'on porte ces gens dans la grande précarité et qu'un recrutement massif est évidemment impossible.

Nous pensons qu'il y a une autre société mais c'est une autre affaire, le débat ne viendra pas ici.

Il y a des incertitudes sur les chiffres. Vous nous dites qu'il y a un refinancement des CPAS au Fédéral. Conditionné et donc il n'y a aucune certitude quant au retour pour la Ville et donc le CPAS. Mon collègue le disait: certainement entre 3 et 5 millions d'impacts sur Namur.

Il n'y a eu aucune concertation, je le rappelle. C'est une décision tout à fait unilatérale du gouvernement. D'ailleurs, aujourd'hui, la Fédération des CPAS a sorti un communiqué pour exprimer le fait qu'il n'y avait pas du tout de concertation, rien n'a été pris en compte. Il va falloir se débrouiller avec des mesures prises à la hussarde, comme d'autres d'ailleurs, je ne reviendrai pas là-dessus. On a chacun nos assemblées pour pouvoir en discuter.

C'est juste drôle de pouvoir venir avec – pour ceux qui ont la mémoire courte – les priorités d'un programme, qui est celui des Engagés, à la page 575. La priorité, c'est de "garantir la neutralité financière pour les pouvoirs locaux, des décisions prises par d'autres niveaux de

pouvoir, ainsi que le financement des pensions des agents locaux, des zones de secours, des zones de Police et du revenu d'intégration sociale". On en est loin et pourtant, vous êtes à la manœuvre. Je vous regarde droit dans les yeux: vous aviez promis cela à vos électeurs. C'est ce que vous aviez promis, c'est noir sur blanc et on va tous constater que ce n'est pas le cas aujourd'hui.

A nouveau, une promesse non tenue.

On peut aller plus loin. Page 260: "Allocations de chômage, rebaptisées indemnités de transition pour perte d'emploi. Il faut les distinguer des indemnités de survie qui correspondent à l'aide sociale actuelle dans les CPAS, qui sera à charge du Fédéral, plutôt que pour partie des communes".

Deuxième fois. Deuxième engagement pris, engagement pris non tenu. Je crois que cela suffit que chacun comprendra l'exaspération par rapport au fait que vous faites des promesses en période électorale mais quand vous êtes à la manette, quand vous êtes à la manœuvre, vous ne les tenez pas.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je rappelle qu'il reste 1 minute 35 au total donc Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Conseiller communal Ecolo:

Voilà, ma surprise n'est pas grande par rapport au vote.

Monsieur Lemoine,

J'avoue, par contre, je suis surpris que ce soit vous qui preniez la parole, non pas par rapport aux compétences mais l'impact principal, c'est bien au niveau du CPAS que les effets se feront sentir. Ils sont majeurs, énormes et donc c'est donc tout à fait normal – je m'en excuse – mais que nous portions ce genre de débat ici, au sein du Conseil communal.

Alors comme il reste très peu de temps, je terminerai par une citation comme je l'ai fait sur le point précédent qui vient de la Fédération des CPAS: "Le métier d'assistant social est aujourd'hui en pénurie dans les 3 régions du pays, fragilisé par une dévalorisation persistante, des conditions de travail éprouvantes et des contrats précaires".

Et je ne suis pas certain que nous corrigions cela avec les mesures prises.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Monsieur Bruyère, il vous reste 40 secondes. Désolé.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

C'est la vie, Monsieur le Président. C'est la vie.

Je ne peux pas revenir, du coup, sur ce qui a été dit.

Juste une 1^{ère} chose parce que vous venez avec des questions de chiffres, Monsieur Lemoine, cela coûte autant de milliards, cela va coûter autant de milliards, les chiffres – vous êtes bien placé pour le savoir – on peut leur faire dire ce qu'on veut.

Je pourrais aussi vous dire qu'en 20 ans, le PIB (Produit Intérieur Brut) de la Belgique donc les richesses communes qu'on a produites, c'est 300 milliards en plus par année, 300 milliards en plus par année.

Donc voilà, on peut faire dire tout ce qu'on veut. Ce qui est sûr, c'est qu'il y a des faits. Les faits, c'est que des centaines de milliers de gens seront exclus et vont aller toquer, vraisemblablement une bonne partie d'entre eux, à la porte du CPAS.

Le fait, c'est que cela va donc ...

Waouw, c'est fini. C'est quand même un débat communal. Vous savez évidemment que le Fédéral ne va pas mettre l'argent à 100%.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère pour votre compréhension et le respect du règlement.

Nous pouvons dès lors voter.

M. M. Prévot, Bourgmestre empêché:

Excusez-moi, Monsieur le Président.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Excusez-moi, Monsieur le Bourgmestre empêché.

M. M. Prévot, Bourgmestre empêché:

A aucun moment, vous n'avez demandé si quelqu'un souhaitait prendre la parole parmi les Conseillers. A ma connaissance, sur une motion, c'est possible.

Vous avez directement transmis la parole pour la réplique et comme vous vous apprêtez à passer au vote, je me permets d'intervenir pour solliciter la prise de parole.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Vous faites certainement bien mais je n'en savais rien, évidemment donc. Merci.

Cela veut dire quoi exactement?

(Rires dans l'assemblée).

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Chaque Conseiller a 2 minutes pour intervenir ou 5 minutes s'il s'exprime au nom du groupe.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je croyais que c'était l'un ou l'autre donc désolé. Je n'ai pas capté.

Donc cela veut dire que maintenant, chaque Conseiller a en son nom propre 2 minutes.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

2 minutes ou 5 minutes s'il s'exprime au nom du groupe.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Voilà. Excusez-moi pour cette petite erreur donc qui veut prendre la parole?

Monsieur le Bourgmestre empêché.

M. M. Prévot, Bourgmestre empêché:

Et je le fais donc au nom du groupe, pour les 5 minutes.

Tous les propos n'ont pas été caricaturaux évidemment, Madame Tillieux et je pense que l'adjectif ne devait pas s'appliquer, a priori, à votre intervention ni à celle de Monsieur Noël.

Mais parler de mesures prises "à la hussarde", il n'en est rien, non seulement elles ont été annoncées il y a plus de 2 mois dans l'accord de gouvernement mais de surcroît, les 2 formations politiques francophones qui appartiennent au Gouvernement fédéral avaient dans leur programme cette mesure. Donc elle était aussi connue.

Vous me faites sourire en prenant des extraits du programme et en disant "promesse non tenue".

Je peux reprendre l'accord de la Vivaldi et le programme électoral du Parti Socialiste de la campagne de 2019 et on pourra aussi voir qu'entre ce que le parti socialiste souhaitait faire et ce qu'il a finalement été amené à pouvoir faire, dans le cadre d'un compromis, il y a aussi des écarts.

Mais c'est la loi du genre. Que je sache, malgré notre réussite électorale, nous n'avons pas fait 51% et donc comme le parti socialiste a été habitué à devoir faire des compromis et c'est noble, nous avons aussi été amené à en faire.

Vous dites qu'on s'inscrit dans une logique idéologique. C'est vrai. Nous, quand on dit qu'on

veut donner à chacun un CDI, on a dans l'idée d'un contrat de travail à durée indéterminée. On n'a pas dans l'idée d'un chômage à durée indéterminée.

C'est peut-être là, la nuance de la portée des CDI qui nous distingue.

Cette solidarité, nous la voulons universelle mais si elle est universelle, elle n'a pas vocation, pour autant, à être intemporelle. Cette limitation, elle va aussi s'accompagner d'une mesure de compensation à l'égard des Pouvoirs locaux, ce que Monsieur Noël évoquait, un transfert de charges inédit.

C'est la 1^{ère} fois qu'un accord de gouvernement prévoit expressément de refinancer les Pouvoirs locaux à au moins 3 égards:

1. D'une part en prévoyant une compensation pour les surcoûts qui vont être assumés par les CPAS, ce qui, au demeurant n'avait même pas été prévu quand le 1^{er} Ministre Di Rupo a fait sa propre réforme ayant lui-même déjà renvoyé une série de gens du chômage vers le CPAS. Nous au contraire, c'est prévu dans l'accord de gouvernement.
2. On a expressément prévu, pour la 1^{ère} fois dans un accord de gouvernement fédéral, une intervention pour alléger les coûts de pension des Pouvoirs locaux.
3. 3^{ème} élément, pour la 1^{ère} fois depuis des années dans un accord de gouvernement fédéral, on prévoit aussi de réviser la fameuse norme KUL pour mieux refinancer les zones de Police.

Donc voilà 3 mesures que, pour la 1^{ère} fois, un Gouvernement fédéral prend à l'égard des Pouvoirs locaux, ce qui n'avait jamais été le cas des accords antérieurs.

Alors quand on évoque que ce régime serait la cause de tous les maux et de la perte d'emplois, Monsieur Bruyère, vous avez listé une série d'entreprises qui ont annoncé des restructurations et évidemment on le regrette mais elles n'ont pas annoncé ces restructurations en fonction de la réforme future du chômage.

Quand vous dites qu'il n'y a pas d'emplois disponibles, ce n'est pas vrai. Il y en a. Ce qui est vrai, par contre, c'est que la nature de ces emplois change et qu'on doit lucide notamment avec l'intelligence artificielle: les emplois des années qui viennent vont, eux-mêmes, encore changer de nature.

Donc ce n'est pas un problème de quantité d'emplois disponibles, c'est un problème d'adéquation entre les profils de ceux qui perdent le leur et les exigences nouvelles du marché du travail.

Quand vous évoquez que c'est un scandale de refaire une nouvelle régularisation fiscale – à laquelle je souligne d'ailleurs que les formations de gauche ont également décidé de la mettre en œuvre les années antérieures – c'est plutôt une bonne chose parce que ceux qui aujourd'hui font dormir indûment, pour éluder le fisc, des milliards à l'étranger, tant que cela reste là-bas, cela n'apporte aucun gain ici.

Le jour où on permet de les rapatrier avec une taxation qui, de surcroît est évoquée à 30% et plus à 6 ou 9% comme au démarrage des premières DLU (déclaration libératoire unique), mais c'est autant de milliards qui parce qu'ils sont récupérés vont permettre d'éviter des hausses d'impôts ou des économies complémentaires qui porteraient préjudice aux personnes évidemment.

Donc c'est plutôt une opération qui peut largement faire débat sur le plan éthique, bien sûr mais sur le plan, en tout cas, de l'efficacité pour réduire la pression fiscale et les économies dans une série de départements a du sens autant que ces milliards soient rapatriés plutôt que de dormir à l'étranger.

Je pense que ce débat, comme l'Echevin l'a bien dit, est d'abord et avant tout du ressort de l'enceinte fédérale même s'il est légitime de l'évoquer ici parce qu'il y a un impact communal. Je ne le remets pas en cause. Je dis juste que dire que rien n'a été prévu pour compenser, c'est faux. C'est la 1^{ère} fois qu'autant est prévu.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Donc pour clarifier les choses, quelqu'un d'autre par groupe peut reprendre la parole maintenant pour 5 minutes ou un Conseiller par groupe pour 2 minutes.

Donc Monsieur Demarteau, vous vous exprimez au nom du groupe ou comme Conseiller?

M. L. Demarteau, Chef de groupe MR:

Au nom du groupe MR.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Vous avez donc 5 minutes.

M. L. Demarteau, Chef de groupe MR:

Merci Monsieur le Président.

En effet, on est ici sur un débat, et on l'entend sur plein d'aspects, qui relève de beaucoup de compétences qui ne sont pas celles de notre enceinte.

Alors permettez-moi, j'ai plein d'éléments qui sont typiquement et qui viennent aussi de notre accord du gouvernement au niveau fédéral et au niveau wallon, que je pourrais vous citer et dont on pourrait encore rajouter des éléments en plus de ceux de Monsieur Lemoine et de Monsieur Prévot, qui viennent d'être exposés.

Mais il y a quand même des choses que j'ai entendues maintenant et que j'entends de la gauche qui me dérangent et qui nous dérangent depuis longtemps en tant que libéraux.

Ce qu'on entend là, ce soir, c'est qu'on est en train de parler de la limitation de chômage à 2 ans.

Alors limiter le chômage à 2 ans, c'est se dire qu'on donne une dateline, comme lorsqu'on était en primaire et qu'on vous dit que vous avez jusqu'à la semaine prochaine pour faire votre élocution. Alors certes, certains s'y prendront à l'avance, d'autres le feront le dernier soir en allant prévenir leurs parents qu'il leur faut quelque chose en dernière minute.

Mais une dateline, cela permet de dire : "Ok, il y a un moment où je n'aurai plus droit ou je n'aurai pas les points, si c'est mon élocution, que j'attends parce que je n'aurai pas fourni le travail qu'il fallait ou et bien ici, je n'aurai plus droit à l'allocation de chômage".

Pour nous, dans notre aspect, c'est se dire: on vous laisse le temps pendant 2 ans de rebondir, de retrouver du travail mais là on est déjà en train de dire avec la gauche: "Ah lala, tout le monde ira déjà au CPAS".

Mais non, non, c'est vraiment le but de remettre les gens au travail et de leur donner les moyens de le faire. Et cela, oui, c'est peut-être inédit que les Libéraux et les Engagés décident d'enfin, le dire haut et fort.

Si les gens ont voté pour nous et qu'on a une majorité à 2 partis au niveau wallon, c'est aussi pour cela parce que ce message était clair depuis le début.

Alors ce qui me met hors de moi aussi, c'est quand j'entends ce message et que j'entends qu'on cite des travailleurs d'entreprises – et c'est certes, très dommageable – qui ferment mais on pourrait en citer aussi, ce sont plein de petits indépendants qui actuellement, ces petits indépendants ont droit à un an de "droit passerelle" et puis ils ont droit à quoi? A rien et sachez que s'ils n'ont même pas payé leurs lois sociales une année complète, ils n'ont pas droit à avoir de sécurité sociale, ni de mutuelle pendant un an voire 2 années consécutives.

Alors lorsqu'on entend cela et bien, pour nous, c'est normal de réajuster à un moment, un système qui donnait un chômage illimité mais de le rendre juste pour toutes les personnes qui créent de la richesse au sein de notre pays et pour celles et ceux qui travaillent.

Et donc oui, il y a un moment où il faut prendre ses responsabilités dans un système qui existe et qui n'existe nulle part ailleurs avec un chômage illimité et une responsabilité parce qu'en Belgique, si on reste dans la situation actuelle, on va se retrouver avec un déficit le plus important de l'histoire et le plus important d'Europe.

Alors oui, il faut bien suivre le nouveau cadre européen au niveau du budget et il faut bien à

un moment, prendre des décisions et des réformes. C'est la position qu'on défendra au sein de cette assemblée mais aussi et surtout dans d'autres assemblées.

Mais permettez-moi à un moment de vous dire que lorsqu'on entend que la solidarité, elle doit prôner sur tout, c'est ce qu'on veut mettre en place aussi mais elle ne peut pas être au détriment de tout le monde. Il y a un moment où il faut savoir prendre ses responsabilités, activer ses leviers.

Lorsque dans cette motion, on entend qu'il faut, que la commune a aussi son mot à dire, on le fera.

Mais quand on entend qu'on doit aussi engager des personnes de longue durée, elles ont le même parcours que tout le monde et on activera – et je pense que la Ville ne sera absolument pas discriminante pour un chômeur de longue durée – mais on ne peut pas non plus dire: "Ok, on fait passer quelqu'un et on ne prend pas la bonne personne à la bonne place parce qu'il y a quelque chose".

Je pense que le profil est tout aussi important et aujourd'hui, oui, en effet, il faut prendre des responsabilités et il faut prendre des réformes et il faut surtout le faire pour les générations futures parce qu'on est quand même quelques jeunes Conseillers ici, autour et on espère pouvoir continuer, comme dans la sérénité de ce qui s'est passé pour certains anciens et certains qui sont au sein de cette assemblée depuis un petit temps, pouvoir continuer à avoir des projets, à avoir une vision et avoir une société qui continue à être pérenne au sein de notre pays.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Demarteau.

Quelqu'un souhaite s'exprimer au nom d'un Conseiller ou du groupe?

Alors normalement, Madame Tillieux, vous ne pouvez plus intervenir mais bon comme je me suis trompé aussi, on va vous laisser 2 minutes puisque j'ai un peu "merdé" sur le coup.

Donc vous avez 2 minutes, ça va? 2 minutes.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

A circonstance exceptionnelle, réponse exceptionnelle effectivement.

Je voudrais répondre très calmement en disant que quand on exprime que les partis de gauche défendent et prônent le chômage à vie, c'est évidemment une énorme caricature et tout le monde l'aura bien compris. C'est un argument de campagne, on n'est plus en campagne. Il faut arrêter de caricaturer à ce point.

Quand on dit qu'Elio Di Rupo, à l'époque Premier Ministre, avait envoyé tous ces chômeurs vers le CPAS, c'est faux. Ce n'était pas des chômeurs, c'était des jeunes qui n'avaient jamais cotisé et qui bénéficiaient d'allocations d'insertion et suite à une série d'études et avec un consensus extrêmement large, il a été décidé qu'effectivement, les jeunes devaient d'abord faire l'effort de chercher l'emploi avant d'obtenir immédiatement une allocation. Donc dire que nous sommes pour le chômage à vie est totalement une ineptie.

Ensuite j'entends que pour les chômeurs qui seront exclus demain, avec évidemment les chiffres qui ne font que gonfler avec les mauvaises nouvelles économiques que notre territoire apprend chaque jour, et bien il leur faudra faire des efforts.

Ah oui, oui, ces gens-là qui ont perdu leur emploi, toutes les personnes chez Cora, chez Tupperware, chez Delhaize, chez Carrefour, chez tout ce qu'on veut, ne pourront plus bénéficier d'allocations. Non, il faudra faire des efforts.

Mais les fraudeurs eux, eux, les fraudeurs qui détiennent la richesse, qui ont investi à l'étranger, eux ils pourront rapporter leurs milliards qui dorment à l'étranger. Ils pourront rapporter leurs milliards et déclarer au fisc tous les capitaux issus de la fraude.

Donc on leur fait des cadeaux. Les chômeurs, il faut faire des efforts. Ceux qui fraudent, on leur fait des cadeaux. C'est ma conclusion.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Tillieux.

Je pense que Monsieur Bruyère voulait s'exprimer, je vous laisse aussi 2 minutes.

Je veux être correct par rapport à tout le monde mais ce sera terminé.

Mais bon, j'ai fait une erreur donc j'ai envie de l'assumer.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci Monsieur le Président.

Oui, oui, Madame Tillieux là-dessus a raison mais voilà les uns, ce sont les copains donc voilà on ne tape pas sur les copains. Mais les chômeurs, on peut leur taper dessus. Vous avez raison de souligner le deux poids deux mesures entre les deux.

Je voulais juste insister quand même sur – au-delà du blabla, sur nous, on est le parti de l'emploi, on est le parti ceci, on est le parti cela – pour revenir sur les soi-disant partis de l'emploi.

Ici, c'est vous qui avez détruit donc 100.000 emplois publics depuis 15 ans donc ce n'est pas maintenant ma définition de parti de l'emploi.

Vous dites: "Oui mais les indépendants, c'est dégueulasse, ils doivent contribuer". Les indépendants, vous avez le Ministère fédéral des Indépendants depuis presque le moment où je suis né.

Donc à un moment donné, le fait que les indépendants soient très mal lotis dans notre pays, ben oui, c'est la faute du MR mais si! Qui avait le Ministère des Indépendants? Moi peut-être? Allez!

Je vais juste venir avec un exemple concret parce qu'en fait, le fond de l'affaire, c'est surtout que – et notre critique, c'est que cela va être inefficace – vous dites: "Non, on est convaincu, cela va remettre les gens à l'emploi, etc."

Bon il y a 170.000 emplois en pénurie, 450.000 chômeurs donc je vous laisse faire le calcul. 450.000 personnes qui n'ont pas d'emploi et sont en âge de travailler donc juste pour faire le calcul, premièrement.

Deuxièmement, je vais juste prendre un exemple parce que c'est aussi important d'humaniser les choses. Là, vous venez, c'est assez typique de la droite d'ailleurs. Ce sont des chiffres dans des tableaux et vous ne mettez pas les gens derrière.

Mais moi, je vais juste mettre une personne, une de mes connaissances qui habite le quartier à Jambes. Elle ne bosse plus effectivement depuis quelques années après 2 grossesses dont une difficile et des soucis de santé. Donc aujourd'hui, elle a 40 ans, elle est compétente. Elle veut bosser dans les titres-services mais elle n'a pas de voiture donc autant vous dire, titres-services sans voiture, c'est cramé.

Elle essaie d'économiser mais une fois qu'elle a payé le loyer, les affaires des enfants et tout, elle ne met pas plusieurs centaines d'euros de côté. Ce n'est pas possible. Et du coup, quelle est la conséquence?

Si vous lui retirez encore 400 balles mais vous allez l'éloigner de l'emploi. C'est cela que vous allez faire.

Et chiche hein, dans 3 ans, on va regarder le taux d'emploi, ce sera le même mais le nombre de gens au CPAS va exploser. Chiche!

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère.

Voilà, je pense qu'on a fait un petit peu le tour. Est-ce que je peux proposer de passer au vote?

Ce sera pour le PS?

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

On ne vote pas électroniquement? Non, ok.

Que pensez-vous, à votre avis? Nous allons soutenir la motion, je pense.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Pour Ecolo?

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Soutien plein de la motion.

M. L. Demarteau, Chef de groupe MR:

Contre pour le MR.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Les Engagés?

Mme G. Lazon, Cheffe de groupe Les Engagés:

Contre pour Les Engagés.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Pour.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

La motion est rejetée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 09 avril 2025 de Mme E. Tillieux, groupe PS, de M. Ph. Noël, groupe Ecolo et M. R. Bruyère, groupe PTB, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 avril 2025 le point complémentaire suivant: *"Motion pour le maintien de la solidarité fédérale et une politique de soutien aux pouvoirs locaux"*,

La motion est rejetée.

70.3. "Développement et gestion des espaces de jeux et de détente" (M. K. Tory, Conseiller communal PS)

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Nous pouvons passer au point suivant, le point 70.3, Développement et gestion des espaces de jeux et de détente, par Monsieur Tory pour 5 minutes.

Vous avez la parole, Monsieur Tory.

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

Merci Monsieur le Président.

C'est très difficile de passer après un point très sensible mais allons-y.

Dans votre Déclaration de Politique Communale, vous affirmez que la Ville joue un rôle essentiel dans l'amélioration des conditions de vie des familles, d'une part à travers les services qu'elle met à leur disposition (écoles, crèches, plaines de jeux), et d'autre part grâce à l'aménagement de l'environnement urbain, notamment via la création d'espaces de jeux et de détente.

Lors de notre dernière commission du mois de mars, je pense, nous avons eu l'occasion

d'avoir une présentation de la cheffe de service – d'ailleurs très intéressante – et on a eu l'occasion d'aborder le sujet et c'est précisément sur ce point que je souhaite intervenir.

L'aménagement de parcs intégrant des zones de jeux permet aux enfants de découvrir et de s'approprier leur environnement. Ces lieux favorisent leur socialisation, leur offrent des opportunités d'activités physiques bénéfiques à leur santé et contribuent à leur bien-être général. Ils encouragent également la cohésion sociale et les activités physiques en plein air.

Leur aménagement et leur gestion nécessitent une approche réfléchie, intégrant les besoins des usagers, la sécurité, l'accessibilité et l'entretien durable de ces infrastructures.

Ces objectifs sont certes louables mais également ambitieux. Mon intervention de ce jour vise donc à interroger leur mise en oeuvre concrète et les moyens déployés pour les atteindre.

Au nom de notre groupe et dans la mesure où vous avez pu avancer dans vos travaux budgétaires (mise au vert), je souhaiterais connaître vos ambitions en matière de développement et de réhabilitation des espaces de détente, de jeux et de sport comme le street work à l'échelle du territoire namurois.

En termes de participation, un principe qui vous est cher, quelle stratégie envisagez-vous pour associer les habitants à la planification, à la création et à l'amélioration de ces espaces de loisirs dans les différents quartiers?

Par ailleurs, quelles mesures comptez-vous prendre ou développer pour garantir la sécurité et la tranquillité des usagers dans ces zones de détente?

En effet, des comportements inappropriés privent parfois les enfants et les familles de la jouissance pleine de ces lieux. Est-il prévu des passages réguliers de gardiens de la paix ou de la Police locale, tant au centre-ville que dans les quartiers et villages?

Vous l'aurez compris, il est primordial que les préoccupations des citoyens sur ces enjeux soient non seulement entendues mais aussi prises en compte de manière concrète. C'est, en tout cas, une attente forte de notre groupe.

Nous souhaitons également, à titre d'exemple, porter à votre attention plusieurs situations préoccupantes. En voici quelques-unes, constats et interpellations:

- Aux Balances, l'aire de jeux située entre la rue Font des Prés et la rue des Bosquets est devenue inaccessible. Cela va faire +/- un an et demi à deux ans, depuis la construction d'un immeuble par le Foyer Namurois. Pouvez-vous nous éclairer sur cette situation? Quelles solutions envisagez-vous pour rétablir un espace de jeux à cet endroit et dans quels délais? Un déplacement de l'aire de jeux est-il à l'étude?*

D'ailleurs, vous pouvez constater de vous-mêmes si vous passez dans le quartier.

- À Flawinne, un groupe de personnes semble monopoliser l'aire de jeux, rendant son accès difficile pour les enfants et les familles. Quelles actions comptez-vous mener pour garantir que cet espace demeure un lieu de partage et de convivialité?*
- Dans le quartier de Plomcot, un manque criant d'espaces de jeux pour les enfants a été signalé. Ce quartier, plus vulnérable, mérite une attention particulière. Envisagez-vous d'y aménager une zone de détente et de loisirs?*
- A Belgrade malgré des promesses suite à l'aménagement de certains quartiers, aucune aire de jeux n'est encore présente dans ce village.*

Dès lors, pouvez-vous déjà répondre aux quelques exemples évoqués à travers mon interpellation et partager les moyens et les ambitions que vous comptez réserver à ces espaces qui jouent un rôle fondamental dans la qualité de vie des Namurois et en particulier des plus jeunes et des familles.

Je vous remercie pour les réponses.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Monsieur Tory.

La réponse viendra de Monsieur l'Echevin Capelle.

M. C. Capelle, Echevin:

Monsieur le Conseiller,

Monsieur Tory,

Je vous remercie pour la question que vous m'adressez. En tant qu'Échevin de la jeunesse et des aires de jeux, elle a bien sûr retenu toute mon attention.

Comme vous siégez à la commission communale concernée et que nous avons déjà eu une présentation détaillée sur ce sujet, certaines choses vont peut-être vous sembler redondantes.

Je partage entièrement votre avis. Les aires de jeux ont un rôle important, non seulement pour les enfants mais aussi pour les familles. Ce sont des lieux de rencontre, de détente, de mouvement et de lien intergénérationnel. Bien souvent, les enfants s'amuse, se sociabilisent, prennent l'air pendant que les parents ou grands-parents prennent du plaisir à les observer grandir ou échanger avec d'autres.

À Namur, on dispose de nombreuses infrastructures. Même si chacun aimerait une plaine de jeux au coin de la rue, on oublie parfois le nombre important d'installations déjà présentes. Et, petite parenthèse, il faut bien le dire, on en réclame mais on ne les veut pas trop près non plus à cause du bruit ou des nuisances. C'est un vrai dilemme.

Pour donner un aperçu concret, on compte 83 aires de jeux, dont 65 accessibles au public et 18 dans les écoles. Au total: 527 modules de jeux dont 86 sportifs. 7 aires multisports et 6 fitness parks viennent compléter l'offre.

Tout cela représente un travail de gestion considérable. Les normes en matière de sécurité sont strictes, nous sommes soumis à l'arrêté royal du 28 mars 2001, aux normes européennes et au Code de droit économique. La responsabilité civile et pénale de la Ville est engagée en cas d'accident.

Pour respecter les règles de sécurité, il vaut mieux se rendre compte de la charge de travail pour les équipes qui doivent:

- Réaliser une analyse de risques*
- Identifier les dangers*
- Déterminer et évaluer les risques pour la sécurité*
- Faire des visites de niveau 1 (quotidiennes ou hebdomadaires)*
- Réaliser des visites de contrôle structurel (mensuelles ou bimestrielles)*
- Contrôler annuellement avec un focus sur l'ancrage et la stabilité du jeu.*

Vous me demandez des détails sur les moyens déployés. Sachez que l'ensemble de ces missions représente pour une année plus de 5.140 visites. Cela implique, je suis certain que vous en êtes conscient, un coût humain et logistique impressionnant.

Dans le contexte actuel, cela relève déjà du défi d'entretenir et maintenir le parc des aires de jeux existant sur notre territoire. Malgré cela, le réseau est sur le point de s'étoffer. De beaux projets sont à venir:

- Des jeux et parcours urbains sont prévus dans le piétonnier,*
- Le parc des Dames Blanches accueillera bientôt des jeux d'eau,*
- Récemment, la plaine de Kegeljan à Salzinnes a été rénovée avec la participation du comité de quartier,*
- Un parcours de street workout sera prochainement inauguré au cœur de Jambes, à l'initiative de jeunes du quartier.*

Concernant le quartier des Balances, j'invite d'ailleurs les enfants à découvrir la nouvelle plaine de Kegeljan, ou à profiter de l'aire multisport toute proche. La situation locale est bien identifiée et on regarde ce qu'il est possible de faire.

En ce qui concerne la sécurisation des lieux à laquelle vous faites référence, sachez que la

mission prioritaire du service Jeunesse dont j'ai la compétence est d'assurer une sécurité des infrastructures pour les usagers.

Malheureusement nous devons, comme vous, constater que certaines personnes n'utilisent pas les lieux à bon escient. Je vous invite ainsi que les citoyens qui seraient témoins de faits ou de dégradations ou de nuisances à appeler la police.

Les gardiens de la paix sillonnent la Ville et ses alentours et ils interviennent rapidement lorsque des incivilités ou des dégradations sont constatées notamment la sécurisation des écoles. Ne travaillant pas le soir, ils ne sont donc pas en mesure de déloger des bandes nocturnes en périphérie par exemple.

Concernant les coûts, sachez que pour l'entretien annuel, la Ville consacre près de 100.000 € (91.495 € en 2024, plus 15.000 € pour le petit outillage).

Côté équipement, les prix sont également significatifs. Je vais être très concret. Ce petit jeu sur ressort (photo) – que je peux vous montrer après Monsieur Tory – revient à environ 3.000 €, tandis qu'un module avec toboggan peut monter jusqu'à 64.000 €, sans compter les 40% supplémentaires pour l'installation.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Monsieur Capelle.

M. C. Capelle, Echevin:

Je reviendrai après vers vous, Monsieur tory.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Monsieur Tory, vous avez une réplique pour 2 minutes.

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

Merci Monsieur le Président.

Monsieur l'Echevin, c'est vrai que vous avez fait une vue globale de ce que nous avons déjà eu à la commission, un peu un petit copié/collé, de ce que la Cheffe de service nous avait déjà en partie dit le jour de cette commission.

Par contre, les Balances – je vais passer point par point – malheureusement, vous ne proposez rien parce qu'il y a des alternatives d'aménagement de cette plaine qui est à proximité d'une maison.

Vous parlez justement du bruit. Cette plaine se trouve juste à l'arrière d'un immeuble qui est en finition alors qu'on peut le déménager dans une autre partie du quartier. Et je peux donner des propositions s'il le faut quand on sera en commission ou qu'on aura l'occasion de discuter justement de cette plaine qui est là mais à mon avis, elle n'est pas à sa place.

Alors concernant le quartier de Plomcot, aucune plaine existante. Quand j'en vois – on m'a transmis le document avec le plan, 500 plaines sur le Namurois – je vois qu'il y en a 3 à Wépion, par exemple.

Alors que ce quartier de Plomcot comme vous le savez, ce sont des logements sociaux où les enfants n'ont pas d'espace à part leur maison et les espaces verts, peut-être quand il y a des plaines de vacances où ils peuvent s'épanouir, aucune plaine de jeux surtout pour le public 3-4 ans.

Par rapport à Belgrade, il y a eu des promesses, il y a un nouveau lotissement, des promesses de création de plaine mais voilà, elle n'a pas encore vu le jour et les gens, bien sûr, attendent cette plaine, au moins qu'il y en ait une à Belgrade outre les écoles où d'ailleurs ils ne peuvent pas y accéder, je pense.

A l'école communale, il y a une plaine de jeux sur Belgrade mais les jeux ne sont pas en sécurité et ils ne peuvent pas les fréquenter.

Voilà tout simplement j'espère. Bon, il y a Flawinne avec les nuisances mais cela, vous m'avez donné l'explication. C'est aux gens à appeler la police quand il y a des nuisances en soirée.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Monsieur Tory donc je clôture ce débat.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 09 avril 2025 de M. K. Tory, Conseiller communal PS, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 avril 2025 le point complémentaire suivant: *"Développement et gestion des espaces de jeux et de détente",*

Entend M. K. Tory, Conseiller communal PS.

M. C. Capelle répond à la question.

**70.4. "Quartier Léopold: une procédure qui interroge, un revirement qui interpelle"
(M. F Martin, Chef de groupe PS)**

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Pour les points 70.4 et 70.5, vu qu'ils traitent du même thème, je propose de les aborder conjointement.

Donc je réprécise: "Quartier Léopold: une procédure qui interroge, un revirement qui interpelle", Monsieur Martin pour 5 minutes puis "Une réouverture du square Léopold", Madame Hallet, 5 minutes également. Et puis je répreciserai après pour la suite.

Monsieur Martin, vous avez 5 minutes.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Depuis de nombreuses années, la Ville de Namur s'est engagée dans un programme ambitieux et nécessaire de requalification du nord de la Corbeille. En effet, la construction d'un pôle multifonctionnel (commerces, bureaux, logements) impliquerait la disparition du parc Léopold.

Et on le sait, ce site occupe une place centrale. Ce site occupe une haute valeur symbolique et urbanistique, cristallise depuis longtemps. Il inquiète aussi tant par l'insécurité qu'il génère et le fait du jour avec la découverte d'un décès ne fait qu'alimenter cette inquiétude.

On reviendra sur un moment douloureux de votre majorité puisqu'après le rejet massif en 2015 du projet de centre commercial initial lors de la consultation populaire, le Collège avait décidé de revoir sa méthode en initiant un processus participatif du concept d'ateliers urbains.

Entre 2018 et 2019, 5 ateliers urbains ont permis de dégager des lignes directrices claires: un projet à dimension humaine, mixte, associant logements, bureaux, commerces de proximité, espaces publics qualitatifs et mieux-être urbain. Sur la base de ces travaux, un Périmètre de Remembrement Urbain – qu'on appellera PRU, vous le savez – a été élaboré et approuvé par arrêté ministériel en 2022.

Comme ce projet déroge au plan de secteur, la commune a dû réaliser un Périmètre de Remembrement Urbain (PRU), celui-ci vient d'être annulé par le Conseil d'Etat à la suite de recours introductifs par l'ASBL Ramur. Motif de cette annulation: un manque de consultation citoyenne et le non-respect d'une directive européenne sur les études d'incidence. Un mois plus tard, octroyer tout de même un permis pour ce projet impliquant une longue liste de dérogations.

Donc le 10 février dernier, le conseil d'Etat a annulé ce PRU. Les alternatives proposées par les citoyens n'ayant pas été étudiées.

Lors du Conseil communal du 18 mars, j'ai interrogé l'Echevine du Commerce, Mme Deom,

notamment sur l'avenir du site Léopold et la possibilité de relancer une dynamique participative. Aucune réponse ne m'a été apportée, aucune. Et pourtant, trois jours plus tard, par voie de presse – une nouvelle fois, j'ai envie de dire – nous apprenions la délivrance d'un permis intégré au promoteur Besix via une autre procédure dérogatoire du CoDT (Code du Développement Territorial).

Les motifs d'annulation sont pourtant toujours d'actualité puisqu'il n'y a ni nouvelle consultation citoyenne, ni nouvelle étude d'incidence.

Mesdames, Messieurs du Collège,

Au-delà du fait que cette assemblée soit trop souvent écartée des décisions et des informations sur des dossiers pourtant majeurs – vous l'avouerez – cette succession d'événements soulève plusieurs questions fondamentales pour notre démocratie locale, pour la crédibilité de nos engagements, et pour l'urbanisme à Namur.

Sauf à imaginer que les ateliers auraient surtout permis de justifier un projet beaucoup plus monumental que les précédents et plus adapté aux circonstances économiques présentes:

- Pourquoi avoir mobilisé tant de moyens humains, techniques et financiers pendant des années pour élaborer un PRU, si une procédure dérogatoire permettait de le contourner ?*
- Comment justifier l'abandon d'un cadre participatif que vous avez vous-mêmes voulu impulser et vouer?*
- Quelles garanties pouvons-nous aujourd'hui offrir aux citoyennes et citoyens namurois quant à la réelle nature du projet?*

Il ne m'appartient pas de me positionner sur la validité juridique. D'autres le feront à ma place parce que vous savez qu'il y a plusieurs voies de recours: Conseil d'Etat, un recours administratif également, un point d'ailleurs que nous avons abordé à la commission de Madame Scailquin.

À l'heure où la participation citoyenne, la transparence, l'intégration urbaine et la lutte contre les vacances commerciales sont sur toutes les lèvres, peut-on raisonnablement accepter qu'un projet aussi stratégique fasse l'objet d'un tel glissement procédural?

Nous souhaitons également savoir:

- Quelle est la position actuelle de la Ville de Namur concernant ce permis intégré, pourquoi les membres de ce Conseil n'ont-ils pas été, sinon sollicités – on peut rêver – à tout le moins avertis de ce positionnement ?*
- Quels engagements concrets la Ville prend-elle pour assurer que le projet respecte les ambitions exprimées dans les ateliers urbains, notamment?*
- Quelles sont les prochaines étapes prévues avant la mise en oeuvre effective du projet?*

Nous l'avons affirmé, nous le réaffirmons. Le quartier Léopold mérite une réponse ambitieuse à la situation actuelle, un projet cohérent, apaisé, respectueux des engagements pris en matière de participation et dès lors proportionné aux besoins réels tant économiques qu'en termes de logements accessibles mais surtout à la hauteur des attentes de ses habitants et de ses usagers.

Je vous remercie pour vos réponses.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Dès lors, Madame Hallet, vous avez 5 minutes pour votre question.

Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo:

Merci Monsieur le Président.

Madame la Bourgmestre,

Chers et chères collègues,

En ce qui me concerne, je ne reviendrai pas sur la saga du fameux PRU, tantôt indispensable, tantôt superflu, au point tel qu'on ne sait plus très bien sur quel pied danser parce qu'on aura, j'en suis certaine, encore l'occasion d'en reparler.

Je voudrais évoquer la structure de sécurisation qui empiète sur le square Léopold afin de mener à bien le chantier de désamiantage de l'immeuble attenant. La durée de son installation a été fixée à 75 jours, à partir du 04 février dernier. Cela nous amène donc bientôt, on l'espère, à la réouverture du petit parc.

Pourriez-vous m'informer de la date exacte du démontage du périmètre barré? Evidemment, il y aura, je suppose, un nettoyage et quelques travaux sanitaires à réaliser. Je pense notamment à la présence interpellante de rats. A cet égard, la campagne de dératisation menée par la Ville a-t-elle été aussi menée au square Léopold?

En termes d'enjeu d'occupation de l'espace public et en tant qu'habitante du quartier, j'estime qu'il est important de rouvrir le square Léopold en attendant le début d'autres éventuels travaux beaucoup plus conséquents et qui vont bouleverser le quartier pendant de nombreux mois.

D'ailleurs, en relation avec les éventuels travaux du pôle multifonctionnel, aurait-on pensé à trouver une place alternative pour le pigeonnier logé au cœur du parc Léopold?

Enfin, je profite de cette brève intervention pour vous demander, Madame la Bourgmestre, de vous assurer que l'on ne touchera pas aux arbres du square Léopold tant que tous les recours concernant ce dossier n'ont pas été éteints.

Je vous remercie pour vos réponses.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Madame la Conseillère.

Madame l'Echevine Scailquin, vous avez 10 minutes pour votre réponse.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Merci Monsieur le Président et Madame et Monsieur les Conseillers pour vos questions.

Une fois encore, le projet du quartier Léopold vient au-devant de la scène du Conseil communal. Nous en avons déjà débattu à de nombreuses reprises, tantôt avec des moments positifs, des étapes franchies, à d'autres moments, pour parler d'embûches qui se sont glissées sur le chemin pour concrétiser ce projet.

Aujourd'hui, le débat est à marquer d'une pierre blanche. Enfin, enfin, après plus de 10 ans de travail, de concertation, de participation, de sueur aussi, le projet Léopold est autorisé. Oui, il est autorisé.

Une issue positive se dessine enfin pour la requalification du quartier nord de la Corbeille. Et c'est bien sûr avec enthousiasme mais aussi avec une certaine émotion que nous avons accueilli cette bonne nouvelle.

Mais Monsieur Martin, vous l'avez évoqué, ce projet est aussi complexe au niveau juridique. Mes Collègues du banc ici sont partis mais je voulais leur dire, faire une petite blague. Loin de moi, ce soir, de faire une conférence sur le droit de l'urbanisme, ce serait peut-être un peu rébarbatif mais n'hésitez pas à vous inscrire à une des conférences de l'Union des Villes et Communes où nous pourrions intervenir également.

Mais il me semble important de pouvoir apporter des éléments de réponses permettant – je l'espère – un maximum de clarification sur les différentes procédures utilisées.

Alors tout d'abord, il est important de rappeler que ce sont les fonctionnaires régionaux qui ont octroyé le permis; le fonctionnaire délégué pour la partie urbanisme, le fonctionnaire technique pour la partie environnement et le fonctionnaire des implantations commerciales pour la partie commerce, après bien sûr, un avis positif du Collège et du Conseil communal aussi en juin de l'année dernière.

Dans leurs décisions, ils ont estimé que l'arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 10 février dernier et

qui annule le PRU Quartier Léopold, n'empêchait aucunement la poursuite de l'instruction de la demande de permis qui avait été introduite déjà depuis de nombreux mois malgré un recours pendant devant le Conseil d'Etat.

Pour rappel, Monsieur Martin, vous l'avez dit, le projet a évolué pour intégrer 3 fonctions: le commerce, le bureau et le logement et cela suite aux différentes recommandations des ateliers urbains et de tout le processus participatif demandant qu'un quartier à part entière voit le jour à cet endroit pour qu'il y ait de la vie de jour comme de nuit avec des commerçants, des clients, des habitants, des travailleurs et des usagers des espaces publics.

En fonction des outils planologiques existants, une dérogation a toujours été nécessaires pour permettre la fonction de logement et donc l'éclosion de ce projet multifonctionnel puisque seule l'activité économique (commerces et bureaux) était possible.

Pour déroger à un plan d'aménagement, une palette de solutions est prévue par le CoDT, il s'agit – désolée d'être un peu dans le jargon – des articles D4.6 à D4.11.

Il n'y a aucune hiérarchie dans l'application de ces mécanismes dérogatoires prévue à ces articles. En effet, pour un même projet, plusieurs mécanismes dérogatoires peuvent s'appliquer.

Tel est le cas, tel a toujours été le cas pour le projet de pôle multifonctionnel. Ainsi n'a jamais été considéré que l'article D4.6 du CoDT ne pouvait pas s'appliquer et ce dès le départ.

Cependant, nous avons estimé que l'élaboration d'un PRU était souhaitable et donc un autre article dérogatoire, le D4.11, pouvait s'appliquer dans ce contexte.

Autrement dit, bien que plusieurs mécanismes dérogatoires pouvaient s'appliquer dès le départ, la Ville de Namur a souhaité pouvoir encadrer le processus d'élaboration du projet de pôle multifonctionnel via le Périmètre de remembrement Urbain.

Pourquoi? Cela nous permettait d'encadrer, de calibrer le projet via le PRU en mettant autour de la table, l'ensemble des parties prenantes et des services qui allaient être amené à instruire le dossier.

Vous avez suivi comme moi, les différents épisodes de ce dossier et on peut, en tout cas, raisonnablement dire que l'élaboration du PRU à manifestement permis une évolution positive de ce projet via la concertation des différentes instances et acteurs. Le projet de pôle multifonctionnel n'a cessé d'évoluer positivement.

Et le PRU a également permis une plus grande publicité puisque plusieurs enquêtes publiques ont été organisées. Plusieurs débats ont eu lieu au Conseil communal.

L'objectif d'élaborer le PRU n'était pas de perdre du temps mais de permettre à la Ville d'encadrer et de faire évoluer le projet.

Soulignons, au cas où certains en douteraient, que la Ville n'a dépensé aucun euro par rapport à ce PRU. C'est bien le porteur de projet, la société Besix, qui a élaboré, financé le PRU et non la Ville, contrairement à ce que vous avez évoqué, Monsieur Martin.

Alors cela ne signifie nullement que d'autres mécanismes dérogatoires ne pouvaient s'appliquer dès le départ et c'est pour cela que, dans la mesure où le PRU a été annulé par le Conseil d'Etat, les fonctionnaires régionaux se sont tournés vers un autre mécanisme dérogatoire, à savoir l'article D4.6 qui prévoit la transformation, l'agrandissement et la reconstruction des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été dûment autorisés.

Les critiques du Conseil d'Etat qui ont été formulées par rapport au PRU n'ont donc plus lieu d'être par rapport à l'instruction de la demande de permis. Et contrairement à ce que vous avez évoqué, il ne s'agit pas d'un manque de consultation citoyenne qui a été mise en avant par le Conseil d'Etat.

Il s'agit d'un problème de transposition d'une directive européenne qui n'avait pas inclus le pôle environnement dans les différentes instances à devoir consulter. Donc ce n'est pas la consultation citoyenne qui a été remise en cause.

Et contrairement à ce que vous avez dit aussi, nous n'avons jamais abandonné le processus

participatif puisque que – vous l'avez rappelé – il y a eu les ateliers urbains de co-construction. Tout au long du processus, nous n'avons jamais manqué de mettre autour de la table les différentes parties prenantes.

Je pense bien sûr, au porteur de projet mais aussi l'association des commerçants, au Gracq, au pôle, à l'observatoire du commerce et bien d'autres. Et donc la participation n'a jamais été abandonnée.

Et donc le projet tel qu'il a été octroyé par les fonctionnaires régionaux est donc bien le projet tel qu'il a été prévu et conçu via les ateliers de co-construction, via les différentes phases de consultation et de concertation mais également le projet tel qu'il était prévu dans le cadre du PRU.

Donc il n'y a pas une ligne qui change entre le permis octroyé et le projet tel qu'il était prévu par le PRU. Donc soyez rassurés par rapport à ces points.

Et donc les fonctionnaires régionaux ont compris les enjeux essentiels de redynamisation du quartier nord de la ville et du besoin de renforcer notre attractivité territoriale et commerciale.

La décision de permis compte près de 200 pages. Ils soulignent notamment la qualité du projet et son évolution positive dans le temps. Ils mettent aussi en avant que ce projet d'inscrit pleinement dans la stratégie territoriale wallonne qui vise à freiner l'étalement urbain et redynamiser les centres-villes.

Bien sûr, ne soyons pas naïfs. Si je disais que c'était une très bonne nouvelle, nous savons très bien que l'octroi du permis ne signifie pas début des travaux dans quelques jours ou dans quelques semaines.

Des recours sont possibles devant les Ministres régionaux. La date limite s'approche à grands pas. En fonction de la décision prise par les Ministres, des recours sont possibles devant le Conseil d'Etat. On a déjà lu sur les réseaux sociaux que de tels recours allaient être introduits par les uns et les autres.

Donc je ne peux aujourd'hui, malheureusement, malgré cette bonne nouvelle, donner de garanties concrètes sur l'agenda de la concrétisation de ce projet. Pourtant, on l'a dit souvent et je le dis souvent, toujours au sein de cette instance, ce projet est hautement vital pour notre ville.

Pour répondre aux quelques questions de Madame Hallet, d'abord sur la question du barriérage, vous avez raison que ce barriérage a été autorisé dans le cadre du désamiantage de bâtiments, qui a été autorisé par permis d'environnement, qui n'a rien à voir avec le permis tel qu'octroyé il y a quelques jours.

Ce barriérage a été autorisé initialement jusqu'au 20 avril prochain mais suite à la demande du porteur de projet, le Collège communal a décidé ce jour de maintenir le barriérage. Donc le barriérage sera maintenu et renforcé mais afin d'égayer le site, nous réfléchissons à une action culturelle de type "le Pshitt Festival" donc un festival de grafts sur les bâches ou en tout cas, sur le barriérage prévu.

La campagne de dératisation a bien eu lieu dans le square Léopold pour l'opération de printemps. Monsieur Malisoux fait oui de la tête. Elle aura également lieu lors de la campagne de l'automne, au mois d'octobre.

Par rapport au pigeonnier, vous savez qu'il est dans un état assez catastrophique et donc depuis maintenant plusieurs années, il y a moins de gestion par rapport à ce pigeonnier. Il est dans un état de délabrement avancé donc sa remise à neuf aura un coût budgétaire beaucoup trop important. Et par ailleurs, il présente des risques par rapport à la sécurité et la salubrité publique et donc nous ne pouvons pas le déplacer pour le mettre à un autre endroit.

Pour terminer, bien sûr, par rapport à votre question sur les arbres, vous savez que nous avons dû procéder à l'abattage de 3 arbres avec un permis d'urbanisme spécifique pour des questions de sécurité et que l'ensemble des prochaines étapes seront bien sûr réalisées en parfaite adéquation avec les différents actes et textes élaborés et adoptés dont notamment le permis qui a été octroyé dernièrement, en fonction aussi de son évolution par rapport au recours.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Madame l'Echevine. C'est "just on time" comme on dit.

Monsieur Martin, pour la réplique, vous avez 2 minutes.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Monsieur le Président.

Vous ne m'avez pas tout à fait convaincu et votre enthousiasme a débordé à un moment donné. Heureusement que votre conscience vous a ramené les pieds sur terre puisqu'en effet, vous le dites vous-même, si c'est un pas important avec le projet qui est autorisé, vous savez qu'il reste plusieurs embûches sur votre chemin bien que vous ayez aussi souvent semé des cailloux sur votre chemin.

On se rappellera tout à l'heure comme je l'ai dit sur la consultation populaire avortée. Et donc la responsabilité, elle est dans votre chef d'abord et essentiellement.

Tout simplement parce que vous avez cité tout à l'heure les recours possibles: le Conseil d'Etat naturellement, le recours administratif auprès du Ministre qui pourrait casser la décision en ayant pas été concerté par son administration donc on serait retourné à la case départ. Et donc à ce stade, je ne suis pas aussi optimiste que vous par rapport à l'avenir mais aussi persuadé que vous qu'il faut une solution.

A ce stade, les travaux préparatoires du chantier pourraient voir disparaître la végétation présente sur le parc alors même que le permis pourrait se voir annulé par les futures procédures. Donc si c'était le cas, on se retrouverait sans projet avec une zone totalement rasée et dévégétalisée, un sacré chancre qui serait accentuer de la sorte en plein centre-ville. Donc je vous conseille de ne pas pouvoir donner ce permis à l'heure actuelle.

Jusqu'à présent, confortée par l'appui sans réserve de votre majorité, il est vrai que le promoteur même s'il a entendu quelque peu, en effet, les ateliers urbains, il n'a pas toujours été très ouvert – et le mot est faible – aux alternatives qui étaient proposées à maintes reprises.

Pour changer de votre méthode, vous me permettez le petit côté humoristique qu'on a d'ailleurs répété en commission, changer de méthode à la 6-4-2, c'est peut-être revoir et la réponse de votre majorité, c'est de pouvoir donner l'opportunité de changer de méthodologie, de pouvoir sans doute écouter quelles sont les possibilités aujourd'hui pour le bien de ce centre et de ce site.

Merci.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Madame Hallet pour 2 minutes également.

Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo:

Merci beaucoup Madame l'Echevine pour vos réponses mais qui m'amènent plutôt d'autres questions ou en tout cas, je suis assez surprise de certaines de vos réponses parce que je ne comprends pas quelle serait la légitime raison qui aurait poussé le Collège à accepter cette demande du promoteur. Est-ce que ce serait pour faire oublier qu'il y a bel et bien un parc derrière ces barrières?

Pour ce qui est des arbres, je crois comprendre dans votre réponse, vous dites bien: "Les prochaines étapes pour l'abattage des arbres seront en parfait adéquation avec les actes et les textes adoptés", j'entends par là qu'on attend bel et bien que tous les recours seront éteints avant de pouvoir procéder à l'abattage éventuel du moindre arbre au parc Léopold.

Sinon pour les réponses concernant la dératisation, je vous remercie. A nouveau, je ne comprends pas une certaine incohérence du moins parce que vous dites que vous réfléchissez à un festival de grafts mais vous dites que le parc n'est pas très sécurisé notamment avec le pigeonier qui risque de tomber.

Mais donc ce n'est pas clair pour moi, c'est un peu incohérent et donc je vais revenir, à mon avis, avec des questions plus tard.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Madame Hallet.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 09 avril 2025 de M. F Martin Chef de groupe PS, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 avril 2025 le point complémentaire suivant: *"Quartier Léopold: une procédure qui interroge, un revirement qui interpelle"*,

Entend M. F Martin Chef de groupe PS.

Mme S. Scailquin répond à la question.

70.5. "Réouverture du Square Léopold" (Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo)

Ce point a été débattu parallèlement au point 70.4

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 09 avril 2025 de Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 avril 2025 le point complémentaire suivant: *"Réouverture du Square Léopold"*,

Entend Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo.

Mme S. Scailquin répond à la question.

70.6. "Dénombrement du sans-abrisme et absence de chez-soi à Namur - urgence d'agir" (M. F Martin, Chef de groupe PS)

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Nous pouvons dès lors passer aux points 70.6 et 70.7 que je propose également d'aborder conjointement.

Le premier, de Monsieur Martin, concernant "Le dénombrement du sans-abrisme et absence de chez-soi à Namur - urgence d'agir", vous avez 5 minutes, Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Monsieur le Président.

En octobre dernier, une nouvelle opération de recensement des personnes sansabri ou sanschez-soi s'est tenue sur l'ensemble de notre arrondissement de Namur (16 communes, faut-il le rappeler?), portée par plusieurs organismes: la KUL, la Fondation Roi Baudouin, avec la coordination de l'Observatoire Wallon du Sans-abrisme. Ce travail de terrain, soutenu par le Relais social urbain namurois et plus de 40 partenaires locaux, dont le Relais Social Urbain Namurois (RSUN) et plus de partenaires locaux, dont le RSUN nous livre aujourd'hui des chiffres clairs, incontestables et, disons-le franchement : alarmants.

Il ne s'agit pas ici de simples statistiques. Il s'agit de vies humaines.

Le sans-abrisme et l'absence de chez-soi ne sont pas des indicateurs abstraits de précarité, ce sont les symptômes visibles de fractures profondes, d'inégalités persistantes, d'un accès défaillant aux droits fondamentaux.

En ce sens, l'enjeu social et politique de cet exercice de dénombrement, à savoir cartographier l'ampleur du phénomène et décrire les réalités des personnes concernées, est capital.

De manière générale les dénombrements, réalisés depuis 2021, mettent en lumière des constats communs : un tiers des personnes dénombrées sont des femmes qui passent principalement la nuit dans des structures d'hébergement temporaires, chez des membres de leur famille ou des amis. La moitié d'entre elles ont des enfants qui partagent leur situation de logement, si on peut l'exprimer comme cela.

En Wallonie, près de 20.000 personnes sont en situation de sans-abrisme et d'absence de chez-soi, un chiffre global stable mais marqué par une proportion importante d'enfants.

Les personnes que nous voyons dans l'espace public ne constituent que la partie émergée de l'iceberg, environ 5 %. Dormir à la rue, dans un hébergement d'urgence ou dans un espace non conventionnel (tente, voiture, squat, voisin, etc.) est une réalité en Belgique et en Wallonie.

Dans le détail, l'arrondissement de Namur comptait, lui, 1.479 adultes et 594 enfants pour un total de 2.073 personnes sans-abri ou sans chez-soi.

À Namur, le nombre de personnes en situation de sans-abrisme ou d'absence de chez-soi a augmenté. En 2021, 1.146 personnes étaient concernées, dont 272 enfants. En 2024, ils sont 1.244, dont 298 enfants. Presque 300 enfants, chez nous, à Namur. Cela doit suffire à nous couper le souffle. Ces chiffres, ce ne sont pas des statistiques abstraites : ce sont des familles, ce sont des femmes seules, ce sont des enfants qui grandissent dans l'insécurité, ce sont des personnes invisibles, dont la nuit se passe dans un squat, dans une voiture, chez les voisins, en centre d'accueil, chez un ami ou parfois un inconnu.

Il est de notre devoir, de notre responsabilité – et surtout celle de votre majorité qui êtes à la manœuvre depuis de nombreuses années – de tirer tous les renseignements utiles que pour pouvoir dégager les pistes de réponses à cette situation visant la fin du sans-abrisme.

Permettez-moi de rappeler que c'est bien l'objectif que nous nous sommes fixés unanimement lors du Conseil du 21 avril 2021 sur proposition de votre majorité.

Je vous le demande, Mesdames et Messieurs les membres du Collège : on fait quoi avec ces constats ?

Quelles réponses structurelles sont prévues aujourd'hui face à l'aggravation du phénomène ?

Quels moyens seront mobilisés pour traduire cet engagement dans les faits ?

Comment ces données seront-elles ou sont-elles déjà utilisées pour adapter nos politiques – vos politiques – locales ?

Une concertation est-prévue avec les acteurs de terrain qui ont contribué à ce dénombrement pour qu'ils puissent eux aussi bénéficier de moyens et de considération quant aux solutions qu'ils apportent au quotidien ?

Où en sommes-nous sur la concrétisation du développement de l'abri de nuit, qui reste une solution d'urgence tant que le structurel n'a pas été installé ?

Il ne s'agit plus de saupoudrer des réponses d'urgence, même s'il en faudra toujours tant que des mesures structurelles ne seront pas prises je viens de le dire, c'est-à-dire une transformation de notre manière d'agir comme dans la politique du logement, qui n'est pas un luxe, ni une faveur, c'est un droit fondamental et le garantir est une responsabilité politique.

En d'autres termes, allons-nous constater encore ou bâtir les fondations d'une ville qui garantit le droit au logement pour tous ?

Namur a les partenaires, les compétences, l'expertise de terrain mais il faut surtout une volonté politique affirmée pour faire de Namur une commune pilote dans la lutte contre le sans-abrisme. Est-ce votre volonté ?

Vous me permettez de conclure par ces mots simples, mais fondamentaux : "On juge une

société, une Ville, à la manière dont elle traite ses membres et les plus vulnérables d'entre eux".

Je vous remercie pour votre attention.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci beaucoup Monsieur le Conseiller.

Monsieur Noël, vous avez la parole pour "Quelles priorités pour mettre fin au sans-abrisme et à l'absence de chez soi?".

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Merci Monsieur le Président.

"Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde" est le premier des 17 objectifs de Développement Durable des Nations Unies.

Or, cette précarité ne cesse de progresser. Pour s'en convaincre, il suffit d'analyser les chiffres du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration (RIS) de notre CPAS : le nombre de bénéficiaires du RIS a doublé en 17 ans passant d'un peu moins de 1.800 personnes à 3.600 personnes bénéficiant du RIS en date du mois de novembre 2024.

D'ailleurs, dans le dernier numéro du CPAS+, la Fédération des CPAS wallons mettait en lumière la nécessité de définir des balises claires et durables pour la lutte contre la pauvreté, au-delà des logiques électorales et des mesures fragmentées de court terme.

Ainsi, parmi les recommandations énoncées, la Fédération préconise de réinstaurer une responsabilité pleine et entière de l'état fédéral dans la lutte contre la pauvreté en rééquilibrant les responsabilités entre les niveaux de pouvoir et redonner de l'ampleur aux mécanismes nationaux de soutien.

Malheureusement (et on l'évoquait tout à l'heure) cela ne semble pas la voie empruntée pour le moment. Mais, l'objet de mon intervention ne vise absolument pas le niveau fédéral mais bien les enjeux locaux.

L'actualité et vos travaux récents m'amènent à vous questionner ou requestionner sur vos priorités en matière de lutte contre la pauvreté et singulièrement celle contre la trajectoire vers la fin du sans-abrisme.

A quelques jours de la visite d'une délégation de Terrebonne qui, pour rappel, nous a largement inspirer nos réflexions sur l'avenir de l'accompagnement des personnes sans-abri par des dispositifs intégrées, l'observation du sans-abrisme, que l'UCL et la KUL présentaient il y a quelques jours, ont mis en évidence des chiffres associés au dénombrement du sans-abrisme et de l'absence de chez soi pour, entre autres, l'arrondissement de Namur.

Les constats sont clairs, Monsieur Martin l'a évoqué et ils sont malheureusement visibles quotidiennement par toutes et tous. La précarité ne cesse de progresser et, notamment, la précarité liée à l'absence de chez soi.

Je ne prendrai pas un temps trop long pour citer tous les chiffres, et ils sont nombreux, qui ont été présentés le 4 avril dernier devant un panel assez large de personnes présentes derrière leur écran. D'ailleurs, les éléments et la rediffusion de cette présentation sont d'ailleurs disponibles pour chacune et chacun.

Je ne citerai que quelques éléments parmi tous les chiffres qui ont été présentés :

- Sur l'arrondissement de Namur (16 communes ont participé à ce dénombrement), le nombre de personnes sans-abris ou en situation de mal-logement est de 1.244 personnes pour la commune de Namur (pour rappel, il était de 1.146 en 2021 donc c'est quand même une croissance de 8,6%) et 649 personnes pour les 15 autres communes de l'arrondissement de Namur. C'est notamment au travers le nombre de personnes abrités dans des lieux non conventionnels (tels que les tentes, les squats, les garages, etc.) que l'on voit l'évolution la plus profonde ;
- 34,4 % sont des femmes pour la ville de Namur contre 38,8% dans les autres communes de l'arrondissement ;

- Contrairement au dénombrement effectué en 2021, on compte à présent 10 enfants en situation de sans-abrisme, en rue, à Namur alors que le dénombrement de 2021 n'en dénombrait aucun ;
- 25,5% pour la ville de Namur et 14,9% des personnes en absence de chez soi présentent – et c'est un constat que l'on fait globalement – des problématiques psychiques ou psychiatriques.

Je l'ai dit, les chiffres sont très nombreux et je ne prétends pas les relayer tous.

Je vais vous poser quelques questions.

- Quelles sont vos priorités concrètes pour poursuivre la lutte contre l'absence de chez soi ?
- Quels moyens seront mis à disposition pour y arriver ?
- Quels sont les moyens humains supplémentaires que vous allez déployer pour accompagner en logement ceux qui en ont besoin ?
- Quelles sont les actions concrètes que vous comptez mettre en place pour fédérer, autour de vous et de votre volonté réitérée dans votre Déclaration de Politique Communale, les autres communes présentes dans le bassin de vie namurois?

Je vous rappelle notre interpellation récente, par la bouche de Madame Grandchamps, pour favoriser la prise en considération des thématiques sociales dans une logique de supracommunalité.

Pour terminer mon propos, je tiens à saluer l'important travail effectué par de très nombreux acteurs et actrices de terrain, qu'ils soient publics ou associatifs dans le cadre de ce dénombrement mais aussi au quotidien dans leurs actions.

Merci aussi aux directions, directions de services, directions générales, présidence de CPAS et Bourgmestres d'avoir permis que ce dénombrement puisse avoir lieu.

A travers ce travail et ses résultats, c'est une opportunité qui s'offre à nous, qui s'offrent à nous, qui s'offre à vous, chers membres du Collège, de prendre votre bâton de pèlerin pour unir ces 16 communes autour d'un projet commun vers la fin du sans-abrisme.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Monsieur le Conseiller.

Madame Klein va vous répondre.

Vous disposez de 10 minutes.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Merci Monsieur le Président.

Merci les Conseillers pour vos questions.

Le sans-abrisme et l'absence de chez-soi sont le reflet d'un accès insuffisant aux droits fondamentaux qui nous préoccupe.

Malheureusement, par rapport au dénombrement d'octobre 2021, les chiffres sont à la hausse. Au total, la nuit du 18 octobre 2024, les chercheurs et chercheuses, avec le monde associatif namurois, ont recensé 1.244 hommes, femmes et enfants sans abri ou plus souvent mal logés, par exemple, chez des tiers, parents, amis, dans des logements d'urgence, etc. C'est une augmentation de 8 %.

Il faut toutefois noter que le nombre de personnes qui ont réellement passé la nuit du 18 octobre, dans l'espace public, en rue, dans un parc ou dans un parking est limité à 144, soit 3,3 % du total des personnes dénombrées, ce qui est un peu en-dessous de la moyenne wallonne de 5 %.

Il est aussi à préciser que les 10 enfants malheureusement dans ce cas n'étaient pas seuls, mais accompagnés d'au moins un de leurs parents. C'est de toute façon évidemment beaucoup trop.

Cette précarisation grandissante est tristement visible dans toutes les villes et communes : il s'agit de la conséquence des crises. A peine remis de la crise du Covid, nous avons dû faire face aux inondations, à la guerre en Ukraine et l'arrivée de ses réfugiés, à la crise énergétique dont nous ne sommes pas encore vraiment sortis.

La Ville, le CPAS et l'ensemble des services sociaux, dont je veux saluer la qualité du travail se sont mobilisés à Namur pour participer à ce dénombrement. Il y avait plus de 75 services participants sur l'arrondissement pour ce recensement mais ces services se sont aussi mobilisés pour apporter des solutions.

Ainsi, le nombre de lits dans l'abri de nuit et autres hébergements d'urgence a cru de 36 % entre 2021 et 2024. En foyers d'hébergement, il a aussi progressé de 11 %. Le nombre important d'enfants dénombrés s'explique notamment par la présence, sur le territoire de la Ville, de plusieurs foyers d'accueil pour femmes victimes de violences, de centre d'hébergement ou de maisons de vie communautaire (Les 3 Portes, Mères et enfants, les Trieux, etc.) mais aussi de grandes familles d'origine ukrainienne qui ont trouvé refuge chez nous.

Néanmoins force est de constater que le sans-abrisme a progressé davantage que les solutions d'hébergement mises en place.

Le but du dénombrement est de nous amener à en prendre conscience, à nous pousser à une vigilance redoublée et à une remise en question permanente car la précarité est multifactorielle.

En matière de logement, nous avons déjà prévu, à Namur, de poursuivre nos efforts. Comme vous le savez, ma collègue Anne Barzin prépare une Déclaration de Politique du Logement qu'elle présentera prochainement.

Mais je peux déjà vous préciser que nous travaillons, par exemple au CPAS, à ce que l'une de maisons d'accueil, les Trieux, voit sa capacité d'accueil augmenter d'une vingtaine de lits.

Avec la Régie, le projet d'habitats légers, les Tiny House, au Sart-Hulet, se poursuit.

Comme il me semble important d'explorer toutes les pistes, je souhaite avancer sur la colocation sociale, notamment avec l'AMO Passage, qui pourrait intéresser un public jeune.

En ce qui concerne l'abri de nuit, nous avons obtenu du promoteur la possibilité de prolonger l'occupation précaire à la Caserne du Génie à Jambes jusqu'en mars 2027.

A l'avenir, nous aurons plusieurs abris de nuit, de façon à proposer un travail social qui mène plus rapidement vers la sortie de la rue. L'un sera dédié prioritairement aux femmes et aux couples, vraisemblablement au boulevard du Nord, à l'ancien abri de nuit. Un autre sera réservé aux hommes. Ces abris pourraient être complétés par des logements tremplins, à côté des expériences de Housing first. Pour faire aboutir tous ces projets, j'étais hier, lundi, au cabinet du Ministre Coppieters.

Comme vous le savez, nous accueillons, du 21 au 24 avril prochain, une délégation québécoise et notamment le responsable de l'abri de nuit de Terrebonne, François Savoie, dont le professionnalisme et la réussite en matière de réinsertion sociale et professionnelle et de sortie de la rue avaient impressionné le Collège namurois précédent, dont vous faisiez partie Monsieur Noël, qui s'était rendu à Terrebonne.

J'invite le Collège et le Conseil à venir l'écouter le mardi 22 avril à 18 heures, à la Bourse. , vous avez des invitations sur vos bancs.

Nous avons aussi programmé des rendez-vous entre François Savoie, les travailleurs et travailleuses de la Cohésion sociale, du CPAS, du Relais Social Urbain, ainsi qu'avec le tissu associatif local, pour échanger les bonnes pratiques et s'imprégner de la méthodologie québécoise.

Enfin, ces rencontres se déroulent durant la quinzaine du sans-abrisme, organisée par l'AMA (la fédération des maisons d'accueil et des services d'aide aux sans-abris) à laquelle le CPAS et la Ville participent.

En ce qui concerne la supracommunalité, notre abri de nuit est un outil important en matière

d'hébergement d'urgence. Il accueille un public en provenance de communes avoisinantes voire plus éloignées. Cette situation n'est pas idéale. Même si le sans-abrisme peut se manifester différemment dans les zones urbaines et rurales, c'est l'affaire de tous et toutes, toutes tendances politiques confondues.

J'ai écrit un mail en ce sens au Député-Président du Collège provincial. La Ville a récemment rappelé au BEP, une énième fois, la nécessité que les enjeux en matière sociale, dont le sans-abrisme, puissent faire l'objet d'une réflexion supra-communale. Sans grand succès, jusqu'à présent.

En attendant, le CPAS collabore avec différentes structures hors Namur, de longue date. Ces collaborations informelles ont donné lieu plus récemment à des conventions signées avec les accueils de jour des villes d'Andenne, de Beauraing ou d'Auvelais et des échanges sont en cours avec Chimay. Dans les faits, la supracommunalité existe déjà.

Mais le logement et la supracommunalité ne suffiront pas.

Dans le dénombrement, il y a deux statistiques qui m'interpellent :

- *19,7 % des personnes dénombrées n'ont aucun revenu. C'est la même proportion qu'en 2021. Il y a sans doute des efforts à faire en matière de lutte contre le non-recours aux droits, notamment en matière de communication, mais aussi de resocialisation.*
- *Plus inquiétant encore et dans le même ordre d'idée, le pourcentage de personnes souffrant de problème de santé est de près de 3 sur 4 parmi les personnes mal logées ou sans abri, en 2024 comme en 2021.*

Sans surprise, la part des personnes dépendantes d'assuétudes est celle qui a le plus augmenté entre les deux dénombrements, de 26,8 % à 31,6 %. Mais ce phénomène massif, concernant plus particulièrement la maladie mentale, est généralement peu relevée dans les causes du sans-abrisme. Les solutions dégagées sont jusqu'à présent essentiellement sociales, à côté du logement. Même si la santé relève essentiellement du Fédéral, des Communautés, des Régions ou de la Province, j'ai le souhait de mobiliser davantage le réseau pour prévenir ou accompagner le plus tôt possible les addictions, grâce à des assises et un plan de lutte contre les assuétudes. J'en suis à un stade de prospection et d'identification des services, des actrices et acteurs de terrain qui sont prêts à s'investir dans une réflexion de fond afin de pouvoir mettre des actions concrètes et durables en place, de définir des procédures d'intervention, d'assurer une continuité des soins entre l'hôpital et l'ambulatoire. On ne part pas de rien: Phénix, Sésame et NES sont très actifs en la matière. Mais à côté de l'accompagnement thérapeutique et la réduction des risques, j'aimerais mettre la priorité sur la prévention et la prise en charge précoce. Lundi dernier, j'en ai aussi parlé au cabinet du Ministre de l'Action Sociale et de la Santé qui est particulièrement sensible au sujet.

Comme vous le voyez, il y a du pain sur la planche. :

Je tiens à conclure en exprimant ma profonde gratitude envers les nombreux partenaires de terrain. Je souhaite souligner à nouveau leur engagement au quotidien, qui rend possible l'indispensable.

Merci pour votre écoute.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Madame Klein.

Monsieur Martin pour la réplique, 2 minutes.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je vous remercie Monsieur le Président.

Merci Madame la Présidente du CPAS pour vos éléments de réponse.

On ne peut pas, en effet, qualifier que vous n'avez pas d'ambition mais vous savez, j'ai entendu et j'ai bien noté. Les ambitions c'est bien, la concrétisation, c'est mieux.

Donc on attendra très vite la mise en place de toutes ces actions et naturellement, votre plan

logement qui devrait venir rapidement puisque, vous l'avez dit vous-même, le sans-abrisme a progressé, davantage que le nombre d'hébergements et notamment de logements publics mis à disposition des personnes fragilisées qui a diminué, résultat d'une politique en la matière par votre majorité, qui n'a pas été progressiste sur la matière.

Je pense qu'il faut pouvoir inverser la tendance, même si je peux vous donner raison sur le fait que la supracommunalité peut être une forme de réponse, doit être une forme de réponse mais que voulez-vous, vous êtes la capitale de la Wallonie, donc je pense qu'il faut prendre le lead sur le sujet et faire en sorte que les moyens puissent nous arriver. Quand je parle des moyens, ce n'est pas avec le débat qu'on a eu avant sur la resocialisation, comme vous le dites et les moyens faibles ou en tout cas les moyens qui seront sans doute beaucoup moins élevés pour les CPAS, qu'on y arrivera. C'est très bien pour les assises etc. mais ce qu'il faut c'est de pouvoir aussi – on a les éléments, on a les informations, on a les données – maintenant passer à l'acte, de faire en sorte que la charte que nous avons signée soit non pas un mirage mais quelque chose à atteindre.

Le 22 avril il y a aussi – et je vous invite à y aller – en journée, l'état des lieux des structures d'hébergements des acteurs wallons en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cela se passe à Jambes et c'est organisé notamment avec l'Observatoire wallon du sans-abrisme, donc le même jour. C'est aussi un moment où on pourra aller puiser les bonnes idées, les bons partenariats.

Je vous encourage à poursuivre ardemment pour des solutions apportées quant à ce fléau.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci beaucoup Monsieur Martin.

Monsieur Noël, vous avez la parole.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Merci pour vos réponses, Madame Klein, pour les bonnes nouvelles aussi avec la prolongation des délais et la confirmation du projet Tiny House des Trieux et surtout vos intentions, que nous soutiendrons toujours, tant elles touchent aux droits essentiels des personnes les plus fragiles de notre cité.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait, qu'à mon estime, le patrimoine public dédié au logement et notamment celui du CPAS doit rester public et dédié au logement. Vous avez je pense – vous aurez très prochainement – des débats au sein du CPAS à ce sujet.

J'aime aussi vous entendre parler des efforts pour le non-recours au droit, l'automatisation de l'accès au droit est une solution mais une fois de plus, cela ne concerne pas notre niveau de pouvoir.

Je le réitère: le temps n'est plus à nier l'existence des personnes en situation de sans-abrisme ou en situation de mal logement sur le territoire, comme ce fût le cas malheureusement de certaines communes (et je ne parle vraiment pas de Namur).

Le temps est à l'action commune pour poursuivre ensemble un plan ambitieux pour permettre aux plus précarisés de notre société de se construire un avenir.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci beaucoup Monsieur Noël.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 09 avril 2025 de M. F Martin Chef de groupe PS, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 avril 2025 le point complémentaire suivant: *"Dénombrement du sans-abrisme et absence de chez-soi à Namur - urgence d'agir"*,

Entend M. F Martin Chef de groupe PS.

Mme D. Klein répond à la question.

70.7. "Quelles priorités pour mettre fin au sans-abrisme et à l'absence de chez soi?" (M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo)

Ce point a été débattu parallèlement au point 70.6.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 08 avril 2025 de M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 avril 2025 le point complémentaire suivant: *"Quelles priorités pour mettre fin au sans-abrisme et à l'absence de chez soi?"*,

Entend M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo.

Mme D. Klein répond à la question.

70.8. "Kots, des résidences secondaires à Namur?" (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS)

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Nous pouvons passer au point 70.8: "Kots, des résidences secondaires à Namur?"

Madame Tillieux, vous avez 5 minutes.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Merci Monsieur le Président.

Madame la Bourgmestre ff,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

La taxe sur seconde résidence appliquée aux logements occupés par des étudiants non domiciliés à Namur suscite de nombreuses interrogations et incompréhensions de la part de parents ou étudiants eux-mêmes.

Actuellement, un étudiant louant un kot à Namur doit s'acquitter de cette taxe pouvant aller jusqu'à 542 euros par an, un montant considérable qui évidemment, va peser sur les finances des familles. La taxe est justifiée par la contribution à l'entretien des services publics de la Ville, mais elle semble disproportionnée au regard de la situation particulière des étudiants, pour qui un logement étudiant est une nécessité et non un luxe.

De plus, certaines communes exonèrent totalement les étudiants (Bruxelles par exemple ou Arlon), d'autres appliquent des montants réduits (Saint-Gilles, par exemple), alors que Namur applique l'une des taxes les plus élevées du pays.

Cette situation crée une inégalité de traitement entre les étudiantes et étudiants en fonction de leur lieu d'étude, ce qui nuit de surcroît à l'attractivité de notre ville universitaire.

En conséquence, je souhaiterais poser les questions suivantes.

La Ville de Namur a-t-elle envisagé une adaptation de cette taxe afin de prendre en compte la situation des étudiants, à l'instar d'autres communes qui appliquent des montants réduits ou qui exonèrent les kots ? Puisque la taxe est valable de 2020 à 2025, donc c'est le bon moment. Je sais que "en 2025", c'est 2025 inclus donc c'est encore valable aujourd'hui mais c'est maintenant qu'il faut lancer la réflexion si vous voulez apporter une adaptation.

Quel est l'impact de la taxe sur l'attractivité de Namur en tant que ville universitaire ?

A-t-on évalué si elle pousse certains étudiants à chercher un logement ailleurs ? Ils pourraient aussi chercher un logement en périphérie.

Peut-on envisager une distinction entre les véritables secondes résidences de loisirs et les logements étudiants ? A-t-on les moyens de le faire pour éviter d'assimiler ces derniers à des biens de luxe ?

Les familles et les étudiants namurois attendent des réponses et surtout des solutions. Il est de notre devoir de veiller à ce que Namur reste une ville accessible et surtout accueillante pour celles et ceux qui viennent y réaliser leurs études.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Madame Tillieux.

Madame Barzin pour 5 minutes.

Mme A. Barzin, Première Echevine:

Madame la Conseillère,

Je vous remercie pour votre question.

Cette taxe sur les résidences secondaires existe depuis plus de 20 ans. Elle touche 2 catégories de redevables: le propriétaire d'une résidence qui occupe ponctuellement sa résidence sans qu'il n'y soit domicilié et des occupants d'une seconde résidence donnée en location, qui n'y sont pas domiciliés. Cette catégorie concerne principalement des étudiants mais pas uniquement.

La taxe est fixée pour 2025 à 301 € par an et par logement pour les logements dont la superficie totale est supérieure à 30m² et inférieure ou égale à 100m² et 542 € par an et par logement pour les logements dont la superficie totale est supérieure à 100m². Aucune taxe n'est perçue en-dessous de 30m².

De nombreuses autres communes considèrent le kot comme une seconde résidence en appliquant une taxe qui porte le même nom. Il est vrai que dans les considérants de ce règlement, il y a une formule qui reprend l'appellation "bien de luxe" mais c'est une formule-type que l'on retrouve dans plusieurs règlements de plusieurs communes, notamment celui de la Ville de Mons, par rapport à son règlement sur les résidences secondaires.

En fait, cet élément vient d'une décision du Conseil d'Etat qui est donc régulièrement reprise dans des règlements de ce type.

L'objectif d'une telle taxe c'est de faire contribuer les personnes qui ne participent pas au financement de la ville mais qui bénéficient et profitent des services qu'elle offre.

Vous avez évoqué aussi que certaines communes exonèrent les étudiants de cette taxe et que d'autres ont des taux réduits. C'est un fait.

Par contre, quand vous affirmez que Namur applique une des taxes les plus élevées du pays, je ne peux pas vous suivre. Cet élément n'est pas correct. Il n'existe pas, à ma connaissance, d'étude ayant mesuré l'impact de cette taxe sur l'attractivité mais il me semble que l'attractivité universitaire de notre ville n'est pas affectée par celle-ci.

Si je compare avec d'autres communes, à Liège par exemple, ville universitaire bien connue, on a une taxe sur les secondes résidences qui s'élève à 700 euros. Il y a effectivement aussi un taux réduit pour les étudiants et une exonération pour les tous petits logements mais si on est dans un logement supérieur à 70m², un étudiant payera d'office 150 euros de plus que s'il étudie à Namur.

A Louvain-la-Neuve, la taxe est de 200 euros par occupant, pas par logement, par occupant.

Au niveau de l'impact de cette taxe sur les étudiants, je voudrais donner quelques chiffres de 2024.

Au niveau de la taxe pour seconde résidence, pour la partie locataire donc une partie avec

des étudiants et aussi d'autres types de locataires, cela a concerné 120 logements. Sur ces 120 logements, 30 se sont vu appliquer le taux maximal de la taxe (c'était 532 euros en 2024). Sur ces 30 logements, seuls 7 logements ne comprenaient qu'un occupant, qui n'était pas nécessairement un étudiant.

Il y a donc eu, en 2024 sur Namur, 7 locataires qui ont payé seuls la taxe maximale de 532 euros.

Dans les autres cas, c'était divisé avec les autres occupants du logement.

J'évoquais 120 logements au total. Pour les 90 autres qui se sont vu appliquer la taxe d'un montant de 296 euros, le montant complet a été payé par 48 personnes seules. Pour le reste, la taxe a été répartie en fonction du nombre d'occupants du logement.

Je tiens à souligner aussi que l'offre de logements pour des hébergements de moins de 30m² existe bien à Namur et qu'elle est utilisée par plus de 680 étudiants.

On est évidemment sensibles à la situation difficile qui peut être rencontrée par certains étudiants donc je rappelle qu'il y a une exonération déjà sur les logements de moins de 30m², que pour bon nombre d'autres logements qui sont en colocation, le montant de la taxe est divisé entre les différents occupants et que la situation qui concerne une personne qui paierait seule 542 euros, concernait 7 personnes l'année dernière.

Je ne pense pas qu'un étudiant qui occupe un hébergement de 100m² soit nécessairement en difficulté.

On est en train de travailler à tous les règlements taxes et redevances pour la législature prochaine. On peut regarder au niveau des noms et au niveau des formules mais là on reviendra vers vous dans quelques mois sur le sujet.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Madame l'Echevine.

Madame Tillieux pour 2 minutes, s'il vous plaît.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Je voudrais remercier Madame l'Echevine pour le détail des contributeurs, je vais appeler cela comme cela.

Ils ne sont pas très nombreux, ce n'est pas non plus énorme. J'ai lu 121.000 euros, vous confirmer? C'est cela. Donc ce n'est pas non plus énorme donc même s'il y a peu d'étudiants concernés, parce qu'en général, il faut quand même bien avouer qu'ils sont en-dessous des 30m², pour les quelques-uns qui pourraient être dans le cas, je pense qu'on peut peut-être imaginer une adaptation de notre règlement.

Vous avez fait tout un détail, on pourrait peut-être obtenir quelque chose qui les mettent un peu à l'abri.

Mais je vous rejoins. Si, effectivement, on est au-delà d'un certain volume, on n'est plus à l'égard d'étudiants en grande difficulté mais il est vrai que la précarité estudiantine est un phénomène qui s'amplifie, avec des jobistes qui sont de plus en plus nombreux, qui peuvent aussi prester de plus en plus d'heures – puisque le Gouvernement a aussi pris des décisions à cet égard.

Moi, je serais prudente et j'espère que la Ville restera bien une ville universitaire accueillante pour tous les étudiants.

Rendez-vous peut-être au moment où nous déciderons de cette taxe puisqu'elle vient à échéance cette année.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Madame la Conseillère.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au

Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 09 avril 2025 de Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 avril 2025 le point complémentaire suivant: *"Kots, des résidences secondaires à Namur?"*,

Entend Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS.

Mme A. Barzin répond à la question.

70.9. "Potagers partagés pollués ... quelles suites?" (Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS)

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Le point suivant, ce sont les "Potagers partagés pollués... quelles suites?".

Madame Grovonius, pour 5 minutes.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS:

Mes chers collègues, bonsoir.

Il y a quelques semaines, plusieurs potagers partagés namurois ont été interdits de culture et d'accès par la Ville à cause de taux de pollution aux métaux lourds trop élevés. Il s'agit du Jardin des Bosquets et du Val Saint-Georges à Salzinnes et des potagers de la Plante. Plus que des lieux où l'on cultive des légumes, il s'agit d'espaces de rencontres et de liens sociaux.

Mes questions:

- Vous avez demandé à la fois une étude relative à la pollution des sols et d'orientation-caractérisation pour pouvoir définir l'avenir de ces parcelles. Cette étude est-elle finalisée? Si oui, quelles en sont les conclusions? Si non, quand seront disponibles ces conclusions?*
- L'étude va-t-elle se pencher sur l'impact pour la santé des personnes qui ont jardiné sur ces parcelles et/ou qui ont consommé les produits de leurs récoltes?*
- Comment la transparence des résultats sera-t-elle assurée?*
- Concernant les 2 autres potagers collectifs sur terrains communaux à Jambes et Bomel, les résultats de l'étude sont-ils à présent connus?*
- Comment éviter de telles situations à l'avenir sans mettre à mal ces projets essentiels pour la vie des quartiers?*
- Enfin, dans le cadre du dernier budget participatif, 35.800 € avaient été octroyés pour "L'espace vert intergénérationnel du Bosquet Saint-Georges". Le projet est dès lors actuellement en standby. Quid du financement si le projet démarre avec du retard ou si le projet ne pouvait finalement pas se réaliser?*

D'avance merci pour vos éléments de réponses.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Madame Grovonius.

Madame Barzin pour 5 minutes également.

Mme A. Barzin, Première Echevine:

Madame la Conseillère, je vous remercie pour votre question alors dans ce dossier, la Ville est tenue de suivre la procédure en plusieurs étapes, procédure définie par le décret sol.

La première est l'étude d'orientation dont l'objectif est de vérifier la présence potentielle d'une pollution du sol et de fournir une première description de cette pollution.

Cette première phase a démontré des dépassements aux métaux lourds constatés sur

chacune des parcelles étudiées. Et au vu de ces résultats, le Collège a décidé de ne plus permettre de cultiver les potagers concernés.

L'étude combinée de caractérisation a été commandée pour établir la nature exacte et l'ampleur de la pollution. Les essais de sol réalisés pour les parcelles des Bosquets, de Val Saint-Georges et de La Plante confirment les premières tendances.

Toutefois, nous ne disposons pas encore des conclusions définitives. La réflexion doit être poursuivie au niveau de l'affectation des terrains en fonction des normes du décret sol, de la santé, bien sûr, des citoyens et des aspects financiers.

Pour les Bosquets, il y a lieu également de prévoir des sondages complémentaires pour approfondir les résultats.

Le marché prévoit également une étude de risques pour circonscrire les mesures de sécurité garantissant la santé humaine qui seront fonction des usages déterminés. Sur base de ces conclusions, un projet pourra être proposé à la Région pour validation et conformité avec le décret sol. A ce stade, il est donc encore trop tôt pour présenter ces conclusions.

Soyez bien assurée, Madame la Conseillère, que je comprends l'impatience et l'inquiétude des jardiniers particulièrement à cette période. Assurer aussi que je suis sensible au lien social que ces projets permettent d'avoir entre les différents jardiniers et les utilisateurs des parcelles.

Dans cette matière complexe et face à cette situation inédite pour la Ville, les délais sont malheureusement longs et la procédure prendra encore plusieurs mois. D'ailleurs, une récente enquête menée par la Région en la matière à montrer qu'en moyenne, un bureau d'études consacre environ un an à réaliser l'ensemble des études nécessaires au sens du décret sol si un site doit être assaini.

Une fois que les conclusions officielles seront connues, nous pourrons organiser avec la Régie foncière une réunion avec le bureau d'études pour présenter celles-ci aux associations concernées et aux jardiniers.

Votre question porte aussi sur les parcelles situées à Bomel et à Jambe. Pour le terrain de la Poudrière à Jambes, l'étude est toujours en cours.

En ce qui concerne la parcelle située à Bomel, la situation est différente. Les bacs potagers étant une activité accessoire aux activités sociales diverses proposées par l'ASBL, en séance du 04 mars dernier, le Collège, suite à un avis rendu par le bureau d'études, a revu sa décision interdisant uniquement l'exploitation des bacs potagers mais pas les activités développées.

Donc là, on peut poursuivre des activités mais plus utiliser les bacs potagers. Nous en avons informé l'ASBL en portant à leur connaissance certaines recommandations à appliquer par les usagers.

Le bureau d'études est revenu aussi vers nous à ce sujet récemment ayant constaté que dans ce cas, ce sont les seuils récréatifs du décret sol qui s'appliquent et qu'il n'y a pas de dépassement constaté. L'étude combinée n'est donc pas nécessaire. Décision prise par le Collège ce matin.

Vous aviez aussi une autre question sur les budgets participatifs, un projet, effectivement, en standby par rapport à cela.

Alors avec les montants que vous évoquez dans votre question, je déduis qu'il porte sur le projet de l'ASBL Salzinnes Demain. Il y a différents éléments aussi administratifs qui sont en cours par rapport à une convention d'occupation précaire et une réponse qui a été transmise quelques semaines après l'envoi du document.

Comme cela a déjà été fait dans d'autres dossiers, je pense que mon collègue Christophe Capelle en charge de la Participation sera sensible à cette situation. Il est déjà arrivé qu'on prolonge les délais pour des dossiers qui n'avaient pas pu être finalisés. Et donc je pense qu'un dossier de ce type et un report pourraient être envisagés dans ce cas de figure. Mais il appartiendra, bien entendu, au Collège de se prononcer sur le sujet.

Alors comment faire pour éviter de telles situations à l'avenir? C'est vraiment ce que je souhaite, à la fois pour les usagers mais aussi pour les services qui doivent traiter ces

situations.

Je pense que des études préalables alors seraient utiles avant toute acquisition ou mise à disposition. Mais en tout cas, je peux vous assurer qu'on met tout en œuvre pour analyser ce dossier et tenir compte des normes du décret sol, de la santé des usagers, des aspects financiers mais aussi du lien social qui existe entre les personnes grâce à ces différents projets.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Madame l'Echevine.

Madame Grovonius, pour votre réplique.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS:

Merci Madame l'Echevine pour cette réponse qui est bien complète et pour vos éléments de réponse.

Vous l'avez dit, ce sont des projets qui, avant tout, au-delà de pouvoir mettre les mains dans la terre, qui créent du lien social dans des quartiers. Et donc c'est primordial que ces projets puissent continuer à vivre dans ces quartiers.

Même si ce ne sont pas nécessairement sur ces terrains qui peut-être, site aux études, on verra que ces terrains ne sont plus utilisables mais en tout cas, il faudra pouvoir à un moment donné, trouver des alternatives si ce n'est pas le cas.

Quant au budget participatif, j'entends qu'il y a des possibilités de prolongation et c'est une très bonne chose même si cela doit faire l'objet de discussions et de décisions officielles.

Je souhaiterais aussi attirer l'attention sur le fait que si on constate que le projet ne peut pas se mener parce que l'étude démontrerait que le terrain ne peut plus être exploité et est trop pollué pour pouvoir l'être, il est important que ce budget puisse être utilisé et éventuellement pour un autre projet dans le quartier pour ne pas que les citoyens qui sont mobilisés et qui ont obtenu un budget, au final, soient perdants alors que la situation n'est en rien de leur faute et leur responsabilité n'est en rien engagée par rapport aux difficultés qu'ils rencontrent aujourd'hui.

Voilà.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Madame la Conseillère.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 09 avril 2025 de Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 avril 2025 le point complémentaire suivant: "*Potagers partagés pollués ... quelles suites?*",

Entend Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS.

Mme A. Barzin répond à la question.

70.10. "Bilan du Conseil agroalimentaire durable namurois (CADN)" (Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS)

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Vous gardez néanmoins la main pour la question suivante sur le "Bilan du Conseil agroalimentaire durable namurois".

Vous avez la parole pour 5 minutes.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS:

Merci Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs mes chers collègues, membres du Collège également,

Le 11 mars dernier, le Conseil agroalimentaire durable namurois a présenté son travail et son bilan, une soirée riche en informations et en échanges. Sur base des différents éléments présentés, Madame l'Echevine, je souhaiterais vous poser les questions suivantes:

- L'appel à candidature pour le renouvellement du Conseil agroalimentaire durable namurois (CADN) est clôturé, a-t-il été fructueux? A-t-il permis d'attirer plus de jeunes?*
- Un élément important pour permettre au CADN de travailler avec des objectifs clairs est lié à la mise en oeuvre du Pacte de Milan. Quelles sont les actions concrètes prévues pour l'implémentation de ce pacte? La rédaction d'un plan d'actions avec des objectifs, mesures de suivi et d'évaluation clairs est-il prévu et selon quel calendrier?*
- La question de l'accès à la terre pour les petits producteurs agricoles ou éleveurs reste problématique. La Ville de Namur a réalisé un cadastre des terres disponibles mais seulement pour les parcelles de plus d'un hectare si mes informations sont exactes. Or, lorsqu'on parle de maraîchage de proximité en milieu urbain, les parcelles plus petites doivent pouvoir être prises en compte et répertoriées car elles sont tout à fait exploitables dans ce but et sont précisément celles qui sont recherchées en raison de leur proximité avec les bureaux, les écoles et autres lieux de service.*

Par ailleurs, les études montrent qu'au-delà de 15 ares, la rentabilité du travail d'un maraîcher diminue et qu'il est obligé de s'adjoindre de la main d'oeuvre ou des outils mécanisés pour suivre le rythme. Dès lors, quid d'une cartographie des parcelles plus petites sur le territoire namurois? Par exemple, propriétés des CPAS, Régie foncière, Fabriques d'église, etc. qui peuvent peut-être être difficilement valorisables en projets immobiliers car trop petites mais qui seraient parfaites pour produire de la nourriture sur le long terme?

- La commune de Namur met certaines parcelles à disposition de projet comme celui de "la Ferme du Grand feu" à Bouge, ce qui me semble être une très bonne chose. Si la ville reste propriétaire, elle devrait logiquement effectuer tous les travaux qui restent sur le foncier et dont elle restera propriétaire: adduction eau et électricité, terrassement pour l'accessibilité. Pourriez-vous faire le point sur les parcelles concernées? Quelles sont les conditions de mise à disposition de ces parcelles?*
- Certains petits maraîchers namurois ont émis l'idée de pouvoir disposer d'une chambre froide commune en centre-ville pour faciliter l'écoulement de leurs productions. Qu'en pensez-vous?*
- Et enfin, le développement d'une sécurité sociale de l'alimentation a plusieurs fois été évoquée lors de cette soirée. Quel est votre point de vue sur la question? Et quel relais vers les autres niveaux de pouvoir comptez-vous jouer dans ce cadre?*

D'avance merci pour vos éléments de réponses.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Madame la Conseillère.

Madame Scailquin.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Merci Madame Grovonius pour vos questions, votre interpellation. Je sais votre intérêt pour cette matière qui ne date pas d'aujourd'hui mais déjà depuis plusieurs années.

Donc c'est aussi l'objectif de mettre en avant aujourd'hui le travail du CADN qui est peut-être peu connu par les membres de ce Conseil communal. Il s'agit donc du Conseil agroalimentaire

durable namurois qui est un organe participatif, consultatif qui réunit les acteurs locaux en vue de définir à la fois une stratégie, de proposer des actions concrètes en faveur de l'agriculture et de l'alimentation durable.

En ce qui concerne l'appel à candidatures pour le renouvellement du CADN, il n'est pas encore clôturé. Il se clôture le 30 avril. A ce jour, nous avons reçu 13 nouvelles candidatures. En termes de représentativité, nous recherchons encore à attirer des candidats du secteur économique. Les 13 candidats, aujourd'hui, ont tous plus de 30 ans malgré une communication faite auprès de certaines organisations de jeunesse et de maisons de jeunes.

Pour atteindre, toutefois, cette représentation diversifiée, tant le service que mon Cabinet sommes en train d'activer nos relais respectifs et nous vous invitons également, chers membres du Conseil, à pouvoir relayer cet appel à candidatures auprès de vos contacts.

Le Pacte de Milan est un accord qui est non contraignant. Il doit être vu comme un engagement de la Ville à chercher des solutions pour développer un système alimentaire durable et résilient à l'échelle locale. Il nous ouvre un réseau d'experts qui peuvent nous partager des bonnes pratiques à l'échelle d'autres villes qui pourraient être implémentées à Namur.

Et lors de son adoption au Conseil communal, une série d'actions ont été proposées. Certaines d'entre elles sont aujourd'hui réalisées, concrétisées comme par exemple, la labellisation de la plupart de nos cantines des écoles communales ou encore l'adoption du nouveau Plan Air, Climat, Energie à l'horizon 2030 qui reprend un objectif stratégique clair et engagé au niveau de la résilience alimentaire du territoire avec différentes actions à devoir concrétiser.

Au niveau du cadastre des terres disponibles du patrimoine public, la Ville de Namur a pris une limite surfacique non pas d'un hectare comme vous l'avez évoqué mais bien de 50 ares. Cette limite a été travaillée au sein du groupe de travail "Accès à la terre du CADN" donc cela devient du terrain pour lequel nous avons pris cette limite de 50 ares par rapport à d'autres critères également comme celui de l'affectation au plan de secteur, le fait que les terres soient enclavées ou proches d'une route ou bien le risque de pollution.

Lors de l'appel à candidatures pour la mise à disposition des terres de Bouge, il est ressorti qu'il n'y avait que très peu de candidats qui pratiquent exclusivement du maraîchage de très petites surfaces.

Les maraîchers ont fait part, lors des débats, ils ont tous, presque tous évoqué l'importance de disposer d'une surface minimale d'un hectare et donc il fallait avoir une surface assez importante pour que ce soit rentable pour eux.

Toutefois, une cartographie des plus petites parcelles pourrait bien sûr être réalisée prochainement avec, pour destination, par exemple, des projets de production non professionnels.

Concernant la mise à disposition de parcelles agricoles par la Ville, il faut noter que le financement d'équipements agricoles par un pouvoir public peut être considéré comme une aide d'Etat or celles-ci sont plafonnées pour les agriculteurs. Il faut donc être attentif et prudent par rapport à cet aspect.

Au niveau de la mise à disposition des parcelles à Bouge, pour le projet appelé "La Ferme du Grand Feu", celui-ci, ce projet est en voie de concrétisation. Il s'agit d'une mise à disposition de 10 hectares de terre. 5 exploitants se sont montrés intéressés et vont concrétiser très prochainement le projet.

L'arrivée de l'eau et de l'électricité sera assurée par la Régie foncière jusqu'en bordure de parcelle. Au niveau de l'outil juridique, il s'agit d'un droit de superficie pour une durée de 27 ans.

Pour le projet de Temploux où là, on parle d'élevage, c'est un droit de prêt à usage pour une période de 15 ans.

Dans le cadre du CADN et des différents projets, le service rencontre les maraîchers mais à ce stade, personne n'a fait écho de cette demande de chambre froide. Bien sûr, on peut étudier davantage ce projet mais toujours avec les mêmes écueils, tout d'abord, la question de la réglementation liée aux aides d'Etat et aussi les normes AFSCA.

Par rapport à votre demande sur la sécurité sociale de l'alimentation, en effet, quelques participants en ont fait écho lors de la soirée du bilan du CADN. Vous savez que c'est un point qui émane d'autres niveaux de pouvoir et qui ne dépendent pas du niveau local.

En ce qui me concerne, je préfère me concentrer à mettre en place des actions concrètes pour accompagner et inciter à une alimentation durable et locale pour chaque Namurois et Namuroise via des actions concrètes et locales.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Madame l'Echevine.

Madame Grovonius, vous avez la parole pour votre dernière réplique.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS:

Merci Madame l'Echevine pour vos éléments de réponses. Ce n'était pas une surprise que je vous pose cette question aujourd'hui.

Et donc j'entends que l'étude portait également sur des parcelles de 50 ares et donc merci pour cette précision. Et j'entends aussi qu'il y a, le cas échéant, une ouverture pour qu'on puisse poursuivre cette étude sur des parcelles qui sont encore plus petites.

Cela permet aussi de faire le lien avec le point précédent notamment parce que peut-être, de plus petites parcelles pourraient aussi intéresser dans les quartiers des projets de potagers partagés notamment.

Un dernier point, cette chambre froide à disposition en centre-ville a été évoquée ce soir-là par quelques personnes qui étaient présentes avec qui j'ai discuté mais je peux revenir vers vous avec plus de précisions dans ce cadre-là.

Et en ce qui concerne les projets de défendre le développement d'une sécurité sociale de l'alimentation, j'entends bien que c'est important de se concentrer sur les actions concrètes que vous pouvez mener ici, au niveau communal mais je pense qu'en tant que commune capitale, comme grosse commune namuroise, qui en plus, par ailleurs, se retrouve dans une majorité qui est assez similaire à celles qui se trouvent aux autres niveaux de pouvoir.

Vous avez tout à fait un rôle à jouer également pour soutenir de tels projets qui sont demandés par plusieurs personnes et qui sont selon moi, importants pour plus d'égalité et pour la transition juste.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 09 avril 2025 de Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 avril 2025 le point complémentaire suivant: "*Bilan du Conseil agroalimentaire durable namurois (CADN)*",

Entend Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS.

Mme S. Scailquin répond à la question.

70.11. "Motion demandant au Gouvernement wallon d'instaurer un système de consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique en Wallonie" (Mme S. Linsmeau, groupe Ecolo)

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Le point suivant est le point 70.11 qui ne sera pas abordé vu l'absence de Madame Linsmeau mais je précise qu'elle peut le réinscrire pour le prochain Conseil évidemment.

Vous lui ferez passer le message.

Reporte le dossier.

70.12. "La place des fouilles archéologiques dans le cadre des travaux du centre-ville"
(Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo)

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

On peut passer au point 70.12 qui est "la place des fouilles archéologiques dans le cadre des travaux du centre-ville" par Madame Hallet qui dispose de 5 minutes.

Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo:

Merci Monsieur le Président,

Madame la Bourgmestre,

Chers membres du Collège,

Chers et chères collègues,

En tant qu'historienne de l'art et archéologue de formation, je souhaite aborder avec vous les fouilles archéologiques à Namur et leur place dans le cadre des travaux d'aménagement du centre-ville.

Nous avons entendu parler de la fin des fouilles archéologiques du futur parc des Dames Blanches dont les aménagements ont récemment repris. Je mentionnerai également le chantier de l'ancien parking Rogier et les travaux d'aménagement du piétonnier avenue Golenvaux, rue Saintraint et rue des Carmes.

Concernant le futur parc des Dames Blanches, d'abord. L'explication de la fin des fouilles sur ce site manque de clarté et j'aimerais en savoir plus. On parle de convention entre la Ville et l'Agence Wallonne du Patrimoine (AWaP), d'un éventuel avenant, de non-respect des engagements de part et d'autre, bref, quels sont les motifs de l'arrêt des fouilles?

Je comprends qu'elles ne reprendront pas malgré la possibilité de trouver des vestiges de bâtis très anciens ainsi que des sépultures. Si, au cours des aménagements du futur parc urbain, des vestiges archéologiques sont détruits, quelle serait la responsabilité morale de la Ville?

Ce dossier nous rappelle toute l'importance des fouilles préventives.

Au sujet du parking Rogier, pouvez-vous nous en dire plus quant au suivi archéologique du chantier qui a récemment débuté mais apparemment sans contrôle archéologique de l'AWaP?

Pouvez-vous le confirmer?

J'ai la même préoccupation pour les travaux d'aménagement du piétonnier avenue Golenvaux et rue Saintraint. Quelles ont été les fouilles réalisées? Avec quel suivi?

Enfin, je me permets d'exprimer mon inquiétude pour la prochaine étape du chantier du piétonnier rue des Carmes qui est un lieu à haute valeur historique. Pour rappel, des sépultures gallo-romaines ont été trouvées à 30 centimètres de profondeur sur le site de l'îlot des Carmes.

Dès lors, le passage de l'AWaP sera obligatoire même s'il n'y a pas encore eu de découverte.

Suite au dossier du site des Dames Blanches, le dialogue est-il renoué entre la Ville et l'AWaP? Cela me semble indispensable de travailler en bonne intelligence avec un partenaire aussi précieux pour tous les Wallons et Wallonnes dans la préservation de leur patrimoine historique et culturel.

Nous portons toutes et tous, au sein de cette assemblée, une responsabilité comme héritiers d'un riche passé dans une ville chargée d'histoire.

Je vous remercie pour vos réponses.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Madame.

C'est Madame la Bourgmestre faisant fonction qui va vous répondre en 5 minutes maximum.

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre ff:

Madame la Conseillère, chère Madame Hallet,

Je vous remercie pour votre question très complète sur la place des fouilles archéologiques dans les chantiers du centre-ville. Elle touche à un enjeu essentiel qui est la conciliation entre le développement urbain et la préservation de notre patrimoine archéologique.

C'est une compétence transversale qui mobilise plusieurs services et partenaires. C'est donc à moi qu'il revient d'y répondre, avec, si besoin, un complément d'informations de mes collègues.

Permettez-moi de structurer ma réponse en quatre axes.

1. Le cas du futur parc des Dames Blanches

Vous soulevez les incertitudes autour de l'arrêt des fouilles. Il est vrai que ce dossier a été particulièrement complexe.

Lors de la délivrance du permis, aucune clause archéologique n'a été imposée par le fonctionnaire délégué et l'AWaP n'a donc pas été consultée. Ce n'est que par la suite que l'AWaP a été intégrée, alors que les travaux étaient déjà planifiés dans un cadre très strict et très restreint, lié aux subsides régionaux.

Le protocole de fouilles a été négocié mais plusieurs obstacles sont survenus: difficultés de l'AWaP à obtenir du personnel et des opérateurs en terrassement, nécessité d'une méthodologie validée, respect strict des normes environnementales (tri, stockage des terres, profondeur, pollution).

Des écarts par rapport à ces exigences ainsi que des désaccords sur la prise en charge de certains frais ont conduit l'AWaP à mettre fin à son intervention en décembre 2024. La Ville a toutefois laissé le site à disposition jusqu'au 06 avril 2025, date de fin prévue contractuellement du chantier archéologique.

2. Vous me posez la question de la responsabilité en cas de vestiges non protégés.

Vous évoquez donc cette responsabilité morale de la Ville en cas de destruction mais cette question est légitime et nous ne la fuyons pas.

Nous avons pleinement conscience que le patrimoine archéologique est une ressource non renouvelable. C'est pourquoi nous mettons tout en œuvre pour respecter la législation en vigueur en sollicitant l'AWaP lorsque cela est requis et en appliquant les procédures de déclaration en cas de découverte fortuite.

Mais cette responsabilité est aussi collective. Elle se partage entre la Ville, l'AWaP, les services régionaux et les partenaires du chantier. Nous agissons en conscience, en conciliant au mieux la mémoire du passé avec les projets du présent. Cela n'est pas toujours simple mais toujours pris au sérieux.

3. Par rapport aux chantiers et suivi archéologique

Pour le parking Rogier, l'AWaP avait initialement elle-même renoncé à intervenir par manque de moyens humains et techniques. Suite à la découverte d'ossements, elle a été avertie par la Ville comme le prévoit la procédure.

Par ailleurs, ce matin en Collège, nous avons décidé que ces ossements seraient rassemblés dans un ossuaire prévu à cet effet et placés dans un de nos cimetières communal.

Avenue Golenvaux, rue Saintraint, rue Godefroid, rue des Carmes, il s'agit de travaux de voirie à faible profondeur, dans des zones déjà énormément remaniées (fondations de voirie, impétrants). À ce titre, aucune intervention archéologique spécifique n'était justifiée mais un suivi est toujours prévu. La découverte place Maurice Servais, par exemple, a bien été signalée à l'AWaP, comme la loi l'exigeait.

4. Les relations avec l'AWaP et les perspectives globales

Je tiens à insister sur le fait que le dialogue n'a jamais vraiment été rompu avec l'AWaP, ni avec les cabinets régionaux en charge du Patrimoine. S'il y a parfois eu des discordances, nous reconnaissons leur rôle essentiel dans la préservation de notre histoire commune.

Nous savons aussi que l'AWaP fait face à un manque criant de moyens. Depuis septembre

2023, la Ville plaide auprès des autorités régionales pour le renforcement de leurs équipes car les besoins sont immenses et les chantiers bien nombreux.

Enfin, je rappelle que la Ville a mené avec succès plusieurs campagnes archéologiques préventives dans d'autres projets majeurs comme le parking de la Confluence et qu'elle le fera à l'avenir avec la place du Palais de Justice et le square Léopold.

Sans parler d'un investissement important que la Ville a pu mettre dans le fraîchement inauguré et magnifique Musée archéologique.

En conclusion, nous sommes une Ville de patrimoine, et cette histoire, nous la portons avec fierté. Mais faire vivre ce patrimoine suppose de le conjuguer avec les réalités budgétaires, environnementales et techniques d'aujourd'hui. Le rythme de l'archéologie n'étant pas celui des contraintes, l'équation est parfois compliquée mais pas pour autant impossible.

Nous restons pleinement attentifs à agir en partenaire pour que les projets d'aménagement d'aujourd'hui respectent au mieux les tracés du passé.

Je vous remercie pour votre écoute.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Madame la Bourgmestre faisant fonction.

Madame Hallet, vous avez 2 minutes pour votre réplique.

Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo:

Merci beaucoup Monsieur le Président.

Merci Madame la Bourgmestre pour votre réponse très complète.

Je m'excuse, je vais demander une petite clarification tout de suite. Vous m'avez dit que vous avez trouvé sur quel chantier exactement? Je n'ai pas entendu.

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre ff:

Rogier.

Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo:

Rogier, c'est cela d'où le gros trou. Je passais devant et je me demandais si c'était de l'archéologie préventive. En effet, merci.

Donc pour cela, pour le traitement des os humains, cela doit être traité exclusivement normalement par des archéologues. Vous me confirmez que c'est le cas. Super! Merci beaucoup.

C'est d'autant plus intéressant de l'avoir découvert maintenant puisqu'un arrêt du chantier aurait coûté évidemment beaucoup plus cher alors on n'aurait dû tout arrêter, faire venir les archéologues et faire le traitement des os humains. Cela aurait été extrêmement cher pour la Ville.

Donc je maintiens quand même ce point pour les futurs chantiers qu'un arrêt de chantier pour le traitement ou la destruction des vestiges coûteraient potentiellement beaucoup plus cher à la Ville donc j'insiste sur l'aspect préventif évidemment de nos travaux et des fouilles prospectives.

Pour l'avenue Golenvaux et la rue Saintraint, j'entends bien vos remarques. Vous m'avez bien tout expliqué, c'est très clair mais je permets de dire qu'ils ont quand même creusé relativement, assez profondément et vraisemblablement rue Golenvaux, on est certainement dans les vestiges romains puisqu'il s'agit d'un rempart. On est à hauteur des anciens remparts de la ville de Namur.

Donc voilà je me permets juste d'exprimer mes préoccupations par rapport à ces dossiers et je ne me manquerai pas d'y revenir à une date ultérieure mais en tout cas, je vous remercie pour votre réponse très complète jusqu'à présent.

Merci beaucoup.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Je vous remercie Madame la Conseillère.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 09 avril 2025 de Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 avril 2025 le point complémentaire suivant: "La place des fouilles archéologiques dans le cadre des travaux du centre-ville",

Entend Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo.

Mme Ch. Bazelaire répond à la question.

70.13. "Que va faire la Ville pour protéger les associations d'aide aux devoirs dans nos quartiers?" (Mme V. Léonard, Conseillère communale PTB)

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Le dernier point aujourd'hui, par rapport aux questions, c'est "Que va faire la Ville pour protéger les associations d'aide aux devoirs dans nos quartiers?" par Madame Léonard.

Vous avez 5 minutes.

Mme V. Léonard, Conseillère communale PTB:

Merci Monsieur le Président.

Bonsoir Monsieur l'Echevin,

Bonsoir à tous,

Au vu des réformes de la Région wallonne – cela a déjà été assez dit aujourd'hui où vous faites partie de la majorité aussi – par rapport à ces réformes aux secteurs des ATL (Accueil Temps Libre), des écoles de devoirs et des ILI (Initiative Locale d'Intégration), plusieurs ASBL qui bénéficiaient de subsides facultatifs non reconduits se retrouvent dans des situations financières dramatiques et cela sur le territoire communal. Elles ne peuvent plus assumer leurs missions essentielles pour la jeunesse namuroise de nos quartiers populaires.

Or je ne vous l'apprends certainement pas, les écoles de devoirs jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement scolaire et l'épanouissement de nos enfants et adolescents.

Elles sont aussi indispensables pour beaucoup d'enfants, un maillon essentiel – je le redis – de leur réussite scolaire car dans notre société inégalitaire, faire ses devoirs avec l'aide d'un professeur particulier ou dans un logement où on n'a pas sa propre chambre ou un endroit au calme pour les faire, c'est aussi cela qui fait qu'on n'est pas égalitaire dans la réussite scolaire.

Et pourtant dans notre commune – je le répète – les structures des quartiers populaires qui prennent en charge ces activités font face à un cruel manque de moyens financiers.

C'est le cas de l'ADAS, une ASBL d'aide aux devoirs située derrière la gare près de l'ITN. Cette association existe depuis une dizaine d'années et accompagne quotidiennement 80 adolescents et jeunes enfants.

Cette perte de subside pour cette ASBL s'est vue contrainte de licencier du personnel. Ce type de structure pourtant est essentielle à la vie de quartier, à l'éducation de nos enfants – et j'insiste – on n'a pas tous les mêmes chances dans un système scolaire inégalitaire tel que nous le connaissons en Belgique.

Cette perte de subsides représente 40.000 €, ce qui est à peine 0,013% du budget global de la Ville; 0,013%.

De plus, quand on sait dans ce même territoire qu'un autre acteur important, l'ASBL Dynamique G8, est aussi dans le rouge pour cause de subsides inexistant, perdus.

Elle a dû aussi suspendre ses activités (école de devoirs, accueil des jeunes 15-25 ans en soirée), pourtant c'est essentiel aussi, l'accueil en soirée des jeunes.

Ce sont tous ces jeunes d'un même quartier qui sont simplement abandonnés donc mes questions seront très simples:

- Quelles sont selon vous les conséquences de ces pertes de subsides pour nos jeunes?*
- Le licenciement ayant eu lieu en décembre, les activités de l'ADAS ayant déjà été drastiquement réduites depuis déjà 4 mois, qu'avez-vous entrepris en 4 mois pour palier à ce problème pour nos jeunes dans le quartier?*
- Vous engagez-vous à entamer un dialogue avec le gouvernement Azur et le Ministre compétent afin de trouver de nouveaux subsides et une solution afin de pérenniser l'aide wallonne nécessaire au fonctionnement de ce type d'ASBL sur notre territoire?*
- Sans réponse positive de la part de la Région, quelles mesures sont envisagées par la Ville de Namur pour garantir une pérennité des écoles de devoirs qui font face à des difficultés financières? Allez-vous contribuer vous-mêmes à un refinancement de cette ASBL?*
- Quelles stratégies vont-être mises en place pour renforcer la collaboration entre les différentes écoles de devoirs gérées par les ASBL et par la Ville de Namur?*

Je vous remercie pour vos réponses.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Madame Léonard.

C'est Monsieur l'Echevin Capelle qui va vous répondre en 5 minutes max.

M. C. Capelle, Echevin:

Merci Monsieur le Président.

Madame la Conseillère,

Madame Léonard,

Merci pour votre question qui touche à un sujet essentiel pour notre ville et surtout pour nos jeunes. Comme vous, je suis convaincu que les écoles de devoirs sont bien plus qu'un simple appui scolaire. Ce sont des lieux d'accueil, d'écoute et d'émancipation pour beaucoup d'enfants, en particulier dans les quartiers où les inégalités sont plus marquées.

Ces écoles de devoirs permettent non seulement d'aider les élèves dans leurs apprentissages mais aussi de leur donner accès à la culture, de stimuler leur créativité et les accompagner dans leur développement personnel. Ce sont des structures de proximité qui ont un impact concret sur la vie des enfants, des familles et plus largement, sur la dynamique de nos quartiers.

Évidemment, on ne peut pas ignorer que les finances publiques sont tendues, que ce soit au niveau local, régional ou national. Ce contexte complique parfois le soutien à certaines

initiatives. Cela dit, je reste convaincu qu'il faut continuer à accompagner les structures qui jouent un rôle aussi important. Et c'est ce que nous faisons à Namur.

Concrètement, sur le territoire communal, on retrouve deux types d'écoles de devoirs:

- *Celles gérées par la Ville via nos Maisons de quartier, encadrées par le service de Cohésion sociale, dans des locaux communaux.*
- *Et celles qui sont le fruit d'initiatives privées ou associatives qui peuvent, dans certains cas, recevoir un coup de pouce financier de la Ville.*

Actuellement, quatre écoles de devoirs sont directement liées aux Maisons de quartier. Elles accueillent chaque année un bon nombre de jeunes:

- *1, 2, 3 Soleil, à la Maison de quartier d'Hastedon*
- *L'école de devoirs de la Maison de quartier des Balances*
- *Fa Si La Faire, à la Maison de Quartier Germinal*
- *Coup de Pouce, à Jambes (Maison de quartier Basse-Enhaive)*

Pour l'année scolaire 2024-2025, la Ville a prévu un budget de 25.633,30 € via le service de la Cohésion sociale, pour faire fonctionner ces structures. Cela permet de garantir la continuité des activités et l'accompagnement de qualité qu'elles offrent aux enfants.

En tant qu'Echevin en charge des écoles de devoirs associatives, mon champ d'action est, il faut le dire, assez limité. Il n'existe pas de service communal spécifique dédié à cette compétence mais cela ne veut pas dire que la Ville reste inactive. Bien au contraire.

Dans le passé, plusieurs écoles de devoirs associatives ont été soutenues par la Ville. Je pense notamment à L'Escholle des devoirs (rue Rupplémont), celle du Resto du cœur ou encore celles portées par l'ASBL Jambes Social et Culturel à Petit-Ry, Amée et Velaine, sans oublier Plomcot 2000.

Vous avez évoqué l'ADAS. C'est vrai qu'un subside avait été prévu pour l'association en 2021. Malheureusement, celui-ci n'a pas pu être versé car les documents nécessaires n'ont pas été transmis à l'Administration. C'est regrettable, évidemment mais c'est une règle qui s'applique à tous. Cela dit, notre porte n'est pas fermée pour des recherches de solution.

Depuis ma prise de fonction, il y a quatre mois et non quatre ans, j'ai pris le temps de faire un état des lieux du secteur sur le territoire namurois. Et dans les prochaines semaines, je rencontrerai la coordination des écoles de devoirs de Namur et du Luxembourg. L'objectif est clair: tisser du lien, créer des ponts entre les structures communales et associatives et poser les bases d'une meilleure coopération à l'avenir.

Ce sujet sera également abordé prochainement lors d'un rendez-vous prévu avec Madame la Ministre Valérie Lescrenier, en charge de la matière au niveau wallon. Ce sera l'occasion de faire remonter les réalités de terrain et d'explorer ensemble les pistes de soutien ou d'amélioration du cadre existant.

Je vous remercie encore pour votre question, qui met bien en lumière les écoles de devoirs. Malgré un contexte budgétaire compliqué, la Ville y reste attentive. Nous continuerons, dans la mesure de nos moyens, à soutenir ce secteur essentiel, en collaboration avec les acteurs de terrain.

Merci.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Merci Monsieur l'Echevin.

Madame Léonard pour votre réplique.

Mme V. Léonard, Conseillère communale PTB:

Merci pour vos réponses Monsieur l'Echevin.

Je suis heureuse que nous partagions l'importance des écoles des devoirs et je ne doute pas de la qualité des services proposés dans toutes les écoles de devoirs que vous avez citées à

Namur, qu'elles soient directement liées aux maisons de quartier ou par des ASBL indépendantes.

Ici, vous avez parlé d'un subside de 2021 qui n'aurait pas été obtenu faute de dossier mais c'est en 2024 qu'ils se sont retrouvés le bec dans l'eau et qu'ils ont dû licencier. On est en 2025.

Donc j'entends que vous êtes favorables à l'ouverture d'un dialogue et je leur en ferai part parce que je trouve que c'est une bonne nouvelle.

Ceci dit, parler de budget demande de l'argent, voilà; c'est un petit peu compliqué à entendre vu qu'on l'a déjà dit plusieurs fois. En Wallonie, vous êtes aussi dans la majorité donc interpellier vos collègues compétents en la matière.

Le manque d'argent est un choix politique. Le téléphérique nous coût 20 fois plus par an que le subside perdu de l'ADAS doc voilà.

En fait, je le redis, c'est un choix politique mais néanmoins, j'entends l'ouverture pour les discussions et pour chercher des solutions pour soutenir toutes les structures et je m'en réjouis. Et je vous remercie beaucoup.

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 09 avril 2025 de Mme V. Léonard, Conseillère communale PTB, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 avril 2025 le point complémentaire suivant: *"Que va faire la Ville pour protéger les associations d'aide aux devoirs dans nos quartiers?"*,

Entend Mme V. Léonard, Conseillère communale PTB.

M. C. Capelle répond à la question.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE (ART. 94 – ROI)

M. V. Maillen, Président de l'assemblée:

Nous allons passer aux questions orales d'actualité. Il y a-t-il des questions orales d'actualité conformément à l'article 94 de notre Règlement d'Ordre Intérieur?

Je vous regarde toutes et tous. Il n'y en a pas.

Je vous remercie. Je clos la séance publique du Conseil communal et je passe la parole à Madame la Bourgmestre faisant fonction pour l'ouverture de la séance à huis clos du Conseil de la zone de Police.

Bonne soirée à ceux qui nous quittent et merci.